



PLAN LOCAL D'URBANISME

Arrêté, par délibération du Conseil Municipal du 30 avril 2018

Approuvé, par délibération du Conseil Municipal du 10 janvier 2019

Le Maire : Jean-Marie BARRAL

PLU initial approuvé le 8 juin 2007

Janvier 2019

Auteurs : DD / AK / CK



Atelier d'urbanisme et environnement CHADO

1 impasse du muséum

05000 GAP

☎ : 04.92.21.83.12 / 06.83.90.29.62

atelierchado@orange.fr

Table des matières

2

| | |
|--|-----------|
| CARTE D'IDENTITE DE CHATEAUROUX-LES-ALPES | 10 |
| DIAGNOSTIC SOCIO -ECONOMIQUE ET LOGEMENT | 14 |
| Evolution de la population permanente | 16 |
| Les tendances démographiques | 16 |
| Les évolutions de la structure de la population | 18 |
| Les ménages | 19 |
| Evolution de la Population Active | 20 |
| La population de 15 à 64 ans par type d'activité | 20 |
| Les conditions d'emploi | 21 |
| La géographie de l'emploi | 22 |
| Les activités économiques | 24 |
| Les commerces, services et entreprises du territoire | 24 |
| L'importance du tourisme | 25 |
| Equipements et les Services | 26 |
| La mairie | 26 |
| Le bureau de poste | 26 |
| Salle des fêtes | 26 |
| Office du tourisme | 26 |
| Equipements publics extérieurs | 26 |
| Scolarité | 26 |
| Petite enfance | 26 |
| Sports et loisirs | 26 |
| Commerces, entreprises, artisanat | 26 |
| Eglises | 26 |

| | |
|---|-----------|
| Caractéristiques du parc de logement | 28 |
| Les Tendances d'Evolution | 28 |
| Le Parc de Résidences Principales | 29 |
| Le type de logements permanents | 29 |
| Âge du Parc de résidences principales | 29 |
| Les statuts d'occupation | 30 |
| Ancienneté d'emménagement dans la résidence principale en 2013 | 30 |
| Chauffage des résidences principales | 31 |
| Prévisions démographiques | 32 |
| Scénarios démographiques | 32 |
| | |
| ARTICULATION AVEC LES PLANS ET PROGRAMMES SUPERIEURS | 34 |
| Stratégie Nationale et Régionale pour la biodiversité | 36 |
| Objectifs de préservation et de remise en état des éléments de la TVB régionale du SRCE : | 36 |
| Le plan d'action stratégique du SRCE | 36 |
| Plans climats national, régional et départemental | 37 |
| Le réseau européen Natura 2000 | 38 |
| Le site Natura 2000 directive oiseaux « Les Ecrins », zone de protection spéciale (ZPS) FR9310036 | 38 |
| Le site Natura 2000 directive habitats «steppique durancien et queyrassin», zone spéciale de conservation (ZSC) FR9301502 : | 39 |
| SDAGE Rhône Méditerranée | 40 |
| Charte du Parc national des Ecrins | 41 |
| Les inventaires | 43 |
| Les Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) sur Châteauroux-Les-Alpes: | 43 |
| Convention alpine | 43 |

| | |
|---|-----------|
| ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT | 44 |
| L'environnement physique | 46 |
| Le relief | 46 |
| Le climat | 47 |
| La géologie | 48 |
| L'hydrographie | 49 |
| Les risques | 50 |
| La Biodiversité | 53 |
| Les inventaires et protections réglementaires | 53 |
| L'occupation des Sols : les milieux naturels | 55 |
| La faune et la flore | 56 |
| Les continuités écologiques : la trame verte et bleue | 65 |
| L'environnement Humain | 69 |
| Les circulations douces, motorisées et le bilan du stationnement | 69 |
| Analyse paysagère de la commune | 71 |
| Éléments paysagers caractéristiques de la commune | 74 |
| Éléments apportés par l'atelier paysage (organisé avec le Parc national des Ecrins) | 75 |
| L'organisation du bâti | 76 |
| L'architecture traditionnelle | 76 |
| Le Patrimoine | 77 |
| Les ressources naturelles présentes | 81 |
| Les terres agricoles | 81 |
| Les exploitations agricoles et les périmètres de réciprocité | 83 |
| Les espaces forestiers | 84 |
| La ressource en eau | 85 |
| Le potentiel en énergies renouvelables | 87 |
| Les ressources en énergie acheminée | 88 |
| Les réseaux d'énergie | 88 |
| Le réseau de télécommunication numérique | 88 |
| Pollutions et nuisances | 89 |
| La gestion de l'assainissement | 89 |
| La gestion des déchets | 93 |
| Le Bruit | 94 |
| Les émissions de gaz à effet de serre | 95 |

| | |
|--|------------|
| ANALYSE DE LA CONSOMMATION FONCIERE ET DES CAPACITES D'URBANISATION | 96 |
| Analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers au cours des dix années précédentes | 99 |
| Analyse des Capacités d'urbanisation du PLU de 2007 | 100 |
| Analyse des capacités de densification et de mutation des espaces bâtis identifiés | 102 |
| Les capacités correspondant à la densification et la mutation | 102 |
| Les capacités des espaces identifiés comme bâtis | 102 |
| Analyse des capacités de densification et de mutation des espaces bâtis identifiés | 102 |
| | |
| EXPLICATION DES CHOIX AYANT CONDUITS LE PROJET D'AMENAGEMENT ET DEVELOPPEMENT DURABLE | 104 |
| Mise en parallèle des objectifs retenus pour la révision du PLU avec les axes de développement retenus au PADD | 106 |
| Traduction des enjeux du diagnostic et de l'état initial de l'environnement dans les axes de développement retenus au PADD | 111 |
| Le PADD définit les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques | 112 |
| Le PADD définit les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, les réseaux d'énergie, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs | 117 |
| Scénario retenu et objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain compris dans le PADD | 121 |
| | |
| COHERENCE DES ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION (OAP) AVEC LES ORIENTATIONS ET OBJECTIFS DU PADD | 122 |
| Situation des différentes zones AU | 124 |
| Cohérence spatiale des OAP avec les orientations et objectifs du PADD | 125 |
| Cohérence des principes écrits des OAP avec les orientations et objectifs du PADD | 127 |
| Pour le secteur « Les Taxils Haut » classé en AU1 | 127 |
| Pour le secteur « Les Taxils Bas », classé en AU2 | 128 |

| | |
|--|------------|
| NECESSITE DES DISPOSITIONS EDICTEES PAR LE REGLEMENT POUR LA MISE EN ŒUVRE DU PADD ET DES DIFFERENCES QU'ELLES COMPORTENT | 130 |
| Nécessité des dispositions édictées par le règlement dans les zones U pour la mise en œuvre du PADD et des différences qu'elles comportent | 133 |
| Enjeux et objectifs du PADD mis en œuvre dans la zone U | 133 |
| Principes d'organisation de la zone U retenus pour retranscrire le PADD | 134 |
| Dispositions communes à tous les secteurs de la zone U mettant en œuvre le PADD | 134 |
| Spécificités du PADD mises en œuvre dans les secteurs Ua et Ub | 138 |
| Spécificités du PADD mises en œuvre dans les secteurs Us | 140 |
| Spécificités du PADD mises en œuvre dans les secteurs Utc et Utcv | 141 |
| Nécessité des dispositions édictées par le règlement dans les zones AU pour la mise en œuvre du PADD et des différences qu'elles comportent | 142 |
| Spécificités du PADD mises en œuvre dans le secteur AU | 142 |
| Nécessité des dispositions édictées par le règlement dans la zone A pour la mise en œuvre du PADD et des différences qu'elles comportent | 144 |
| Enjeux et objectifs du PADD mis en œuvre dans la zone A | 144 |
| Principes d'organisation de la zone A retenus pour retranscrire le PADD | 145 |
| Dispositions communes à tous les secteurs de la zone A mettant en œuvre le PADD | 145 |
| Spécificités du PADD mises en œuvre dans le secteur Aa | 148 |
| Spécificités du PADD mises en œuvre dans le secteur Ai | 150 |
| Spécificités du PADD mises en œuvre dans le secteur As | 151 |
| Spécificités du PADD mises en œuvre dans le secteur Avigne | 153 |
| Spécificités du PADD mises en œuvre dans le secteur Aalpage | 154 |
| Spécificités du PADD mises en œuvre dans le secteur Ae | 156 |
| Spécificités du PADD mises en œuvre dans le secteur Acv | 157 |
| Nécessité des dispositions édictées par le règlement dans la zone N pour la mise en œuvre du PADD et des différences qu'elles comportent | 158 |
| Enjeux et objectifs du PADD mis en œuvre dans la zone N | 158 |
| Principes d'organisation de la zone naturelle retenus pour retranscrire le PADD | 159 |
| Dispositions communes aux secteurs Nn, Ntc et Ntcv pour mettre en œuvre le PADD | 159 |
| Spécificités du PADD mises en œuvre dans le secteur Nn | 162 |
| Spécificités du PADD mises en œuvre dans les secteurs Ntc et Ntcv | 163 |
| Dispositions spécifiques édictées par le règlement pour la mise en œuvre du PADD et des projets de « normes supérieures » | 164 |
| Les emplacements réservés | 164 |
| Désignation en zone agricole des bâtiments autorisés à changer de destination | 166 |
| Éléments remarquables identifiés au titre des articles L151-19 du code de l'urbanisme | 168 |

| | |
|--|------------|
| COMPLEMENTARITE DES DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES AVEC LES ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION | 172 |
| DELIMITATION DU ZONAGE ET BILAN DE LA CONSOMMATION DE L'ESPACE | 176 |
| La délimitation du zonage | 178 |
| La zone naturelle | 178 |
| La zone agricole | 181 |
| Les zones urbaines et à urbaniser | 183 |
| Bilan de la consommation de l'espace | 185 |
| Répartition des surfaces par grands types de zones | 185 |
| Analyse des capacités d'urbanisation du PLU de 2018 | 186 |
| Adéquation de la consommation d'espace avec le scénario de développement retenu | 190 |
| Dispositions qui favorisent la densification des espaces bâtis | 191 |
| Limitation de la consommation des espaces naturels, agricoles ou forestiers (référence sur 10 ans) | 192 |
| EFFETS ET INCIDENCES DU PLAN SUR L'ENVIRONNEMENT INCLUANT LES INCIDENCES NATURA 2000 | 194 |
| Modération consommation espace/ densification/ lutte contre étalement urbain | 196 |
| Incidences prévisibles du PLU | 196 |
| Mesures : Evitement / Réduction/ Compensation | 196 |
| Conséquence de l'application du PLU | 196 |
| Préservation de la qualité urbaine, architecturale et patrimoniale | 197 |
| Incidences prévisibles du PLU | 197 |
| Mesures : Evitement / Réduction/ Compensation | 197 |
| Conséquence de l'application du PLU | 197 |
| Préservation des espaces et de l'activité agricole | 198 |
| Incidences prévisibles du PLU | 198 |
| Mesures : Evitement / Réduction/ Compensation | 198 |
| Conséquences de l'application du PLU | 198 |
| Obligations de déplacement automobiles et alternatives | 199 |
| Incidences prévisibles du PLU | 199 |
| Mesures : Evitement / Réduction/ Compensation | 199 |
| Conséquence de l'application du PLU | 199 |

| | |
|--|------------|
| Prévention des risques | 200 |
| Incidences prévisibles du PLU | 200 |
| Mesures : Evitement / Réduction/ Compensation | 200 |
| Conséquences de l'application du PLU | 200 |
| Prévention des pollutions – gestion des eaux pluviales | 201 |
| Incidences prévisibles du PLU | 201 |
| Mesures : Evitement / Réduction/ Compensation | 201 |
| Conséquences de l'application du PLU | 201 |
| Préservation de la ressource en Eau Potable | 202 |
| Incidences prévisibles du PLU | 202 |
| Mesures : Evitement / Réduction/ Compensation | 202 |
| Conséquences de l'application du PLU | 202 |
| Préservation des Espaces Naturels et Forestiers et des Paysages | 203 |
| Incidences prévisibles du PLU | 203 |
| Mesures : Evitement / Réduction/ Compensation | 203 |
| Conséquences de l'application du PLU | 203 |
| Préservation de la biodiversité et Incidences Natura 2000 | 204 |
| Incidences prévisibles du PLU | 204 |
| Mesures : Evitement / Réduction/ Compensation | 206 |
| Conséquences de l'application du PLU | 208 |
| Maintien des continuités écologiques | 209 |
| Incidences prévisibles du PLU | 209 |
| Mesures : Evitement / Réduction/ Compensation | 209 |
| Conséquences de l'application du PLU | 209 |
| Lutte contre le changement climatique et adaptation à ce changement | 210 |
| Incidences prévisibles du PLU | 210 |
| Mesures : Evitement / Réduction/ Compensation | 210 |
| Conséquence de l'application du PLU | 210 |

| | |
|---|------------|
| INDICATEURS NECESSAIRES A L'ANALYSE DES RESULTATS DE L'APPLICATION | 212 |
| RESUME NON TECHNIQUE ET METHODE EE | 218 |
| Résumé Non Technique | 220 |
| Diagnostic socio - économique | 220 |
| Caractéristiques du parc de logements | 220 |
| Articulation avec les plans et programmes supérieurs | 220 |
| Etat initial de l'environnement | 221 |
| Consommation d'espace | 223 |
| Justifications des choix retenus | 223 |
| Explication des choix /Environnement et solutions de substitution | 223 |
| Conséquences du PLU sur l'environnement / Mesures mise en œuvre | 224 |
| Critères de suivi et évaluation | 225 |
| Méthodologie de l'Evaluation Environnementale | 226 |

Carte d'identité de Châteauroux-Les-Alpes

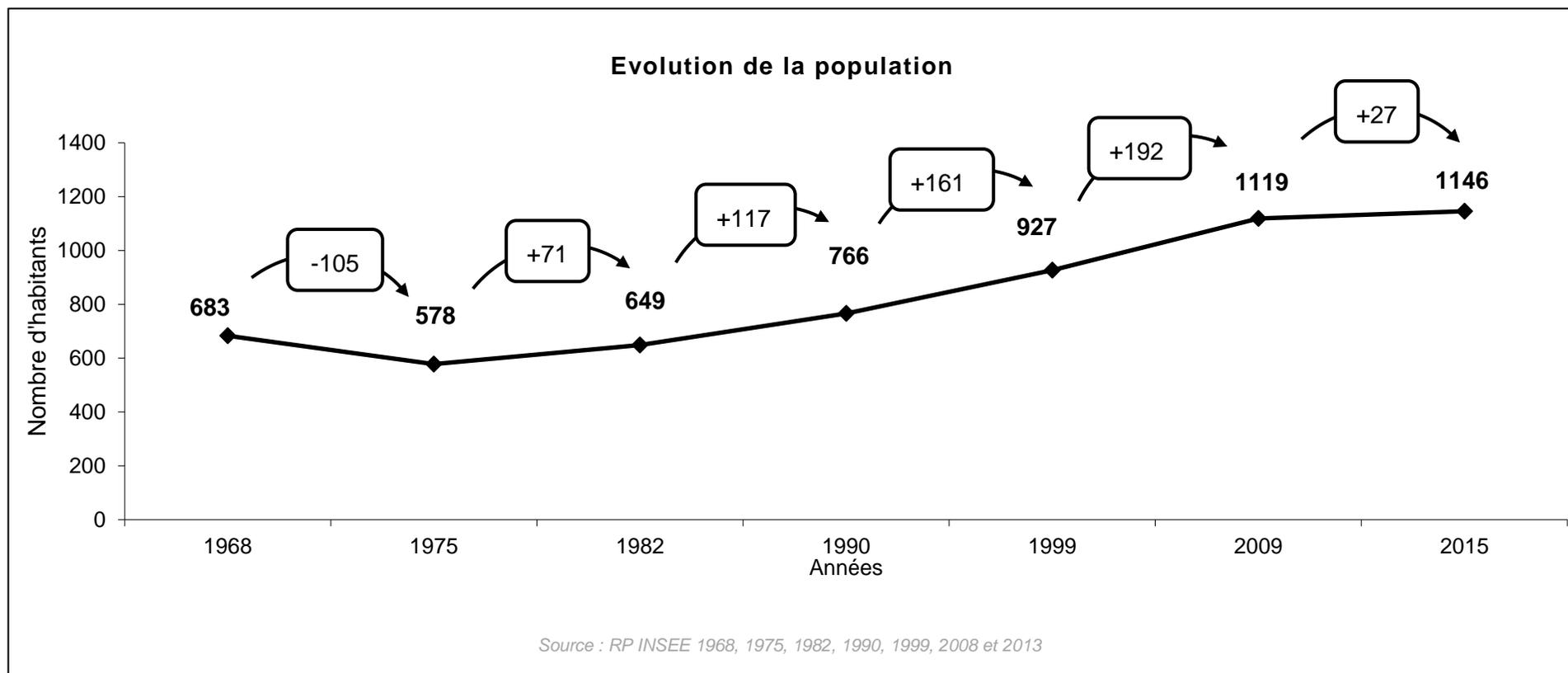
| Administration | | Localisation |
|------------------------------|---------------------------------------|--------------|
| Pays | France | |
| Région | Provence Alpes Côte d'Azur | |
| Département | Hautes Alpes | |
| Arrondissement | Gap | |
| Canton | Embrun | |
| Intercommunalité | Communauté de communes de l'Embrunais | |
| Démographie | | |
| Population principale | 1 146 habitants (RP 2015) | |
| Densité | 12 hab/km ² | |
| Géographie | | |
| Altitude | 811 m et 3 120 m d'altitude | |
| Superficie | 92,84 km ² | |

Diagnostic socio - économique et logement

EVOLUTION DE LA POPULATION PERMANENTE

Les tendances démographiques

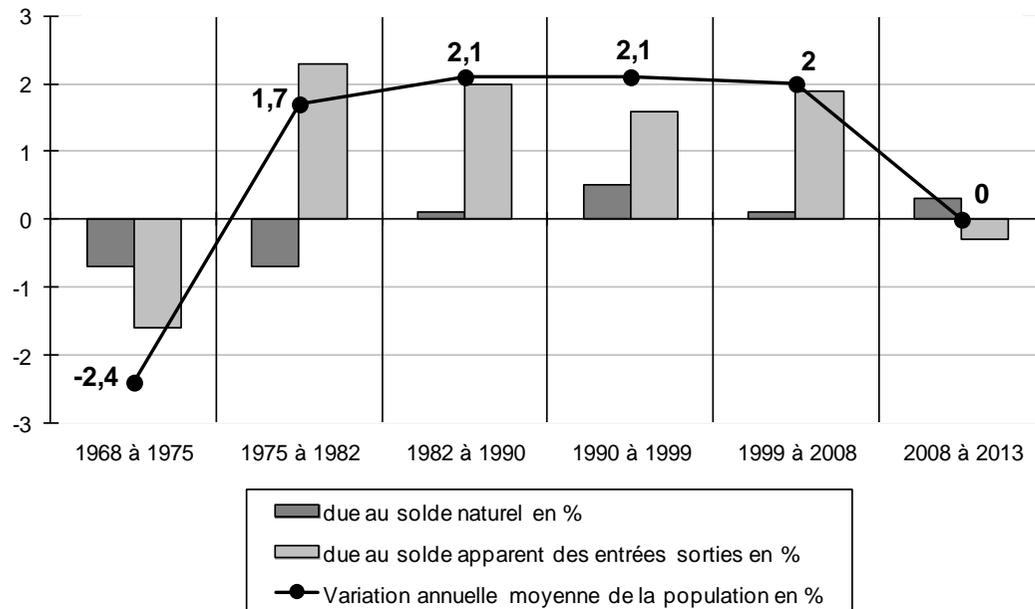
En 2015, Châteauroux-Les-Alpes compte 1 146 habitants (RP INSEE 2015).



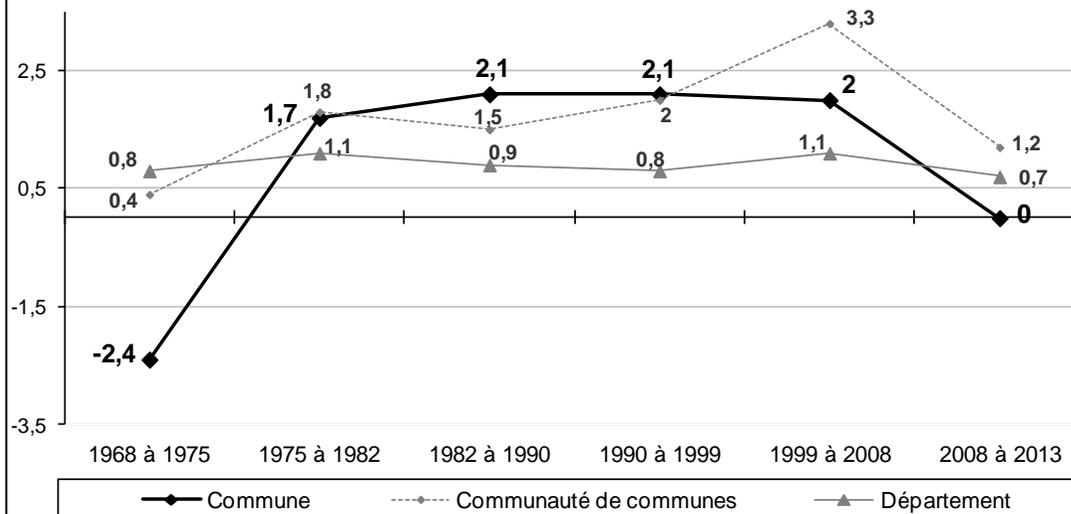
En France, l'INSEE considère que l'exode rural s'est terminé au milieu des années 1970. Pour la commune, la fin de cet épisode est clairement marquée et correspond à la même décennie alors que sur de nombreuses autres communes hautes alpines l'exode rural s'est prolongé jusque dans les années 1980.

Depuis 1975, la population augmente de façon conséquente, en près de 40 ans le nombre d'habitants a doublé.

Variation annuelle moyenne de la population suivant les périodes de recensements de la population



Variation annuelle moyenne de la population sur la Commune, la Communauté de Communes et de Département



La variation annuelle moyenne de la population met en valeur le rythme d'accroissement du nombre d'habitants par année.

La population de Châteauroux-Les-Alpes a toujours augmenté depuis le milieu des années 1970 or le graphique ci-contre montre que le rythme de variation annuelle stagne entre 1975 et 2008. Cette stagnation s'explique par le principe de calcul d'un taux. En effet, la population totale augmente d'un recensement à l'autre donc même si le nombre d'habitants supplémentaires est plus important sa proportion, son taux dans la population peut rester constant. En conclusion, une variation annuelle moyenne de la population autour de 2% pendant un peu plus de 30 ans souligne un accroissement conséquent et de plus en plus important du nombre d'habitants.

Entre 1975 et 2008, la part de la variation due au solde apparent des entrées/sorties est plus importante que celle due au solde naturel.

Entre 2008 et 2013, le nombre d'habitants reste identique, la variation annuelle moyenne est égale à zéro ; le solde naturel (+0,3) vient compenser le solde apparent des entrées/sorties négatif (-0,3%).

Le graphique ci-contre montre qu'entre 1975 et 1999, le rythme d'accroissement de la population de Châteauroux-Les-Alpes est similaire à celui observé à l'échelle de la communauté de communes. Sur les dernières périodes intercensitaires, il est moins important, un peu plus d'un point d'écart. A noter que cet accroissement de la population n'est pas particulièrement porté par la ville centre Embrun. Cette dernière enregistre depuis 1982 des taux de variations annuels moyens de la population nettement inférieur à ceux de Châteauroux-Les-Alpes et de la communauté de communes.

La variation annuelle moyenne de la population du département est nettement plus constante que les variations enregistrées à l'échelle communale et intercommunale.

Source : RP INSEE 1968, 1975, 1982, 1990, 1999, 2008 et 2013

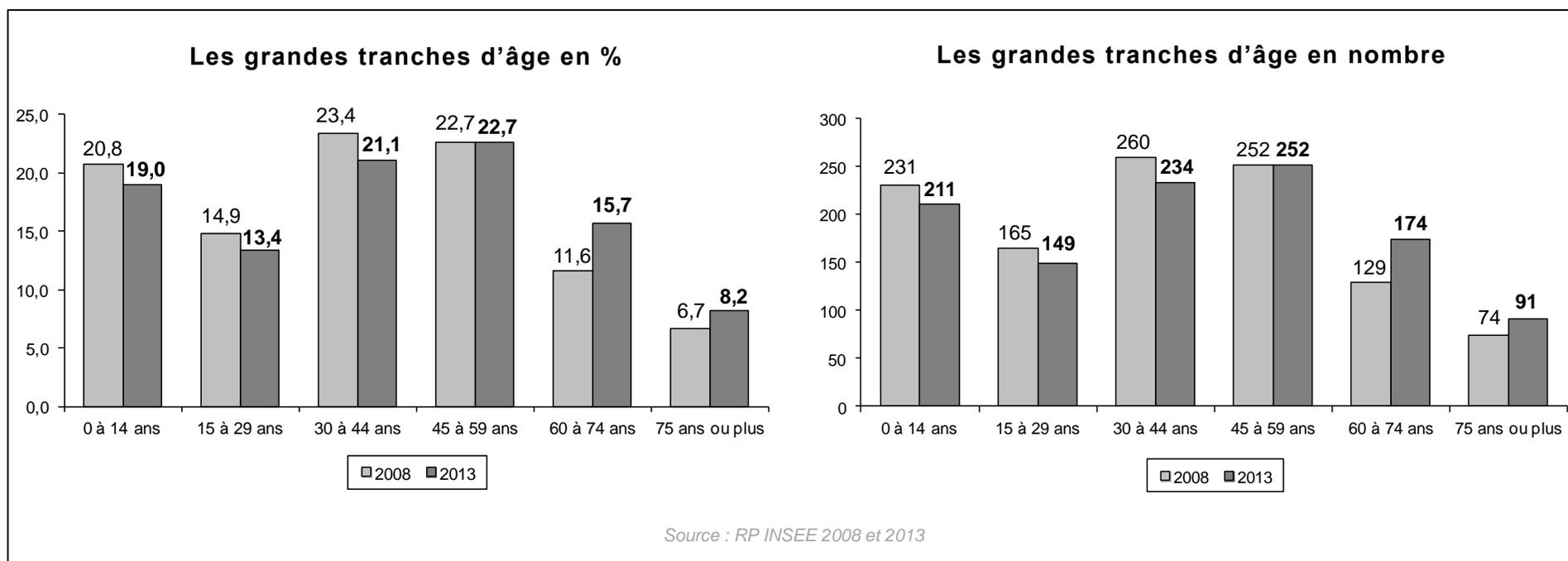
Les évolutions de la structure de la population

Le nombre d'habitants a peu changé entre 2008 et 2013 et pourtant dans la structure de la population la comparaison entre les 2 derniers recensements fait apparaître de nettes évolutions :

- ⇒ L'ensemble des classes d'âge de moins de 44 ans a vu son nombre et sa proportion dans la population de la commune diminuer au profit des plus de 60 ans,
- ⇒ Les différences les plus importantes entre 2008 et 2013 sont enregistrées sur les classes d'âge des 30 à 44 ans (-26 personnes) et des 60 à 74 ans (+45 personnes).

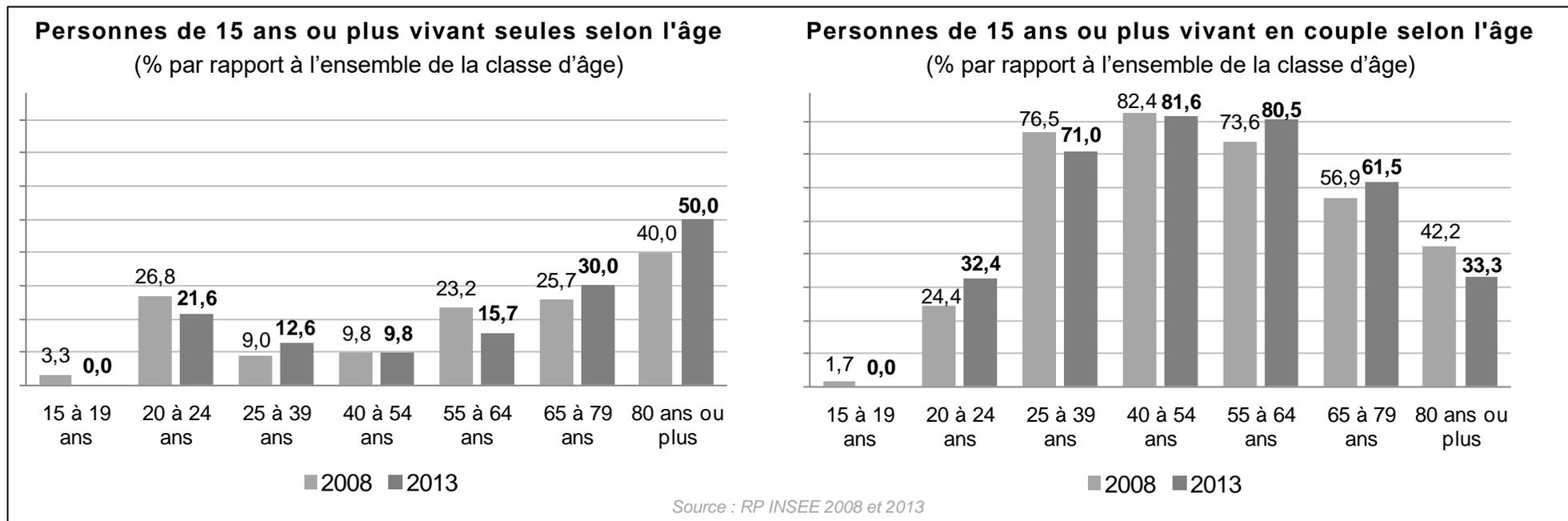
Les constats évoqués ci-dessus mettent en valeur pour la dernière période intercensitaire :

- ⇒ Une commune plus attractive pour les « jeunes retraités » que pour les ménages en première partie de vie professionnelle (les moins de 45 ans),
- ⇒ Un vieillissement de la population.



Les ménages

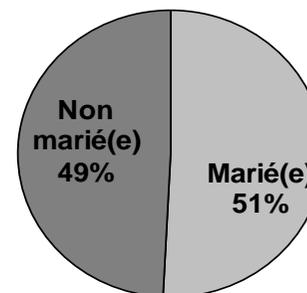
A Châteauroux-Les-Alpes, le nombre de personnes par ménage est de 2,3 alors qu'au niveau départemental il est de 2,18 et au niveau national de 2,29.



Entre 2008 et 2013, la proportion de personnes vivant seules augmente pour les 65 ans et plus, ainsi que pour les 25 à 39 ans. Pour les 65 ans et plus, les chiffres sont légèrement supérieurs à ceux enregistrés au niveau départemental et national. Pour les 25 à 39 ans, le chiffre reste inférieur à celui du département et de la France.

Etat matrimonial légal des personnes de 15 ans ou plus en 2009

La proportion de personnes de plus de 15 ans mariées est nettement plus importante à Châteauroux-Les-Alpes que dans le département (45,5%) et en France (45,5%).



Source : RP INSEE 2009

EVOLUTION DE LA POPULATION ACTIVE

Définition (source INSEE) :

« La **population active** au sens du recensement de la population comprend les personnes qui déclarent :

- ⇒ exercer une profession (salariée ou non) même à temps partiel ;
- ⇒ aider une personne dans son travail (même sans rémunération) ;
- ⇒ être apprenti, stagiaire rémunéré ;
- ⇒ être chômeur à la recherche d'un emploi ou exerçant une activité réduite ;
- ⇒ être étudiant ou retraité mais occupant un emploi ;
- ⇒ être militaire du contingent (tant que cette situation existait).

Cette population correspond donc à la population active occupée à laquelle s'ajoutent les chômeurs en recherche d'emploi et les militaires du contingent tant que cette situation existait.

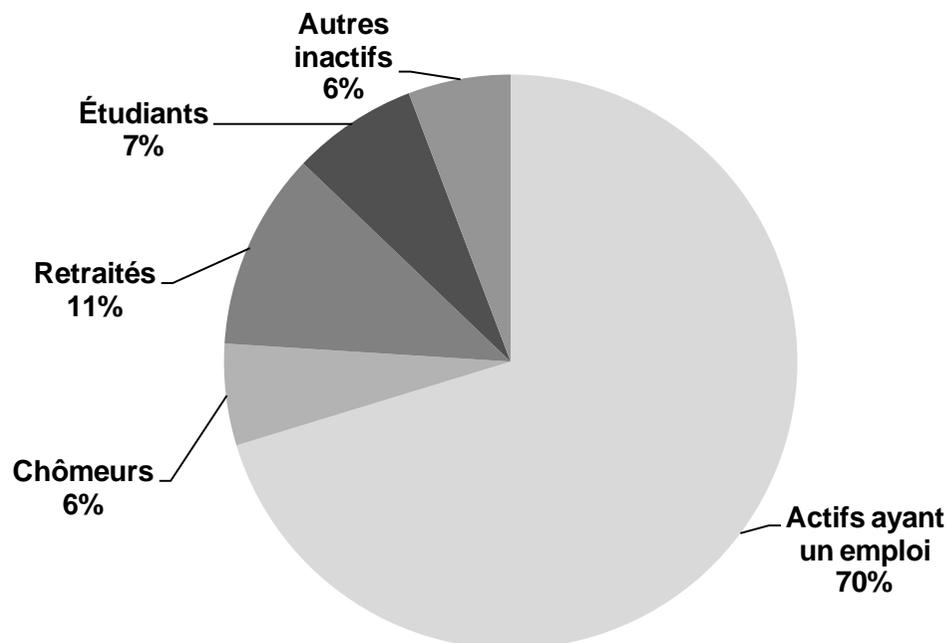
Remarque : ne sont pas retenues les personnes qui, bien que s'étant déclarées chômeurs, précisent qu'elles ne recherchent pas d'emploi. C'est ce qui distingue cette définition de la population active au sens du recensement de la population d'une définition utilisée antérieurement de population active spontanée (ou auto-déclarée) ».

La population de 15 à 64 ans par type d'activité

En 2013, la commune compte 511 actifs. 70% de ces actifs ont un emploi ce qui représente un pourcentage supérieur à celui enregistré au niveau départemental (67,5%) et au niveau national (63,5%).

La part de chômeurs (6%) est moins importante qu'à l'échelle départementale et à l'échelle du territoire français (10%).

La part des retraités de moins de 64 ans est supérieure à Châteauroux-Les-Alpes (11%) qu'au niveau départemental et national (7%).

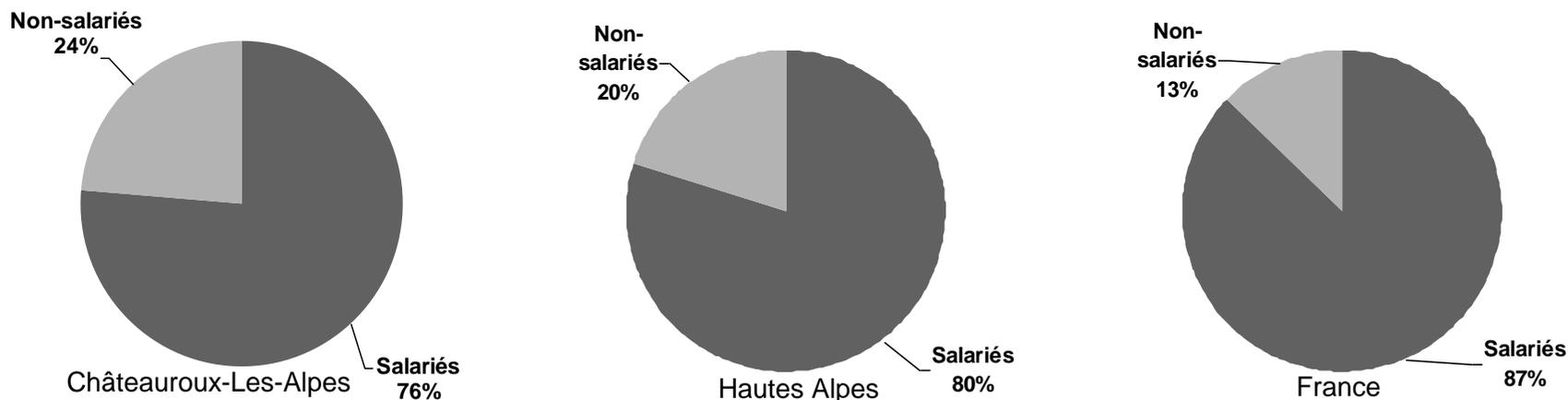


Source : RP INSEE 2013

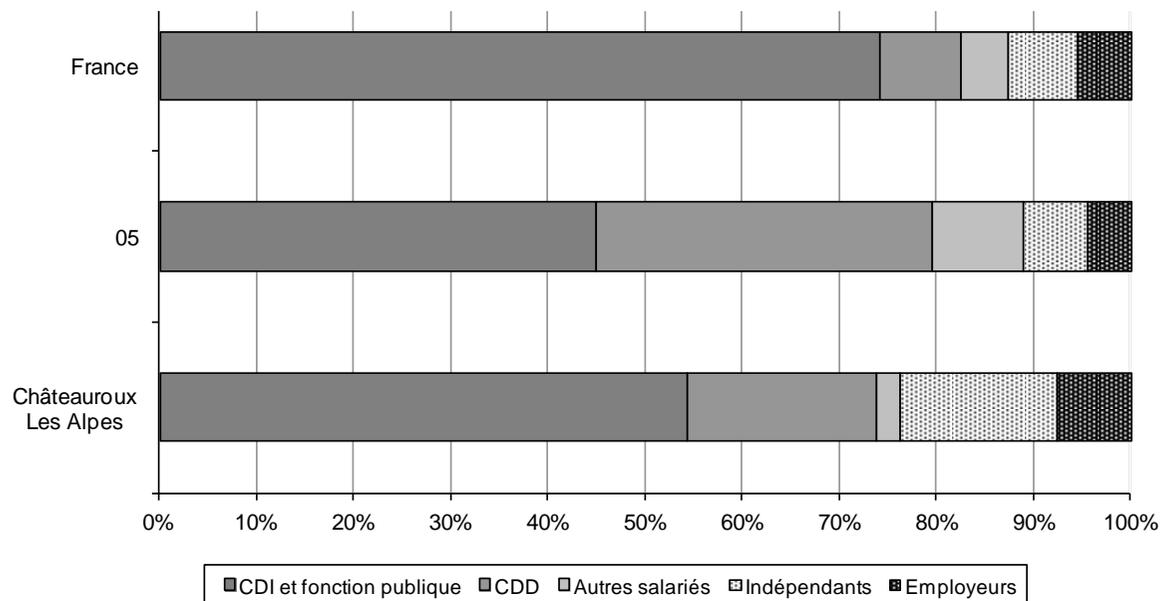
Les conditions d'emploi

La répartition entre salariés et non salariés sur Châteauroux-Les-Alpes est différente de celle des Hautes Alpes et de la France.

Répartition de l'emploi entre salariés et non salariés en 2013



Répartition de l'emploi suivant le statut et les conditions d'emploi



Plus précisément :

La part des personnes en CDI est moins forte à Châteauroux-Les-Alpes qu'au niveau national. Sur de nombreuses communes touristiques et arboricoles du département le constat est similaire, parfois plus marqué.

Elle s'accompagne d'une part de personnes en CDD plus importante, généralement reflet du travail saisonnier. Sur la commune la part d'actifs en CDD reste nettement inférieure de celle enregistrée à l'échelle départementale.

La part des employeurs (principalement des travailleurs indépendants) est nettement plus forte.

Source des données graphiques : RP INSEE 2013

La géographie de l'emploi

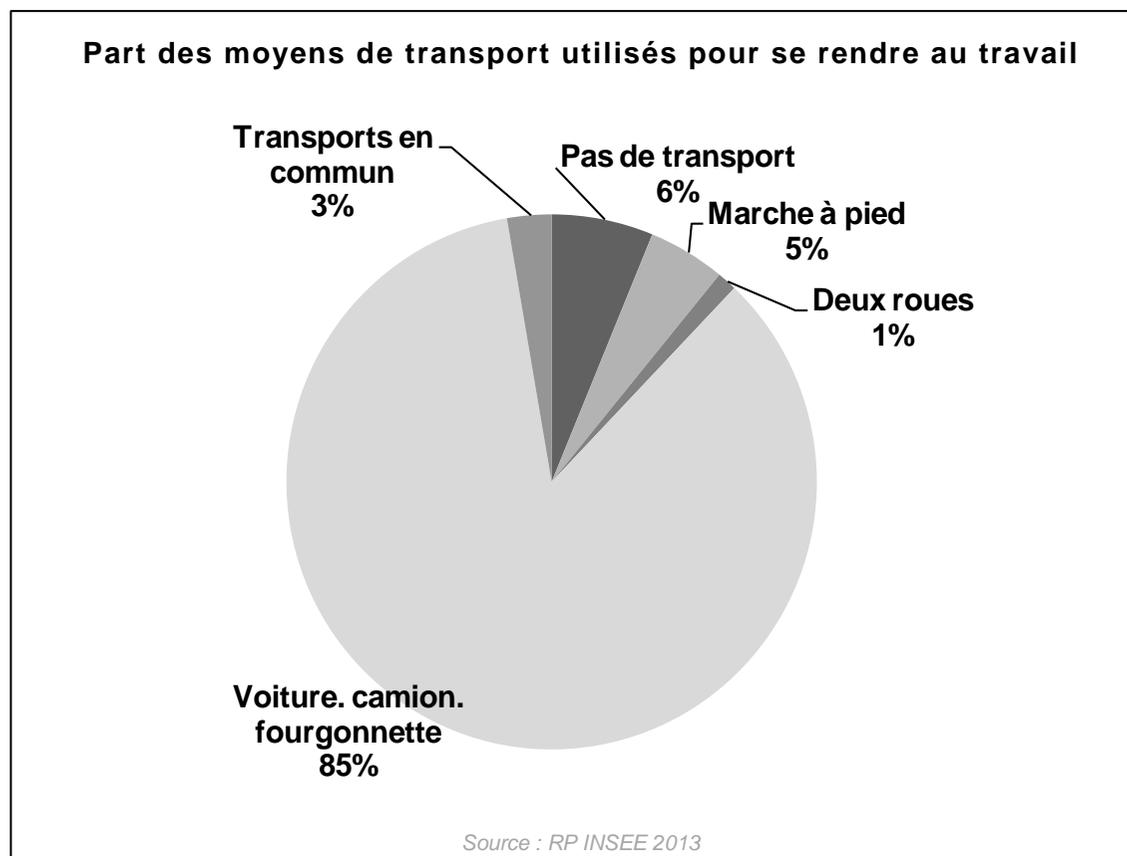
L'indicateur de concentration d'emploi est égal au nombre d'emplois dans la zone pour 100 actifs ayant un emploi résidant dans la zone. A Châteauroux-Les-Alpes, l'indicateur de concentration d'emploi est de 35, ce qui signifie que pour 10 actifs ayant un emploi il y a 3,5 emplois. Sur 179 emplois, 115 sont occupés par des actifs qui travaillent et résident à Châteauroux-Les-Alpes, 64 par des actifs résidants dans une autre commune. Et parallèlement, 396 habitants de Châteauroux-Les-Alpes partent quotidiennement travailler dans une autre commune.

L'indicateur de concentration d'emploi est passé de 36,5 à 35 entre 2008 et 2013 car 14 emplois ont cessé sur le territoire communal.

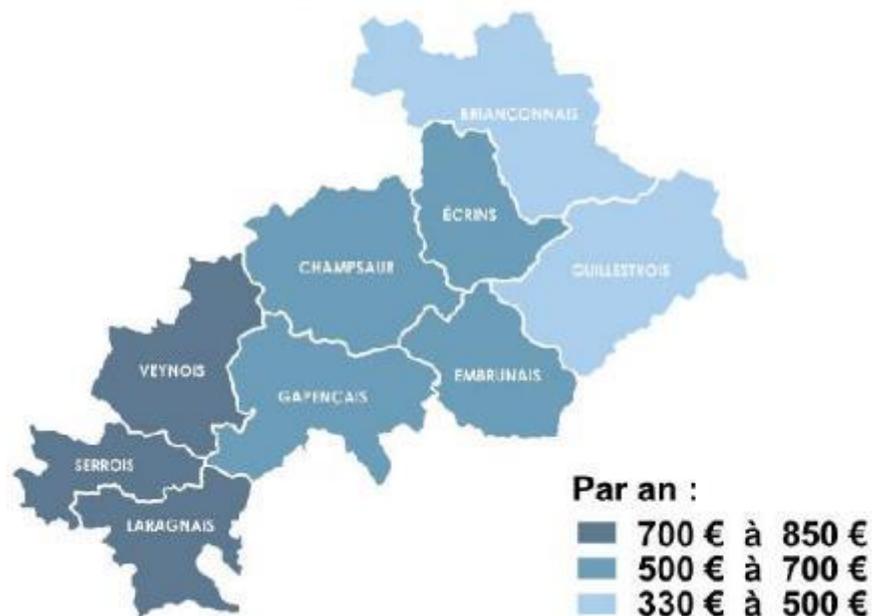
Pour les actifs de 15 ans ou plus ayant un emploi et résidant sur la commune, le moyen de transport utilisé pour se rendre au travail en 2013 est principalement la voiture.

396 habitants partent travailler quotidiennement dans une autre commune et près de 85% de l'ensemble des actifs utilisent leur voiture. Dans les contextes économiques et environnementaux actuels, ces données sont importantes car les déplacements pendulaires :

- ⇒ représentent un coût non négligeable pour les ménages,
- ⇒ ont un impact environnemental fort, les transports étant une des sources principales de production de gaz à effet de serre.



Coût en carburant par ménage se déplaçant en voiture



Source : Etude sur la vulnérabilité énergétique des ménages, DDT 05, janvier 2011.

La carte ci-contre indique le coût en carburant par an par ménage se déplaçant en voiture. Il s'agit donc uniquement du coût de l'essence.

Le tableau ci-dessous indique le coût des trajets par voiture par an pour 1 ménage résidant sur Châteauroux-Les-Alpes et travaillant dans une autre commune.

Le coût mentionné sur ce tableau prend en compte : l'aller et le retour, les congés, les dépenses d'entretien, d'assurance et de carburant. Il ne prend pas en compte les frais de stationnement, de péage et de contravention.

Ce coût peut facilement être multiplié par deux si 2 personnes du ménage travaillent à plein temps sur une autre commune et qu'elles ont chacune leur voiture.

Coût des déplacements pour un plein temps

| Lieu de travail | Distance | Coût |
|-----------------|----------|---------|
| Embrun | 7 km | 1 449 € |
| Guillestre | 14 km | 2 898 € |
| Briançon | 41 km | 8 487 € |
| Gap | 46 km | 9 522 € |

Source : Calculatrice de l'Ademe.

LES ACTIVITES ECONOMIQUES

Les commerces, services et entreprises du territoire

Tout comme le département, Châteauroux-les-Alpes a une économie orientée vers ses résidents.

Les activités liées à l'hébergement et à la restauration sont les plus nombreuses sur la commune de Châteauroux-les-Alpes. Selon le site internet de la commune et l'office du tourisme, elles représentent plus 25% des entreprises du territoire. Dans la réalité, elles doivent être encore plus nombreuses car sur le site de la commune seules celles qui adhèrent à l'office du tourisme sont répertoriées.

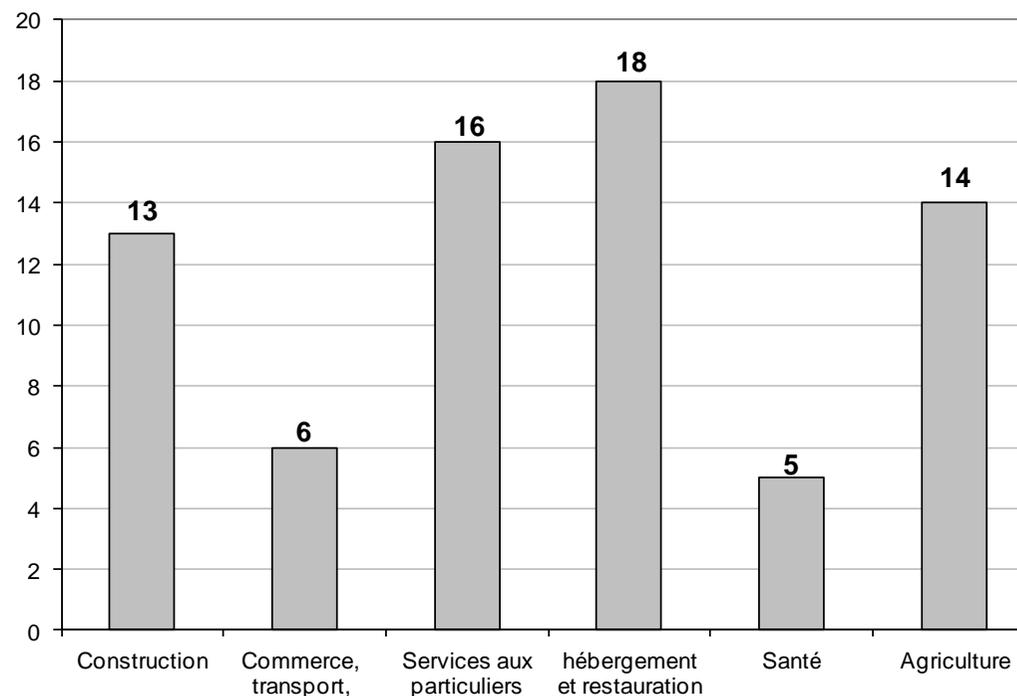
En 2° position, les entreprises de services aux particuliers représentent 22% des activités de Châteauroux-les-Alpes, elles comprennent :

- ⇒ Les activités récréatives, culturelles et sportives ;
- ⇒ Les services personnels et domestiques (en dehors des services liés à la santé) ;
- ⇒ Les services liés à l'entretien et à la réparation des biens.

Les activités agricoles en « circuits courts » arrivent en 3° position, 19% des entreprises présentes, il s'agit de vente :

- ⇒ De miel ;
- ⇒ De fromages et viandes dont des produits en agriculture biologique,
- ⇒ De plantes, arbustes et fleurs,
- ⇒ De poissons (ferme aquacole),
- ⇒ De vin.

Nombre de commerces, de services et d'entreprises par secteur



Source : site internet de la commune

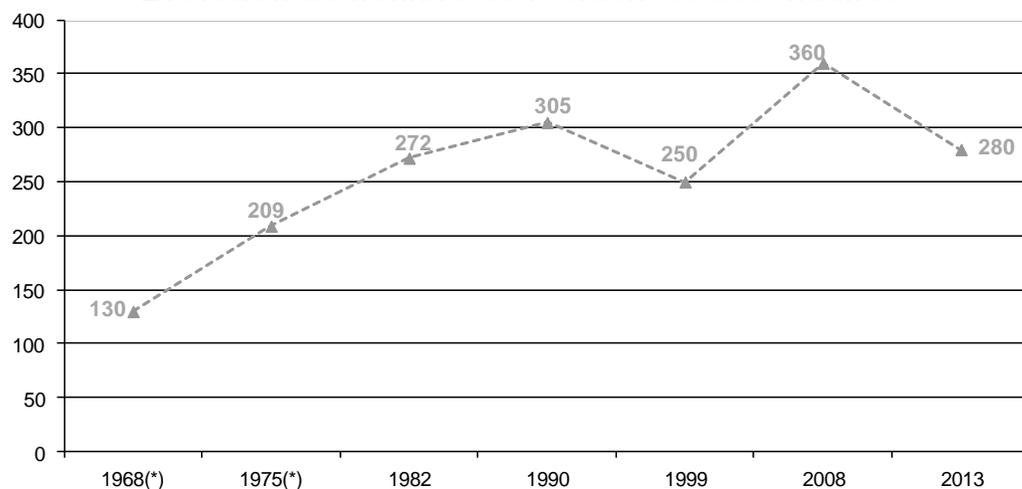
L'importance du tourisme

Les Hautes-Alpes se distinguent du reste de la région par la double saisonnalité de l'emploi touristique. En été, les touristes viennent profiter du patrimoine naturel. En hiver, ils se concentrent dans les stations de ski. Châteauroux-Les-Alpes s'inscrit plus dans la logique régionale que départementale avec un tourisme principalement estival. Même si, la double saisonnalité est moins marquée sur Châteauroux-Les-Alpes que dans le reste du département, sa capacité d'hébergement reste importante : environ 2 800 lits dont les résidences secondaires (estimation faite d'après le site de l'office du tourisme et les données INSEE).

Répartition de l'hébergement marchand répertorié par l'office du tourisme

| Hébergement | Nombre d'établissements | Capacité | Nombre de places lit |
|--------------------------------|-------------------------|------------------|----------------------|
| Location de meublés | 25 | | 125 |
| Gîtes | 3 | | 74 |
| Chambres d'hôtes | 4 | 16 Chambres | 46 |
| Camping | 4 | 397 emplacements | 1191 |
| Camping à la ferme | 2 | 18 emplacements | 54 |
| Aire Naturelle | 1 | 20 emplacements | 60 |
| Total de lits marchands | | | 1 550 |

Evolution du nombre de résidences secondaires



En 1968, le nombre de résidences secondaires sur Châteauroux-Les-Alpes est de 130 soit environ 650 lits.

En 2013, le nombre de résidences secondaires sur Châteauroux-Les-Alpes est de 280 soit environ 1250 lits, la population secondaire a été multipliée par 2 en 45 ans.

Source : site internet de la commune, INSEE

EQUIPEMENTS ET LES SERVICES

La mairie

La mairie est ouverte :

Lundi, mercredi, jeudi et vendredi 8h30-12h.

Mardi 8h30-12h et 14h-17h.



Le bureau de poste

Le bureau de poste de Châteauroux-Les Alpes est ouvert de 8h30 à 11h30 du lundi au vendredi inclus sauf le mercredi matin.

Salle des fêtes

La salle des fêtes communale, d'une capacité de 100 personnes et disposant d'une cuisine aménagée, est proposée à la location aux particuliers et aux associations.

Office du tourisme

L'office de tourisme intercommunal de Serre-Ponçon regroupe plusieurs points d'accueil dont un sur Châteauroux-Les-Alpes.

Equipements publics extérieurs

La commune possède : un stade (stade de Pré Lagrande), un court de tennis (situé au-dessus du stade), une rampe de mise à l'eau sur la Durance, deux terrains de pétanques (parking de La Forge, parking des pompiers), deux terrains de jeux aménagés pour les enfants : à proximité de la mairie (coordination par la mairie) et à côté du parking de la Forge (coordination par l'association MPT Part'âge).

Scolarité

La commune accueille dans l'école du Rabioux plus de 120 élèves.

Le collège et le lycée sont situés sur la commune d'Embrun.



Petite enfance

Une structure de type micro-crèche, « Les Petits Petons », est située sur la commune. Elle est gérée par une association et accueille les enfants de 0 à 3 ans. Plusieurs assistantes maternelles sont également présentes sur la commune.

Sports et loisirs

La commune de Châteauroux-Les-Alpes possède un tissu important d'associations sportives et culturelles, ainsi que des professionnels accompagnateurs sportifs indépendants.

La maison des jeunes (ou salle des jeunes) propose une salle à disposition des adolescents avec ordi, internet, jeux mais aussi des sorties ludiques (bowling, piscine, ski ...) suivant les demandes des adhérents.

Une médiathèque est située au-dessus de la mairie. Un grand choix de livres et de DVD est à la disposition du public, ainsi que deux ordinateurs en libre accès.

Commerces, entreprises, artisanat

Les nombreux établissements/associations présents sur la commune révèlent son dynamisme : épicerie, boulangerie, bar, restaurants, bouquinerie, garage, institut de toilettage, coiffeurs, charpentiers, élagueurs, jardiniers, tapissiers, maraichers, viticulteurs, apiculteurs, carreleurs, infirmiers, kinésithérapeute, électriciens, peintre, décorateurs, dépanneurs...

En termes d'hébergements la commune est également bien lotie : chambres d'hôtes, gîtes d'étape et de séjours, campings, locations meublées.

Eglises

Il y a deux églises sur la commune, l'église de Ste Irénée et l'église de St Marcellin

Plan de la commune de Châteauroux-Les-Alpes



Source : <http://www.chateauroux-les-alpes.com/chateauroux-les-alpes/l'office-de-tourisme/brochures/>

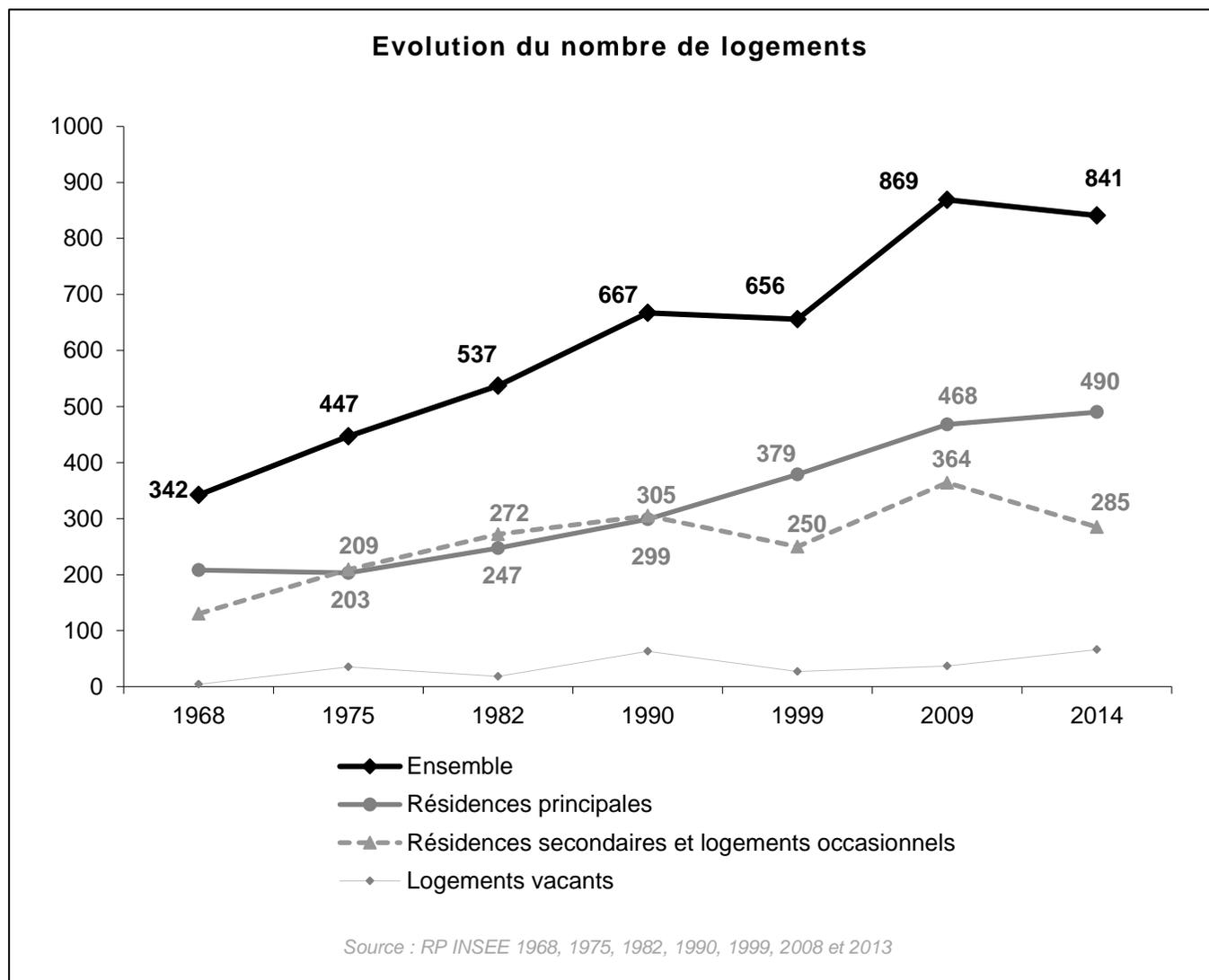
CARACTERISTIQUES DU PARC DE LOGEMENT

Les Tendances d'Evolution

En 45 ans, le parc de logements n'a cessé de croître sur la commune. Le nombre de résidences principales est passé en quelques décennies de 208 à 485. Si de 1975 à 1990, les parcs de résidences principales et secondaires évoluent de concert, à partir des années 1990, les résidences principales « prennent nettement le pas » sur les résidences secondaires. Ces dernières ont connu une augmentation moins régulière et moins forte que les résidences principales, passant de 130 en 1968 à 280 en 2013, elles représentent aujourd'hui 1/3 du parc de logements la commune.

Le recensement de 2014 annonce une diminution du nombre de logements entre 2008 et 2014, élément qui ne paraît pas refléter la réalité, aucun changement de destination, aucune « destruction » n'a été constatée et/ou enregistrée sur la commune.

En 2013, le parc est constitué pour 77% de maisons et 23% d'appartements.



LE PARC DE RESIDENCES PRINCIPALES

Le type de logements permanents

Les petites résidences principales (type 1 et 2) représentent 13% du parc. L'offre en logement se compose principalement, pour plus de 2/3 du parc, de grands logements : 4 pièces, 5 pièces et plus.

Cette répartition du parc de logement est similaire à la majorité des communes résidentielles rurales hautes alpines. La maison de 5 pièces et plus, représente très souvent plus de 50% des résidences principales.

Sur Châteauroux-Les-Alpes, 1/3 du parc est constitué de T1, T2 et T3 ce qui permet, même si les grands logements restent majoritaires, de répondre au besoin des différents parcours résidentiels.

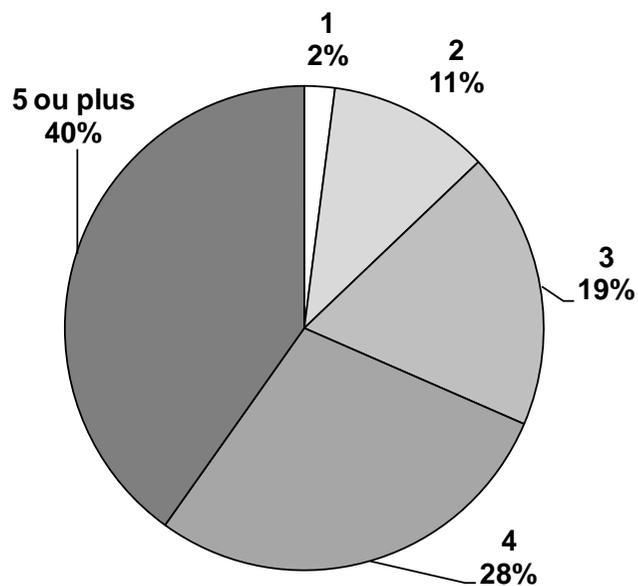
Âge du Parc de résidences principales

Seulement 1/3 du parc de logements existait à la fin des deux premières guerres mondiales.

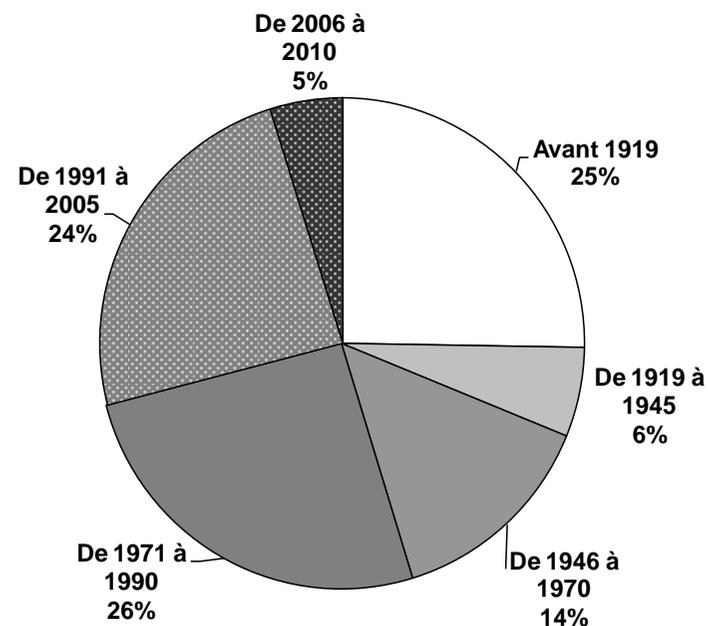
Depuis 1971, le rythme de construction de résidences principales est soutenu, un peu plus de 6 se construisent chaque année.

Ce rythme de construction est supérieur au rythme d'accroissement de la population principale évoqué précédemment.

Répartition des résidences principales par nombre de pièces



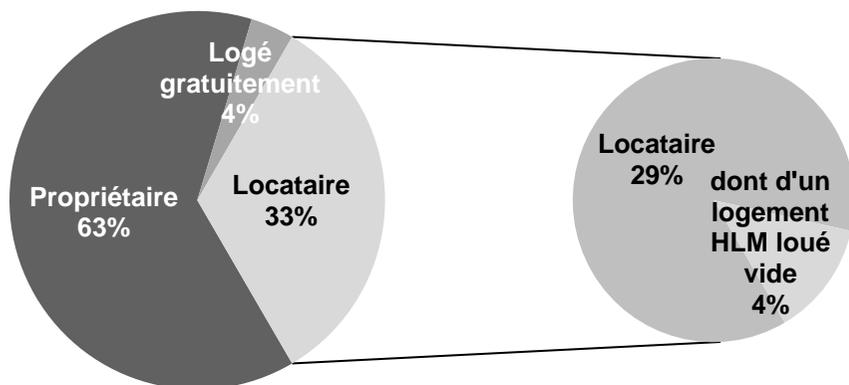
Résidences principales en 2013 selon la période d'achèvement



Source : RP INSEE 2013

Les statuts d'occupation

Résidences principales selon le statut d'occupation



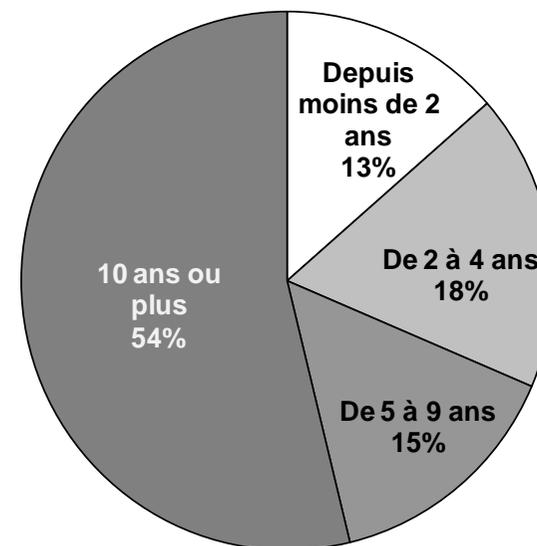
Source : RP INSEE 2013

Lorsqu'on effectue l'analyse sociodémographique des Hautes Alpes en enlevant les 3 communes principales que sont Gap, Briançon et Embrun, la répartition des statuts d'occupation est totalement modifiée. Dans « l'espace rural » haut alpin, il y a 89% de propriétaires pour 11% de locataires, dans les 3 communes plus urbaines, il y a 49% de locataires et 51% de propriétaires.

Châteauroux-Les-Alpes s'inscrit à mi-chemin entre les logiques rurale et urbaine des Hautes Alpes. Tout comme le constat fait précédemment dans l'analyse des types de logements, le profil du parc de résidences principales permet de répondre au besoin des différents parcours résidentiels.

Ancienneté d'emménagement dans la résidence principale en 2013

Ancienneté d'emménagement des ménages en 2013

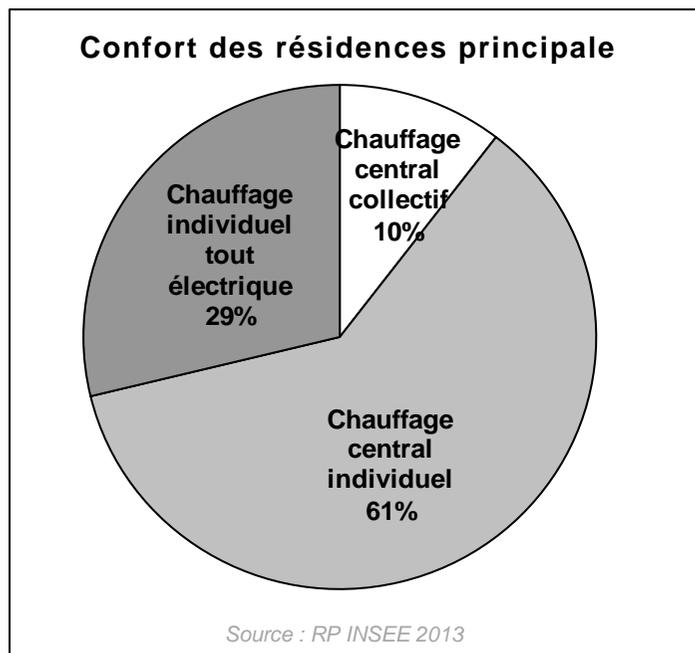


Source : RP INSEE 2013

Même si 26,5% des ménages sont installés dans leur résidence principale depuis plus de 10 ans et 27,5% depuis plus de 20 ans, la rotation des ménages dans les résidences principales existe avec 46% des ménages qui sont installés depuis moins de 10 ans.

Chauffage des résidences principales

Le chauffage individuel « tout électrique » est utilisé par près de 29% des résidences principales ce qui correspond à la moyenne nationale (32%).



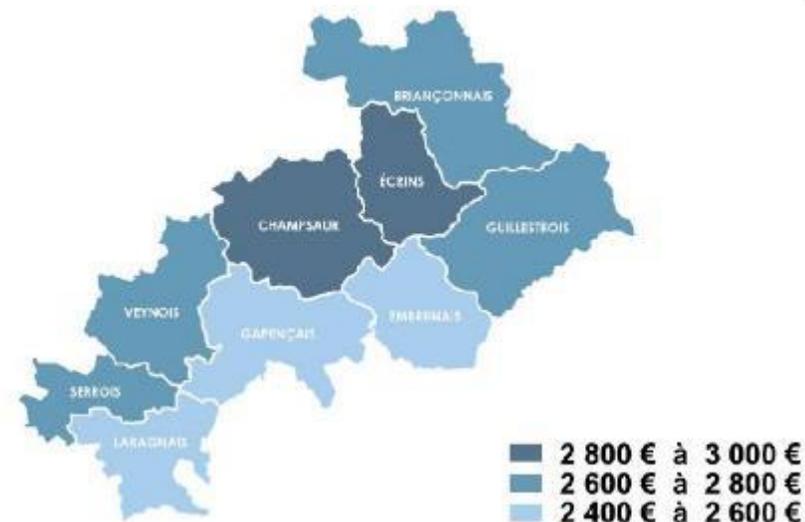
Cet élément d'analyse est important car une étude de 2011 réalisée par la DDT 05 sur la vulnérabilité des ménages Hauts-Alpins indique que dans l'Embrunais, les ménages ont entre 2400 et 2600 € de dépenses énergétiques par an. Cette dépense représente entre 7,9% et 9% de leur budget.

Dans cette étude, 2 postes de dépenses énergétiques élémentaires liés au logement sont retenus :

- ⇒ La consommation énergétique domestique (chauffage, eau chaude, cuisson, éclairage),
- ⇒ Les déplacements domicile-travail.

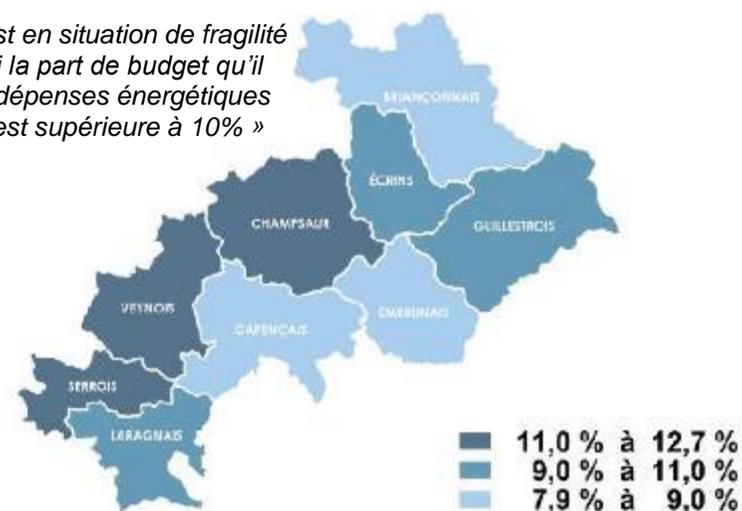
Sur la 1^o carte seul le poste lié au logement est analysé, sur la 2^o carte, les 2 postes de dépenses énergétiques sont pris en compte.

Coût moyen en énergie par logement par bassins de vie



Part de l'énergie dans les revenus selon les bassins de vie

« Un ménage est en situation de fragilité énergétique si la part de budget qu'il consacre aux dépenses énergétiques domestiques est supérieure à 10% »



Source : étude sur la vulnérabilité énergétique des ménages, DDT05, janvier 2011

PREVISIONS DEMOGRAPHIQUES

Scénarios démographiques

A partir des évolutions et des éléments dégagés dans les pages précédentes, 3 scénarios de développement de la population sont envisagés d'ici à 2032 :

- ⇒ Scénario 1, suivant la croissance constatée de 1999 à 2015,
- ⇒ Scénario 2, suivant la croissance constatée de 1990 à 2015,
- ⇒ Scénario 3, suivant la croissance constatée de 1968 à 2015.

Au vue des données INSEE, les projections du nombre d'habitants dans les 15 ans à venir sont :

- ⇒ Si la variation annuelle de la population calculée sur la période 1999 - 2015 se maintient, la population de Châteauroux-Les-Alpes devrait atteindre 1455 habitants en 2033.
- ⇒ Si le taux enregistré entre 1990 - 2015 est retenu soit +1,62 %, la population devrait compter 1532 habitants en 2033.
- ⇒ Si on retient le taux moyen de variation annuelle de la population depuis 45 ans, Châteauroux-Les-Alpes devrait compter 1397 habitants d'ici une quinzaine d'années.

| | | Projection 2033 à partir de l'évolution de la population | | |
|--|--------------|--|---|---|
| | | Evolution 1999 - 2015 Tx croiss annuel +1,33 % | Evolution 1990 - 2015 Tx croiss annuel +1,62 % | Evolution 1968 - 2015 Tx croiss annuel +1,11 % |
| Population | 1 146 | 1455 | 1532 | 1397 |
| Nombre habitants supplémentaires | en hbttts | 309 | 386 | 251 |
| Besoin en nouveaux logements (taux occupation 2,2 pers/log) | en log | 140 | 175 | 114 |

En termes de besoin en logements, si on retient une moyenne un peu inférieure à celle constatée au recensement 2015 soit 2,2 personnes par logement cela signifie :

- ⇒ Dans le scénario 1, un besoin de 140 logements supplémentaires d'ici à 2033,
- ⇒ Dans le scénario 2, un besoin de 175 logements supplémentaires d'ici à 2033,
- ⇒ Dans le scénario 3, un besoin de 114 logements supplémentaires d'ici à 2033.

Articulation avec les plans et programmes supérieurs

STRATEGIE NATIONALE ET REGIONALE POUR LA BIODIVERSITE

La Stratégie Nationale pour la Biodiversité (SNB) a pour finalité le maintien d'espaces naturels diversifiés, de leur connectivité fonctionnelle et de leur bon fonctionnement, ainsi que la conservation des espèces et des ressources génétiques ; elle vise plus particulièrement à améliorer la connaissance opérationnelle sur la biodiversité, à faire reconnaître la valeur du vivant, à mobiliser tous les acteurs et à intégrer la biodiversité dans l'ensemble des politiques publiques et des secteurs d'activités.

Dans la loi dite Grenelle II du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, la Trame verte et bleue a pour objectif d'enrayer la perte de biodiversité en participant à la restauration des continuités écologiques entre les milieux naturels.

Le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) est le document régional qui identifie la Trame Verte et Bleue régionale (TVB).

Compte tenu de son faible niveau d'opposition, le SRCE a la force de ses faiblesses et conduit ses auteurs, comme les porteurs de projets locaux, à justifier et à argumenter autour de leur conception réciproque de la prise en compte de la biodiversité.

Le projet local sera robuste juridiquement dès lors qu'il aura fait l'objet d'une justification circonstanciée au regard de la biodiversité.

Cette justification doit démontrer que la biodiversité a fait partie intégrante de la conception du projet.

Objectifs de préservation et de remise en état des éléments de la TVB régionale du SRCE :

Trois types d'objectifs ont été définis en effectuant une analyse croisée entre les éléments de la TVB retenus et des indicateurs de pressions (fragmentation due aux infrastructures linéaires, au bâti, à la tache urbaine et à l'évolution démographique). Ces objectifs se décomposent selon trois axes :

- Les **éléments de la TVB** subissant une **pression importante** et devant faire l'objet d'une "recherche" de remise en état optimale. Il s'agit de favoriser la mise en place d'actions qui participent au maximum à la remise en état de ces milieux.
- Les **éléments de la TVB pour lesquels l'état de conservation des fonctionnalités écologiques** est jugé meilleur (au regard des pressions) et devant faire plutôt l'objet d'une recherche de préservation optimale, afin de ne pas dégrader les bénéfices présents.
- **Les autres éléments de la TVB** issus des choix particuliers d'intégrer des espaces complémentaires et sur lesquels des outils de protection ou de gestion existent déjà.

Le plan d'action stratégique du SRCE

Le plan d'action stratégique présente les différentes actions pouvant être mises en œuvre pour atteindre les objectifs de préservation et de remise en état des éléments de la Trame Verte et Bleue régionale. 4 orientations stratégiques et 19 actions constituent la partie opposable du plan d'action du SRCE :

- Agir en priorité sur la consommation d'espace par l'urbanisme et les modes d'aménagement du territoire pour la préservation des réservoirs de biodiversité et le maintien de corridors écologiques => 10 actions
- Maintenir du foncier naturel, agricole et forestier et développer des usages durables au regard des continuités écologiques => 4 actions
- Développer les solutions écologiques de demain en anticipant sur les nouvelles sources de fragmentation et de rupture => 5 actions
- Restaurer, protéger et développer une trame d'interface terre-mer dont le fonctionnement semble directement lié à la création ou à la conservation de réservoirs de biodiversité littoraux ou marins.

PLANS CLIMATS NATIONAL, REGIONAL ET DEPARTEMENTAL

Le Plan Climat National a été approuvé en 2004, il vise à la **lutte contre le changement climatique**, et intègre donc des orientations relatives au domaine de l'énergie et en particulier de la production d'énergie renouvelable. Il doit être décliné au sein de chaque région en plan climat régional. Ce dernier constitue le plan d'action qui décline également la stratégie du Schéma Régional du Climat, de l'Air et de l'Energie (SRCAE).

« Le plan climat-énergie territorial » définit, dans les champs de compétence de la collectivité publique concernée :

- Les objectifs stratégiques et opérationnels afin d'atténuer le réchauffement climatique et de s'y adapter,
- Le programme des actions à réaliser afin d'améliorer l'efficacité énergétique et de réduire l'impact des émissions de gaz à effet de serre,
- Un dispositif de suivi et d'évaluation des résultats. »

Au niveau régional, un schéma régional climat air énergie existe. Le plan climat énergie territorial lancé courant 2012, au niveau départemental lui est compatible.

Le document d'urbanisme de la commune devra également être compatible avec ces plans directeurs.

Le PCET (Plan Climat Energie Territorial) des Hautes Alpes a été approuvé en 2014.

Pour mettre en œuvre sa stratégie d'actions, le Conseil Départemental dispose de deux leviers d'intervention principaux :

- Être force de mobilisation de partenaires pour l'atteinte des objectifs de réduction fixés (énergie-GES) à l'échelle de son territoire et pour la définition de la gouvernance énergétique et climatique ;
- Être exemplaire sur l'intégration des problématiques énergie-climat sur son patrimoine et dans ses politiques publiques.

Actions retenues au PCET 05 dans le cadre de l'Urbanisme / Aménagement / Transports / Déplacements :

- Animer un réseau de structures appartenant aux domaines de l'urbanisme et de l'aménagement durable
- Valoriser et promouvoir des opérations d'urbanisme et d'aménagement exemplaires
- Proposer des conseils et une assistance technique dans le cadre d'opérations d'aménagement et d'urbanisme exemplaires
- Elaborer et mettre en œuvre un programme d'infrastructures au service d'une politique de transport efficace énergétiquement
- Contribuer à proposer un bouquet de transports efficace en termes d'émission de GES
- Valoriser les sites touristiques majeurs avec une offre de transport spécifique
- Encourager les Plans de Déplacements Entreprises (PDE) et Plans de Déplacements Administration (PDA).

LE RESEAU EUROPEEN NATURA 2000

« Le réseau Natura 2000, constitué d'un ensemble de sites naturels, terrestres et marins, vise à assurer la survie à long terme des espèces et des habitats particulièrement menacés, à forts enjeux de conservation en Europe. L'objectif de la démarche européenne, fondée sur les directives Oiseaux et Habitats faune flore, est double :

- **la préservation de la diversité biologique et du patrimoine naturel** : le maintien ou le rétablissement du bon état de conservation des habitats et des espèces s'appuie sur le développement de leur connaissance ainsi que sur la mise en place de mesures de gestion au sein d'aires géographiques spécialement identifiées, les sites Natura 2000. Le maillage de sites s'étend sur tout le territoire de l'Union européenne pour une politique cohérente de préservation des espèces et des habitats naturels ;
- **la prise en compte des exigences économiques, sociales et culturelles, ainsi que des particularités régionales** : les projets d'aménagements ou les activités humaines ne sont pas exclus dans les sites Natura 2000, sous réserve qu'ils soient compatibles avec les objectifs de conservation des habitats et des espèces qui ont justifié la désignation des sites.

La France s'est attachée à valoriser le patrimoine naturel des territoires en encourageant la prise de conscience collective des enjeux écologiques dans les gouvernances des territoires. Il s'agit notamment d'articuler les différentes politiques et dispositifs de gestion des territoires en tenant compte du rôle et de la responsabilité des acteurs, à travers des actions de concertation ou de partenariat. La sensibilisation et l'éducation du grand public aux enjeux de la biodiversité tient une place essentielle. La dynamique d'un tel réseau nécessite une animation soutenue des réseaux d'acteurs, favorisant les échanges et les bonnes pratiques. ». *Source : site internet du ministère de la Transition écologique et solidaire, 2017.*

Le réseau Natura 2000 est mis en place à l'échelle Européenne, en application des directives « oiseaux » de 1979 et « habitats » de 1992. Il vise à assurer la survie des espèces et habitats particulièrement menacés et présentant de forts enjeux à l'échelle Européenne. La gestion de ces sites se fait en concertation avec un comité de pilotage qui assure la mise en place d'un document d'objectifs (docob).

Le site Natura 2000 directive oiseaux « Les Ecrins », zone de protection spéciale (ZPS) FR9310036

La ZPS "Les Ecrins" a été désignée par arrêté ministériel du 24 février 1988, et a été intégrée dans le réseau Natura 2000 par arrêté du 23 décembre 2003, modifié le 27 juillet 2004 (ZPS n° FR9310036, annexe 1) ; elle couvre une superficie de 91 800 ha, entre 810 et 4102 m d'altitude, et s'étend dans les départements des Hautes-Alpes (65%) et de l'Isère (35%). Elle est entièrement incluse dans le cœur du Parc national des Ecrins (dont elle reprend intégralement les limites). La conservation de la ZPS des Ecrins fait partie des objectifs du Parc national des Ecrins.

Le document d'objectif du site Natura 2000 « Les Ecrins, FR9310036 » souligne les éléments suivants :

« Caractéristiques du site : Zone de haute montagne à dominante cristalline : l'essentiel du territoire est compris dans les étages de végétation du subalpin au nival. Cependant des petites parties forestières, de bocage d'altitude, de prairies de fauche et de lacs et zones humides apportent des éléments de diversité intéressants.

Qualité et importance : L'ensemble est globalement peu perturbé par les activités humaines. Quelques milieux dépendent directement du maintien d'activités traditionnelles (fauche d'altitude, pâturage extensif...).

Site de grande qualité paysagère reconnu par un Parc national. Présence d'espèces typiquement montagnardes.

Vulnérabilité : L'espace est vulnérable à une pression touristique ponctuelle, à certains usages pastoraux ou forestiers, mais le statut de zone centrale de Parc national permet une protection solide. La conservation est renforcée par le développement de mesures agri-environnementales, et la définition de zones Natura 2000 (directive Habitats) qui couvrent près d'un quart du territoire de la ZPS.

A **Châteauroux-Les-Alpes**, le site Natura 2000 « les Ecrins » est localisé sur le secteur Nord-Ouest du territoire communal, à haute altitude, en zone non urbanisée.

Le site Natura 2000 directive habitats «steppique durancien et queyrassin», zone spéciale de conservation (ZSC) FR9301502 :

Le document d'objectif du site Natura 2000 « steppique durancien et queyrassin, FR9301502 » souligne les éléments suivants :

« Caractéristiques du site : Zone calcaire et morainique à remaniement fluvial. Site exceptionnel de systèmes steppiques rares en Europe.

Qualité et importance : Site exceptionnel de systèmes steppiques rares en Europe. Cette zone calcaire et morainique à remaniement fluvial dispose de la plus belle forêt relique de Genévrier thurifère (vieux sujets de 600 ans) . Présence d'un cortège spécifique ibero-marocain. Les milieux sont très variés : source halophile avec végétation particulière, prairies de fauche montagnardes, bocage très riche, nombreuses forêts subnaturelles. La flore est d'une grande richesse, avec notamment la présence de 4 espèces N2000, dont l'unique station connue à ce jour de l'orchidée *Liparis de Loesel*. C'est le secteur en France accueillant les stations les plus importantes du papillon *Isabelle de France*.

Bryophytes (= mousses) : selon une étude réalisée en 2011, le site recèle une richesse exceptionnelle en taxons du genre *Orthotrichum* et du genre *Syntrichia*. Il n'existe à l'heure actuelle aucun site en France présentant une telle richesse en espèces appartenant à ces deux genres. Les caractéristiques climatiques et géomorphologiques du site permettent de l'expliquer. Plusieurs taxons de ces deux genres sont en outre rarissimes à l'échelle européenne (*Orthotrichum vitii*, *O. crenulatum*, *Syntrichia caninervis*, *S. handelii*, *S. rigescens*). Ces espèces de bryophytes sont, à la différence d'*Orthotrichum rogeri* (2 micro-stations sur le site), hautement caractéristiques du site Natura 2000.

Précisions concernant les pelouses steppiques subcontinentales (*Stipo-Poion carnolicae*) :

Un des rares sites Natura 2000 présentant ce type de pelouses, constituant un enjeu très fort de conservation car occupant de très faibles surfaces à l'échelle de la France (quelques vallées des Alpes occidentales), des Alpes dans leur ensemble et de l'Union européenne. Pressions de disparition ou de dégradation accentuées ces dernières années (abandon pastoral en raison de leur faible productivité ou a contrario tentative d'intensification par irrigation, urbanisation et développement récent d'installations industrielles de production d'énergie renouvelable).

Vulnérabilité : La problématique est que l'on assiste à une forte déprise agricole avec l'abandon des pratiques d'entretien sur ces pelouses.

Il figure des enjeux socio-économiques de taille à l'échelle du département sur ce site. Dans les décennies à venir, il y aura des emprises anthropiques supplémentaires sur ces milieux (infrastructures de transport, zones artisanales, pôles touristiques). »

A **Châteauroux-Les-Alpes**, le site Natura 2000 « steppique durancien et queyrassin » est localisé sur le secteur Sud-Est du territoire communal, il inclut par conséquent la partie urbanisée de la commune.

Créé par la loi n°92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau, le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) est un document de planification élaboré à l'échelle de chaque grand bassin hydro géographique français.

La commune de Châteauroux-Les-Alpes est concernée par le SDAGE Rhône-Méditerranée. Son Plan Local d'Urbanisme ainsi que les programmes envisagés sur son territoire devront être compatibles avec ce dernier.

Le SDAGE Rhône- Méditerranée -Corse est entré en vigueur le 21 décembre 2015 pour les années 2016 à 2021.

Le SDAGE définit la politique à mener pour stopper la détérioration et retrouver un bon état de toutes les eaux : cours d'eau, plans d'eau, nappes souterraines et eaux littorales. Document de planification pour l'eau et les milieux aquatiques du bassin Rhône-Méditerranée, il fixe, pour 6 ans, les grandes priorités, appelées "**orientations fondamentales**", de gestion équilibrée de la ressource en eau.

- S'adapter au changement climatique. Il s'agit de la principale avancée de ce nouveau SDAGE, traduite dans une nouvelle orientation fondamentale ;
- Assurer le retour à l'équilibre quantitatif dans 82 bassins versants et masses d'eau souterraine ;
- Restaurer la qualité de 269 captages d'eau potable prioritaires pour protéger notre santé ;
- Lutter contre l'imperméabilisation des sols ;
- Restaurer 300 km de cours d'eau en intégrant la prévention des inondations ;
- Compenser la destruction des zones humides à hauteur de 200% de la surface détruite ;
- Préserver le littoral méditerranéen.

Les documents d'urbanisme devront permettre de maîtriser :

- La satisfaction des différents usages de l'eau avec une priorité à l'eau potable ;
- Les rejets ponctuels ou diffus et leurs impacts sur la qualité du milieu récepteur ;
- Le risque inondation et la gestion des eaux pluviales (tant vis-à-vis de son impact du point de vue du risque inondation que du risque de pollution) ;
- L'artificialisation des milieux et la préservation des milieux aquatiques et des zones

Les SDAGE se traduisent localement par les Schéma d'Aménagement et de Gestion des eaux (SAGE) qui permettent de mener la politique de l'eau à l'échelle pertinente des bassins versants. Autour de la Durance, il existe le contrat de rivière du Val de Durance, qui porte sur les 230 km que la Durance parcourt entre le barrage de Serre-Ponçon et le Rhône. Il est porté par le Syndicat Mixte d'Aménagement de la Vallée de la Durance. La commune de Châteauroux-Les-Alpes est situé en amont du barrage et n'est par conséquent pas dans le périmètre de ce contrat. Un contrat de rivière « Haute-Durance Serre-Ponçon » incluant la commune de Châteauroux-Les-Alpes est en cours d'élaboration.

CHARTRE DU PARC NATIONAL DES ECRINS

Après la création éphémère d'un « Parc national de la Bérarde » en 1913, le Parc national des Écrins (PNE) est né par décret le 27 mars 1973, sur les fondements de la loi de 1960 instituant les parcs nationaux en France.

Le Parc national des Écrins a pour objectifs de protéger les patrimoines exceptionnels de son territoire et de favoriser son développement durable.

- Zone réglementée, le cœur du Parc s'étend sur près de 92 000 hectares, dont 700 sont dédiés à la réserve intégrale de Lauvitel.
- Les 180 000 hectares situés en périphérie du cœur constituent les espaces de développement et les lieux de vie permanente des 51 communes du territoire.

La charte des Ecrins, a été approuvée en conseil d'Etat fin décembre 2012.

Fondé sur la valorisation et le respect des richesses naturelles et culturelles, le projet de territoire du Parc des Ecrins s'appuie fondamentalement sur l'agriculture et le tourisme, essentiels pour l'activité économique des habitants permanents des stations, bourgs et villages du massif des Écrins

Dans le courant du premier semestre 2013, chaque conseil municipal a affirmé son choix de contribuer et donc d'adhérer ou non, à ce projet de territoire. Face aux agglomérations grandissantes, aux métropoles toujours plus fortes et attractives, il est important de défendre solidairement un projet de développement montagnard.

La commune de Châteauroux-Les-Alpes est située dans le périmètre du Parc des écrivins. Le PLU se doit donc d'être compatible avec la chartre du Parc.

Les orientations structurantes pour la zone d'adhésion s'organisent autour de 4 axes :

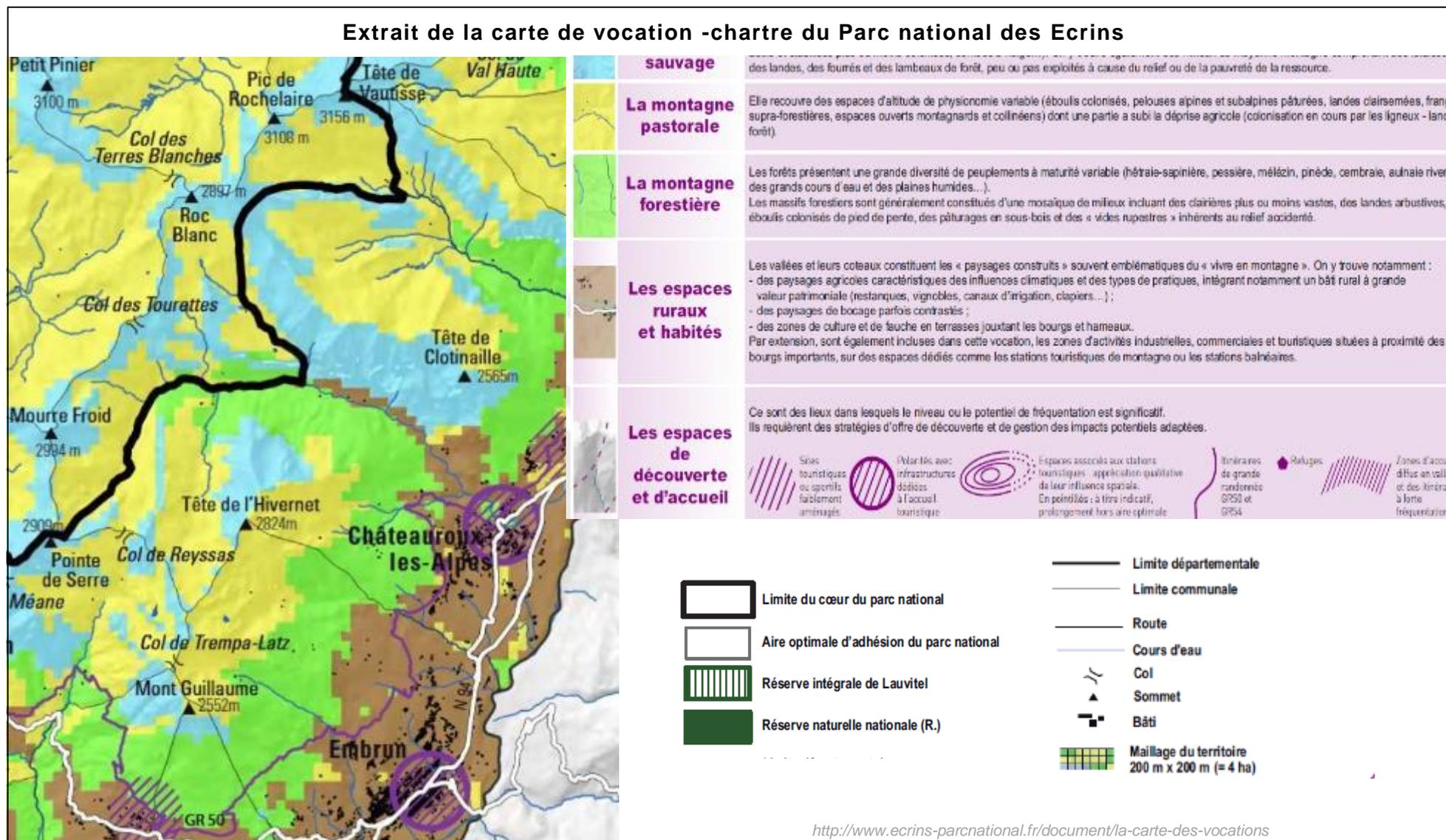
- Axe 1 - Pour un espace de culture vivante et partagée
- Axe 2. - Pour un cadre de vie de qualité
- Axe 3 - Pour le respect des ressources et des patrimoines, et la valorisation des savoir-faire
- Axe 4. Pour l'accueil du public et la découverte du territoire

Les objectifs pour la zone de cœur de Parc s'articulent en 7 objectifs structureaux :

- Objectif 1 Faire du cœur un espace de référence en matière de connaissance
- Objectif 2 Préserver le patrimoine culturel du cœur
- Objectif 3 Préserver et requalifier les éléments du patrimoine construit du cœur
- Objectif 4 Faire du cœur un espace d'écoresponsabilité
- Objectif 5 Conserver les paysages, les milieux et les espèces du cœur
- Objectif 6 Renforcer la gestion des ressources agropastorales et forestières
- Objectif 7 Organiser la découverte du cœur.

La commune de Châteauroux-Les-Alpes est le siège de l'ensemble des vocations dominantes du territoire du Parc national des Ecrins. On retrouve depuis les sommets jusqu'au bas de la commune :

La montagne sauvage
 La montagne pastorale
 La montagne forestière
 Les espaces ruraux et habités.
 Les espaces de découverte et d'accueil



LES INVENTAIRES

« Lancé en 1982, l'inventaire des Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) a pour objectif d'identifier et de décrire des secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation. On distingue 2 types de ZNIEFF :

- les ZNIEFF de type I : secteurs de grand intérêt biologique ou écologique ;
- les ZNIEFF de type II : grands ensembles naturels riches et peu modifiés, offrant des potentialités biologiques importantes. » INPN

Les inventaires n'ont pas de portée réglementaire. La loi de 1972 sur la protection de la nature impose aux PLU de respecter les préoccupations d'environnement dont les ZNIEFF constituent un élément d'expertise.

Les Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) sur Châteauroux-Les-Alpes:

Quatre ZNIEFF de type I :

- La ZNIEFF n°930012775 : Coteaux steppiques en rive droite de la Durance de Saint-Clément-sur-Durance à Châteauroux.
- La ZNIEFF n°930020379 : La haute Durance, ses iscles et ses ripisylves de Saint-Clément-sur-Durance à Saint-André d'Embrun.
- La ZNIEFF n°930020380 : Côteaux et plateaux steppiques en rive droite de la Durance, des Baumes à la chapelle Saint-James.
- La ZNIEFF n°930020408 : Massif du Mourre Froid - montagne de Chargès et de serre Reyna - Basset - les Sagnes - les Rougnous.

Une ZNIEFF de type II :

- La ZNIEFF n°930020404 : Partie sud du massif et du Parc national des Écrins - massif du mourre Froid - Grand Pinier - haut vallon de Chichin.

CONVENTION ALPINE

La Convention alpine, signée le 7 novembre 1991 et ratifiée par la France le 6 décembre 1995, est une convention-cadre portant sur la protection des Alpes. Elle a pour objet l'harmonisation des politiques des pays signataires en vue de concilier les intérêts économiques en jeu dans le massif alpin, avec les exigences de protection d'un patrimoine naturel menacé. Elle se décline en protocoles d'application dans des domaines spécifiques qui définissent les mesures concrètes qu'il faut adopter pour la protection et le développement durable des Alpes.

La commune de Châteauroux-Les-Alpes relève du territoire de la convention alpine.

8 protocoles d'application à visée environnementale sont ratifiés par la France :

- Aménagement du territoire et développement durable ;
- Protection de la nature et entretien des paysages ;
- Agriculture de montagne ;
- Forêts de montagne ;
- Tourisme ;
- Energie ;
- Protection des sols ;
- Transports.

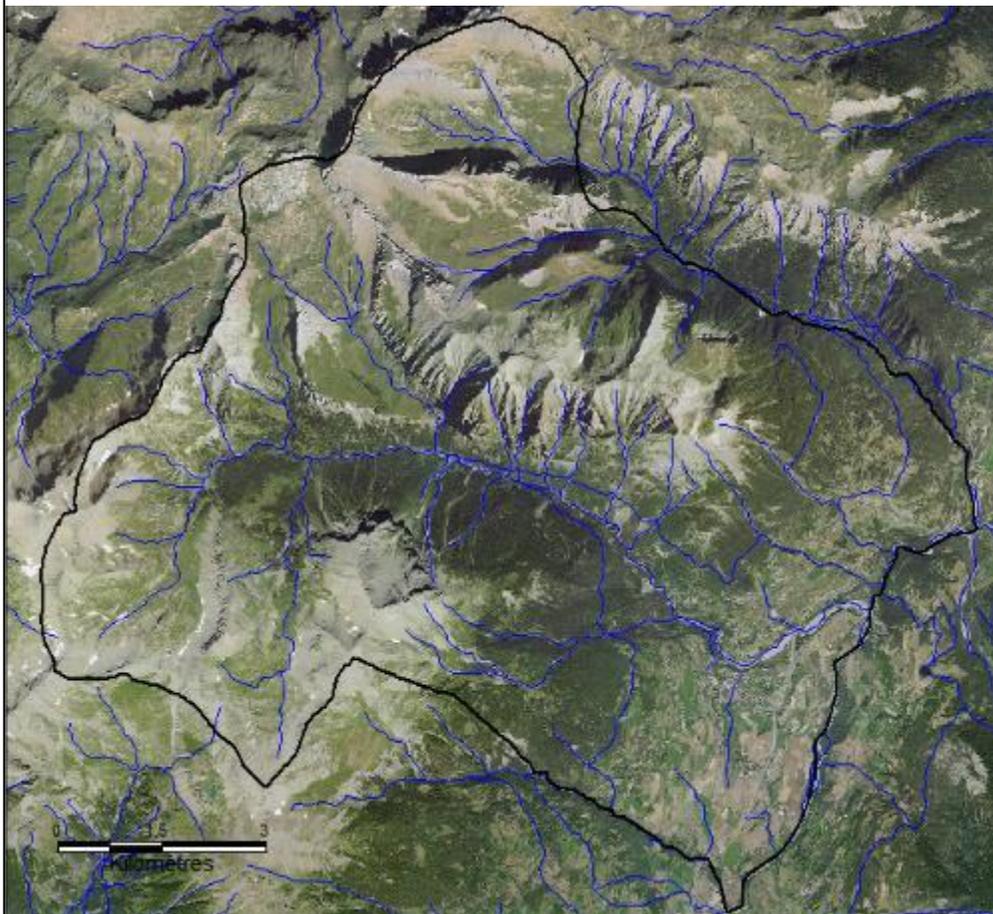
Etat Initial de l'environnement

L'ENVIRONNEMENT PHYSIQUE

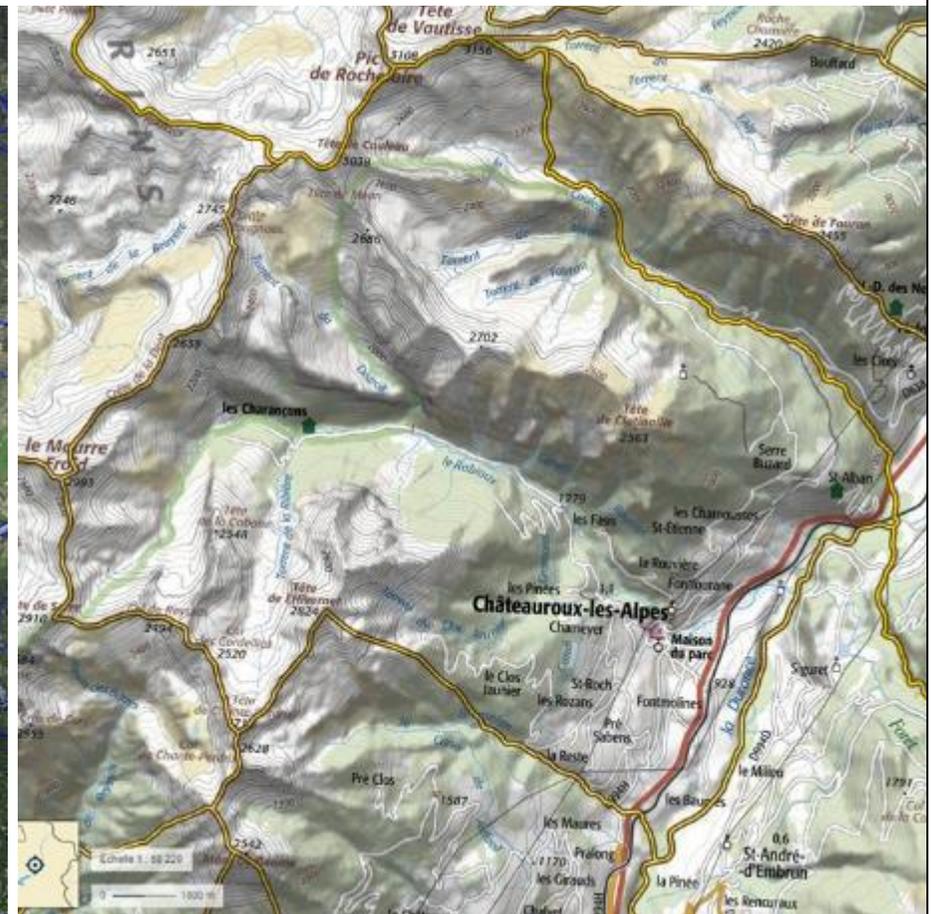
Le relief

La commune de Châteauroux-Les-Alpes est marquée par un relief montagnard. La majorité des habitations est située entre 900 et 1 300 mètres d'altitude, en bas de versants, rive droite de la Durance. Le point culminant de la commune est la tête de Vautisse (3 156 m), le point le plus bas est à 812 m (confluence du Bramafan avec la Durance). Le relief de la commune est constitué, en partant de la Durance vers les sommets : de bas de versants à pentes faibles et moyennes (implantation principale du village) puis de versants plus abrupts. Une vallée coupe cette rive droite de la Durance : la vallée du Rabioux, séparant ainsi le nord et le sud de la commune.

Le relief de Châteauroux-Les-Alpes



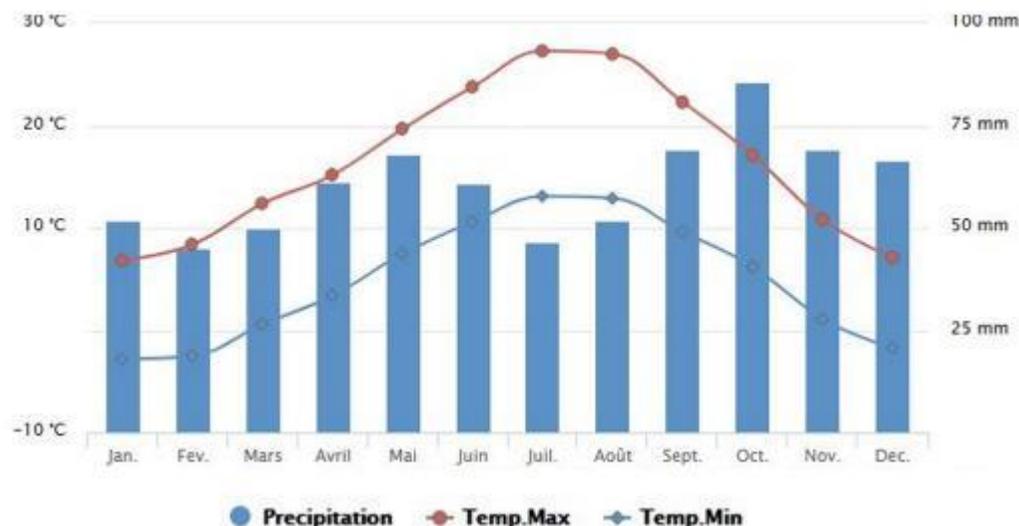
Source : photo aérienne ortho couleur, 2013, tronçon_hydrographique



Source : géoportail

Le climat

Diagramme ombrothermique et moyennes de différentes données (1981-2010) de la station météorologique d'Embrun



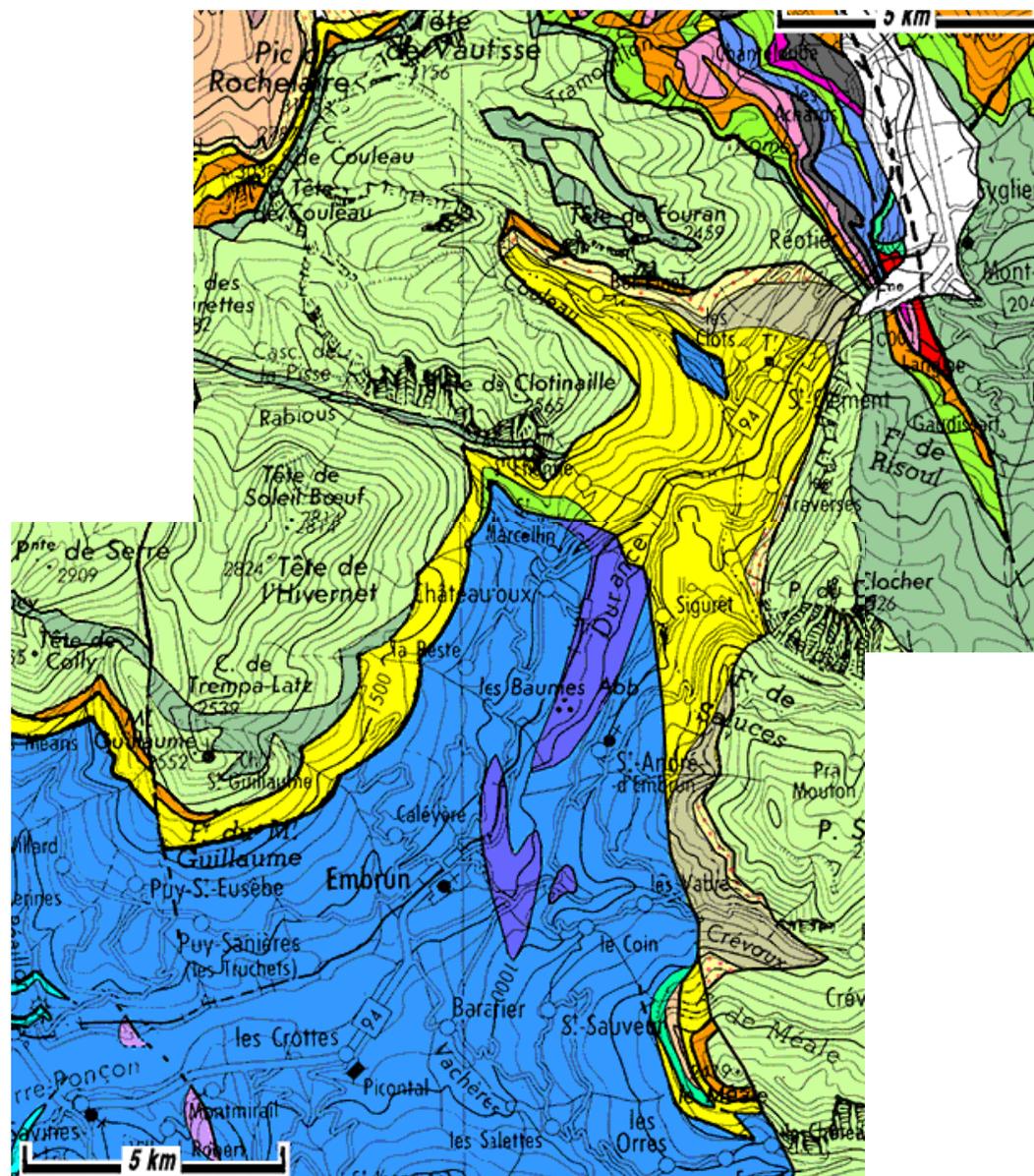
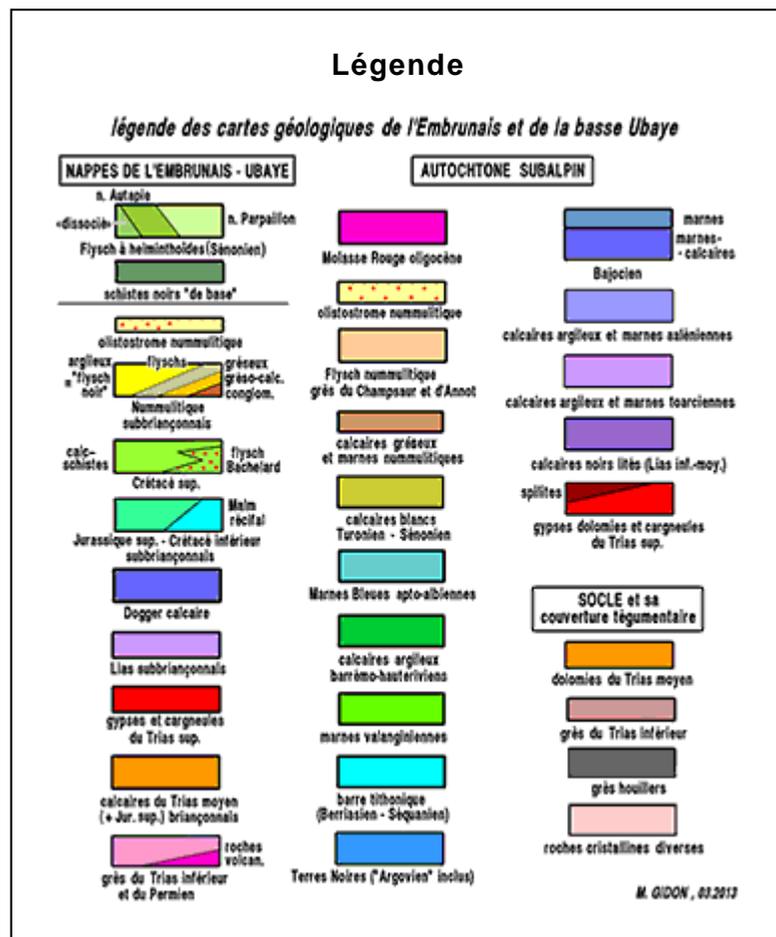
| | |
|---|----------|
| Témpérature minimale (1981-2010) | 4,9 °C |
| Témpérature maximale (1981-2010) | 16,5 °C |
| Hauteur de précipitations (1981-2010) | 726,5 mm |
| Nb de jours avec précipitations (1981-2010) | 83,6 j |
| Durée d'ensoleillement (1991-2010) | 2510,9 h |
| Nb de jours avec bon ensoleillement (1991-2010) | 125,53 j |

Les données climatologiques relevées au poste d'Embrun permettent de caractériser le climat sur la commune de Châteauroux. Au niveau des précipitations, le climat est d'allure méditerranéenne : une sécheresse d'été et la période la plus pluvieuse située à l'automne (septembre-novembre). De manière générale le climat est sec : avec en moyenne 700 mm de précipitations annuelles, il s'agit de la région la plus sèche des Alpes du sud. Les températures se situent aux alentours de 25-28° l'été et atteignent des valeurs négatives l'hiver. Elles restent cependant, au niveau des principaux villages (situés vers 1 000 mètres d'altitude) assez douces. Des différences de températures importantes peuvent être observées entre le jour et la nuit.

La géologie

La partie Sud-Est de la commune (bas des versants de la Durance) est constituée de terres noires. Les terres noires sont essentiellement constituées de marnes (mélange de calcaire et d'argile). Plus haut, du flysch (alternance de grès et marnes) affleure, il présente des caractéristiques différentes selon son origine (roches déplacées notamment par les nappes de charriages).

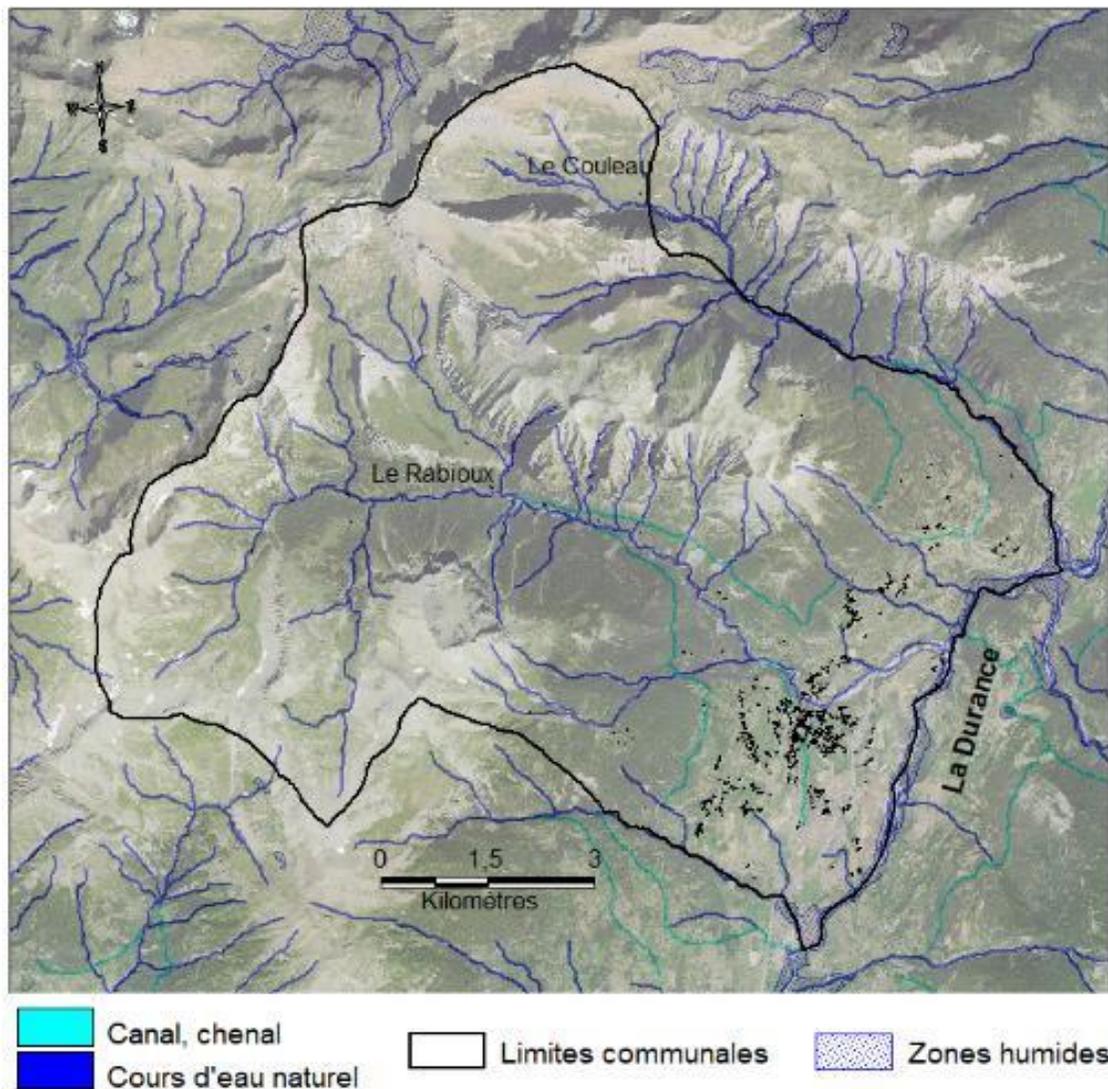
Cartes géologiques simplifiées des environs de Châteauroux-Les-Alpes



Source : http://www.geol-alp.com/embrunais/pages_embrunais/Chateauroux.html, http://www.geol-alp.com/embrunais/pages_embrunais/embrun.html

L'hydrographie

L'hydrographie sur la commune de Châteauroux-Les-Alpes

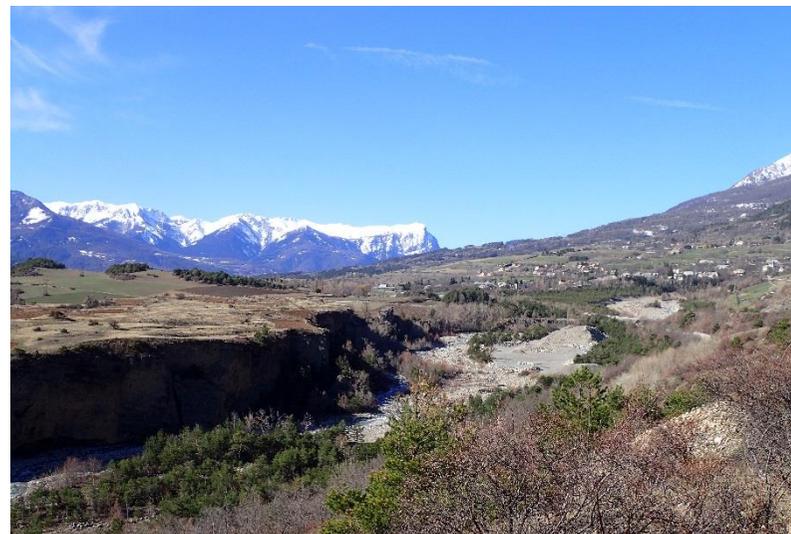


Source : photo aérienne ortho couleur, 2013, commune, bâtiment, tronçon_hydrographique, zones humides

La commune de Châteauroux-Les-Alpes est située dans le bassin versant de la Durance. Celle-ci marque la limite sud-est de la commune. Le torrent du Couleau marque quant à lui la limite nord-est de la commune. Le torrent du Rabioux traverse la commune d'ouest en est. Son bassin versant a largement marqué le relief de la commune.

Le principal cours d'eau, La Durance, est accompagné de zones humides identifiées à l'inventaire départemental.

Plusieurs canaux sont présents sur la commune.



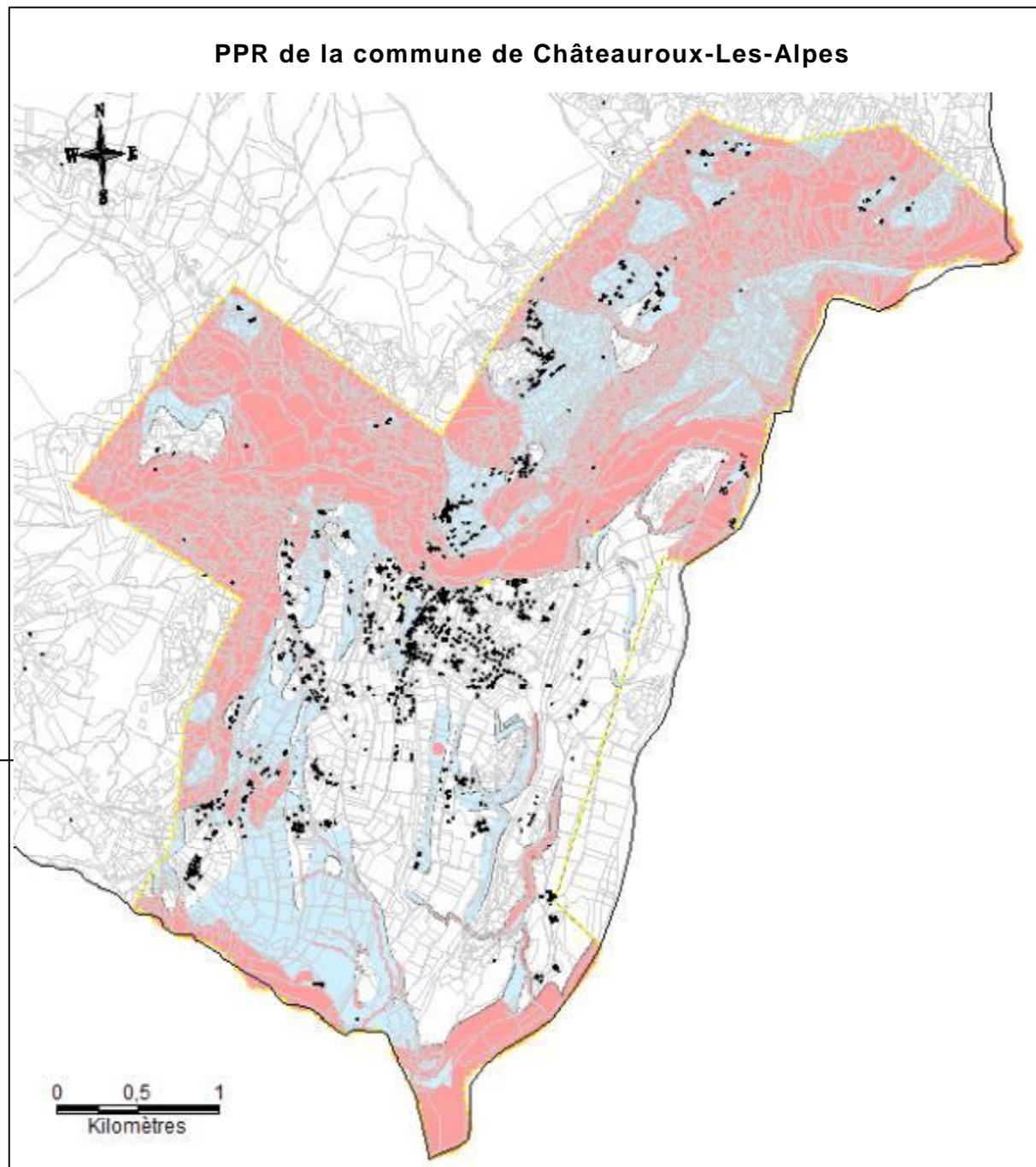
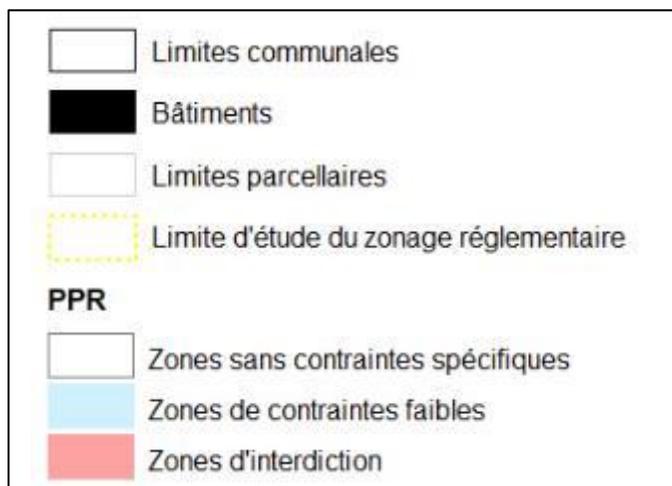
Les risques

Les risques naturels

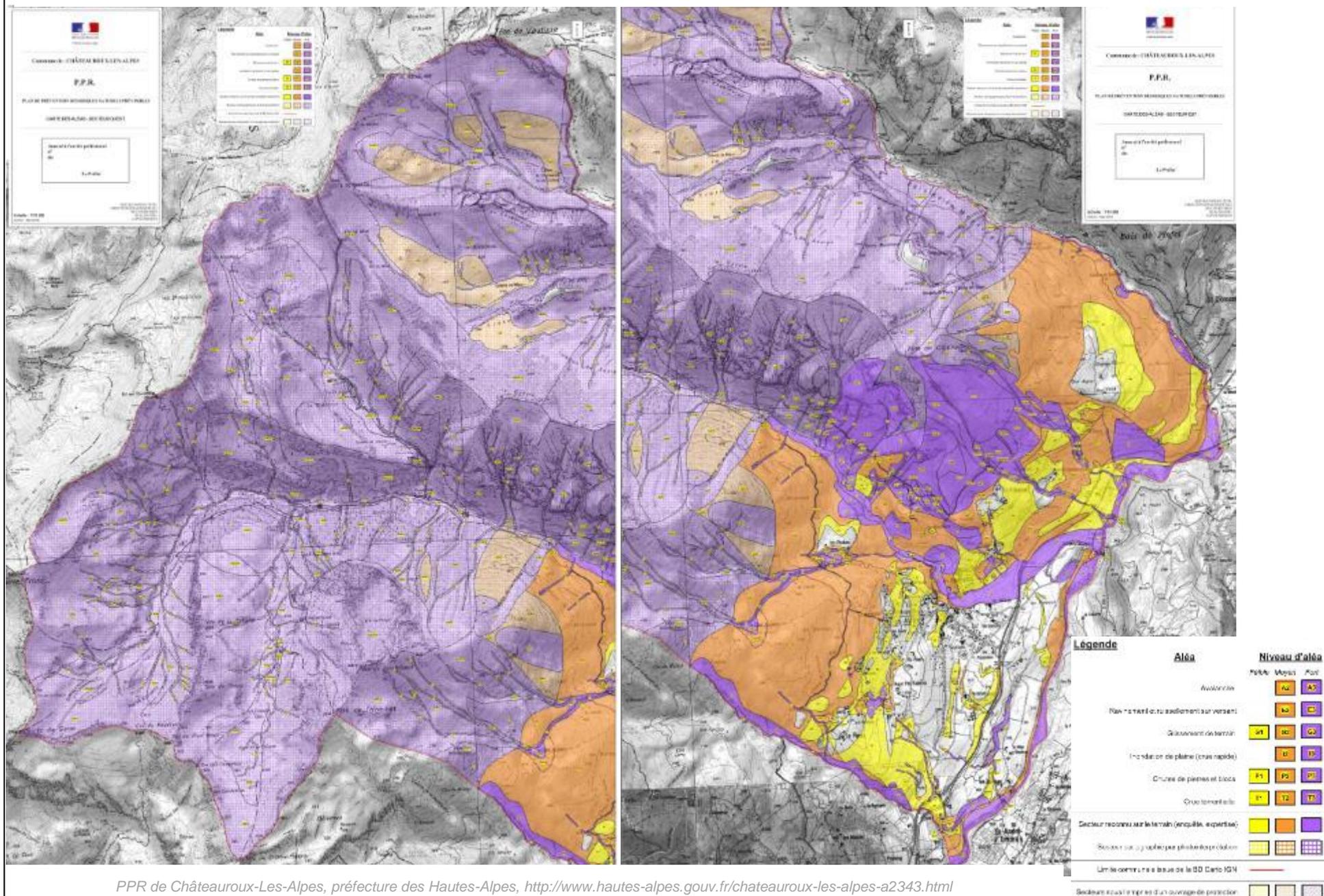
La commune dispose d'un Plan de Prévention des Risques Naturels (PPR) approuvé le 02 mars 2017. Ce PPR couvre la partie urbanisée de la commune. Pour le reste du territoire communal, la DDT 05 met à disposition une analyse des aléas naturels. Les risques naturels forts s'inscrivent jusqu'au contact des zones constructibles. Ils présentent donc un enjeu important de prise en compte dans le zonage et le règlement du PLU et en particulier dans le choix du tracé des zones constructibles. L'arrêté préfectoral d'approbation du PPR est annexé au PLU.

L'arrêté préfectoral de prévention des incendies de forêts et de réglementation de l'emploi du feu dans le département est également annexé au PLU.

Le récapitulatif des événements connus du service RTM, ainsi que l'inventaire de la DDT des ouvrages de protection contre les inondations sont joints en annexe du PLU.



Cartes des aléas de la commune de Châteauroux-Les-Alpes



Risques liés au radon

Le radon est un gaz radioactif d'origine naturelle produit par certains sols granitiques, il se diffuse dans l'air à partir du sol et peut se concentrer dans les immeubles de conception dégradée ou ancienne (présence de fissure de sol, joints non étanches, matériaux poreux,...). Le radon peut accroître le risque de cancer du poumon.

En conséquence, afin de réduire le risque de concentration du radon à l'intérieur des bâtiments, la conception de ces derniers doit assurer l'étanchéité des sous-sols, des vides sanitaires, des murs, des planchers et des passages des canalisations et assurer une bonne ventilation des vides sanitaires.

Source : « Porter à la connaissance de l'Etat » de la commune de Châteauroux-Les-Alpes.

Le radon est présent en tout point du territoire, sa concentration dans les bâtiments est très variable : de quelques becquerels par mètre-cube (Bq.m-3) à plusieurs milliers de becquerels par mètre cube. L'IRSN (Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire) a réalisé une cartographie du potentiel radon des formations géologiques. Les communes sont ainsi classées en 3 catégories.

Selon cette cartographie, la commune de Châteauroux-Les-Alpes est classée en catégorie 2. Les communes à potentiel radon de catégorie 2 sont celles localisées sur des formations géologiques présentant des teneurs en uranium faibles mais sur lesquelles des facteurs géologiques particuliers peuvent faciliter le transfert du radon vers les bâtiments.

Les communes concernées sont notamment celles recoupées par des failles importantes ou dont le sous-sol abrite des ouvrages miniers souterrains... Ces conditions géologiques particulières peuvent localement faciliter le transport du radon depuis la roche jusqu'à la surface du sol et ainsi augmenter la probabilité de concentrations élevées dans les bâtiments.

Source : <http://www.irsn.fr/FR/connaissances/Environnement/expertises-radioactivite-naturelle/radon/Pages/5-cartographie-potentiel-radon-commune.aspx#.WnQ3VHwiHcs>

Des éléments sur le thème « comment réduire son exposition au radon » sont indiqués en annexe du PLU.

Servitudes relatives aux lignes électriques

La commune de Châteauroux-les-Alpes est directement concernée par le transport d'électricité : plusieurs lignes traversent le territoire communal. Le plan des réseaux de transport d'électricité fourni par RTE est inséré en annexe du présent PLU.

Servitudes relatives au réseau de transport

La ligne de transport ferroviaire n°915000 de Veynes à Briançon transverse la commune de Châteauroux-les-Alpes. Les éléments concernant cette servitude sont précisés en annexe.

LA BIODIVERSITE

Les inventaires et protections règlementaires

Les Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) :

Plusieurs ZNIEFF sont identifiables sur la commune :

Quatre ZNIEFF de type I :

- La ZNIEFF n°930012775 : Coteaux steppiques en rive droite de la Durance de Saint-Clément-sur-Durance à Châteauroux.
- La ZNIEFF n°930020379 : La haute Durance, ses iscles et ses ripisylves de Saint-Clément-sur-Durance à Saint-André d'Embrun.
- La ZNIEFF n°930020380 : Côteaux et plateaux steppiques en rive droite de la Durance, des Baumes à la chapelle Saint-James.
- La ZNIEFF n°930020408 : Massif du Mourre Froid - montagne de Chargès et de serre Reyna - Basset - les Sagnes - les Rougnous.

Une ZNIEFF de type II :

- La ZNIEFF n°930020404 : Partie sud du massif et du Parc national des Écrins - massif du mourre Froid - Grand Pinier - haut vallon de Chichin.

Les sites Natura 2000

Le site Natura 2000 « **steppique durancien et queyrassin** » est en partie situé sur la commune de Châteauroux-Les-Alpes. Il s'agit de la zone spéciale de conservation (ZSC) FR9301502.

La zone de protection spéciale (ZPS) « Les Ecrins » FR 9310036 est répertoriée Natura 2000 dans le cadre de la directive Oiseaux. Ses limites correspondent aux limites du cœur du Parc national des Ecrins et à la ZICO.

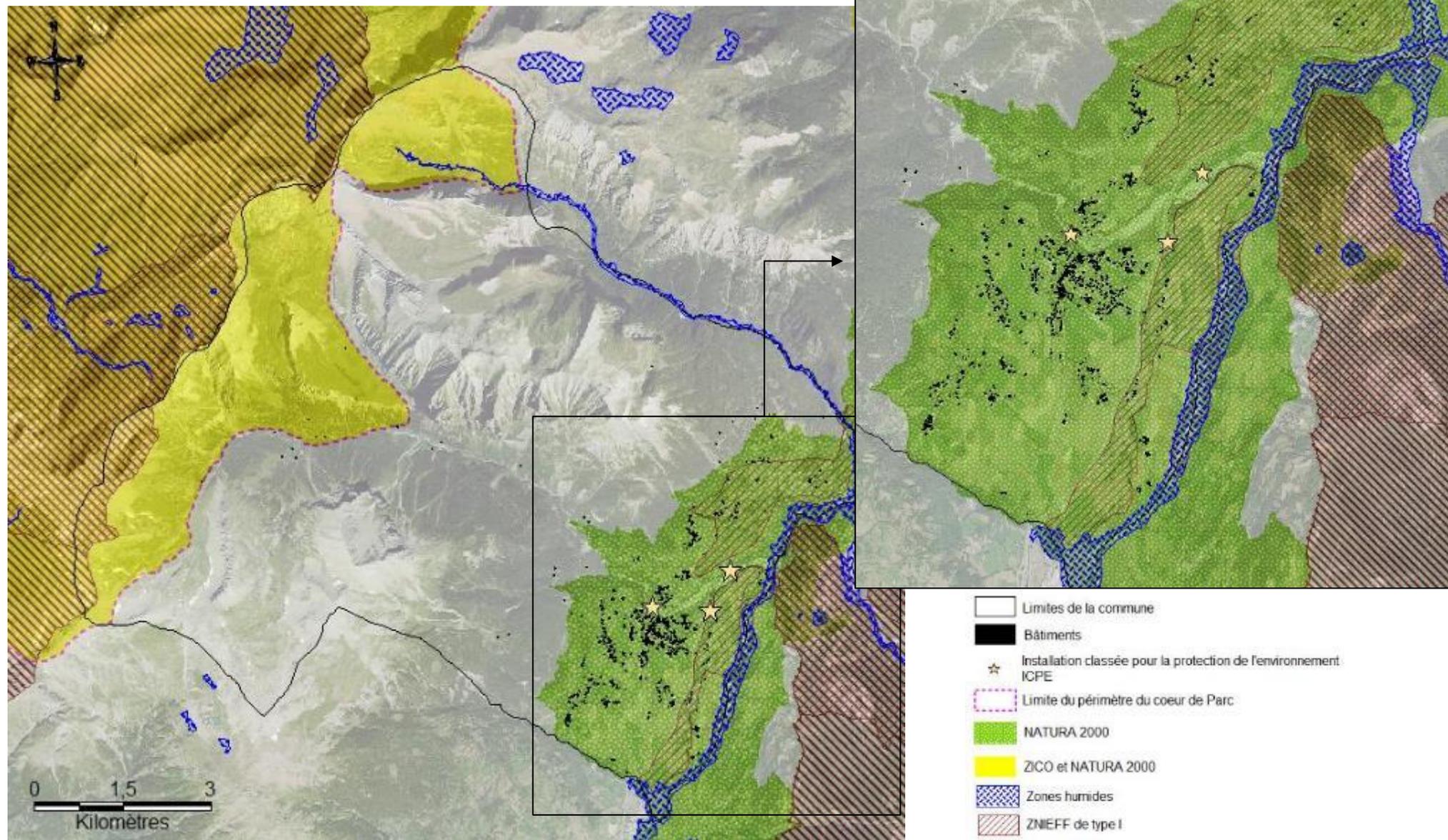
Des **zones Humides** sont référencées à l'inventaire départemental. Elles s'articulent dans l'axe du Couleau (05CEEP370) et dans l'axe de la Durance (05CEEP0729).

L'ensemble de la commune est sur le périmètre de l'aire d'adhésion du **Parc national des Ecrins**. Les parties Ouest et Nord de la commune sont situées dans le périmètre du cœur du Parc.

Trois Installations Classées au titre de la Préservation de l'Environnement (**ICPE**) sont présentes sur la commune :

- Garage Collet
- Routière du midi
- Pisciculture, ferme aquacole.

Localisation des sites Natura 2000, ZNIEFF, ZICO, ICPE et de la limite du périmètre de cœur du Parc



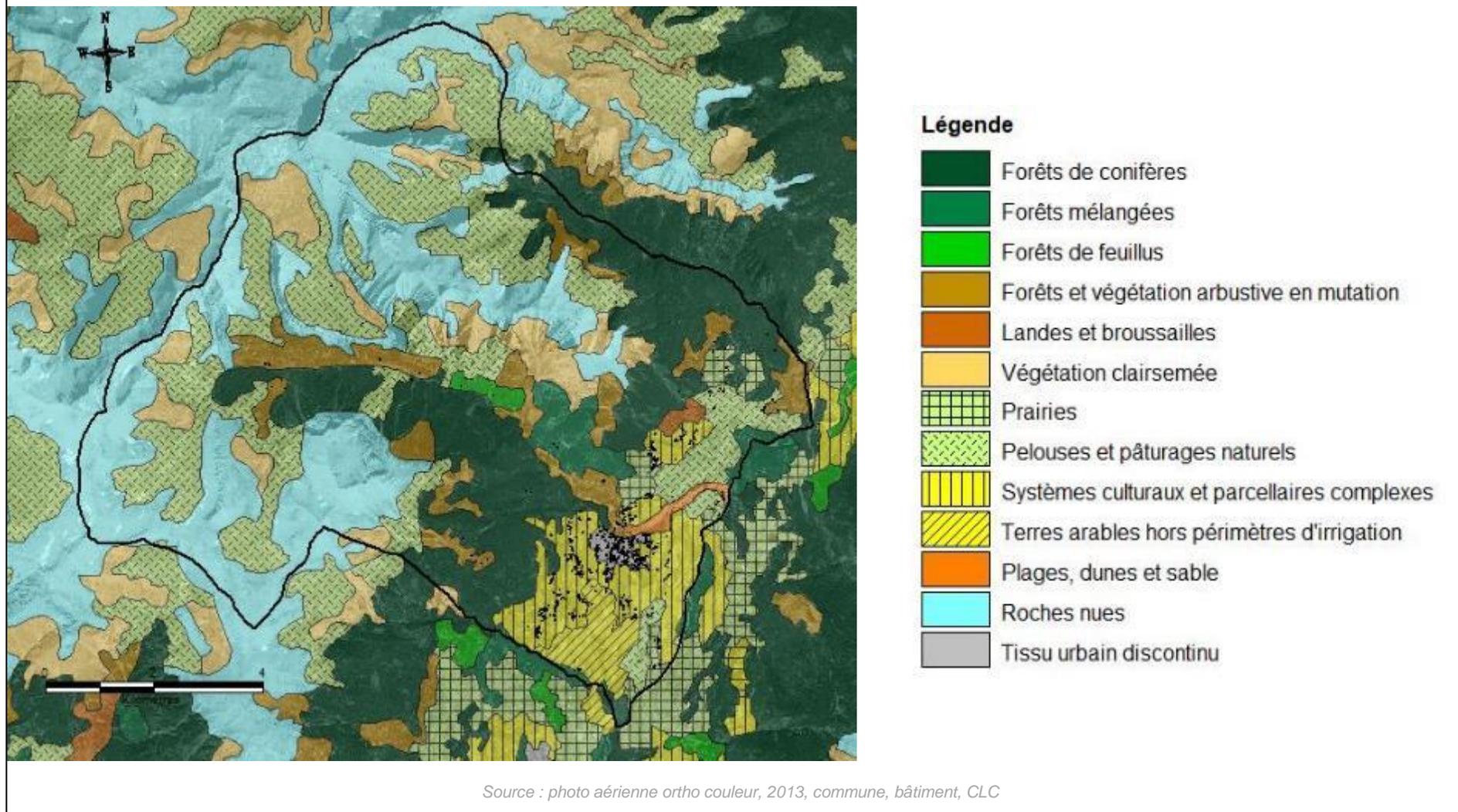
Source : photo aérienne ortho couleur, 2013, commune, bâtiment, ZNIEFF, ZICO, ZH05, Natura2000, PN_CT_CM, Batrame

L'occupation des Sols : les milieux naturels

On peut dissocier différentes entités sur la commune :

- La plaine et ses coteaux rive droite de la Durance. Il s'agit de terrains cultivés et de prairies.
- A mi hauteur les versants sont colonisés par des forêts, principalement de conifères.
- Les parties les plus hautes sont principalement constituées de pelouses et pâturages naturels, de roches nues et de végétation clairsemée.

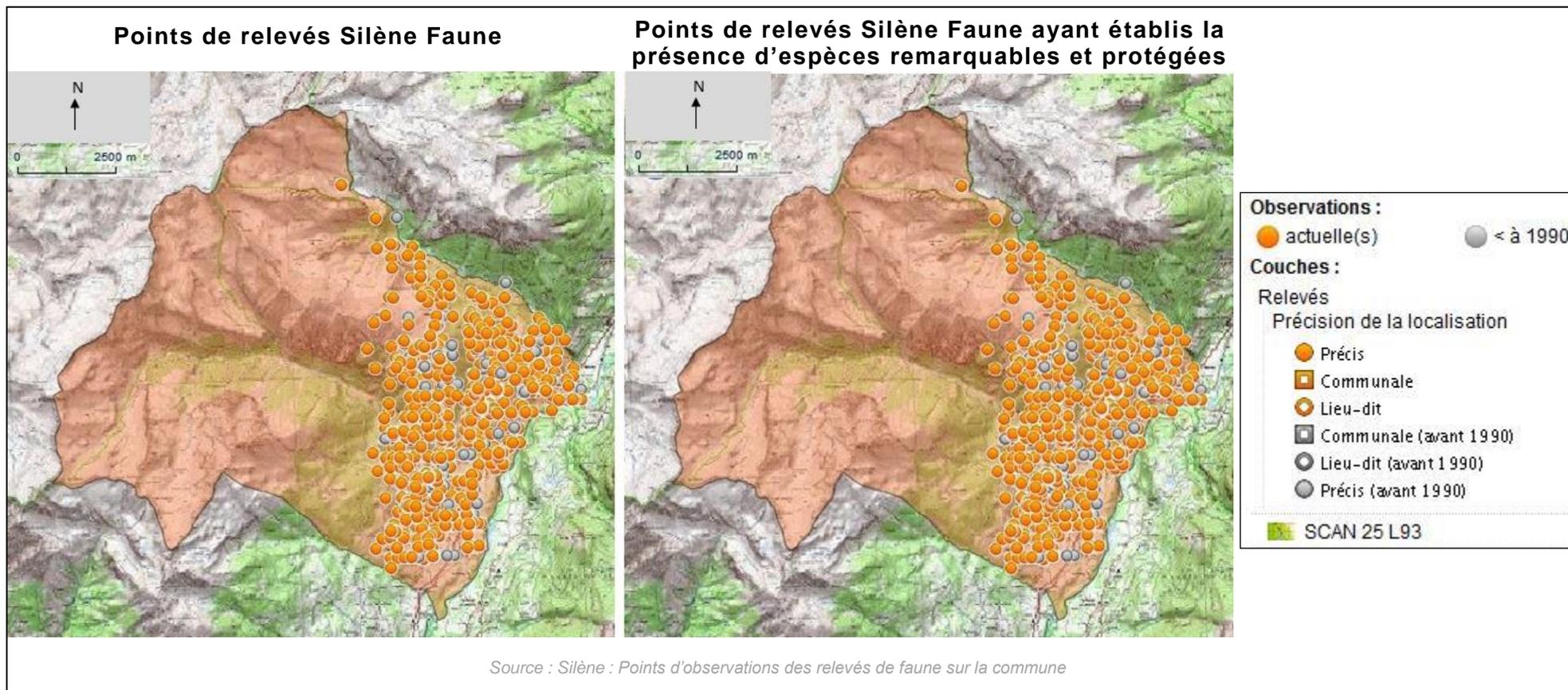
Grands ensembles de milieux composants le territoire



La faune et la flore

La faune

Suivant les données du portail Silène Faune EU **645 espèces ont été observées** sur le territoire communal de Châteauroux-Les-Alpes grâce à 16831 relevés dont les plus récents ont été effectués en 2017. Sur ces 16831 relevés, 11084 ont permis d'établir la présence de 191 espèces remarquables et protégées au titre de protections régionales et nationales et/ou identifiées par les directives habitats et oiseaux.



La liste des espèces observées sur la commune et bénéficiant d'un statut de protection régional, national ou européen se trouve dans les pages suivantes.

Liste des espèces observées sur la commune et bénéficiant d'un statut de protection régional, national ou européen

| Groupe | Nom scientifique | Nom vernaculaire | Groupe | Nom scientifique | Nom vernaculaire |
|-------------|--|--|---------|---|---------------------------|
| Amphibiens | Bufo bufo (Linnaeus, 1758) | Crapaud commun | Oiseaux | Phoenicurus phoenicurus (Linnaeus, 1758) | Rougequeue à front blanc |
| Amphibiens | Bufo calamita (Laurenti, 1768) | Crapaud calamite | Oiseaux | Otus scops (Linnaeus, 1758) | Petit-duc scops |
| Amphibiens | Pelophylax kl. esculentus (Linnaeus, 1758) | Grenouille commune | Oiseaux | Motacilla flava Linnaeus, 1758 | Bergeronnette printanière |
| Amphibiens | Pelophylax ridibundus (Pallas, 1771) | Grenouille rieuse | Oiseaux | Caprimulgus europaeus Linnaeus, 1758 | Engoulevent d'Europe |
| Amphibiens | Rana temporaria Linnaeus, 1758 | Grenouille rousse | Oiseaux | Troglodytes troglodytes (Linnaeus, 1758) | Troglodyte mignon |
| Amphibiens | Alytes obstetricans (Laurenti, 1768) | Alyte accoucheur, Crapaud accoucheur | Oiseaux | Sitta europaea Linnaeus, 1758 | Sittelle torchepot |
| Coléoptères | Cerambyx cerdo Linnaeus, 1758 | Grand Capricorne | Oiseaux | Parus palustris Linnaeus, 1758 | Mésange nonnette |
| Coléoptères | Osmoderma eremita (Scopoli, 1763) | Barbot, Pique-prune | Oiseaux | Lanius collurio Linnaeus, 1758 | Pie-grièche écorcheur |
| Coléoptères | Lucanus cervus (Linnaeus, 1758) | Lucane Cerf-volant | Oiseaux | Alectoris graeca (Meisner, 1804) | Perdrix bartavelle |
| Hétérocères | Actias isabellae (Graells, 1849) | Isabelle de France, Papillon vitrail | Oiseaux | Picus viridis Linnaeus, 1758 | Pic vert |
| Hétérocères | Zygaena rhadamantus (Esper, [1789]) | Zygène de la Dorycnie (La), Zygène cer | Oiseaux | Regulus ignicapilla (Temminck, 1820) | Roitelet triple-bandeau |
| Hétérocères | Hyles hippophaes (Esper, 1789) | Sphinx de l'Argousier | Oiseaux | Calidris alba (Pallas, 1764) | Bécasseau sanderling |
| Hétérocères | Euplagia quadripunctaria (Poda, 1761) | Écaille chinée | Oiseaux | Sylvia atricapilla (Linnaeus, 1758) | Fauvette à tête noire |
| Mammifères | Capra ibex Linnaeus, 1758 | Bouquetin des Alpes | Oiseaux | Sylvia borin (Boddaert, 1783) | Fauvette des jardins |
| Mammifères | Sciurus vulgaris Linnaeus, 1758 | Écureuil roux | Oiseaux | Tetrao tetrix Linnaeus, 1758 | Tétras lyre |
| Mammifères | Erinaceus europaeus Linnaeus, 1758 | Hérisson d'Europe | Oiseaux | Tyto alba (Scopoli, 1769) | Effraie des clochers |
| Mammifères | Lynx lynx (Linnaeus, 1758) | Lynx boréal | Oiseaux | Serinus serinus (Linnaeus, 1766) | Serin cini |
| Mammifères | Arvicola sapidus Miller, 1908 | Campagnol amphibie | Oiseaux | Phylloscopus sibilatrix (Bechstein, 1793) | Pouillot siffleur |
| Mammifères | Canis lupus Linnaeus, 1758 | Loup gris | Oiseaux | Cuculus canorus Linnaeus, 1758 | Coucou gris |
| Mollusques | Vertigo angustior Jeffreys, 1830 | Vertigo étroit | Oiseaux | Sylvia communis Latham, 1787 | Fauvette grisette |
| Odonates | Coenagrion mercuriale (Charpentier, 1840) | Agrion de Mercure | Oiseaux | Emberiza cirius Linnaeus, 1758 | Bruant zizi |
| Oiseaux | Athene noctua (Scopoli, 1769) | Chèvreche d'Athéna | Oiseaux | Fringilla coelebs Linnaeus, 1758 | Pinson des arbres |
| Oiseaux | Cettia cetti (Temminck, 1820) | Bouscarle de Cetti | Oiseaux | Pyrrhocorax pyrrhocorax (Linnaeus, 1758) | Crave à bec rouge |
| Oiseaux | Burhinus oedicephalus (Linnaeus, 1758) | Oedicnème criard | Oiseaux | Corvus corax Linnaeus, 1758 | Grand corbeau |
| Oiseaux | Perdix perdix (Linnaeus, 1758) | Perdrix grise | Oiseaux | Parus ater Linnaeus, 1758 | Mésange noire |
| Oiseaux | Turdus torquatus alpestris (Brehm, 1831) | | Oiseaux | Chroicocephalus ridibundus (Linnaeus, 1758) | Mouette rieuse |
| Oiseaux | Sylvia curruca (Linnaeus, 1758) | Fauvette babillarde | Oiseaux | Phalacrocorax carbo (Linnaeus, 1758) | Grand Cormoran |
| Oiseaux | Passer montanus (Linnaeus, 1758) | Moineau friquet | Oiseaux | Carduelis citrinella (Pallas, 1764) | Venturon montagnard |
| Oiseaux | Emberiza citrinella Linnaeus, 1758 | Bruant jaune | Oiseaux | Ptyonoprogne rupestris (Scopoli, 1769) | Hirondelle de rochers |
| Oiseaux | Larus michahellis Naumann, 1840 | Goéland leucophée | Oiseaux | Carduelis cannabina (Linnaeus, 1758) | Linotte mélodieuse |
| Oiseaux | Dendrocopos major (Linnaeus, 1758) | Pic épeiche | Oiseaux | Ficedula hypoleuca (Pallas, 1764) | Gobemouche noir |
| Oiseaux | Fringilla montifringilla Linnaeus, 1758 | Pinson du Nord | Oiseaux | Jynx torquilla Linnaeus, 1758 | Torcol fourmilier |
| Oiseaux | Emberiza calandra Linnaeus, 1758 | Bruant proyer | Oiseaux | Pyrrhula pyrrhula (Linnaeus, 1758) | Bouvreuil pivoine |
| Oiseaux | Hirundo rustica Linnaeus, 1758 | Hirondelle rustique | Oiseaux | Egretta garzetta (Linnaeus, 1766) | Aigrette garzette |
| Oiseaux | Petronia petronia (Linnaeus, 1766) | Moineau soulcie | Oiseaux | Loxia curvirostra Linnaeus, 1758 | Bec-croisé des sapins |
| Oiseaux | Passer domesticus (Linnaeus, 1758) | Moineau domestique | Oiseaux | Aquila chrysaetos (Linnaeus, 1758) | Aigle royal |
| Oiseaux | Falco subbuteo Linnaeus, 1758 | Faucon hobereau | Oiseaux | Bonasa bonasia (Linnaeus, 1758) | Gélinotte des bois |
| Oiseaux | Monticola saxatilis (Linnaeus, 1758) | Monticole de roche | Oiseaux | Alcedo atthis (Linnaeus, 1758) | Martin-pêcheur d'Europe |
| Oiseaux | Alectoris rufa (Linnaeus, 1758) | Perdrix rouge | Oiseaux | Prunella modularis (Linnaeus, 1758) | Accenteur mouchet |
| Oiseaux | Milvus milvus (Linnaeus, 1758) | Milan royal | Oiseaux | Actitis hypoleucos Linnaeus, 1758 | Chevalier guignette |
| Oiseaux | Hippolais polyglotta (Vieillot, 1817) | Hypolaïs polyglotte | Oiseaux | Monticola solitarius (Linnaeus, 1758) | Monticole bleu |
| Oiseaux | Falco vespertinus Linnaeus, 1766 | Faucon kobez | Oiseaux | Dryocopus martius (Linnaeus, 1758) | Pic noir |
| Oiseaux | Circaetus gallicus (Gmelin, 1788) | Circaète Jean-le-Blanc | Oiseaux | Parus major Linnaeus, 1758 | Mésange charbonnière |
| Oiseaux | Phylloscopus collybita (Vieillot, 1887) | Pouillot véloce | Oiseaux | Saxicola rubetra (Linnaeus, 1758) | Tarier des prés |
| Oiseaux | Accipiter nisus (Linnaeus, 1758) | Epervier d'Europe | Oiseaux | Sylvia hortensis (Gmelin, 1789) | Fauvette orphée |
| Oiseaux | Buteo lagopus (Pontoppidan, 1763) | Buse pattue | Oiseaux | Carduelis chloris (Linnaeus, 1758) | Verdier d'Europe |
| Oiseaux | Asio otus (Linnaeus, 1758) | Hibou moyen-duc | Oiseaux | Merops apiaster Linnaeus, 1758 | Guêpier d'Europe |
| Oiseaux | Dendrocopos minor (Linnaeus, 1758) | Pic épeichette | Oiseaux | Certhia brachydactyla C.L. Brehm, 1820 | Grimpereau des jardins |
| Oiseaux | Accipiter gentilis (Linnaeus, 1758) | Autour des palombes | Oiseaux | Aegithalos caudatus (Linnaeus, 1758) | Mésange à longue queue |
| Oiseaux | Cinclus cinclus (Linnaeus, 1758) | Cinacle plongeur | Oiseaux | Falco tinnunculus Linnaeus, 1758 | Faucon crécerelle |
| Oiseaux | Regulus regulus (Linnaeus, 1758) | Roitelet huppé | Oiseaux | Turdus torquatus Linnaeus, 1758 | Merle à plastron |
| Oiseaux | Erithacus rubecula (Linnaeus, 1758) | Rougegorge familier | Oiseaux | Chlidonias niger (Linnaeus, 1758) | Guifette noire |

Liste des espèces observées sur la commune et bénéficiant d'un statut de protection régional, national ou européen

| Groupe | Nom scientifique | Nom vernaculaire |
|---------|--|-----------------------------|
| Oiseaux | <i>Glaucidium passerinum</i> (Linnaeus, 1758) | Chevêchette d'Europe |
| Oiseaux | <i>Bubulcus ibis</i> (Linnaeus, 1758) | Héron garde-boeufs |
| Oiseaux | <i>Podiceps cristatus</i> (Linnaeus, 1758) | Grèbe huppé |
| Oiseaux | <i>Corvus monedula</i> Linnaeus, 1758 | Choucas des tours |
| Oiseaux | <i>Certhia familiaris</i> Linnaeus, 1758 | Grimpereau des bois |
| Oiseaux | <i>Corvus corone comix</i> Linnaeus, 1758 | Cornelle mantelée |
| Oiseaux | <i>Anthus trivialis</i> (Linnaeus, 1758) | Pipit des arbres |
| Oiseaux | <i>Phoenicurus ochruros</i> (S. G. Gmelin, 1774) | Rougequeue noir |
| Oiseaux | <i>Gypaetus barbatus</i> (Linnaeus, 1758) | Gypaète barbu |
| Oiseaux | <i>Circus cyaneus</i> (Linnaeus, 1758) | Busard Saint-Martin |
| Oiseaux | <i>Anthus pratensis</i> (Linnaeus, 1758) | Pipit farlouse |
| Oiseaux | <i>Emberiza schoeniclus</i> (Linnaeus, 1758) | Bruant des roseaux |
| Oiseaux | <i>Lullula arborea</i> (Linnaeus, 1758) | Alouette lulu |
| Oiseaux | <i>Parus cristatus</i> Linnaeus, 1758 | Mésange huppée |
| Oiseaux | <i>Bombicilla garrulus</i> (Linnaeus, 1758) | Jaseur boréal |
| Oiseaux | <i>Pandion haliaetus</i> (Linnaeus, 1758) | Balbusard pêcheur |
| Oiseaux | <i>Anthus spinoletta</i> (Linnaeus, 1758) | Pipit spioncelle |
| Oiseaux | <i>Anthus campestris</i> (Linnaeus, 1758) | Pipit rousseline |
| Oiseaux | <i>Pernis apivorus</i> (Linnaeus, 1758) | Bondrée apivore |
| Oiseaux | <i>Tichodroma muraria</i> (Linnaeus, 1758) | Tichodrome échelette |
| Oiseaux | <i>Carduelis spinus</i> (Linnaeus, 1758) | Tarin des aulnes |
| Oiseaux | <i>Coccothraustes coccothraustes</i> (Linnaeus) | Grosbec casse-noyaux |
| Oiseaux | <i>Motacilla alba</i> Linnaeus, 1758 | Bergeronnette grise |
| Oiseaux | <i>Falco columbarius</i> Linnaeus, 1758 | Faucon émerillon |
| Oiseaux | <i>Aegolius funereus</i> (Linnaeus, 1758) | Chouette de Tengmalm |
| Oiseaux | <i>Montifringilla nivalis</i> (Linnaeus, 1766) | Niverolle des Alpes |
| Oiseaux | <i>Oriolus oriolus</i> (Linnaeus, 1758) | Loriot d'Europe |
| Oiseaux | <i>Muscicapa striata</i> (Pallas, 1764) | Gobemouche gris |
| Oiseaux | <i>Lagopus muta helvetica</i> (Thienemann, 1821) | Lagopède des Alpes |
| Oiseaux | <i>Bubo bubo</i> (Linnaeus, 1758) | Grand-duc d'Europe |
| Oiseaux | <i>Luscinia megarhynchos</i> C. L. Brehm, 1831 | Rossignol philomèle |
| Oiseaux | <i>Prunella collaris</i> (Scopoli, 1769) | Accenteur alpin |
| Oiseaux | <i>Parus caeruleus</i> Linnaeus, 1758 | Mésange bleue |
| Oiseaux | <i>Buteo buteo</i> (Linnaeus, 1758) | Buse variable |
| Oiseaux | <i>Acrocephalus scirpaceus</i> (Hermann, 1804) | Rousserolle effarvatte |
| Oiseaux | <i>Emberiza hortulana</i> Linnaeus, 1758 | Bruant ortolan |
| Oiseaux | <i>Ardea cinerea</i> Linnaeus, 1758 | Héron cendré |
| Oiseaux | <i>Apus apus</i> (Linnaeus, 1758) | Martinet noir |
| Oiseaux | <i>Tringa ochropus</i> Linnaeus, 1758 | Chevalier culblanc |
| Oiseaux | <i>Ciconia nigra</i> (Linnaeus, 1758) | Cigogne noire |
| Oiseaux | <i>Saxicola torquatus</i> (Linnaeus, 1766) | Tarier pâtre, Traquet pâtre |
| Oiseaux | <i>Emberiza cia</i> Linnaeus, 1766 | Bruant fou |
| Oiseaux | <i>Lanius excubitor</i> Linnaeus, 1758 | Pie-grièche grise |
| Oiseaux | <i>Circus aeruginosus</i> (Linnaeus, 1758) | Busard des roseaux |
| Oiseaux | <i>Circus pygargus</i> (Linnaeus, 1758) | Busard cendré |
| Oiseaux | <i>Pyrrhocorax graculus</i> (Linnaeus, 1766) | Chocard à bec jaune |
| Oiseaux | <i>Tachymartus melba</i> (Linnaeus, 1758) | Martinet à ventre blanc |
| Oiseaux | <i>Nucifraga caryocatactes</i> (Linnaeus, 1758) | Cassenoix moucheté |
| Oiseaux | <i>Gyps fulvus</i> (Hablizl, 1783) | Vautour fauve |
| Oiseaux | <i>Strix aluco</i> Linnaeus, 1758 | Chouette hulotte |
| Oiseaux | <i>Carduelis carduelis</i> (Linnaeus, 1758) | Chardonneret élégant |
| Oiseaux | <i>Falco peregrinus</i> Tunstall, 1771 | Faucon pèlerin |

| Groupe | Nom scientifique | Nom vernaculaire |
|--------------|---|--|
| Oiseaux | <i>Milvus migrans</i> (Boddaert, 1783) | Milan noir |
| Oiseaux | <i>Upupa epops</i> Linnaeus, 1758 | Huppe fasciée |
| Oiseaux | <i>Coturnix coturnix</i> (Linnaeus, 1758) | Caille des blés |
| Oiseaux | <i>Delichon urbicum</i> (Linnaeus, 1758) | Hirondelle de fenêtre |
| Oiseaux | <i>Phylloscopus bonelli</i> (Vieillot, 1819) | Pouillot de Bonelli |
| Oiseaux | <i>Phylloscopus trochilus</i> (Linnaeus, 1758) | Pouillot fitis |
| Oiseaux | <i>Oenanthe oenanthe</i> (Linnaeus, 1758) | Traquet motteux |
| Oiseaux | <i>Coracias garrulus</i> Linnaeus, 1758 | Rollier d'Europe |
| Oiseaux | <i>Busardella cinerea</i> Tunstall, 1771 | Bergeronnette des ruisseaux |
| Oiseaux | <i>Locustella naevia</i> (Boddaert, 1783) | Locustelle tachetée |
| Oiseaux | <i>Parus montanus</i> Conrad von Baldenstein, | Mésange boréale |
| Oiseaux | <i>Carduelis flammea</i> (Linnaeus, 1758) | Sizerin flammé |
| Oiseaux | <i>Neophron percnopterus</i> (Linnaeus, 1758) | Vautour percnoptère |
| Oiseaux | <i>Aegypius monachus</i> (Linnaeus, 1766) | Vautour moine |
| Poissons | <i>Salmo trutta fario</i> Linnaeus, 1758 | Truite de rivière |
| Poissons | <i>Salmo trutta</i> Linnaeus, 1758 | Truite commune, Truite d'Europe |
| Reptiles | <i>Coronella girondica</i> (Daudin, 1803) | Coronelle girondine |
| Reptiles | <i>Anguis fragilis</i> Linnaeus, 1758 | Orvet fragile |
| Reptiles | <i>Natrix maura</i> (Linnaeus, 1758) | Couleuvre vipérine |
| Reptiles | <i>Coronella austriaca</i> Laurenti, 1768 | Coronelle lisse |
| Reptiles | <i>Vipera aspis</i> (Linnaeus, 1758) | Vipère aspic |
| Reptiles | <i>Hierophis viridiflavus</i> (Lacépède, 1789) | Couleuvre verte et jaune |
| Reptiles | <i>Podarcis muralis</i> (Laurenti, 1768) | Lézard des murailles |
| Reptiles | <i>Natrix natrix</i> (Linnaeus, 1758) | Couleuvre à collier |
| Reptiles | <i>Lacerta bilineata</i> Daudin, 1802 | Lézard vert occidental |
| Reptiles | <i>Podarcis muralis muralis</i> (Laurenti, 1768) | Lézard des murailles |
| Rhopalocères | <i>Maculinea arion</i> (Linnaeus, 1758) | Azuré du Serpolet (L'), Azuré d'Arion (L') |
| Rhopalocères | <i>Euphydryas aurinia</i> (Rottemburg, 1775) | Damier de la Succise (Le), Artémis (L') |
| Rhopalocères | <i>Parnassius corybas</i> Ficher von Waldheim, | Petit apollon |
| Rhopalocères | <i>Papilio alexanor</i> Esper, 1800 | Alexanor (L'), Grand Sélésier (Le) |
| Rhopalocères | <i>Parnassius apollo</i> (Linnaeus, 1758) | Apollon (L'), Parnassien apollon (Le) |
| Rhopalocères | <i>Maculinea alcon</i> ([Denis & Schiffermüller], | Azuré de la Pulmonaire (L'), Azuré des M |
| Rhopalocères | <i>Zerynthia rumina</i> (Linnaeus, 1758) | Proserpine (La), Thais écarlate (La), Pro |
| Rhopalocères | <i>Parnassius mnemosyne</i> (Linnaeus, 1758) | Semi-Apollon (Le) |
| Rhopalocères | <i>Erebia sudetica</i> Staudinger, 1861 | Moiré des Sudètes (Le) |

- **Oiseaux**

Suivant les données du portail Silène Faune EU, 12346 points de relevés concernant les oiseaux sont répertoriés sur la commune de Châteauroux-Les-Alpes.

175 espèces d’oiseaux ont été identifiées lors de ces relevés effectués sur le territoire communal.

149 espèces remarquables et protégées au titre de protections nationales, dont 36 sont identifiées par la directive européenne oiseaux, ont été observées sur la commune.



- **Mammifères**

Suivant les données du portail Silène Faune EU **39 espèces de mammifères ont été inventoriées** au travers de 1570 points de relevés faunistiques. Sur ces 39 espèces, **6 espèces remarquables et protégées au titre de protections nationales dont 2 identifiées par les directives européennes** ont été observées sur la commune :

- ⇒ Le campagnol amphibie (14 observations)
- ⇒ Le loup gris (5 observations), Directive européenne
- ⇒ L’écureuil roux (154 observations)
- ⇒ Le bouquetin des Alpes (44 observations)
- ⇒ Le hérisson d’Europe (5 observations)
- ⇒ Le lynx boréal (1 observation), Directive européenne



Source INPN (idem pour les photos d’animaux suivantes)

- **Reptiles, mollusques, poissons**

Suivant les données du portail Silène Faune EU 104 **espèces ont été inventoriées** au travers de 517 points de relevés faunistiques. Sur ces 104 espèces, **13 espèces remarquables et protégées au titre de protections nationales dont 6 sont identifiées par les directives européennes** ont été observées sur la commune.

| Groupe | Nom vernaculaire | Nombre d'obs. |
|------------|--------------------------|---------------|
| Poissons | Truite de rivière | 11 |
| Poissons | Truite commune | 4 |
| Reptiles | Coronelle girondine | 1 |
| Reptiles | Orvet fragile | 17 |
| Reptiles | Couleuvre vipérine | 1 |
| Reptiles | Coronelle lisse | 5 |
| Reptiles | Vipère aspic | 28 |
| Reptiles | Couleuvre verte et jaune | 32 |
| Reptiles | Lézard des murailles | 54 |
| Reptiles | Couleuvre à collier | 1 |
| Reptiles | Lézard vert occidental | 50 |
| Reptiles | Lézard des murailles | 1 |
| Mollusques | Vertigo étroit | 2 |

Les espèces en noir sont celles identifiées par les directives européennes.



- **Odonates**

Suivant les données du portail Silène Faune EU 24 **espèces ont été inventoriées** au travers de 148 points de relevés faunistiques. Sur ces 24 espèces, 1 **espèce d'odonate** a été vue 2 fois. Il s'agit de l'Agrion de mercure **espèce remarquable et protégée au titre de protections nationales et identifiée par la directive européenne habitat II.**



• **Insectes**

Suivant les données du portail Silène Faune EU 280 **espèces ont été inventoriées** au travers de 2114 points de relevés faunistiques. Sur ces 280 espèces, **14 espèces remarquables et protégées le sont au titre de protections nationales et 12 sont identifiées par les directives européennes** :

| Groupe | Nom vernaculaire | Protection | |
|--------------|-----------------------------|------------|--------------|
| Coléoptères | Grand Capricorne | Nat | DH IV, DH II |
| Coléoptères | Barbot, Pique-prune | Nat | DH IV, DH II |
| Coléoptères | Lucane Cerf-volant | | DH II |
| Hétérocères | Isabelle de France | Nat | DH II |
| Hétérocères | Zygène de la Dorycnie (La) | Nat | |
| Hétérocères | Sphinx de l'Argousier | Nat | DH IV |
| Hétérocères | Écaille chinée | | DH II |
| Rhopalocères | Azuré du Serpolet (L') | Nat | DH IV |
| Rhopalocères | Damier de la Succise (Le) | Nat | DH II |
| Rhopalocères | Petit apollon | Nat | |
| Rhopalocères | Alexanor (L') | Nat | DH IV |
| Rhopalocères | Apollon (L') | Nat | DH IV |
| Rhopalocères | Azuré de la Pulmonaire (L') | Nat | |
| Rhopalocères | Proserpine (La) | Nat | |
| Rhopalocères | Semi-Apollon (Le) | Nat | DH IV |
| Rhopalocères | Moiré des Sudètes (Le) | Nat | DH IV |



• **Amphibiens**

Suivant les données du portail Silène Faune EU 6 **espèces ont été inventoriées** au tarvers de 74 points de relevés faunistiques. Ces 6 **espèces sont remarquables et protégées au titre de protections nationales et 2 sont en plus identifiées par les directives européennes.**

- ⇒ Grenouille rousse (63 observations),
- ⇒ Grenouille commune (1 observation),
- ⇒ Crapaud commun (7 observations),
- ⇒ Crapaud calamite (1 observation), Directive européenne
- ⇒ Grenouille rieuse (1 observation),
- ⇒ Crapaud accoucheur (1 observation), Directive européenne



Grenouille rousse



Grenouille commune

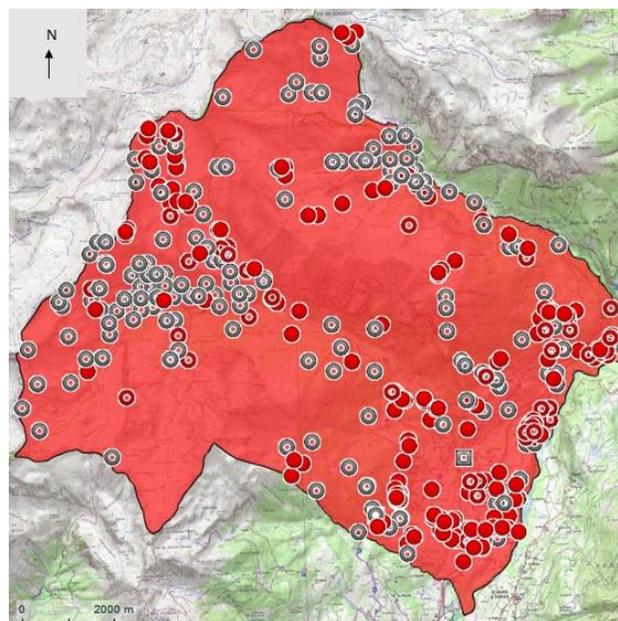


Crapaud commun

La flore

Suivant les données du portail Silène Flore EU, 1575 relevés effectués sont répertoriés sur la commune de Châteauroux-Les-Alpes.

1295 taxons ont été identifiés au cours de ces relevés.



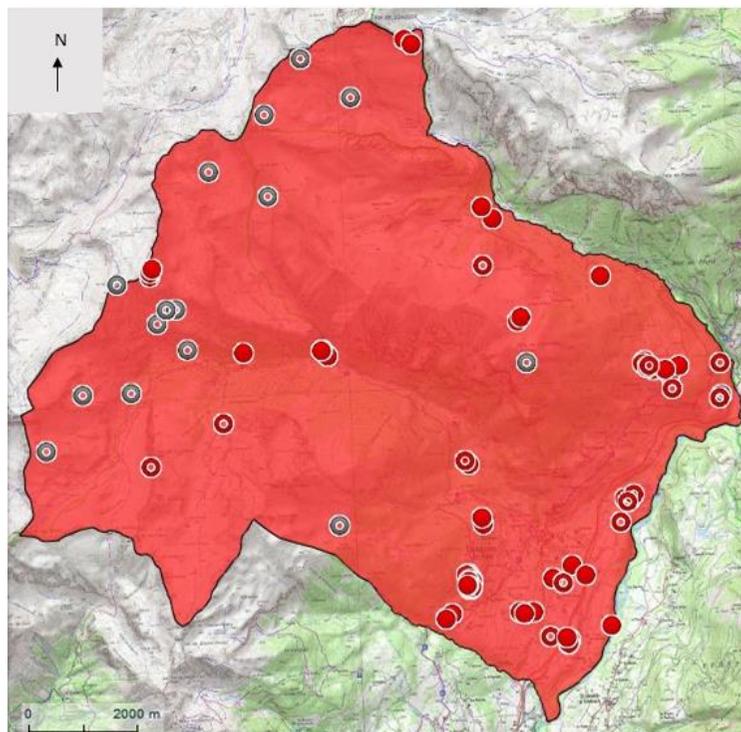
Silène flore : Cartographie des relevés de flore sur la commune

Parmi les espèces, la présence de **9 espèces envahissantes** a été notifiée :

| Nom scientifique | Nom vernaculaire | Nombre d'obs. |
|--|--|---------------|
| <i>Veronica persica</i> Poir., 1808 | Véronique de Perse | 43 |
| <i>Sporobolus vaginiflorus</i> (Torr. ex A.Gray) Alf.Wood, 1861 | Sporobole engainé | 5 |
| <i>Erigeron annuus</i> (L.) Desf., 1804 | Vergerette annuelle, Érigéron annuel | 2 |
| <i>Pinus nigra</i> Arnold subsp. <i>nigra</i> | Pin noir d'Autriche | 18 |
| <i>Amaranthus retroflexus</i> L., 1753 | Amarante réfléchie, Amarante à racine rouge, Blé rouge | 4 |
| <i>Amaranthus hybridus</i> L., 1753 | Amarante hybride | 3 |
| <i>Bromopsis inermis</i> (Leyss.) Holub, 1973 | Brome sans arêtes | 1 |
| <i>Lapsana communis</i> subsp. <i>intermedia</i> (M.Bieb.) Hayek, 1931 | Lapsane intermédiaire | 3 |
| <i>Erigeron canadensis</i> L., 1753 | Conyze du Canada | 3 |



Au sein des 1295 taxons identifiés, 21 font partie des **espèces ayant un statut de protection régional, national ou international** (listes dans les tableaux ci-dessous et page suivante).



Au sein de ces 21 espèces protégées, 7 sont inscrites sur listes rouges.

Liste des espèces bénéficiant d'un statut de protection régional, national ou international et étant sur liste rouge

| Groupe | Nom scientifique | Nom vernaculaire | Nombre d'obs. |
|---------------------|--|---|---------------|
| Plantes vasculaires | <i>Tulipa sylvestris</i> L. subsp. <i>sylvestris</i> | Tulipe sauvage, sous-espèce type, Tulipe des bois | 42 |
| | <i>Eryngium alpinum</i> L., 1753 | Panicaut des Alpes, Étoile des Alpes | 16 |
| | <i>Schoenus ferrugineus</i> L., 1753 | Choin ferrugineux | 14 |
| | <i>Anacamptis palustris</i> (Jacq.) R.M.Bateman, P | Orchis des marais | 2 |
| | <i>Neottia cordata</i> (L.) Rich., 1817 | Listère à feuilles cordées | 1 |
| | <i>Poa hybrida</i> Gaudin, 1808 | Pâturin hybride | 2 |
| | <i>Typha minima</i> Funck, 1794 | Petite massette, Massette grêle | 2 |

Source : Silene flore

Autres espèces bénéficiant d'un statut de protection régional, national ou international

| Groupe | Nom scientifique | Nom vernaculaire | Nombre d'obs. |
|---------------------|---|---------------------------------------|---------------|
| Plantes vasculaires | <i>Aquilegia alpina</i> L., 1753 | Ancolie des Alpes, Cornette des Alpes | 8 |
| | <i>Androsace helvetica</i> (L.) All., 1785 | Androsace de Suisse | 10 |
| | <i>Androsace pubescens</i> DC., 1805 | Androsace pubescente | 3 |
| | <i>Berardia lanuginosa</i> (Lam.) Fiori, 1904 | Bérardie laineuse | 37 |
| | <i>Gagea villosa</i> (M.Bieb.) Sweet, 1826 | Gagée des champs | 96 |
| | <i>Gymnadenia odoratissima</i> (L.) Rich., 1817 | Gymnadenie odorante, Orchis odorant | 20 |
| | <i>Juncus arcticus</i> Willd., 1799 | Jonc arctique | 2 |
| | <i>Minuartia rupestris</i> (Scop.) Schinz & Thell. subsp. rup | Minuartie des rochers | 8 |
| | <i>Ophioglossum vulgatum</i> L., 1753 | Ophioglosse répandu | 1 |
| | <i>Dactylorhiza traunsteineri</i> (Saut.) Soó, 1962 | Orchis de Traunsteiner | 3 |
| | <i>Poa glauca</i> Vahl, 1790 | Pâturin vert glauque | 1 |
| | <i>Hedysarum boutignyanum</i> (A.Camus) Alleiz., 1928 | Sainfoin de Boutigny | 19 |
| | <i>Salix breviserrata</i> Flod., 1940 | Saule à feuilles de myrte | 3 |
| | <i>Salix laggeri</i> Wimm., 1854 | Saule pubescent | 2 |

Autres espèces inscrites sur liste rouge

| Groupe | Nom scientifique | Nom vernaculaire | Nombre d'obs. |
|---------------------|--|--|---------------|
| Plantes vasculaires | <i>Ceratocephala falcata</i> (L.) Pers., 1805 | Renoncule en faux, Cératocéphale en faux | 21 |
| | <i>Odontites vernus</i> (Bellardi) Dumort. subsp. vernus | Odontite rouge | 5 |
| | <i>Veronica triphyllos</i> L., 1753 | Véronique à feuilles trilobées, Véronique à trois lobes | 16 |
| | <i>Conringia orientalis</i> (L.) Dumort., 1827 | Vélar d'Orient, Roquette d'orient, Conringie d'Orient | 1 |
| | <i>Gymnadenia odoratissima</i> (L.) Rich., 1817 | Gymnadenie odorante, Orchis odorant | 20 |
| | <i>Anemone montana</i> Hoppe, 1826 | Pulsatille des montagnes | 6 |
| | <i>Schedonorus giganteus</i> (L.) Holub, 1998 | Fétuque géante | 1 |
| | <i>Astragalus austriacus</i> Jacq., 1762 | Astragale d'Autriche | 6 |
| | <i>Callianthemum coriandrifolium</i> Rchb., 1832 | Renoncule à feuilles de Rue | 17 |
| | <i>Dryopteris dilatata</i> (Hoffm.) A.Gray, 1848 | Dryoptéris dilaté, Fougère dilatée | 1 |
| | <i>Herminium monorchis</i> (L.) R.Br., 1813 | Orchis musc, Herminium à un seul tubercule | 2 |
| | <i>Allium victorialis</i> L., 1753 | Ail victoriale, Herbe à neuf chemises, Ail de la Sainte-Victoire | 20 |
| | <i>Pleurospermum austriacum</i> (L.) Hoffm., 1814 | Pleurosperme d'Autriche | 2 |

Source : *Silene flore, Liste des taxons de flore observés sur la commune*

Les continuités écologiques : la trame verte et bleue

Les réservoirs de biodiversité sont des espaces où la biodiversité est plus marquée, mieux représentée et plus représentative des espèces locales et régionales. Dans ces espaces, les espèces présentes ou potentiellement présentes trouvent plus facilement les conditions vitales à leur maintien et au fonctionnement des écosystèmes.

Les corridors biologiques sont des espaces stratégiques, propices aux déplacements de la faune et la flore sauvage entre les réservoirs de biodiversité.

L'identification des réservoirs de biodiversité et des corridors écologiques sous la forme de trames dites « verte et bleue » a pour objectif de préserver les espèces sauvages en maintenant les espaces favorables à la réalisation de leur cycle de vie. Dans la loi dite Grenelle II du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, la trame verte et bleue a pour objectif d'enrayer la perte de biodiversité en participant à la restauration des continuités écologiques entre les milieux naturels.

Schéma régional de cohérence écologique

Extrait : DREAL PACA – SRCE : Schéma régional de cohérence écologique

Les cartes de la DREAL localisent l'aire d'étude au sein des trames vertes et bleues identifiées dans le SRCE. Il s'agit d'un « état des lieux » de la fonctionnalité potentielle des milieux à un instant donné. Les corridors écologiques représentés sont les lieux des déplacements les plus probables pour les espèces mais ils ne sont pas exclusifs. Il est tout à fait possible que certaines espèces puissent circuler à d'autres endroits, et ce sans subir de dérangement particulier.

Les grandes continuités de la région PACA ont été rattachées à 5 grands ensembles (5 sous-trames) :

Milieux forestiers, milieux semi-ouverts, milieux ouverts, zones humides et eaux courantes.

Les grands types de continuités sont souvent imbriqués, mais il est possible d'en dégager les grandes caractéristiques à l'échelle régionale :

Les continuités forestières : Forêts de conifères, forêts de feuillus, forêts mélangées. Elles constituent l'ensemble écologique le plus vaste de la région.

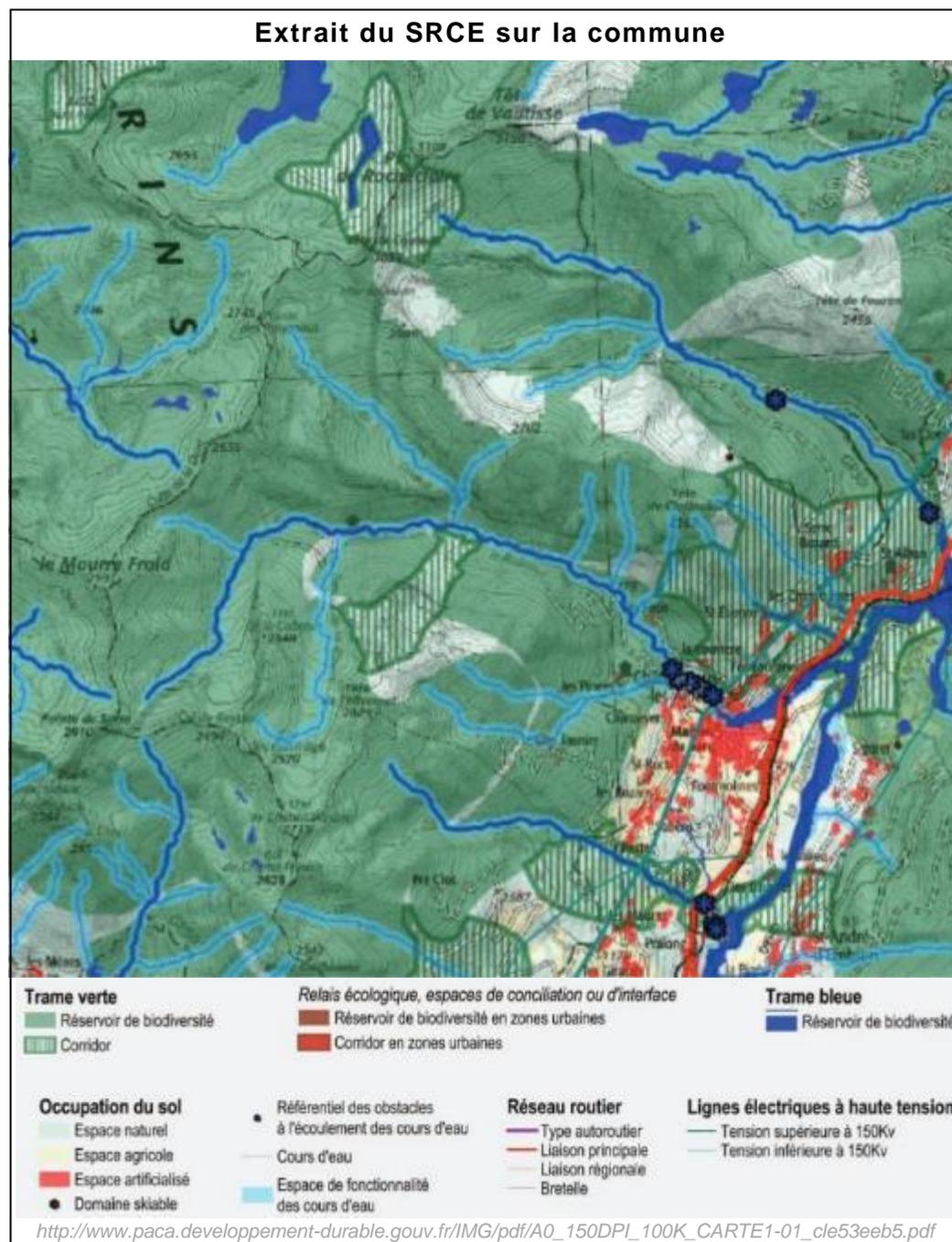
Les continuités des milieux semi-ouverts : Garrigue, landes, landes subalpines, maquis. Cet ensemble de milieux semi-ouverts, est globalement très fragmenté à l'échelle régionale. Les espaces en question, structurés par les garrigues, les maquis et les landes, sont de surfaces très restreintes, et sont peu connectés. La faible représentation des milieux semi-ouverts fait écho au retrait progressif de l'agriculture qui favorise la reconquête forestière.

Les continuités des milieux ouverts : Pelouses et pâturages naturels, plages, dunes, sable, prairies, roches nues, végétation clairsemée. La tendance observée pour les milieux semi-ouverts est encore plus prégnante sur les milieux ouverts. Ils sont globalement en régression à l'échelle régionale.

Les continuités écologiques aquatiques : Zones humides et eaux courantes. À l'échelle régionale, il ressort que la partie eau courante de la trame bleue présente un maillage assez serré et équilibré tant dans la couverture géographique que dans sa composition. Pour ce qui est des plans d'eau et des zones humides d'importance, leur répartition est hétérogène et déséquilibrée à l'échelle régionale. Il existe cependant une multitude de milieux rivulaires et de zones humides de petite taille difficilement décelables sur la carte à l'échelle régionale et réparties de façon assez homogène sur le territoire, avec une liaison " forte " avec les milieux d'eau courante.

Le SRCE identifie plusieurs trames vertes et bleues sur la commune de Châteauroux-Les-Alpes :

- ⇒ Une grande partie de l'espace communal (Ouest et Nord) est identifié en réservoir de biodiversité.
- ⇒ Deux corridors sont identifiés : un au nord et un à l'ouest.
- ⇒ Des réservoirs de biodiversité « de type aquatique » sont identifiés le long de la Durance, du Couleau et du Rabioux.



A l'échelle de la commune

La méthode utilisée pour identifier les corridors écologiques et les réservoirs de biodiversité à l'échelle de la commune est inspirée de celle utilisée dans le cadre de l'élaboration du SCOT de l'Aire Gapençaise. Elle se base « sur un regard inversé ». Autour des bâtiments, des « zones tampons » à 50, 100, 250 et 500 mètres sont modélisées comme marqueurs de l'impact de l'urbanisation. Au-delà de 500 mètres des bâtiments existants, l'impact de l'urbanisation est considéré comme nul. Certains espaces naturels, comme des rivières avec leurs ripisylves, des zones humides, des espaces bocagers peuvent également être identifiés comme participants au réseau de déplacement de la faune et de la flore.

Cette méthode permet d'identifier la trame verte et bleue du territoire, de mettre en valeur des continuités existantes et aujourd'hui parfois mises en péril par la fragmentation des milieux liée à l'évolution de l'urbanisation.

Approche Trame Verte et Bleue s'appuyant sur la méthode mise en oeuvre dans le cadre du SCOT de l'Aire Gapençaise

Trame Verte

Elle s'appuie sur une approche par espace tampon d'influence de l'urbanisation

-  > 500 m => Espace de bonne fonctionnalité non impacté par l'urbanisation
-  250 à 500 m
-  100 à 250 m
-  < 100 m => Espace sous influence directe de l'urbanisation

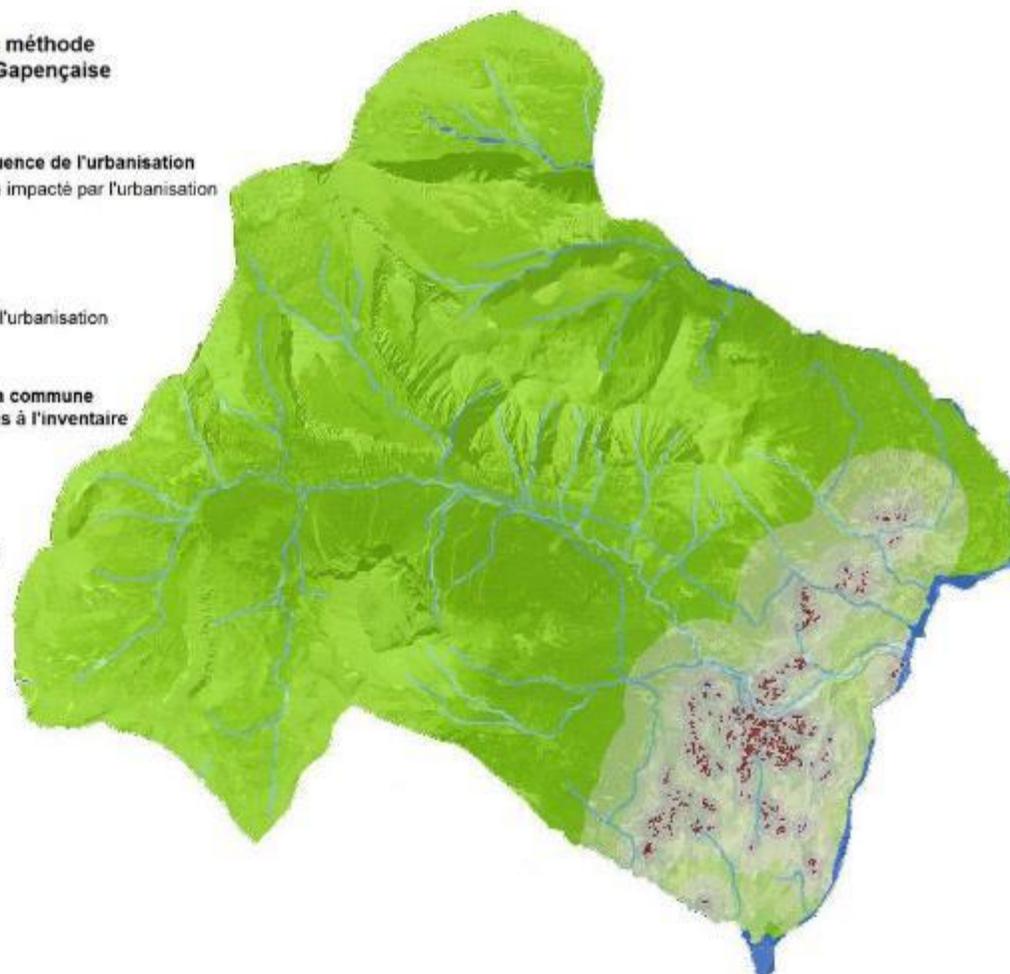
Trame Bleue

Elle s'appuie sur le réseau hydraulique et de canaux de la commune ainsi que sur le maillage avec les zones humides repérées à l'inventaire départemental.

-  Zones humides (inventaire départemental)
-  Réseau hydraulique et canaux

Continuités écologiques et réservoirs de biodiversité identifiés

-  Continuités écologiques
-  Réservoirs de biodiversité



Appliquée à l'échelle du territoire de Châteauroux-Les-Alpes, cette méthode montre :

- ⇒ Peu de différences avec le SRCE dans la lecture des réservoirs de biodiversité et la trame bleue,
- ⇒ Un important réservoir de biodiversité sur toute la partie ouest de la commune.

Approche Trame Verte et Bleue s'appuyant sur la méthode mise en oeuvre dans le cadre du SCOT de l'Aire Gapençaise

Trame Verte

Elle s'appuie sur une approche par espace tampon d'influence de l'urbanisation

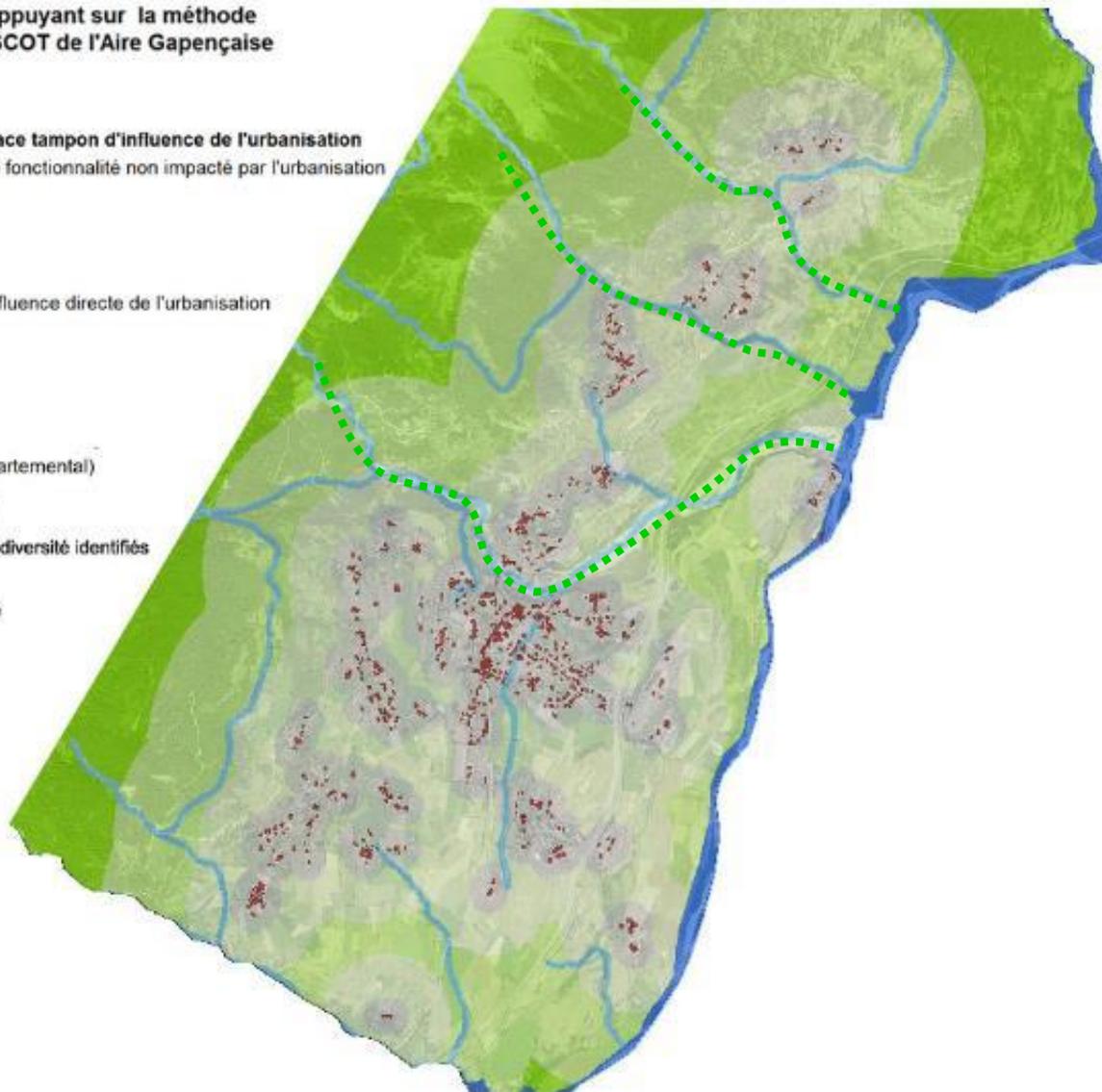
-  > 500 m => Espace de bonne fonctionnalité non impacté par l'urbanisation
-  250 à 500 m
-  100 à 250 m
-  < 100 m => Espace sous influence directe de l'urbanisation

départemental.

-  Zones humides (inventaire départemental)
-  Réseau hydraulique et canaux

Continuités écologiques et réservoirs de biodiversité identifiés

-  Continuités écologiques
-  Réservoirs de biodiversité



L'ENVIRONNEMENT HUMAIN

Les circulations douces, motorisées et le bilan du stationnement

Le réseau de déplacements

La commune est traversée par la N 94 qui permet de rejoindre Briançon au nord et Embrun puis Gap au sud.

Un réseau de routes et chemins communaux complète l'organisation viaire de la commune.

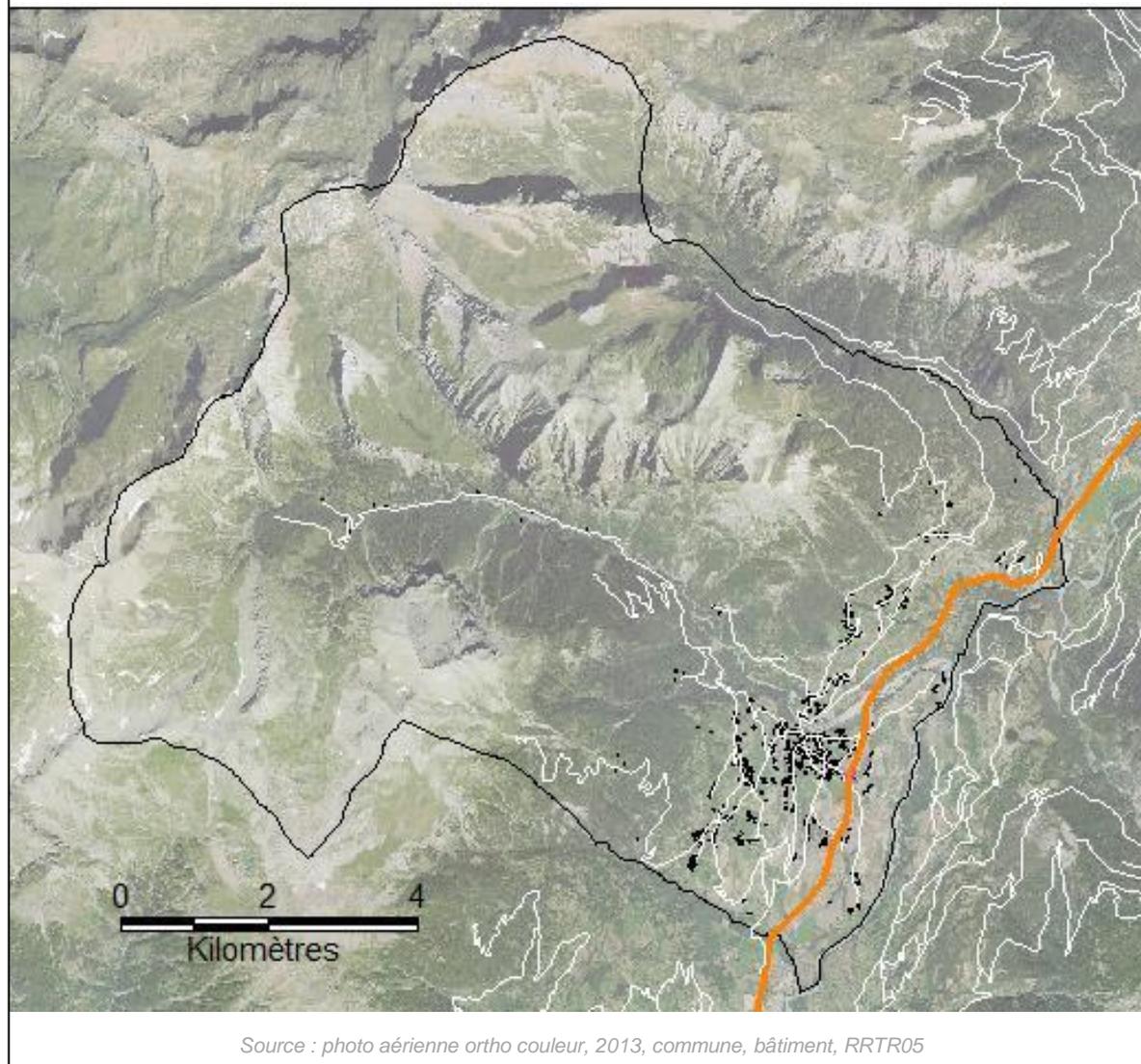
La commune et ses alentours offrent un large choix de randonnées (pédestres, équestres, à vélo...).

LEGENDE

-  Route nationale
-  Routes départementales
-  Voies communales et autres types



Les réseaux de déplacement sur la commune de Châteauroux-Les-Alpes



Transport collectif

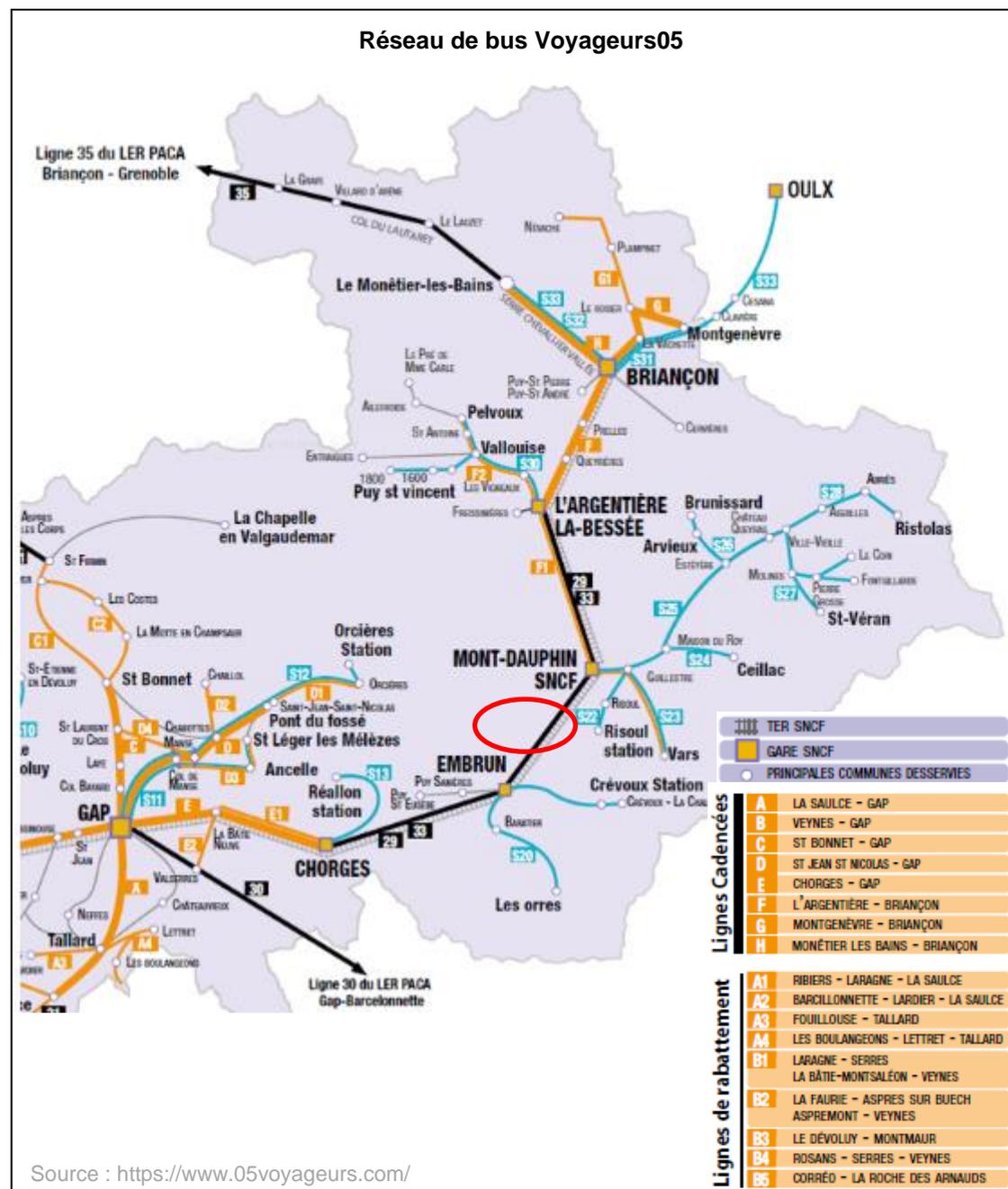
La commune ne possède pas de réseau de transport collectif type « urbain ». Le village est desservi par la ligne régionale LER Briançon/Gap/Marseille. L'arrêt se situe sur la place de la mairie.

Une gare SNCF est située sur la commune voisine (Embrun, environ 7 km).

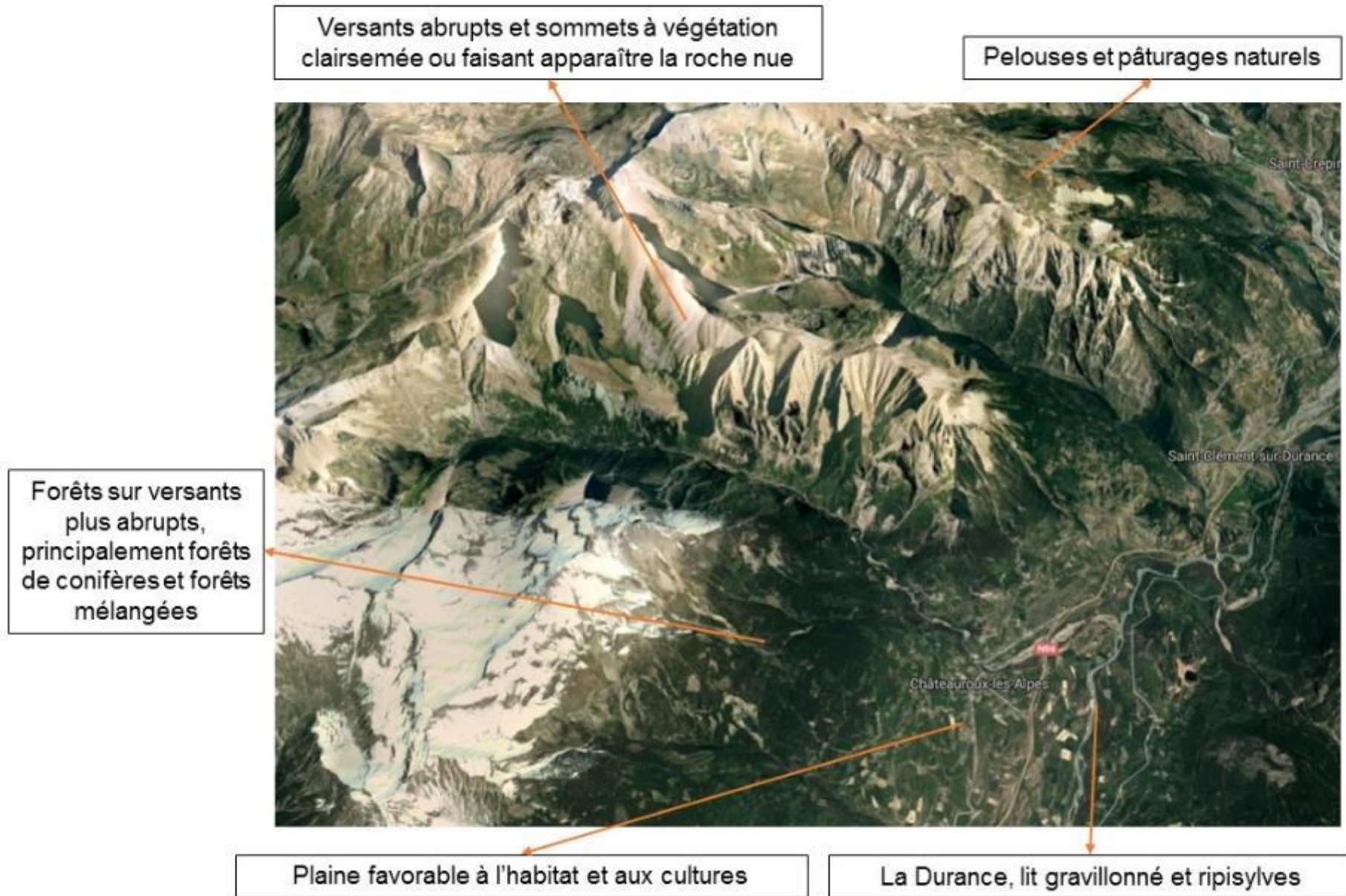
Capacité de stationnement

La commune compte plus de 250 stationnements répartis sur tout le territoire :

- ⇒ Environ 190 places aux Aubergeries,
- ⇒ Environ 25 places sur les hameaux Saint Marcellin et Fontfourane,
- ⇒ Environ 8 places sur les hameaux de Chamousses, les Touisses et St Etienne,
- ⇒ 2 places au hameau des Gays,
- ⇒ 6 places au hameau de St Alban,
- ⇒ 12 place à Serre-Buzard,
- ⇒ 6 places à Fontmolines



Analyse paysagère de la commune



Source : google map



Le Rabioux au 1^{er} plan,
La Durance au 2^{ème} plan,
lits gravillonnés et ripisylves

Plaine favorable à l'habitat et aux cultures

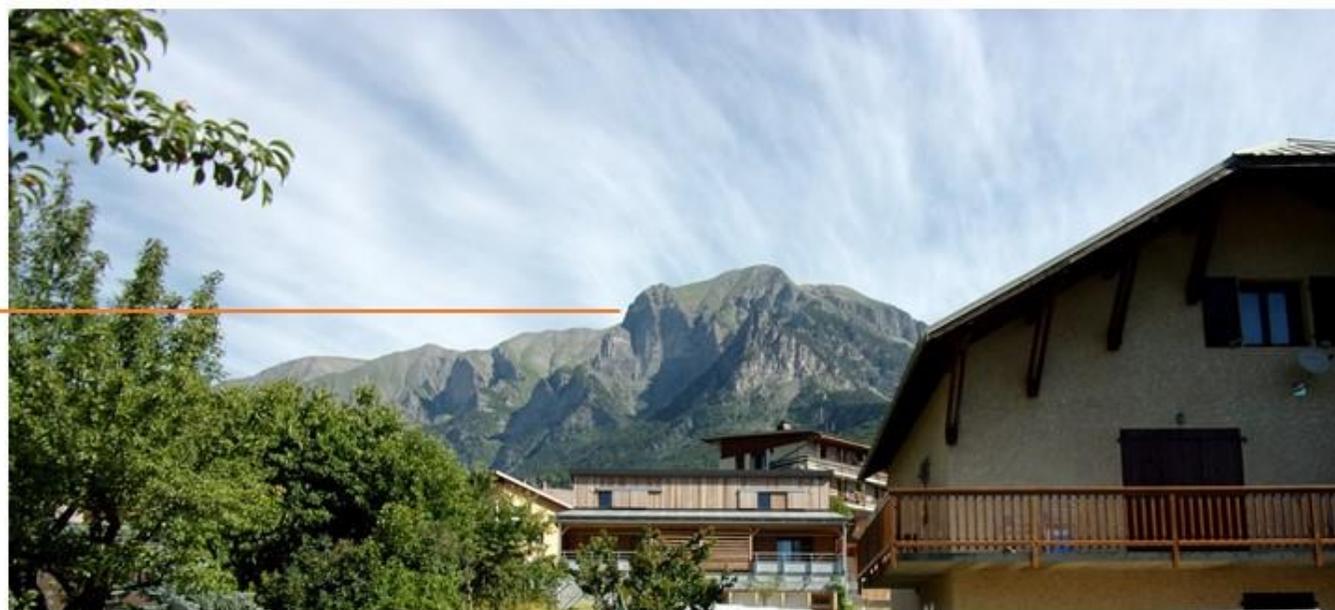




Pelouses et pâturages naturels

Forêts sur versants plus abrupts, principalement forêts de conifères et forêts mélangées

Versants abrupts et sommets à végétation clairsemée ou faisant apparaître la roche nue



Éléments paysagers caractéristiques de la commune

Le plateau de l'Herbonne

Le formation fluvio-glaciaire, ce plateau est la continuité du roc d'Embrun. Leur élévation différente témoigne des périodes de recrudescence ou de diminution du glacier qui a occupé la vallée de la Durance jusqu'à parfois 1800 m d'altitude. Ce plateau est depuis longtemps occupé par les troupeaux qui trouvent en fond de vallée de l'herbe « bonne » et surtout disponible quand les alpages sont encore recouverts de neige !

Recouvert de pelouses dites « sèches », il illustre parfaitement la zone classée Natura 2000 du milieu « steppique durancien ». Cet espace abrite une faune et une flore remarquables qui constituent des éléments majeurs dans le paysage de la Durance.

À découvrir sur ce plateau, la chapelle Saint-Jacques ou Saint-Jame-de-la-Chalp dominant la vague du Rabioux. Il s'agit d'un bel exemple de l'architecture religieuse locale, construite de pierres assemblées au mortier de chaux et de terre puis recouverte d'ardoises.

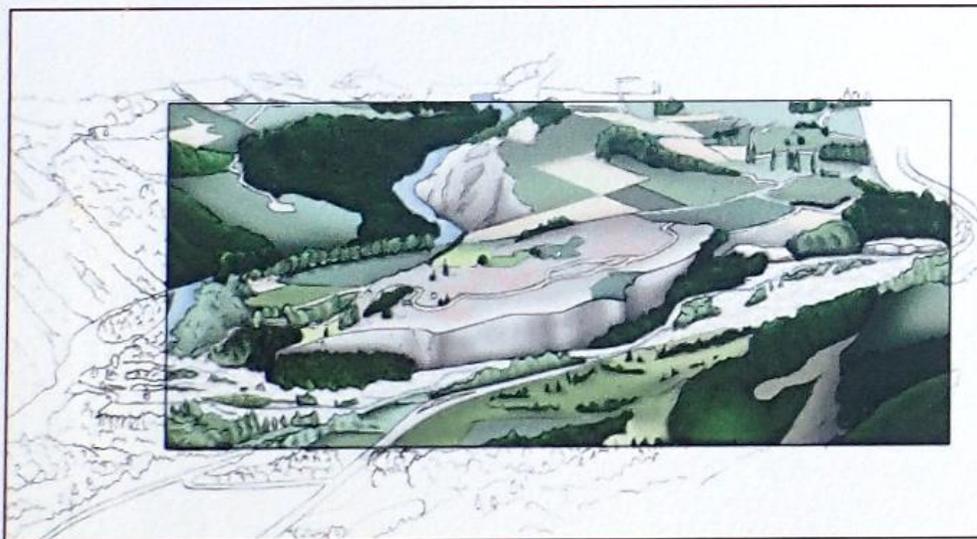


Illustration « Le plateau de l'Herbonne » © Polymoby

Les vignes de Châteauroux-les-Alpes

Bien ensoleillée, exposée sud-est et protégée des vents du nord, la commune de Châteauroux-les-Alpes fut, jusqu'au XIX^e siècle, lieu de production vinicole. Elle produisait notamment un vin, de qualité et de prix inférieurs au vin rouge du Piémont. Sa production était suffisamment importante pour en faire commerce, notamment pour alimenter les garnisons des places fortes de Mont-Dauphin et d'Embrun.

Depuis 1988, un effort important est produit par les collectivités locales et le Parc national des Ecrins afin de faire revivre ces vignes, en déterminant les cépages les mieux adaptés pour améliorer la qualité du vin.



Le patrimoine économique prenait diverses facettes dont voici une des plus répandues à Châteauroux : le travail de la vigne. La tradition viticole de l'Embrunais est depuis bien longtemps ancrée dans la mémoire des agriculteurs et à Châteauroux elle est toujours bien vivante. Même si les surfaces plantées ont énormément réduit, le paysage révèle de nombreuses traces de cette culture sur les côteaux exposés sud, avec aménagement de restanques sur de petites parcelles, de part et d'autre de l'ancienne route nationale, au nord du village.

Source : Itinéraire des belvédères en Pays Serre-Ponçon Ubaye Durance, Belvédère de Serre-Buzard et site internet de la commune

Éléments apportés par l'atelier paysage (organisé avec le Parc national des Ecrins)

Un atelier s'est déroulé en octobre 2016 sur la commune de Châteauroux-les-Alpes avec les acteurs suivants :

Maire, adjoint et conseillers municipaux de Châteauroux les Alpes, chargé de mission architecture, urbanisme et paysage, paysagiste-conseil et chef du secteur Embrunais du Parc national des Écrins, urbaniste du CAUE 05, chargée de mission Natura 2000, DDT 05, membres du bureau d'études PLU. Cet atelier a abouti à la réalisation d'une « fiche étude de cas » éditée par le Parc national des Ecrins.

Les « recommandations générales pour le PLU » issues de cet atelier sont insérées ci-dessous.

« **Recommandations générales pour le PLU :**

- **Préserver l'identité de la commune** (structure villageoise groupée du bourg et hameaux groupés et distincts visuellement les uns des autres, patrimoine bâti, éléments paysagers prégnants type vignes, vergers, terrasses, prairies de fauche, murs de pierres sèches, canaux, clapiers...) **notamment en :**

définissant des limites strictes à l'urbanisation afin d'éviter le mitage des coteaux et l'étalement urbain et prévenir ainsi la formation de continuum urbains au détriment des espaces agricoles (prairies de fauche et parcours) et naturels (corridors).

cadrant les nouvelles constructions (localisation, inscription dans la pente, volume, abords, aspect architectural, etc.) **et les réhabilitations** (préservation des caractéristiques architecturales).

localisant et protégeant le patrimoine bâti : patrimoine remarquable (églises, chapelle, abbaye), **patrimoine ordinaire** (agricole et de village) **et petit patrimoine**

localisant et protégeant le patrimoine naturel : zones humides, ripisylve, prairies de fauche, etc.

Gérer le devenir des sites à forts enjeux paysagers, notamment :

Le secteur des Garçons - les Alpes - la Verduna - les Berards : Ce secteur présente la particularité d'imbriquer des hameaux anciens compacts (les Garçons, les Bérards), d'anciennes fermes aux volumétries et à l'implantation sur rue avec des effets de cour reconnaissables, des habitations contemporaines ponctuelles, et des espaces agricoles (en herbe ou vergers) nombreux. Des canaux sont encore présents et servent parfois de support aux déplacements piétons. L'ambiance est caractéristique, rurale et villageoise, à échelle humaine, et présente des ouvertures visuelles sur les coteaux et sur l'église Saint Marcellin. Au regard de ces spécificités paysagères, il paraît important d'étudier un projet d'ensemble sur ce secteur qui mette en valeur ses caractéristiques paysagères, préserve la porosité visuelle et améliore la porosité physique des lieux. Ce projet permettrait également de définir les secteurs les plus intéressants pour l'urbanisation, pour les espaces paysagers et pour les espaces agricoles et de préserver cette perception d'imbrication.

L'entrée est du bourg depuis la RN94 : Cette entrée de bourg préservée présente une qualité paysagère liée à un premier plan ouvert car agricole, délimitée par une route, accompagnée par son mur de soutènement et une haie arborée, dégageant une vue sur le hameau de Saint Marcellin et son église ainsi que sur les montagnes. De plus, l'espace agricole est fonctionnel. Il est rare en territoire de montagne et de fait est à préserver. L'urbanisation de ce site banaliserait cette entrée principale et détériorerait des vues emblématiques. Ce secteur composant un compartiment géographique ne semble pas constructible au sens de la loi Montagne.

L'entrée sud depuis Embrun : Ce secteur sensible est soumis à une pression urbaine : le développement bâti sur le coteau est à maîtriser dans sa localisation et à encadrer dans sa forme. Une OAP définissant l'organisation de ce secteur, l'implantation dans la pente et les formes urbaines adaptées pourrait être réalisée. »

L'organisation du bâti

Un premier village en altitude

« Surplombant la vallée, l'église du hameau de Saint-Marcellin, sur les contreforts de la montagne de Clotinaille, marque de son empreinte la silhouette du village. Là, à partir du Xe siècle, le bourg primitif s'est regroupé autour du château construit sur un promontoire pour mieux surveiller l'arrivée d'éventuels envahisseurs. Aujourd'hui, il ne reste que quelques pans de mur : le château aurait été détruit sur l'ordre de l'archevêque d'Embrun lors des menaces des troupes protestantes au XVIe siècle. Et le chemin en contrebas, partiellement GR, a toujours pour nom « le chemin du Barry » un terme qui provient de l'occitan et qui signifie rempart, fossé ou faubourg, qui devait sans doute longer les remparts du village ». Source : site internet de la commune.

Châteauroux, histoire d'une route

« Au cours de son histoire, le bourg central du village a suivi l'évolution de la route. En effet, on raconte qu'à l'Antiquité, une route romaine passait en hauteur, venant de St-Clément, au niveau de l'actuel hameau de St-Marcellin, pour continuer vers le fond de la vallée du Rabioux et ressortir vers le hameau de Chameyer pour se poursuivre vers Embrun. C'est d'ailleurs sur cette route en altitude qu'à partir du Xe siècle, le bourg primitif s'est regroupé autour du château. La voie royale, au XIIe siècle, reprend en partie cet itinéraire mais redescend à proximité du cimetière St-Irénée. Le sentier des vignes parcourt, en partie, cette ancienne route. Le gros changement s'effectuera en 1756. La route nationale est ouverte en contrebas : le bourg principal va donc s'installer à proximité de cette nouvelle voie avec, tout d'abord, la construction d'auberges, d'où le terme « Aubergeries » pour l'actuel chef-lieu. Et dernièrement, en 1995, la route principale a été à nouveau déviée, le trafic routier ne traverse plus la rue principale du hameau des Aubergeries : la déviation de la nationale est réalisée encore un peu plus bas, le long de la voie ferrée. » Source : site internet de la commune.

Aujourd'hui le « cœur » du village est composé d'un habitat dense le long de la route départementale, d'un habitat de type plus pavillonnaire en contrebas de cette route et d'anciens corps de ferme proche du centre village qui se sont densifiés.

La commune est également constituée de nombreux hameaux, géographiquement plus éloignés du centre du village, soit avec un habitat assez dense regroupé autour d'un corps de ferme (toujours en activité ou reconverti en habitat), soit avec un habitat moins dense constitué de maisons plus récentes.

L'architecture traditionnelle

« Ces grosses maisons, intégrées dans leur environnement, avaient, avant tout, un souci de fonctionnalité. En effet, les volumes sont importants et correspondent à un usage agricole. Il fallait stocker suffisamment de nourriture pour les hommes et les animaux pour pouvoir subsister pendant tout l'hiver, de début novembre à début mai en règle générale. L'architecture traditionnelle de Châteauroux s'inscrit dans la même typologie que celle d'Embrun : il s'agit d'une « maison-bloc » qui abrite sous le même toit : hommes, animaux, stock de nourriture/réserves et outils. A l'intérieur, au rez-de-chaussée se trouve la bergerie ou écurie. La cuisine et les chambres peuvent être, soit au rez-de-chaussée, soit à l'étage. Enfin, sous les toits, on trouve la grange pour abriter la paille, le foin, les grains et des outils entreposés. Il n'existe pas de circulation intérieure entre la bergerie et le logis. L'accès à la grange se fait souvent à l'opposé de la façade sud, grâce à une rampe d'accès en cas de dénivelé. Si on se trouve sur terrain plat, il existe des « chèvre » et poulie afin de pouvoir monter le foin dans la grange. Côté sud, on peut observer des balcons sans balustrades servant à entreposer pour séchage les céréales, le foin ou le bois.

Les matériaux étaient prélevés au maximum à proximité : pierres dans les torrents pour les murs porteurs, chaux en montagne pour les enduits, chaume grâce à la paille pour les toitures, mélèzes en forêt pour les menuiseries, les charpentes, les bardages, les bardeaux en couverture ou les balcons, ardoises dans les carrières d'altitude pour les toitures. On peut trouver également, pour les maisons aisées, de la cargneule (roche sédimentaire de couleur jaune à orangée, d'aspect carié) et du marbre rose (ou calcaire rose), toujours des pierres locales. Les enduits à la chaux recouvrent les façades pour protéger les pierres du gel et assurer l'étanchéité ». Source : site internet de la commune sous la référence : « L'habitat du nord des Hautes-Alpes », Marie Pascale Mallet, Cahiers du Patrimoine, 1999.

Le Patrimoine

Patrimoine historique protégé

La commune de Châteauroux-Les-Alpes compte un élément historique remarquables protégé : **L'Eglise Saint Marcellin**.

Le clocher de l'église est classé et le reste de l'édifice est inscrit aux monuments historiques, par arrêté du 19 février 1981.

Elle domine le hameau du même nom. L'église, construite en hauteur, a été conçue dans l'élan de rénovation des paroisses de l'archevêché, entre la fin du XVe et le début du XVIe siècle. Elle a été remaniée à de nombreuses reprises, notamment en 1603, suite aux destructions dues à l'occupation des protestants. Elle ressemble aux églises de la région qui ont été construites en suivant le modèle de la cathédrale d'Embrun. Son clocher à flèche et pyramidions domine la vallée et marque le paysage de son empreinte.

Patrimoine culturel

On peut souligner la présence de deux églises : l'église Saint Marcellin (voir paragraphe précédent) et l'église Saint Irénée. Cette dernière domine le hameau des Aubergeries tout en étant située au hameau des Mathieu.

La commune possédait deux monastères : le prieuré de Baumes est toujours debout (domaine privé) ; l'abbaye de Sainte-Croix a été complètement détruite.

Des chapelles sont édifiées dans plusieurs hameaux de la commune. La plupart datent du XIXe siècle.



Autre patrimoine

De nombreux autres éléments constituent le patrimoine de la commune.

Plusieurs fontaines sont présentes sur Châteauroux-Les-Alpes, reflet de l'histoire elles sont construites de différents matériaux : en mélèze, en pierre, ou encore en béton. Pour certaines il existe encore le lavoir. L'association « Prosipa » (association pour la protection et la sauvegarde du patrimoine de la commune) a permis la restauration de plusieurs fontaines.

Des bâtisses (maisons, granges ou encore fermes), à l'architecture traditionnelle, font aujourd'hui partie de l'identité de la commune. Les murs en pierre et les croix de bois, marqueurs de l'histoire de la commune, font également partie du patrimoine.

Le patrimoine industriel

Il y avait plusieurs ardoisières sur la commune : du Temple, au-dessus du hameau de la Rouvière ; entre St Etienne / Serre Buzard ; et dans la vallée du Couleau. L'ardoise ne s'est développée que très lentement malgré les incendies. En 1789, dans l'état des lieux, il apparaît que seuls les édifices publics et quelques rares demeures sont couvertes d'ardoises. Pourtant les intendants accordaient des subventions aux propriétaires couvrant leur toit en ardoise. Seules les ardoisières à proximité des grands axes de circulation ont vraiment été exploitées. C'était le cas pour celles de Châteauroux. Ces ardoises étaient réputées pour leur finesse et leur légèreté. L'ardoise est concurrencée par la tôle ondulée à partir des années 1920. Source : site internet de la commune.



Le patrimoine archéologique

Le territoire communal de Châteauroux-Les-Alpes est un territoire d'histoire dont certaines zones sont susceptibles de conserver des vestiges enfouis.

« L'extrait ci-joint de la carte archéologique nationale reflète l'état de la connaissance au 25/01/2016. Cette liste ne fait mention que des vestiges actuellement repérés. En aucun cas cette liste d'informations ne peut être considérée comme exhaustive. Sur l'ensemble du territoire communal, le Code du patrimoine prévoit que certaines catégories de travaux et d'aménagements font l'objet d'une transmission systématique et obligatoire au préfet de région afin qu'il apprécie les risques d'atteinte au patrimoine archéologique et qu'il émette, le cas échéant, des prescriptions de diagnostic ou de fouille. Les catégories de travaux concernés sont : les zones d'aménagements concerté (ZAC) et les lotissements affectant une superficie supérieure à 3 ha, les aménagements soumis à étude d'impact, certains travaux d'affouillement soumis à déclaration préalable et les travaux sur immeubles classés au titre des Monuments Historiques (livre V, article R. 523-4). Conformément aux dispositions du code du patrimoine, les personnes qui projettent de réaliser des aménagements, ouvrages ou travaux peuvent saisir le préfet de région afin qu'il examine si leur projet est susceptible de donner lieu à des prescriptions archéologiques (livre V, art L.523-12) ; les autorités compétentes pour autoriser les travaux relevant du code de l'urbanisme peuvent décider de saisir le préfet de région en se fondant sur les éléments de localisation du patrimoine archéologique dont elles ont connaissance (livre V, art R523-8). En dehors de ces dispositions, toute découverte fortuite de vestige archéologique devra être signalée immédiatement à la direction régionale des affaires culturelle de Provence-Alpes-Côte-d'Azur (Service régional de l'Archéologie) et entraînera l'application du code du patrimoine (livre V, titre III). »

Source : courrier joint au « Porter à la connaissance de l'Etat » de la commune de Châteauroux-Les-Alpes



Liste des entités archéologiques sur la commune de Châteauroux-Les-Alpes (base archéologique nationale Patriarche)

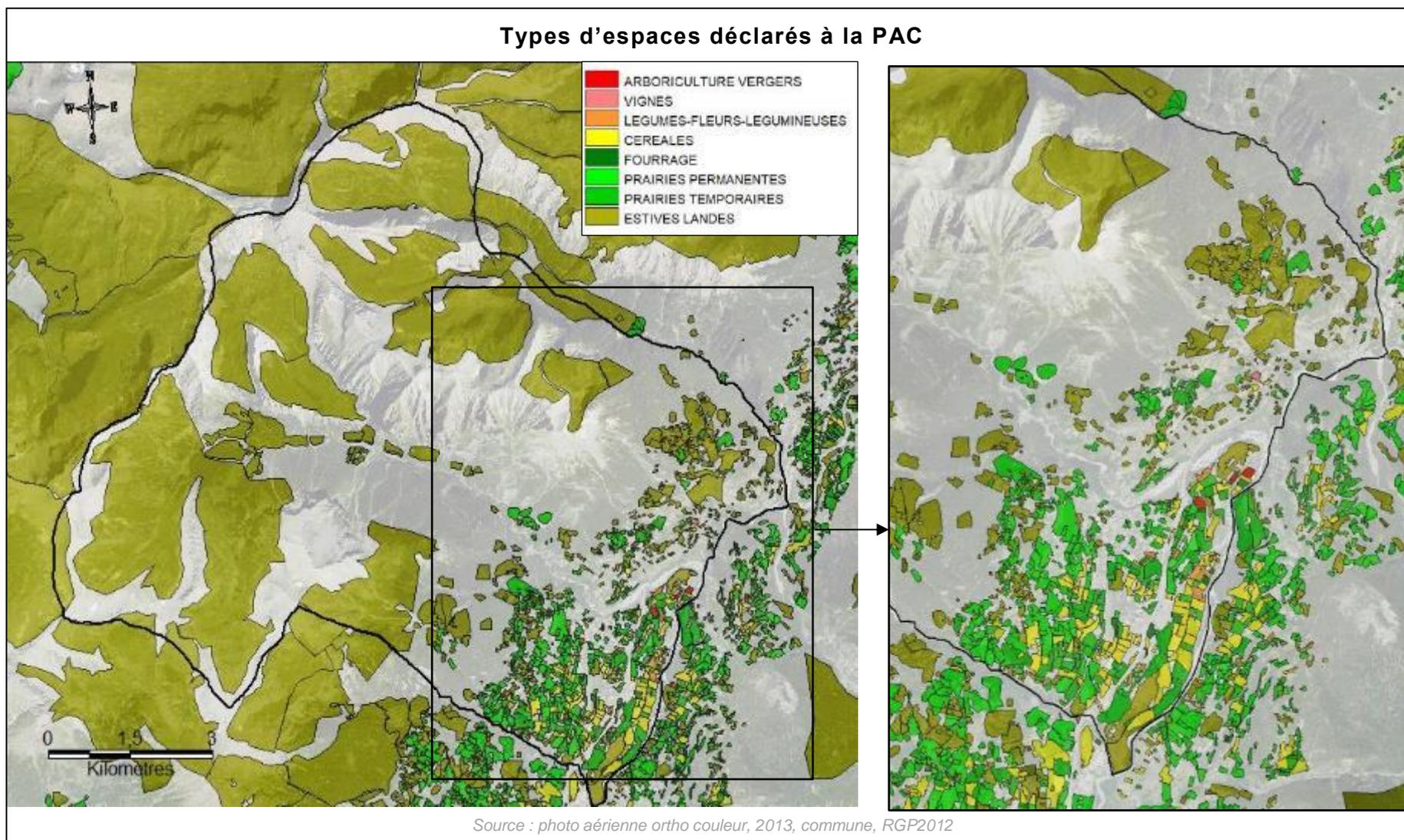
| Numéro | Identification |
|--------|---|
| 1 | CHATEAUROUX-LES-ALPES / CHEMIN DE LA FORET / HAMEAU DES GERARDS / cimetière / Epoque indéterminée |
| 2 | CHATEAUROUX-LES-ALPES / LES AUBERGERIES // sépulture / Age du bronze - Age du fer |
| 3 | CHATEAUROUX-LES-ALPES / Sépulture (dolmen?) de Châteauroux / / dolmen ? / tumulus ? / Néolithique - Age du fer ? |
| 5 | CHATEAUROUX-LES-ALPES / CHAPELLE SAINTE-CATHERINE / / cimetière / Moyen-âge classique |
| 6 | CHATEAUROUX-LES-ALPES / ARDOISIERE DU RABIOUX !! / VALLEE DU RABIOUX / carrière / Epoque moderne - Epoque contemporaine |
| 7 | CHATEAUROUX-LES-ALPES / ARDOISIERE DU COULEAU II / VALLEE DU COULEAU/PRE CHARNIER / carrière / Epoque contemporaine |
| 8 | CHATEAUROUX-LES-ALPES / CHATEAU SAINT-MARCELLIN // château fort / Moyen-âge classique |
| 9 | CHATEAUROUX-LES-ALPES / CHAPELLE SAINTE-CATHERINE / / chapelle / Bas moyen-âge |
| 10 | CHATEAUROUX-LES-ALPES / EGLISE SAINT-MARCELLIN / LA VILLE / église / Moyen-âge |
| 11 | CHATEAUROUX-LES-ALPES / Chapelle Saint-Jacques ou Saint-James / / chapelle / Moyen-âge classique |

Source : courrier joint au « Porter à la connaissance de l'Etat » de la commune de Châteauroux-Les-Alpes

LES RESSOURCES NATURELLES PRESENTES

Les terres agricoles

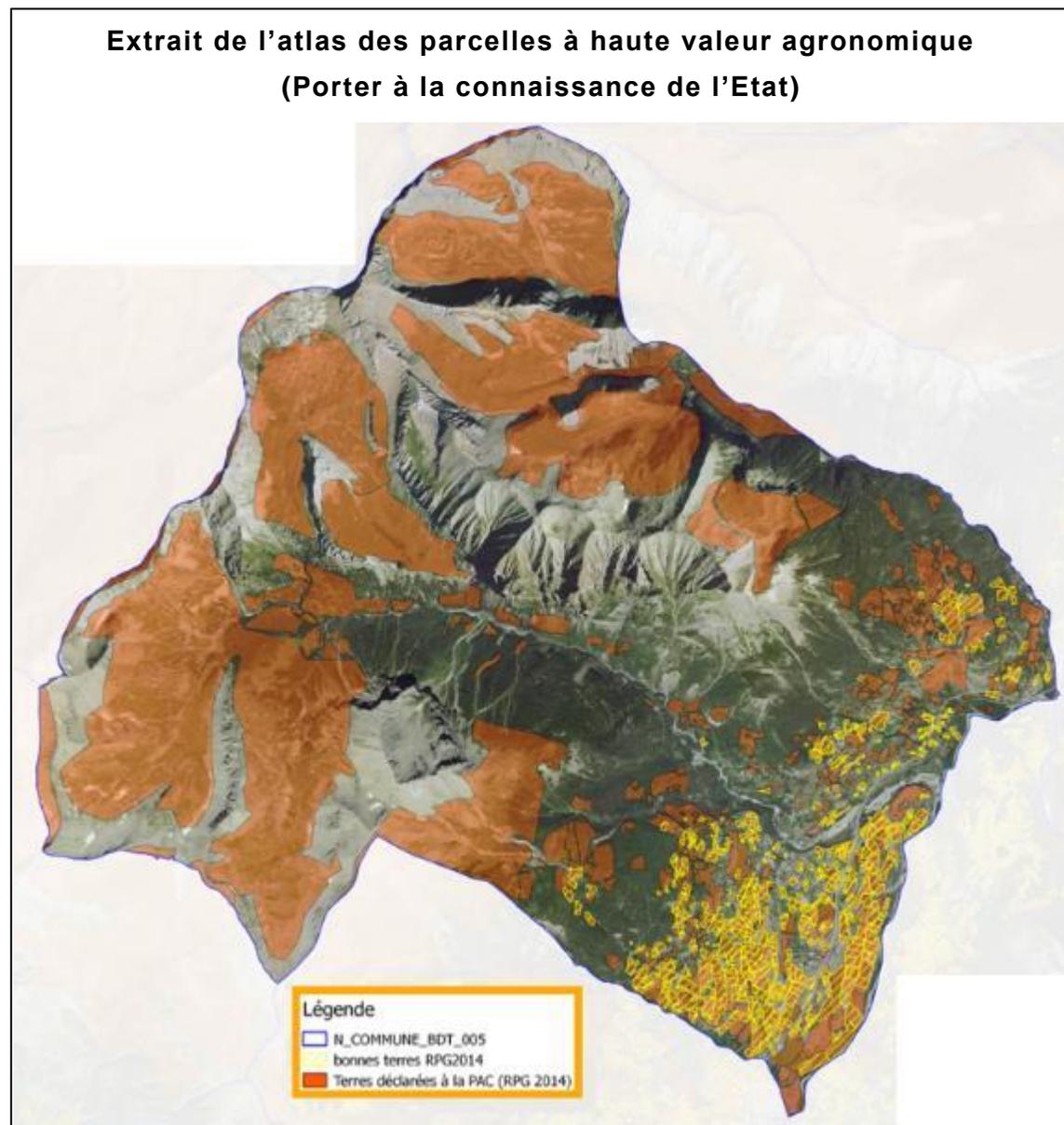
Les terres agricoles sont situées près des zones urbanisées, sur le bas des versants de la rive droite de la Durance. Les cultures déclarées à la PAC sont principalement des céréales et des prairies.



En 2010, CHATEAUROUX-LES-ALPES comptait 37 exploitations sur la commune. La surface agricole déclarée à la PAC en 2014 (source : RPG2014) sur la commune était de 3 956 ha. La surface des parcelles à valeur agronomique supérieur (qui correspond au RPG2014 dont ont été retirés les terres de type landes, estives, usages divers et autres utilisations) représente 413 ha. La commune est partagée entre élevages bovins et élevages ovins (10 exploitations en 2010). En application des principes généraux précédemment développés, la préservation des terres de meilleure valeur agronomique de la commune devra être assurée. La préservation des terrains mécanisables, à l'irrigation ou permettant des productions à forte valeur ajoutée devra être prioritaire dans les choix d'aménagement communaux, et en particulier dans la recherche des éventuelles zones d'extension d'urbanisation. A ce titre, un certain nombre de secteurs agricoles de la commune devront être préservés pour leur usage agricole, les extensions d'urbanisation devant être réservées à des secteurs de moindre valeur agronomique, si possible en continuité des pôles urbanisés existants (carte ci-contre).

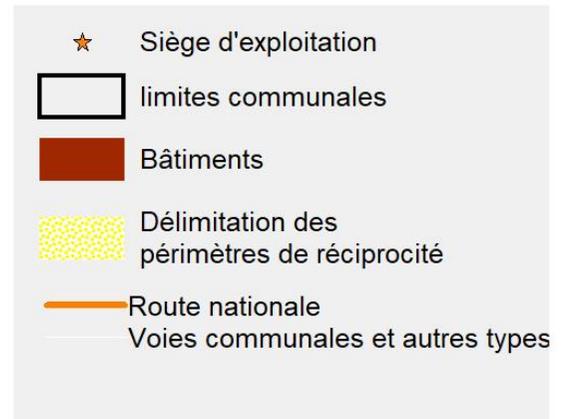
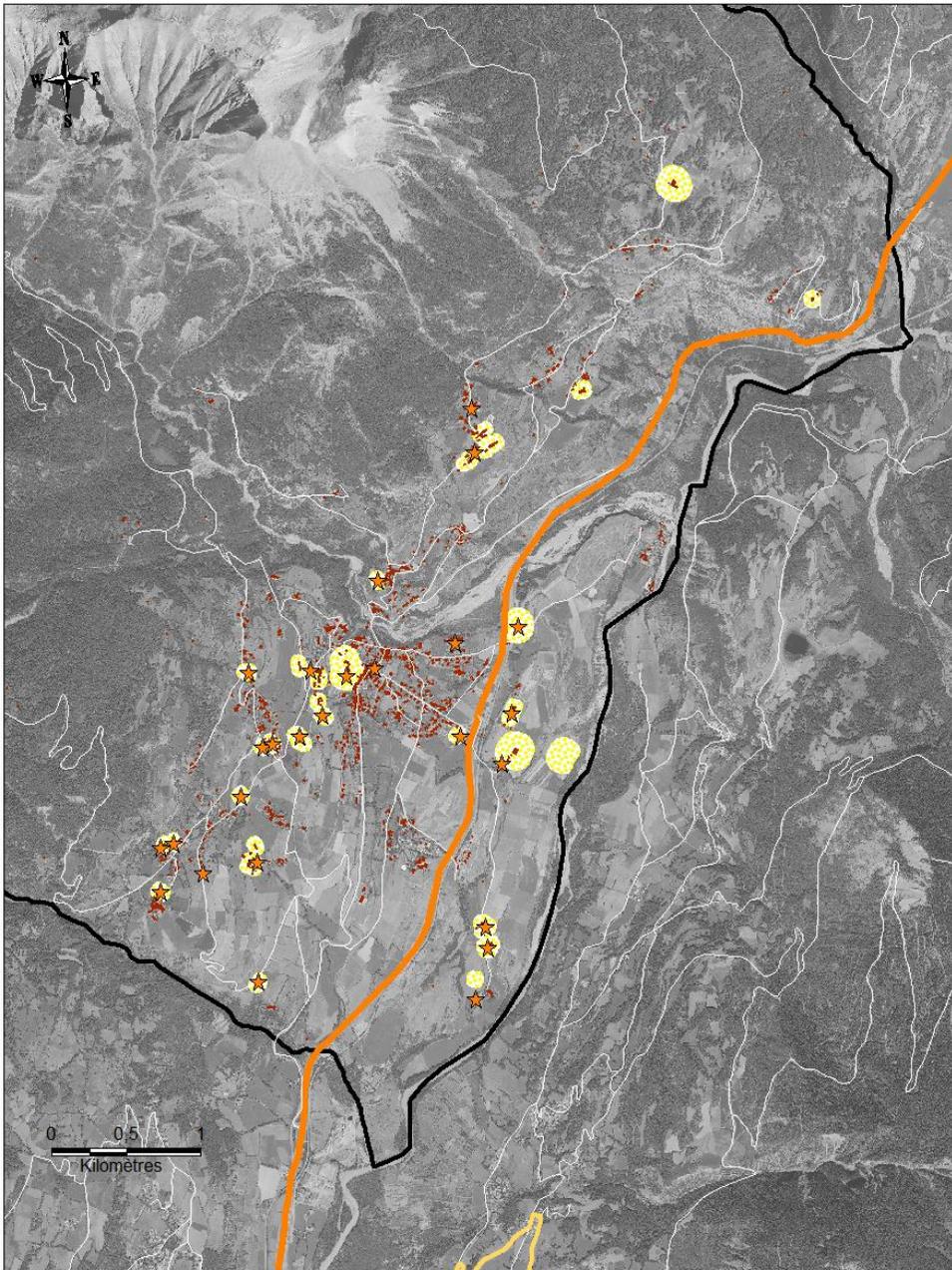
En matière d'irrigation, la commune est comprise dans le périmètre de 6 ASA (Association Syndicale Autorisée) et 1 ASL (Association Syndicale Libre) :

- ASA du Canal Rouvier,
- ASA du Canal de Charbonnelle,
- ASA des canaux de Foulouri, Serre et Saint Alban,
- ASA du Canal du Grand Béal,
- ASA du Canal du Chapelet,
- ASA du Canal de Gramorel,
- ASL de Bel-Aiguette,
- ASL de Saint Marcellin.



Source : « Porter à la connaissance de l'Etat » de la commune de Châteauroux-Les-Alpes.

Les exploitations agricoles et les périmètres de réciprocité

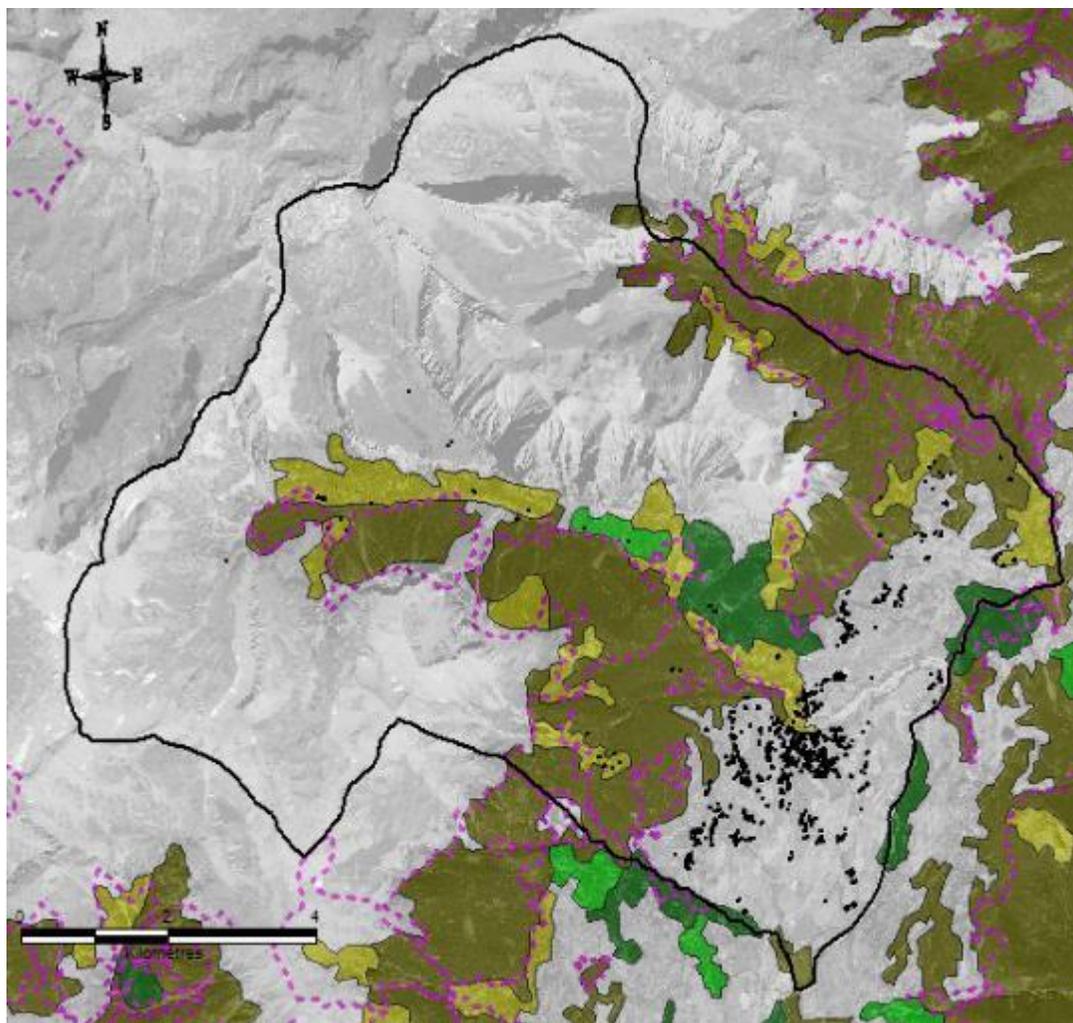


Les espaces forestiers

Suivant l'analyse de la base de données « Corine Land Cover », l'espace forestier couvre environ 2 700 hectares de la commune. Il s'agit principalement de forêts de conifères.

Une grande partie des forêts de la commune est publique.

Carte des espaces forestiers sur la commune, et calcul de leurs surfaces, d'après la base de données Corine Land Cover



| | Surface (hectares) |
|---|--------------------|
| Forêts de conifères | 1780 |
| Forêt et végétation arbustive en mutation | 670 |
| Forêts mélangées | 220 |
| Forêts de feuillus | 44 |
| Tous types de forêts | 2714 |
| dont forêts publiques | 1630 |



Source : photo aérienne ortho couleur, 2013, commune, bâtiment, CLC, forêts publiques

La ressource en eau

La commune de Châteauroux-Les-Alpes ne dispose pas d'un Schéma Directeur d'Alimentation en Eau Potable (SDAEP).

Quatre sources différentes servent à l'alimentation en eau potable de la commune. Des périmètres de protection sont identifiés autour de chaque source, ils sont déclarés d'utilité publique. Ces servitudes apparaissent sur le plan des servitudes en annexe du présent PLU et sur la carte ci-dessous.

Autorisation de dérivation et débits des captages suivant les arrêtés préfectoraux et les relevés du conseil départemental

Captage de Belle Aiguette

Aucun dispositif de comptage n'est situé en production. La commune est autorisée par arrêté préfectoral du 17 janvier 1994 à dériver un débit maximum de 12 l/s (litres par seconde). D'après un rapport du conseil départemental, en juillet 2006 (étiage), le débit était trop important pour être mesuré.

Captage de l'Addou

Aucun dispositif de comptage n'est situé en production. La commune est autorisée par arrêté préfectoral du 3 décembre 2002 à dériver un débit maximum de 25 m³/h (mètres cube par heure), soit 12.5 l/s. D'après un rapport du conseil départemental, en août 2006 (étiage), le débit était estimé autour de 20 à 30 l/s.

Captage de Chirousas

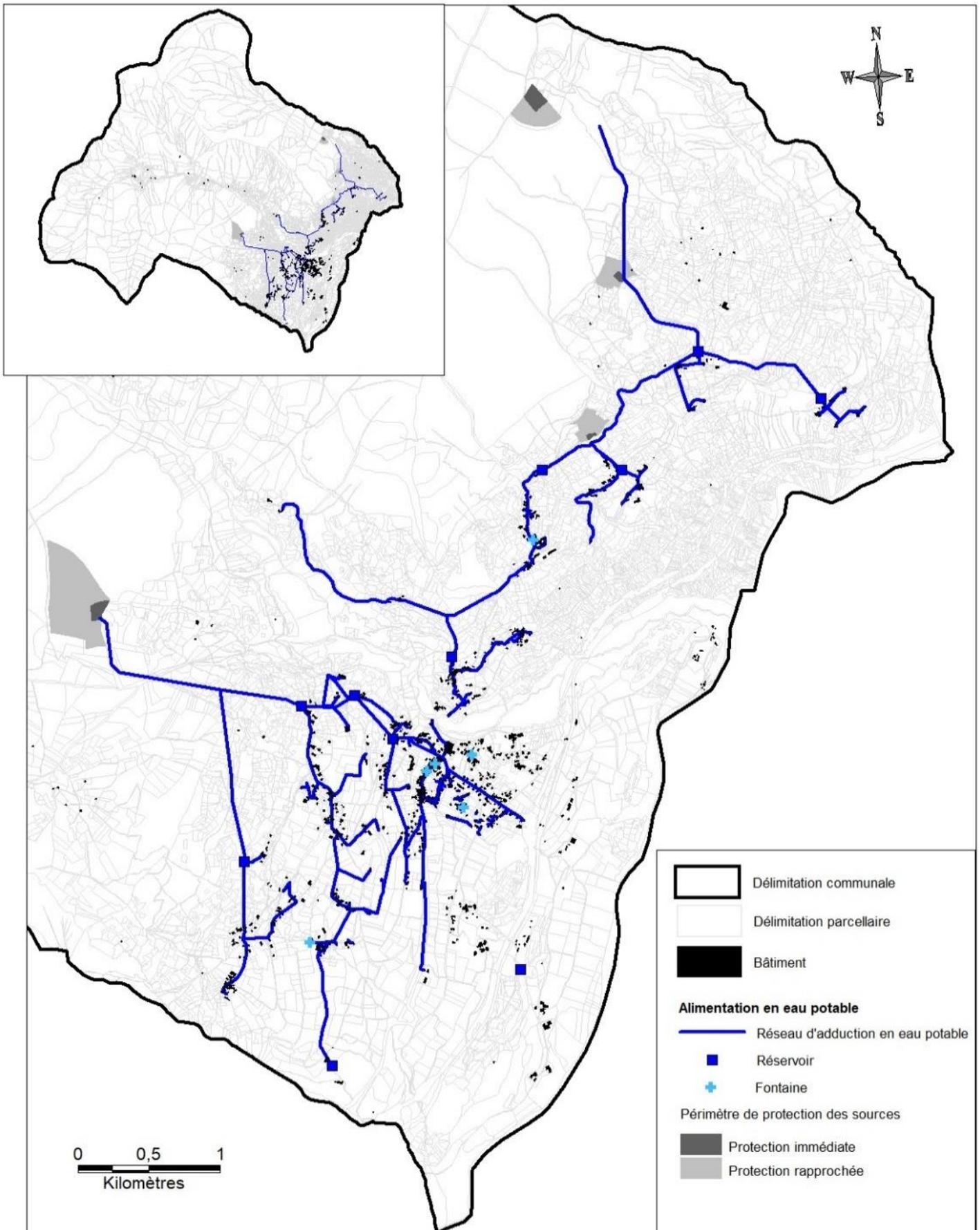
Aucun dispositif de comptage n'est situé en production. Il n'y a pas de précision sur l'autorisation de prélèvement dans l'arrêté préfectoral. D'après un rapport du conseil départemental, en juillet 2006 (étiage), le débit jaugé était de 6.1 l/s.

Captage de Goutail

Aucun dispositif de comptage n'est situé en production. Il n'y a pas de précision sur l'autorisation de prélèvement dans l'arrêté préfectoral. A ce jour la commune ne dispose d'aucune mesure/estimation concernant le débit.

| Captage | Débit autorisé à être dérivé par la commune par arrêté préfectoral | | Débit jaugé ou estimé |
|----------------|--|---------------------------|-----------------------|
| | Litres/secondes | Mètres ³ /jour | |
| Belle Aiguette | 12 | 1037 | Très important |
| l'Addou | 12.5 | 600 | 20 à 30 l/s |
| Chirousas | Non précisé | | 6.1 l/s |
| Goutail | Non précisé | | Absence de données |

Réseaux d'alimentation en eau potable de Châteauroux-Les-Alpes



Le potentiel en énergies renouvelables

Potentiel solaire

La commune de Châteauroux-Les-Alpes jouit d'un ensoleillement exceptionnel avec près de 300 jours de soleil par an.

Les principes du bio climatisme : s'insérer dans la pente, se protéger du vent et de la neige, profiter au mieux du soleil, sont autant de composantes qui permettent de minimiser les besoins en énergie, par ailleurs très importants dans les régions froides de montagnes.

Le potentiel solaire dans la construction relève aussi bien de l'optimisation du solaire passif (principes du bio climatisme) que dans la production d'énergie renouvelable : solaire thermique (chauffage et eaux chaudes sanitaires) et photovoltaïque.

La valorisation de la production en masse d'énergie photovoltaïque, par l'implantation de centrale photovoltaïque au sol est quant à elle inadaptée à la commune, en raison des enjeux paysagers remarquables.

Potentiel bois énergie et bois de construction

Les espaces forestiers peuvent être valorisés. Le bois-énergie est une solution alternative aux ressources énergétiques non renouvelables, bien qu'émettrice de micro particules entraînant une dégradation de la qualité de l'air localement. Les sources de bois local peuvent avoir une utilité pour le bois de chauffage, mais peu pour le bois de construction. Par ailleurs les espaces boisés de la commune participent à la lutte contre les risques naturels et en particulier contre les risques de glissements de terrain et de crues torrentielles particulièrement présents sur la commune. Il est donc important de conserver une part de cette couverture boisée.

Potentiel éolien

L'énergie du vent présente un potentiel alternatif à l'utilisation des énergies fossiles. L'implantation des éoliennes est cependant délicate. L'impact paysager de ces équipements est fort.

Tout comme pour le potentiel solaire, la question de la gestion de l'impact paysager se pose donc.

Potentiel hydraulique

La commune de Châteauroux-Les-Alpes possède une micro-centrale hydraulique sur le Couleau et a un projet de micro-centrale sur le Rabioux.

Potentiel biométhanisation

Le traitement des sous-produits agricoles par méthanisation fait l'objet d'un regain d'intérêt depuis quelques années grâce notamment à la production d'énergie issue du biogaz.

Avec 300 millions de tonnes par an de déjections animales issues des élevages, la France détient l'un des plus gros potentiels de production de biogaz agricole en Europe.

L'ADEME soutient le développement de la méthanisation agricole qui présente l'avantage de traiter les effluents d'élevage et les sous-produits agricoles au plus près de leur source et de produire une énergie renouvelable. Cependant elle rappelle que la méthanisation présente avant tout un intérêt pour le traitement des effluents agricoles et des déchets organiques d'un territoire.

Le potentiel de biométhanisation n'est pas exploité sur la commune.

LES RESSOURCES EN ENERGIE ACHEMINEE

Les réseaux d'énergie

La commune ne dispose pas de réseaux d'énergie type réseau de distribution de gaz naturel et pour le moment, il n'y a pas de réseau de chaleur alimenté par une chaudière collective.

Le réseau de télécommunication numérique

Le Département des Hautes-Alpes a élaboré son Schéma Directeur Territorial d'Aménagement Numérique (SDTAN).

Ce document a pour objectif d'orchestrer les initiatives de déploiement des opérateurs privés sur leurs fonds propres et les actions des collectivités des Hautes-Alpes au travers de leur propre projet d'aménagement numérique.

Le SDTAN définit un plan d'action permettant de couvrir 100% du territoire à haut débit avec un minimum de 10 Mbits par différentes technologies (fibre optique, cuivre et satellite), tout en apportant le très haut débit (100 Mbits) sur fibre optique à 100% des services publics (administratif, santé, social, éducation...), des zones d'activités et des stations de ski.

A terme, la fibre optique jusqu'à l'abonné (FttH) sera disponible auprès de plus de 90% du secteur résidentiel.

POLLUTIONS ET NUISANCES

La gestion de l'assainissement

La compétence assainissement des eaux usées est exercée par la communauté de communes. Elle comprend les missions de service public suivantes :

- En assainissement collectif (AC) : la collecte des eaux usées par un réseau public puis leur épuration dans une station d'épuration ;
- En assainissement non collectif (ANC) : les contrôles obligatoires prévus par la réglementation à la mise en œuvre d'une nouvelle installation d'ANC et tout au long de sa vie.

La commune de Châteauroux-Les-Alpes possède une station d'épuration d'une capacité nominale est de 4 000 EH (équivalents habitants). En 2007, la communauté de communes a établi, en concertation avec la commune, une notice justificative du zonage d'assainissement de Châteauroux-Les-Alpes.

A cette date :

- **Le réseau d'assainissement collectif** de la commune permettait de raccorder environ 400 logements (63% du parc immobilier de la commune) à la station d'épuration.

La zone d'assainissement collective incluait les principaux quartiers suivants : Centre du village de Châteauroux, Quartier des Pins, Quartier des Eymes, Quartier de Jéhans, les Gays et Paterne, Quartier de Chameyer, Quartier Saint Claude, Fontfourane, Quartier des Bérards, Quartier de la Tourrache, Quartier des Peschiers, Fontmolines...

- **Le réseau d'assainissement non collectif** de la commune englobait 22 hameaux, assainis de manière autonome avec fosses septiques et rejets superficiels ou par épandage souterrain. La population non raccordée représentait environ 1250 EH en période touristique réparties en :
 - o 100 résidences principales
 - o 140 résidences secondaires
 - o 2 campings
 - o 1 centre de vacances
 - o 3 chambres d'hôtes

Cette notice justificative classait 5 zones en assainissement collectif futur :

Sont classées en assainissement collectif futur :

- **ZONE N°2** : Le hameau de « Saint Etienne » représentant 150 EH¹supplémentaires à traiter au niveau de la station d'épuration pour un coût de raccordement estimé à 144 000 € H.T.
- **ZONE N°4** : Les hameaux « Le Vazet », « Les Martins », « Les Marzentoris » représentant 30 EH supplémentaires pour un coût de raccordement estimé à 72 000 € H.T.
- **ZONE N°5** : Le hameau « des Bridouins », représentant 45 EH supplémentaires pour un coût de raccordement estimé à 42 000 € H.T.
- **ZONE N°7** : Le hameau de « La Reste » représentant 50 EH supplémentaires pour un coût de raccordement estimé à 90 000 € H.T.
- **ZONE N°8** : Les hameaux « des Gérards », « Les Tardons », « Les Rozans » représentant 125 EH supplémentaires pour un coût de raccordement estimé à 306 000 € H.T.

Les travaux listés dans le zonage d'assainissement de mars 2007 ont été en grande partie réalisés : seule la zone N°2 (hameau de Saint Etienne) reste en attente de réalisation.

Ces raccordements représentent environ 400 EH supplémentaires à traiter par la station d'épuration de Châteauroux (les calculs englobent l'urbanisation future des hameaux). La charge maximale en entrée (indiquée sur le site du ministère de la transition écologique et solidaire) pour la station de Châteauroux-Les-Alpes étant inférieure à 3000 EH, ces extensions de réseaux ne devraient pas poser de problème de surcharge au niveau de la station d'épuration.

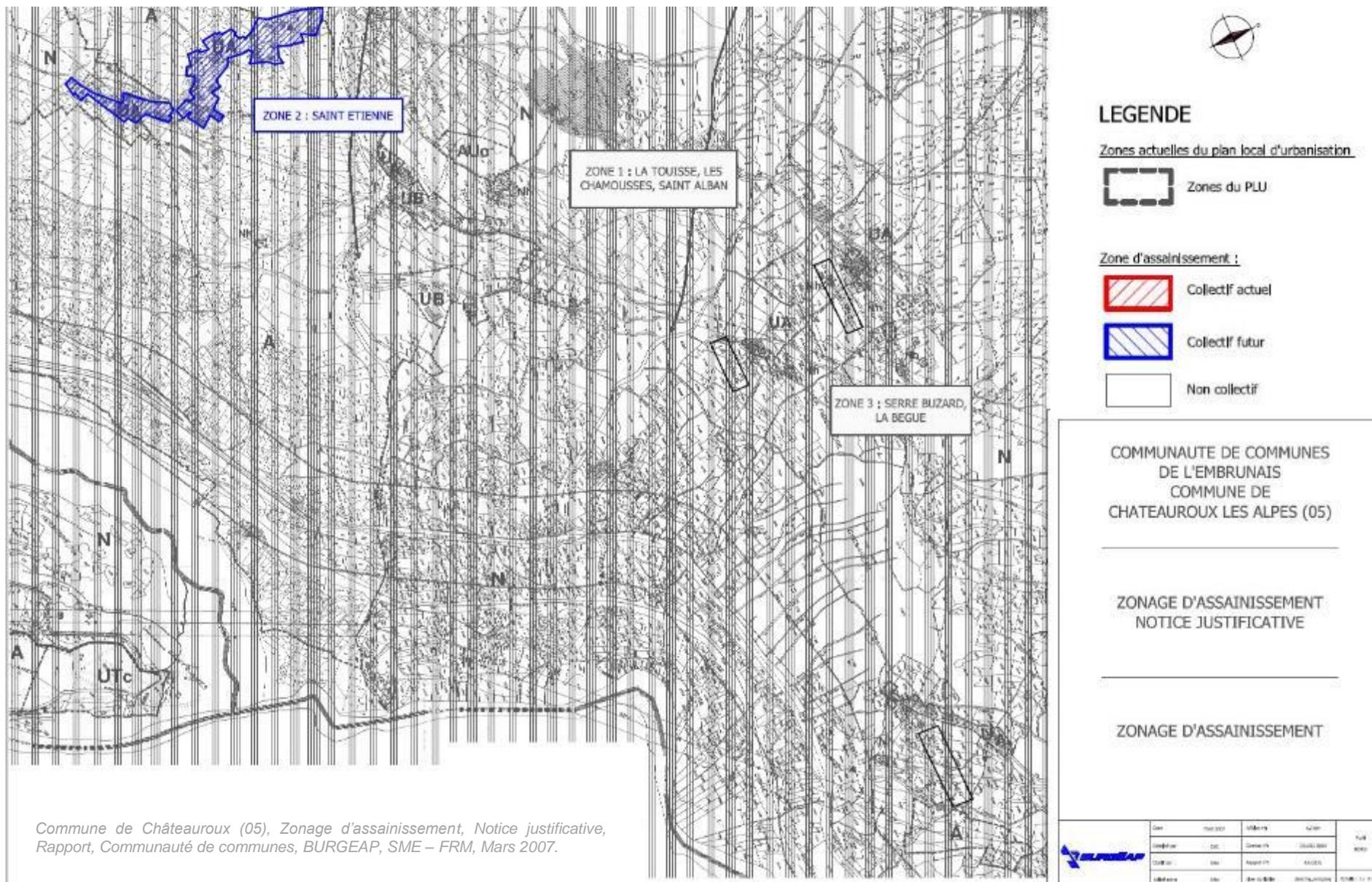
Les filières de traitement de la station sont les suivantes : eau – lit bactérien, boues – épaissement statique gravitaire. Le site du ministère indique une conformité des équipements au 31/12/2016 et un respect de la réglementation en 2016.

Sources : Commune de Châteauroux (05), Zonage d'assainissement, Notice justificative, Rapport, Communauté de communes, BURGEAP, SME – FRM, Mars 2007.

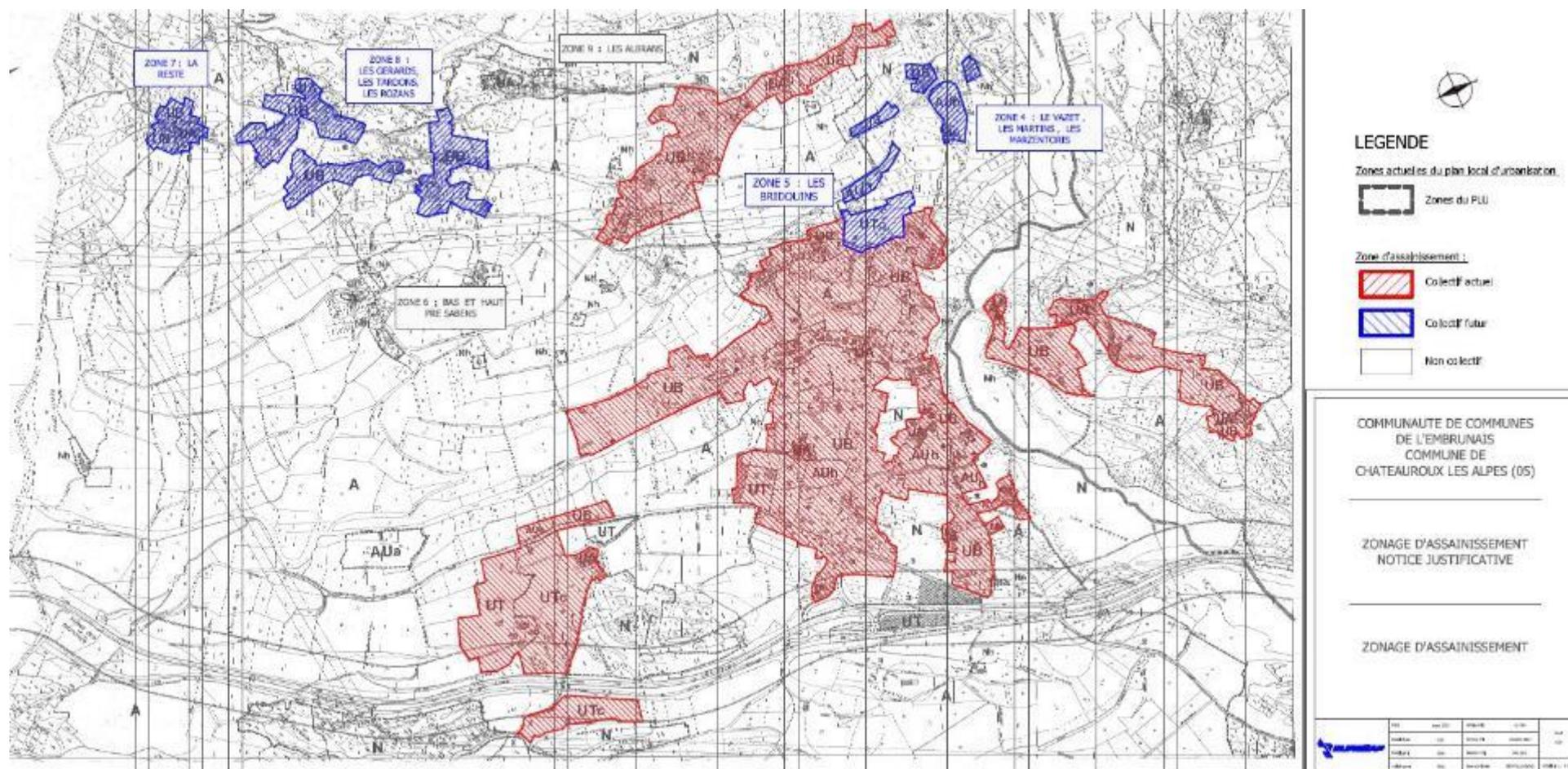
<http://assainissement.developpement-durable.gouv.fr/station.php?code=>

Site internet de la communauté de communes

Carte du zonage d'assainissement de la commune de Châteauroux ½ (2007)



Carte du zonage d'assainissement de la commune de Châteauroux 2/2 (2007)



Commune de Châteauroux (05), Zonage d'assainissement, Notice justificative, Rapport, Communauté de communes, BURGEAP, SME – FRM, Mars 2007.

La gestion des déchets

Une compétence intercommunale

La compétence en matière de collecte des déchets relève de la communauté de communes de Serre-Ponçon. Cette collectivité gère le ramassage des déchets, leur enfouissement, mais aussi la limitation du coût et l'impact de ces derniers sur l'environnement.

Il existe deux déchèteries sur la communauté de communes. Une déchèterie est située sur la zone artisanale de Pralong à Embrun et l'autre sur la zone artisanale de La Paroisse à Savines-le-Lac.



La déchèterie de Pralong

Il existe également une ressourcerie sur la zone de Pralong. La ressourcerie collecte les objets dont les personnes veulent se débarrasser pour les valoriser et les revendre sans but lucratif. Elle donne priorité à la réduction, à la réutilisation, puis au recyclage des déchets en sensibilisant son public à l'acquisition de comportements respectueux de l'environnement.

Elle développe 4 activités principales :

- La collecte
- La valorisation
- La vente
- La sensibilisation



La déchèterie de Savines-le-Lac



La ressourcerie de Pralong

Source : <http://www.ccserreponcon.com/>

Le Bruit

Par arrêté n° 2014-330-0012 du 26 novembre 2014, certaines voies à grande circulation sont classées comme génératrices de nuisances sonores sur certains de leurs tronçons.

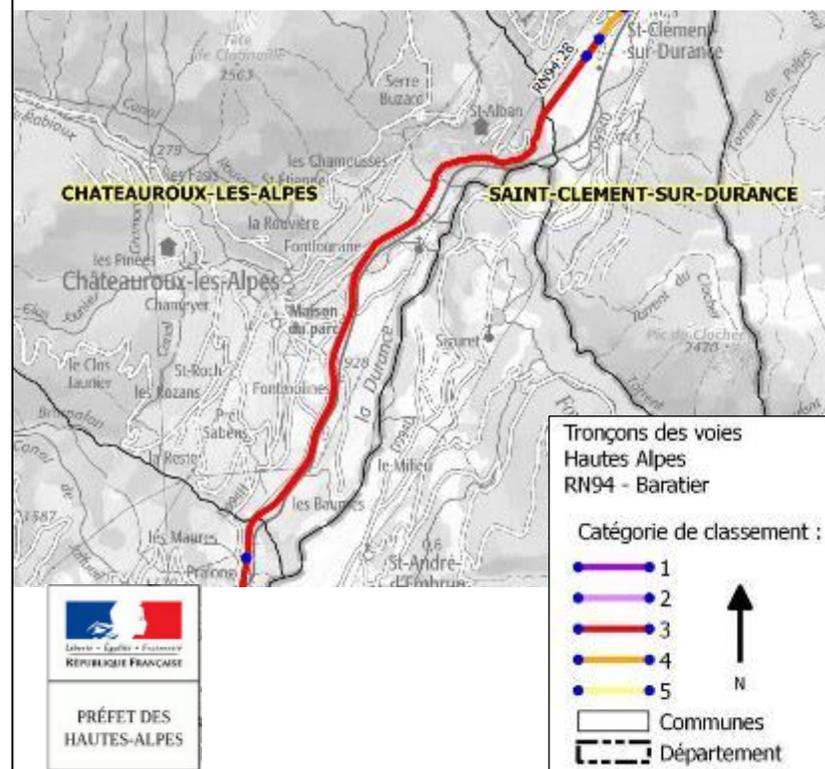
Extrait de l'arrêté n° 2014-330-0012 du 26 novembre 2014

Article 5 :

Les niveaux sonores que les constructeurs sont tenus de prendre en compte, pour la détermination de l'isolation acoustique des bâtiments à construire, et inclus dans les secteurs affectés par le bruit sont les suivants :

| Catégorie | Secteur affecté par le bruit de part et d'autre | Niveau sonore au point de référence, en période diurne en dB(A) | Niveau sonore au point de référence, en période nocturne en dB(A) |
|-----------|---|---|---|
| 1 | 300 m | 83 | 78 |
| 2 | 250 m | 79 | 74 |
| 3 | 100 m | 73 | 68 |
| 4 | 30 m | 68 | 63 |
| 5 | 10 m | 63 | 58 |

Extrait de la carte situant les infrastructures génératrices de nuisances sonores



Source : annexe 5 de l'arrêté n° 2014-330-0012 du 26 novembre 2014

Pour la commune de Châteauroux-Les-Alpes, c'est le cas pour la RN 94 :

| Nom tronçon | Catégorie | Nom commune | Débutant | Finissant |
|-------------|-----------|-----------------------|---------------------------------------|-----------------------|
| RN94 :28 | 3 | CHATEAUROUX-LES-ALPES | Limite commune St Clément sur Durance | Limite commune Embrun |

Source : extrait de l'annexe 1 de l'arrêté n° 2014-330-0012 du 26 novembre 2014

L'arrêté n° 2014-330-0012 du 26 novembre 2014 dans sa totalité est dans les annexes du présent PLU.

Les émissions de gaz à effet de serre

La loi sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie du 30 décembre 1996 (LAURE), codifiée dans le code de l'environnement, indique qu'il revient à l'Etat d'assurer, avec le concours des collectivités locales et des entreprises, la surveillance de la qualité de l'air. Dans ce cadre, l'Etat confie à des associations agréées une mission de surveillance et d'information en matière de pollution atmosphérique. L'association AirPACA assure cette mission en Provence Alpes Côte d'Azur.

Le site internet Air Paca permet d'avoir accès à l'inventaire 2015 des émissions polluantes sur la région PACA. Cette base de données rassemble les émissions d'une trentaine de polluants incluant les principaux gaz à effet de serre d'origine humaine et naturelle. Cet inventaire est construit à l'échelle du kilomètre.

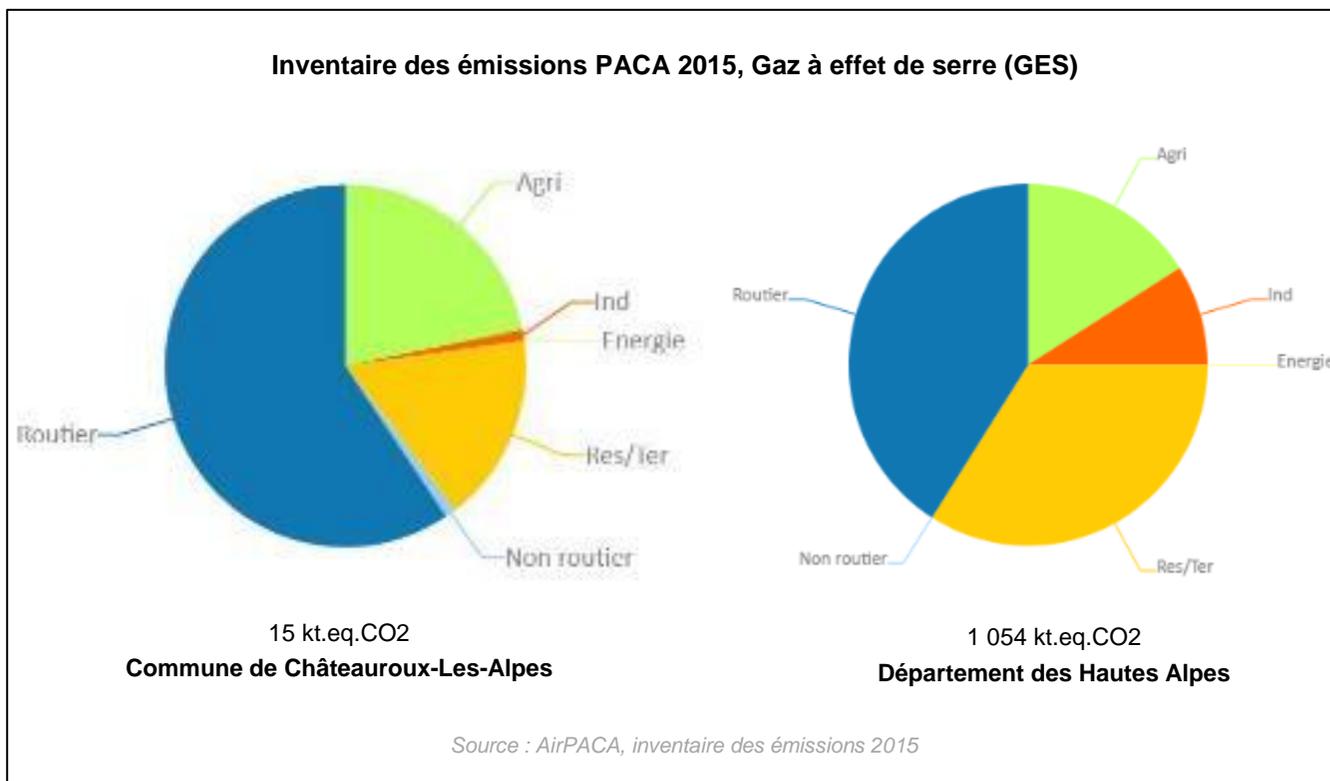
Les Hautes-Alpes émettent peu de polluants au regard du total émis en région PACA : 5 % des émissions de particules en suspension, 2 % des émissions de dioxyde de carbone et 3 % des émissions d'oxydes d'azote.

A la différence des autres départements, le secteur résidentiel représente la part majoritaire des émissions de CO₂ (53%), mais aussi des émissions de particules (46% des émissions de PM10 et 60 % des émissions de PM2.5).

Le chauffage au bois et au fioul, très utilisés dans le département, sont une source importante d'émission de ces polluants.

Les 2 premières sources d'émissions de gaz à effet de serre, et donc d'influence sur le réchauffement climatique, du département sont très largement le résidentiel – tertiaire et le transport routier. Ces caractéristiques sont spécifiques aux territoires de montagne.

Sur la commune de Châteauroux-Les-Alpes, la principale source d'émissions de gaz à effet de serre est le routier, sa part est plus importante que la part qu'elle occupe à l'échelle départementale. La N 94 est effectivement la voie de circulation principale des Hautes-Alpes. On note ensuite les parts importantes des activités agricoles d'une part et des activités résidentielles et tertiaire d'autre part parmi les sources d'émissions de gaz à effet de serre.



Analyse de la consommation foncière et des capacités d'urbanisation

Aujourd'hui, dans le cadre des objectifs de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain, les lois fixent qu'un document d'urbanisme doit savoir répondre aux besoins de développement de la commune tout en consommant moins d'espaces agricoles, naturels et forestiers que dans les décennies passées.

Pour vérifier que le PLU est cohérent avec l'objectif de modération de la consommation d'espace, différents outils ont été mobilisés :

- 1) Analyse des surfaces consommées sur les 10 dernières années et de la densité des logements bâtis (en référence au bilan à 10 ans de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers),
- 2) Vérification de la cohérence entre les capacités d'urbanisation ouvertes au PLU et le scénario de développement retenu.

Ce chapitre analyse les capacités d'urbanisation des espaces bâtis du PLU de 2007 pour :

- ⇒ Pouvoir définir des objectifs cohérents de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain,
- ⇒ Avoir des éléments de comparaison à utiliser dans les chapitres liés aux justifications des choix retenus et ainsi vérifier que le PLU répond à ses objectifs de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain et est donc compatible avec les lois en vigueur.

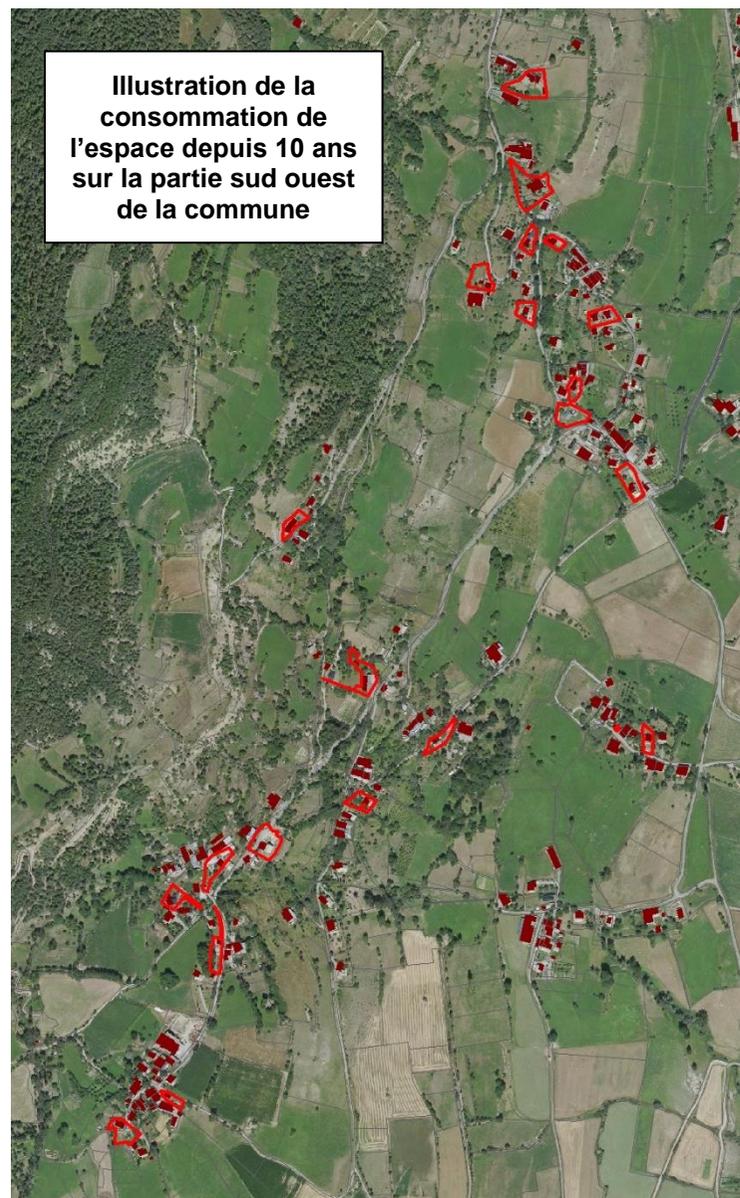
ANALYSE DE LA CONSOMMATION D'ESPACES NATURELS, AGRICOLES ET FORESTIERS AU COURS DES DIX ANNEES PRECEDENTES

Sur Châteauroux, le bilan à 10 ans (2005-2014), établi par l'état, des surfaces naturelles, agricoles et forestières consommées est de 8,53 ha toutes constructions confondues dont 7,94 ha d'habitations. La densité constatée sur les 10 dernières années est de 10,2 logements/ha.

Cette consommation concerne presque uniquement les espaces agricoles et naturels. Les espaces forestiers n'ont pas diminué entre 2005 et 2014.

Les espaces agricoles et naturels consommés sont principalement, suivant la base de données « Corine Land Cover », des prairies permanentes et temporaires.

 Unité foncière bâtie entre 2005 et 2014



ANALYSE DES CAPACITES D'URBANISATION DU PLU DE 2007

L'analyse de la capacité foncière du PLU de 2007, en tenant compte des formes urbaines et architecturales, montre que plus de 38 hectares sont urbanisables à vocation principale d'habitation dont :

- ⇒ 25,80 ha sont situés dans des unités foncières totalement non bâties,
- ⇒ 12,11 ha à l'intérieur d'unités foncières déjà en partie bâties.
Cette superficie est répartie :
 - Pour 10,45 ha sur des parcelles non bâties déjà cadastrées dans les unités foncières comptant au moins une construction existante.
 - Pour 1,65 en espace non bâti qui pourrait à terme accueillir au moins une construction supplémentaire à celle déjà existante dans l'unité foncière.

Aujourd'hui, dans le cadre des objectifs de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain, les lois fixent qu'un document d'urbanisme doit construire autant voir plus avec moins de surfaces consommées. Pour juger un document, vérifier qu'il est cohérent avec les lois en vigueur, l'état :

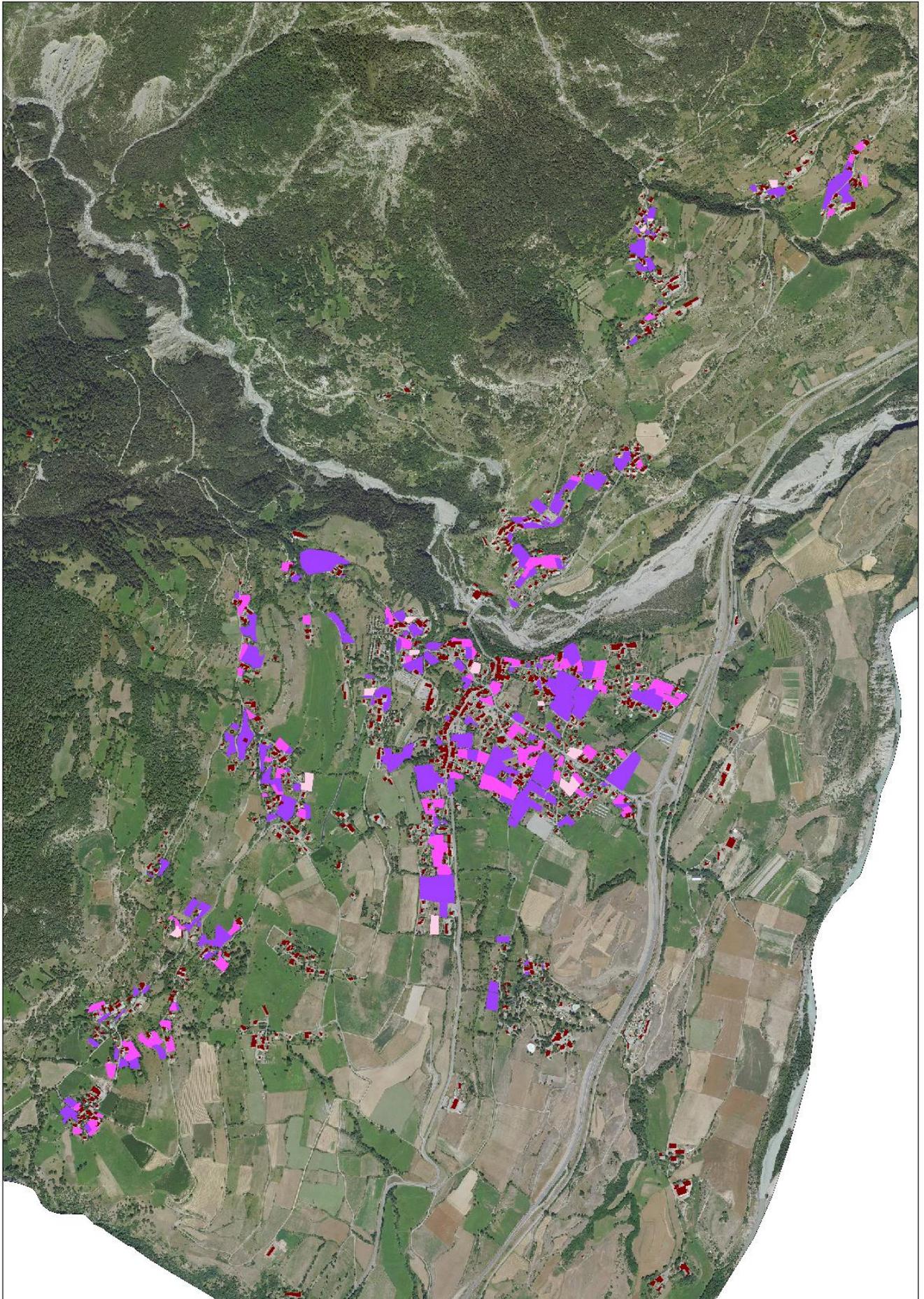
- 1) mesure les surfaces consommées sur les 10 dernières années ainsi que la densité des logements bâtis
- 2) vérifie que le futur PLU ouvrira moins de surfaces que sur les surfaces consommées sur les 10 dernières années et réglera une densité plus forte

Sur Châteauroux-Les-Alpes, le bilan à 10 ans établi par l'état est de 8,53 ha toutes constructions confondues dont 7,94 ha d'habitation.

La densité constatée sur les 10 dernières années est de 10 logements/ha.

D'après ces données et le tableau ci-contre, en prenant uniquement les unités foncières non bâties, le PLU en vigueur permettrait dans les années à venir d'accueillir plus de 568 habitants supplémentaires (25,8 ha x 10 lgt/ha x 2,2 pers/ménage). Ce PLU apparaît donc « surdimensionné » par rapport aux scénarios de développement évoqués précédemment.

| PLU de 2007 | | Surfaces restantes à bâtir | | |
|---|--|--------------------------------------|----------------------------------|----------------------------|
| | | Dans les unités foncières non bâties | Dans les unités foncières bâties | |
| | | | Parcelles non bâties | Parcelles en partie bâties |
| Surfaces restante à bâtir identifiées sur les plans insérés aux pages suivantes en : | | | | |
| UA | Forme urbaine type centre village où les constructions peuvent être contigües les unes aux autres. | 1,76 | 0,47 | 0,17 |
| UB | Forme urbaine type extension discontinue de village où les constructions ne sont généralement pas contigües les unes aux autres. | 17,45 | 9,63 | 1,48 |
| Total des surfaces restant en zone U | | | 30,97 | |
| AU | Urbanisation future à réaliser sous schéma d'urbanisation. | 6,59 | 0,35 | 0,00 |
| Total des surfaces restant en zone AI | | | 6,93 | |
| Total des surfaces restant au PLU de | | | 37,90 | |



ANALYSE DES CAPACITES DE DENSIFICATION ET DE MUTATION DES ESPACES BATIS IDENTIFIES

Dans ce paragraphe, l'objectif est de s'intéresser aux capacités suivants 2 critères :

- ⇒ Les capacités correspondant à la densification et la mutation,
- ⇒ Les capacités des espaces identifiés comme bâtis.

Les capacités correspondant à la densification et la mutation

Les deux pages précédentes ont mis en valeur les capacités d'urbanisation du PLU de 2007 à travers 3 types de surfaces :

- ⇒ les unités foncières constructibles mais encore non bâties,
- ⇒ les parcelles non bâties déjà cadastrées dans les unités foncières comptant au moins une construction existante,
- ⇒ les espaces non bâtis qui pourraient à terme accueillir au moins une construction supplémentaire à celle déjà existante dans la parcelle.

Les 2 premiers types de surfaces correspondent aux capacités de densification. Les parcelles constructibles sont déjà cadastrées.

Le 3° type de surfaces correspond aux capacités de mutation car il sera à terme nécessaire de faire une division parcellaire pour acter d'une nouvelle propriété. Ces espaces non bâtis identifiés comme pouvant à terme recevoir une nouvelle habitation ont été délimités suivants plusieurs critères : superficies relativement importantes, bien orientées et desservies.

Les capacités des espaces identifiés comme bâtis

L'objectif ici est de s'intéresser aux mêmes types de surfaces que dans les deux pages précédentes mais cela uniquement à l'intérieur des espaces déjà bâtis, c'est-à-dire en dehors des secteurs considérés comme des extensions de l'urbanisation prévues par le PLU 2007.

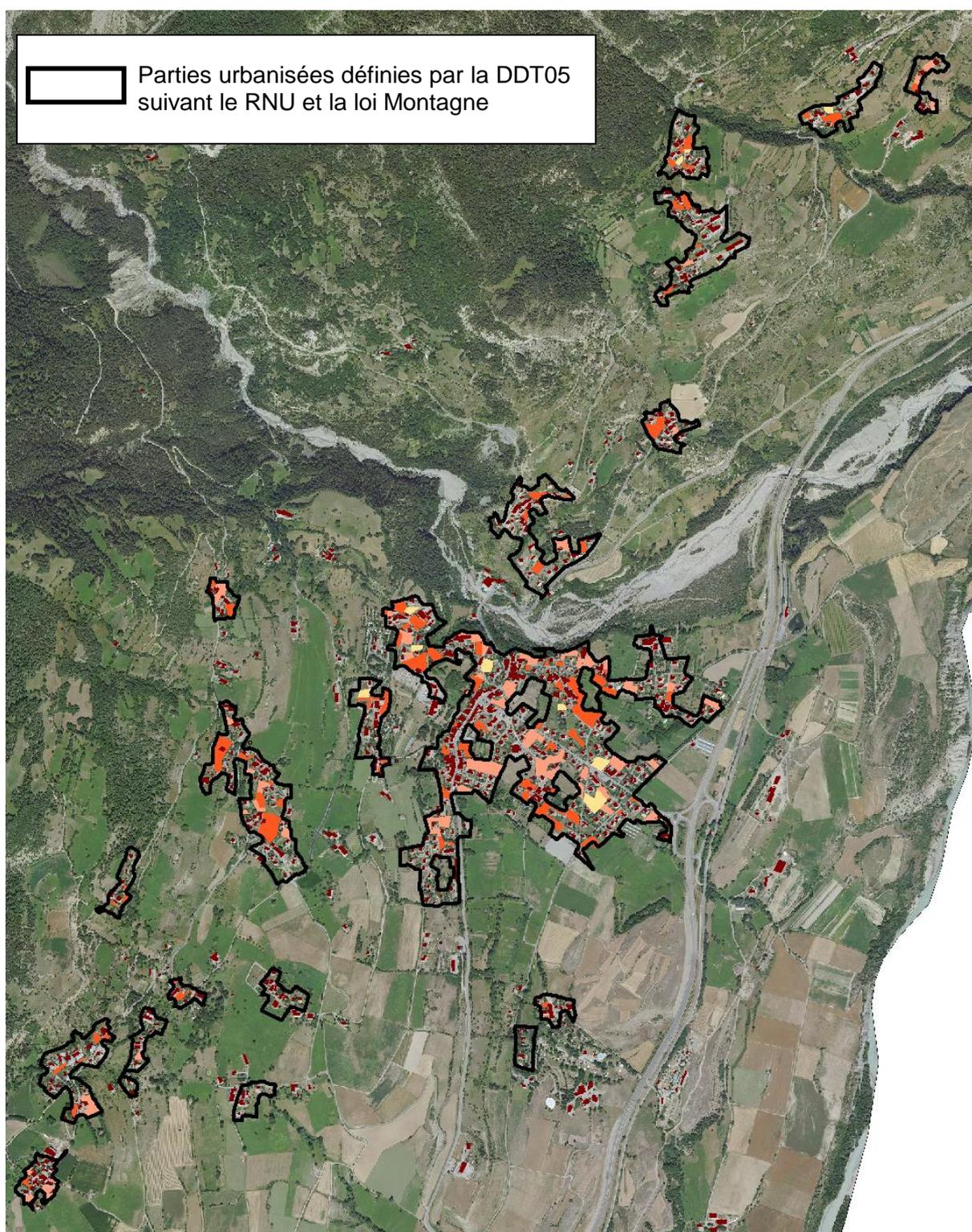
Pour définir les espaces considérés comme déjà bâtis des espaces considérés comme des extensions de l'urbanisation prévues par le PLU 2007, le principe retenu est de s'appuyer sur les parties urbanisées cartographiées par la DDT 05.

En effet, suite à la disparition des POS en mars 2017, de nombreuses communes sont revenues sous le couvert du Règlement National d'urbanisme (RNU). Pour faciliter l'instruction des autorisations d'urbanisme, la DDT a alors réalisé une cartographie de l'ensemble des parties considérées comme urbanisées dans le département. La définition des parties urbanisées a été faite au regard de l'application de loi montagne, et notamment, du principe de construction en continuité de l'urbanisation existante.

Analyse des capacités de densification et de mutation des espaces bâtis identifiés

D'après le bilan à 10ans, la densité constatée et le tableau ci-après, les espaces bâtis identifiés ont une capacité de densification et de mutation de 13,5 ha. Cette superficie permettrait dans les années à venir d'accueillir plus de 300 habitants supplémentaires (ha x 10 lgt/ha x 2,2 pers/ménage). Ce PLU apparaît donc « surdimensionné » par rapport aux scénarios de développement évoqués précédemment

| Espaces bâtis suivant les parties urbanisées identifiées par la DDT 05 | Surfaces restantes à bâtir | | |
|--|--------------------------------------|----------------------------------|----------------------------|
| | Dans les unités foncières non bâties | Dans les unités foncières bâties | |
| | | Parcelles non bâties | Parcelles en partie bâties |
| Surfaces restante à bâtir identifiées | | | |
| Total des surfaces restantes | 13,49 | | |



Explication des choix ayant conduits le Projet d'Aménagement et Développement Durable

MISE EN PARALLELE DES OBJECTIFS RETENUS POUR LA REVISION DU PLU AVEC LES AXES DE DEVELOPPEMENT RETENUS AU PADD

Par délibération en date du 11 décembre 2015, la commune de Châteauroux-Les-Alpes, conformément aux articles L103-3 et L151-11 du code de l'urbanisme s'est fixée des objectifs d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme :

« L'objectif général de la révision du document d'urbanisme est d'assurer une meilleure maîtrise de l'urbanisation communale et de définir un projet de territoire dont les objectifs sont notamment :

1. Poursuivre la dynamique d'accueil de la commune et un accroissement raisonné de sa population permanente.
2. Densifier l'habitat en favorisant la réhabilitation du patrimoine existant, dans un souci de sobriété foncière et énergétique.
3. Permettre le développement des équipements publics ainsi que l'offre de services.
4. Améliorer le cadre de vie et préserver la qualité des paysages.
5. Favoriser les mobilités douces.
6. Préserver et développer une activité agricole diversifiée.
7. Maintenir et développer les activités économiques et touristiques. »

Les articles L123-1 et R123-1 du code de l'urbanisme disposent que les PLU comprennent un PADD. Conformément à l'article L123-9 du code de l'urbanisme, les orientations générales du PADD doivent être soumises au débat du conseil municipal, au plus tard deux mois avant l'arrêt du PLU. Le compte rendu du conseil municipal du 20 janvier 2017 acte de ce débat. Il est précisé que le conseil municipal se réunira une 2^{ème} fois pour effectuer des modifications mineures (présentation et reformulation des propositions). Ce travail a été effectué au sein du conseil municipal le 02 février 2017.

PADD de Châteauroux-Les-Alpes

Afin de poursuivre sa dynamique d'accueil dans le cadre d'une meilleure maîtrise de l'urbanisation communale orientée vers une optique de développement durable, la commune de Châteauroux-Les-Alpes a construit son PADD autour de deux axes :

Axe 1 : le capital commun, le paysage et les ressources naturelles

Axe 2 : une synergie durable, les fonctions urbaines

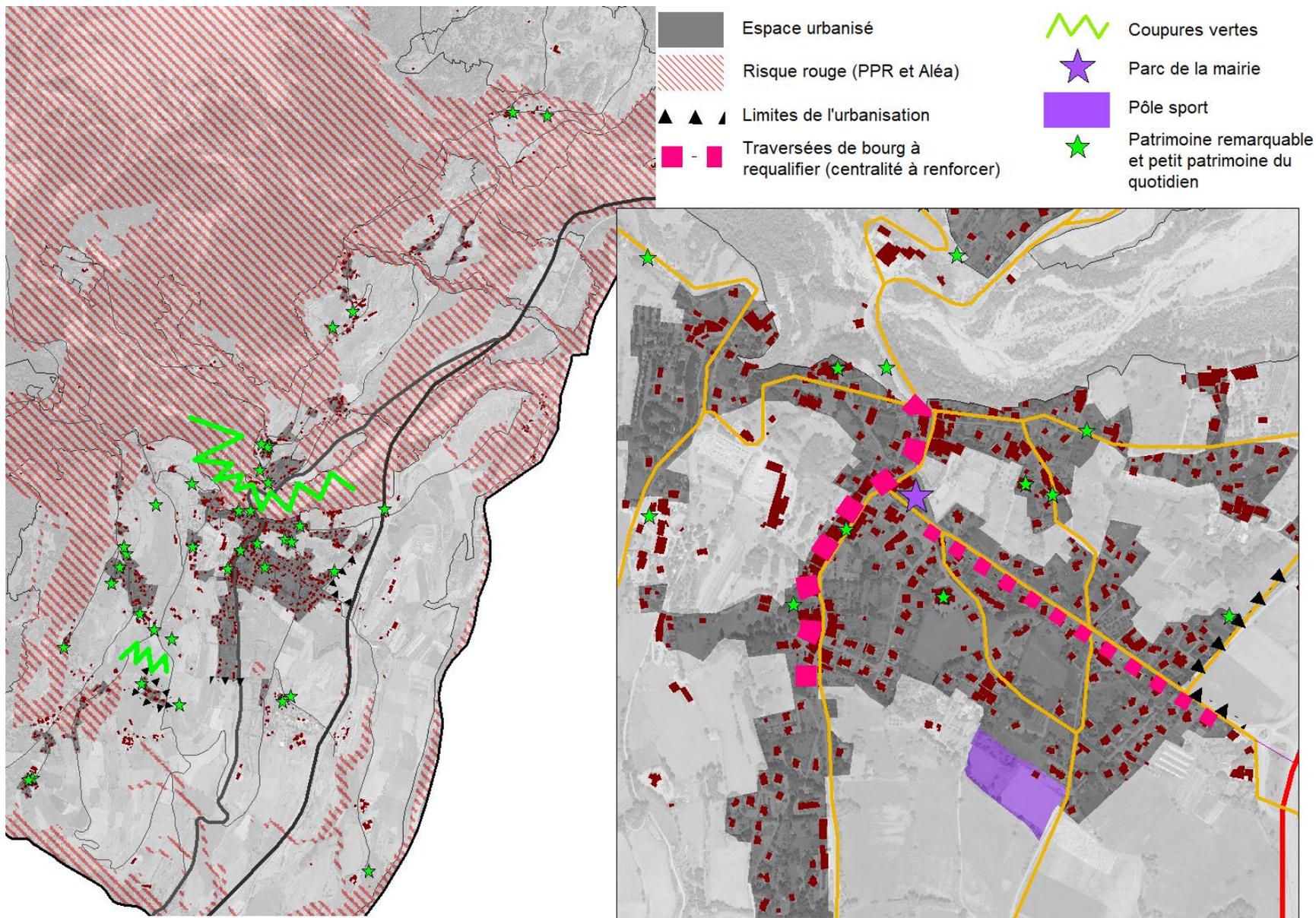
Le défi de la commune est de réussir à accroître de manière raisonnée sa population permanente en valorisant la qualité du cadre de vie et en développant l'offre de services ainsi que les activités économiques et touristiques tout en préservant le patrimoine (architectural, urbain et naturel) et l'agriculture.

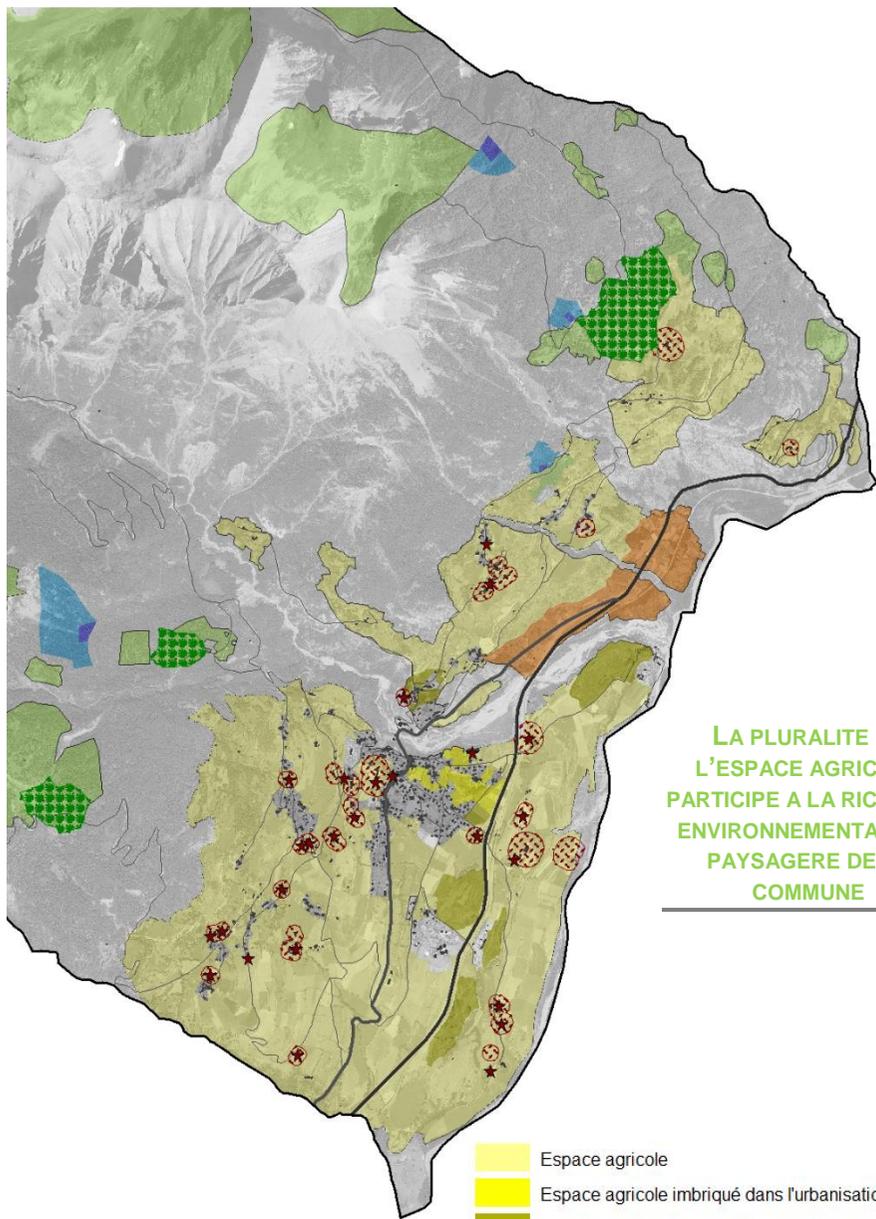
Pour répondre aux objectifs fixés par le conseil municipal, le projet d'aménagement a ancré les grands objectifs du PLU et définit ses principales actions (tableaux pages suivantes).

| Objectifs d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme fixés par délibération | Principaux objectifs et actions du PADD |
|---|--|
| Poursuivre la dynamique d'accueil de la commune et un accroissement raisonné de sa population permanente. | <p>Offrir une forme d'habitat adaptée aux enjeux de demain</p> <p>Favoriser la mixité et le lien social</p> <p>Promouvoir les sites et espaces à valeur paysagère</p> <p>Faciliter le lien direct entre espaces habités et espaces de production alimentaire</p> <p>Afficher des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain</p> <p>Permettre le développement d'activités et d'emplois compatibles avec l'habitat</p> |
| Densifier l'habitat en favorisant la réhabilitation du patrimoine existant, dans un souci de sobriété foncière et énergétique | <p>Offrir une forme d'habitat adaptée aux enjeux de demain</p> <p>Favoriser la mixité et le lien social</p> <p>Savoir dimensionner un projet en fonction de la gestion des ressources naturelles</p> <p>Promouvoir les sites et espaces à valeur paysagère</p> |
| Permettre le développement des équipements publics ainsi que l'offre de services. | <p>Faciliter le lien direct entre espaces habités et espaces de production alimentaire</p> <p>Savoir dimensionner un projet en fonction de la gestion des ressources naturelles</p> <p>Offrir une forme d'habitat adaptée aux enjeux de demain</p> <p>Permettre le développement d'activités et d'emplois compatibles avec l'habitat</p> <p>Favoriser la mixité et le lien social</p> |
| Améliorer le cadre de vie et préserver la qualité des paysages. | <p>Aller vers un territoire à énergie positive</p> <p>Pérenniser les espaces et les activités agricoles</p> <p>Promouvoir les sites et espaces à valeur paysagère</p> <p>Favoriser la mixité et le lien social</p> <p>Savoir dimensionner un projet en fonction de la gestion des ressources naturelles</p> <p>Offrir une forme d'habitat adaptée aux enjeux de demain</p> <p>Valoriser la biodiversité</p> <p>Améliorer les réseaux de déplacements et les stationnements</p> |

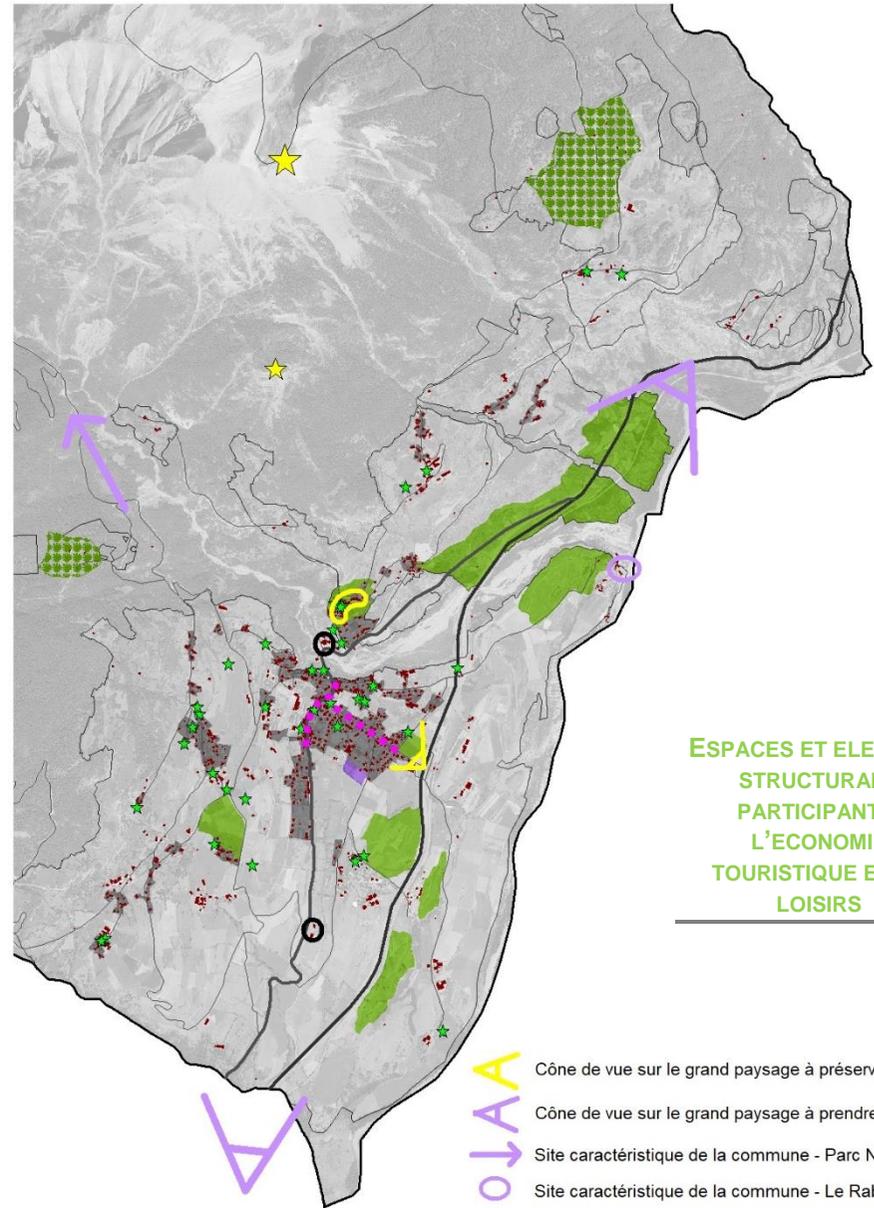
| Objectifs d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme fixés par délibération | Principaux objectifs et actions du PADD |
|--|--|
| Favoriser les mobilités douces. | Favoriser la mixité et le lien social Améliorer les réseaux de déplacements et les stationnements |
| Préserver et développer une activité agricole diversifiée | Pérenniser les espaces et les activités agricoles Valoriser la biodiversité Faciliter le lien direct entre espaces habités et espaces de production alimentaire |
| Maintenir et développer les activités économiques et touristiques | Aller vers un territoire à énergie positive Pérenniser les espaces et les activités agricoles Permettre le développement d'activités et d'emplois compatibles avec l'habitat Compléter et améliorer l'offre touristique et de loisirs |

Extraits du PADD, cartes de synthèse





LA PLURALITE DE L'ESPACE AGRICOLE PARTICIPE A LA RICHESSE ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE DE LA COMMUNE



ESPACES ET ELEMENTS STRUCTURANT PARTICIPANT A L'ECONOMIE TOURISTIQUE ET DE LOISIRS

- Source - Périmètre de protection immédiate
- Source - Périmètre de protection rapprochée
- Route nationale
- Routes départementales et communales
- Espace agricole
- Espace agricole imbriqué dans l'urbanisation
- Espace à vocation agricole, environnementale et paysagère
- Espace de vignes
- Espace d'alpage
- Espace urbanisé
- Sièges d'exploitations agricoles
- Périmètres de réciprocité des bâtiments d'élevage
- Présence de nombreuses muandes (bâtiments destive)

- Espace urbanisé
- Pôle sport
- Plateau/espace sec, secteur de vignes - plateau agricole
- Alpage avec de nombreuses muandes (bâtiments d'estives)
- Point d'appel visuel - Sommets de La Queste et Tête de Clotinaille
- Point d'appel visuel - Silhouette de Saint Marcellin
- Cône de vue sur le grand paysage à préserver
- Cône de vue sur le grand paysage à prendre en compte
- Site caractéristique de la commune - Parc National des Ecrins (accès)
- Site caractéristique de la commune - Le Rabioux
- Patrimoine remarquable et petit patrimoine du quotidien
- Point à améliorer (zone d'activité - Garage ICPE)
- Traversées à requalifier

TRADUCTION DES ENJEUX DU DIAGNOSTIC ET DE L'ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT DANS LES AXES DE DEVELOPPEMENT RETENUS AU PADD

La commune de Châteauroux-Les-Alpes compte 1110 habitants en 2013 (recensement Insee). Il s'agit d'une commune dynamique, avec une forte croissance de population ces dernières décennies : en près de 40 ans le nombre d'habitants a doublé. L'analyse des classes d'âges au sein de la population à différentes périodes reflète une commune plus attractive pour les « jeunes retraités » que pour les ménages en première partie de vie professionnelle (les moins de 45 ans), et un vieillissement de la population. La part des retraités de moins de 64 ans est supérieure à Châteauroux-Les-Alpes (11%) qu'au niveau départemental et national (7%). Le nombre de personne par ménage sur Châteauroux-Les-Alpes est supérieur à celui enregistré au niveau départemental et au niveau national.

Le diagnostic socio-économique de la commune fait apparaître une commune offrant un bon niveau d'équipement pour sa taille et un ensemble de services, notamment à travers les commerces, les associations et les entrepreneurs présents sur le territoire.

Châteauroux-Les-Alpes est une commune touristique. Dans ce sens, en termes d'hébergements elle est également bien lotie : chambres d'hôtes, gîtes d'étape et de séjours, campings, locations meublées. Ainsi Châteauroux-Les-Alpes apparaît comme une commune « vivante » et attractive compilant à la fois qualité de cadre de vie et un bouquet d'équipements et de services non négligeable.

Châteauroux-Les-Alpes possède un patrimoine naturel et paysager remarquable. Elle abrite sur son territoire une forte biodiversité reflétée par le nombre d'espèces faunistiques et floristiques identifiées par relevés (portail Silene) et par les réglementations présentes sur son territoire : 5 ZNIEFF, 2 sites Natura 2000, des zones humides, le Parc National des Ecrins. La richesse de la commune est complétée par un patrimoine urbain et architectural intéressant, visible à différentes échelles : de la silhouette du hameau de Saint Marcellin à la présence de murs en pierres ou de fontaines marqueurs de l'histoire et de l'identité castelroussines. Il s'agit également d'une commune agricole présentant une agriculture dynamique et diversifiée.

Enfin, le territoire communal est soumis à des risques forts, notamment en termes de risques naturels et ce également dans la plaine favorable à l'habitat.

Ces éléments clés du diagnostic territorial et de l'état initial de l'environnement, croisés avec les différentes réunions de concertation et d'avancement du PLU, ont mis en valeur et justifié la nécessité de travailler le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) autour de deux axes intitulés :

- **Le capital commun, le paysage et les ressources naturelles,**
- **Une synergie durable, les fonctions urbaines.**

Chacun de ces axes est décliné dans le PADD en enjeux puis en grands objectifs.

Le PADD définit les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques

Orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement et d'urbanisme

Enjeux issus du diagnostic territorial et de l'état initial de l'environnement aboutissant aux choix du PADD

Châteauroux-Les-Alpes est une commune attractive, qui offre une qualité de cadre de vie tout en assurant un bouquet de services essentiels (scolarité, commerce, bureau de poste...). La commune, forte aujourd'hui de plus de 1000 habitants, correspond clairement à un petit bourg des Hautes-Alpes pour lequel il apparaît nécessaire de maîtriser l'étalement urbain, de penser un aménagement durable et viable et d'encourager le lien social.

Ainsi un des grands enjeux du PADD (axe 2) est de « Requalifier et développer les quartiers d'habitation en gérant l'espace de façon économe ». Cet enjeu est décliné en trois autres objectifs plus précis.

| Extraits du PADD | | | |
|---|--|--|---|
| Offrir une forme d'habitat adaptée aux enjeux de demain | | Favoriser la mixité et le lien social | |
| Objectifs | Actions | Objectifs | Actions |
| <p>Il s'agit de :</p> <ul style="list-style-type: none"> ⇒ Gérer le foncier constructible dans un objectif de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement villageois, ⇒ Aménager en intégrant la sobriété énergétique dans toutes ses composantes (formes urbaines et qualité des bâtiments, production d'énergie, limitation des déplacements), ⇒ Urbaniser en assurant « un coût de fonctionnement » soutenable pour les collectivités et acceptable pour les Castelroussins, ⇒ Prévoir les aménagements nécessaires aux besoins numériques de demain. ⇒ Anticiper les risques naturels | <ul style="list-style-type: none"> ↔ Définir un gisement foncier constructible, disponible et cohérent, ↔ Marquer des limites franches à l'urbanisation et maintenir des coupures vertes, ↔ Réinvestir le tissu bâti existant notamment aux Aubergeries, sur les hameaux et dans l'habitat disséminé, ↔ Encourager les constructions et les réhabilitations économes en énergie, ↔ Permettre l'installation de dispositif de production d'énergie renouvelable, ↔ Rechercher une utilisation optimale des réseaux existants (EDF, alimentation en eau potable, assainissement, voirie, etc.), ↔ Continuer l'aménagement numérique de la commune, ↔ Prendre en compte les risques naturels. | <p>Il s'agit d'aborder la mixité et le lien social par différentes « entrées » :</p> <ul style="list-style-type: none"> ⇒ Etre acteur d'un développement de l'habitat qui appréhende la mixité dans ses composantes sociale et intergénérationnelle, ⇒ Aménager qualitativement les lieux d'échanges, de partage et de convivialité, ⇒ Tisser du lien entre les hameaux (par exemple, événement particulier incitant à aller sur un lieu spécifique, liaisons douces) ⇒ Acter le petit patrimoine est un lieu de rencontres et de « fêtes », ⇒ Continuer le développement et la création d'équipements et d'aménagements publics, | <ul style="list-style-type: none"> ↔ Maintenir et développer l'offre de logements communaux et sociaux en travaillant sur leur attractivité. Le projet de rénovation thermique des logements communaux s'inscrit pleinement dans cette volonté. ↔ Développer différentes formes d'habitat pour permettre à chacun d'évoluer dans son parcours résidentiel (accès au logement et logement adapté à toutes les étapes de la vie), ↔ Conserver le parc de la mairie, lieu de jeux et de fêtes, ↔ Réaménager les espaces consacrés au sport, ↔ Requalifier la traversée des Aubergeries avec une volonté d'aménagement favorisant la vie sociale et non uniquement le traitement de la circulation et du stationnement, ↔ Travailler les liaisons douces sur le territoire communal, entre les hameaux, ↔ Envisager l'agrandissement du cimetière. ↔ Continuer les fêtes existantes sur différents lieux. |
| Améliorer les réseaux de déplacements et les stationnements | | | |
| Objectifs | Actions | | |
| <p>Il s'agit de :</p> <ul style="list-style-type: none"> ⇒ Travailler sur le plan quantitatif et qualitatif les liaisons motorisées et douces sur l'ensemble de la commune, ⇒ Gérer la problématique du stationnement notamment sur les centres anciens denses. ⇒ Prendre en compte la fonctionnalité des circulations agricoles | <ul style="list-style-type: none"> ↔ Requalifier la traversée des Aubergeries en traitant la circulation et le stationnement sans oublier la volonté d'aménager en favorisant la vie sociale, ↔ Requalifier l'axe montant depuis la Gare qui est devenu une des portes d'entrée de la commune mais qui doit conserver un rôle de circulation interne. ↔ Sécuriser, entretenir et retracer si nécessaire le réseau de routes et de chemins y compris pour l'activité agricole. | | |

Enjeux issus du diagnostic territorial et de l'état initial de l'environnement aboutissant aux choix du PADD

La commune de Châteauroux-Les-Alpes abrite deux zones Natura 2000 : le site Natura 2000 « steppique durancien et queyrassin » et la zone de protection spéciale « Les Ecrins ». Cette dernière correspond aussi à la zone « cœur de parc » du Parc National des Ecrins. La commune compte également cinq ZNIEFF et deux zones humides. Le territoire communal est le siège d'une mosaïque d'habitats à fort intérêt écologique. Fort de ce constat, le PADD garanti au sein de plusieurs objectifs et de plusieurs actions la préservation et le bon fonctionnement écologique des milieux.

La préservation, la remise en état si nécessaire et la valorisation de cette biodiversité passe par une série d'objectifs qui s'imbriquent les uns aux autres, ils sont intégrés dans l'axe 1 du PADD :

Extrait du PADD

Axe 1 : le capital commun, le paysage et les ressources naturelles.

- ⇒ **Maintenir et développer le capital paysager de Châteauroux-Les-Alpes par la mise en valeur des espaces naturels et agricoles**
 - ◇ Pérenniser les espaces et les activités agricoles
 - ◇ Promouvoir les sites et espaces à valeur paysagère
 - ◇ Valoriser la biodiversité
- ⇒ **Gérer et valoriser les ressources naturelles**
 - ◇ Aller vers un territoire à énergie positive
 - ◇ Faciliter le lien direct entre espaces habités et espaces de production alimentaire
 - ◇ Savoir dimensionner un projet en fonction de la gestion des ressources naturelles

Enjeux issus du diagnostic territorial et de l'état initial de l'environnement aboutissant aux choix du PADD

La préservation des paysages en tant que carte de visite du territoire est un enjeu important de la commune de Châteauroux-Les-Alpes. En effet, la commune présente un paysage de haute montagne et de vallée de transit situé le long de l'axe principal de déplacement des Hautes-Alpes. Il s'agit d'une commune ouverte sur le grand paysage, offrant des panoramas exceptionnels et qui s'offre aussi à la vue des communes riveraines et des visiteurs ; d'où l'enjeu central que tient le paysage au sein du PADD.

L'analyse paysagère de l'état initial de l'environnement met en valeur l'importance de plusieurs cônes de vue s'ouvrant sur le grand paysage ainsi que des points d'appel visuel (sommets caractéristiques, silhouette de Saint Marcellin) qui participent à l'identité de la commune. En continuité de cette analyse, le PADD en identifie plusieurs (carte de synthèse).

Extrait du PADD

Promouvoir les sites et espaces à valeur paysagère

Objectifs

Il s'agit de :

- ⇒ Prendre en compte aussi bien le grand paysage que les micro paysages pour préserver l'identité de la commune.
- ⇒ Gérer l'articulation entre les entités du grand paysage et du petit voire micro-paysage à travers l'identification :
 - ◇ De cônes de vue mettant en scène les différentes échelles du paysage,
 - ◇ Du petit patrimoine, éléments clés du petit paysage sur différents hameaux de la commune,
 - ◇ De secteurs d'imbrication d'espaces ouverts et urbanisés.
- ⇒ Favoriser les liaisons entre les différents sites et espaces pour permettre à chacun de profiter du paysage dans toutes ses composantes,
- ⇒ Valoriser les sites et espaces à valeur paysagère.

Actions

- ↔ Recenser et prendre en compte le patrimoine naturel : espaces et éléments structurants du paysage,
- ↔ Identifier les cônes de vue à préserver : les entrées du territoire communal et l'entrée sud du bourg principal, la silhouette de Saint Marcellin et plus largement Roche Rousse et La Queste en arrière plan,
- ↔ Améliorer certains points spécifiques comme le quartier Lazarier (entrée nord de la commune) ou la zone d'activité existante,
- ↔ Inventorier le patrimoine remarquable (église, chapelle, abbaye) et le petit patrimoine ordinaire (agricole et de village) pour le protéger,
- ↔ Favoriser la réhabilitation de certains cœurs des hameaux et anciens corps de ferme dans le but de leur patrimonialisation,
- ↔ Accepter et valoriser l'imbrication d'espaces ouverts et urbanisés sur certains secteurs,
- ↔ Sécuriser, entretenir et retracer si nécessaire le réseau de routes et de chemins,
- ↔ Améliorer la signalétique, faciliter l'accès et mettre en valeur tout en protégeant certains sites et espaces caractéristiques de la commune.
- ↔ Travailler à l'enfouissement des réseaux aériens, notamment le réseau de petite et moyenne tension.

Enjeux issus du diagnostic territorial et de l'état initial de l'environnement aboutissant aux choix du PADD

La commune possède un couvert boisé important (2 700 hectares), qui participe à la préservation des risques naturels et en particulier des glissements de terrains et ravinements. Il est important de préserver ce couvert boisé pour son rôle écologique, paysager et de prévention des risques naturels.

L'état initial de l'environnement met en valeur un réseau de continuités écologiques et de réservoirs de biodiversité qui s'appuie sur l'organisation du paysage de Châteauroux-Les-Alpes.

Au regard du Schéma Régional de Cohérence Ecologique, il existe sur une grande partie de la commune (Ouest et Nord) un réservoir de biodiversité (espace de bonne fonctionnalité écologique peu impacté par l'activité humaine).

Prônant le maintien d'un équilibre durable au sein des différents écosystèmes présents sur son territoire, la commune a souhaité engager à travers son PADD à la fois la nécessaire protection et valorisation de la biodiversité et à la fois l'aspect gestion, c'est-à-dire l'interaction de la population avec son territoire.

Extraits du PADD

Valoriser la biodiversité

Objectifs

- Il s'agit de :
- ⇒ Maintenir la biodiversité,
 - ⇒ Reconnaître et assurer la valorisation de l'ensemble des sites inventoriés en raison de leur richesse en terme de biodiversité et de leur intérêt pour le fonctionnement du réseau écologique.

Actions

- ↔ Préserver la fonctionnalité écologique en protégeant sur le long terme les réservoirs de biodiversité et les corridors écologiques,
- ↔ Garantir la pérennité des espaces et activités agricoles,
- ↔ Protéger les zones humides, veiller à ce que tout projet les prenne en compte, en particulier, celles inscrites à l'inventaire départemental.

Faciliter le lien direct entre espaces habités et espaces de production alimentaire

Objectifs

- Il s'agit de :
- ⇒ Préserver le potentiel agronomique pour maintenir une qualité alimentaire,
 - ⇒ Préparer ce premier objectif à travers le soutien à la production agricole professionnelle et également en favorisant la production privée, à l'échelle familiale,
 - ⇒ Gérer l'enjeu de l'irrigation tant pour l'activité agricole professionnelle que pour une utilisation personnelle.

Actions

- ↔ Penser l'urbanisation en intégrant dans tout projet (réhabilitation des centres anciens et/ ou extensions urbaines) une volonté de lier les espaces habités aux espaces de production alimentaire :
 - .. Pour les particuliers, favoriser l'accès à un jardin potager,
 - .. Pour les exploitations agricoles, préserver un espace agricole fonctionnel et cohérent en refusant d'accroître le mitage de l'espace et en limitant l'urbanisation des terres à fort ou très fort potentiel agricole.
 - .. Pour la commune, soutenir les projets permettant de mieux connaître les activités et les productions agricoles locales.
- ↔ Etre partenaire en tant que commune de l'entretien, de la gestion voire de la création de réseaux d'irrigation (réseau d'aspersion, de canaux, lien avec les torrents).

Savoir dimensionner un projet en fonction de la gestion des ressources naturelles

Objectifs

- Il s'agit de :
- ⇒ Prévenir la pollution des milieux en limitant l'impact des eaux usées et pluviales sur les milieux récepteurs,
 - ⇒ Etudier la ressource en eau potable disponible en amont de tout projet pour maximiser et sécuriser son utilisation.

Actions

- ↔ Privilégier l'implantation de l'urbanisation nouvelle dans les secteurs déjà desservis (ou en projet) par l'assainissement collectif des eaux usées respectant la réglementation en vigueur,
- ↔ Autoriser lorsque nécessaire, l'assainissement individuel, dans les milieux aptes et régulièrement contrôlés,
- ↔ Dimensionner les projets d'urbanisation nouvelle ou d'extension des hameaux en fonction de la capacité des milieux récepteurs,
- ↔ Favoriser, en amont des projets, la prise en compte de la gestion des eaux pluviales et ce dans une logique de protection des bassins versants contre les risques d'inondation, et de séparation des eaux claires du traitement des eaux usées.
- ↔ Optimiser la ressource en eau et se donner les moyens de préserver sa qualité (application des mesures de protection des périmètres de captage).

Enjeux issus du diagnostic territorial et de l'état initial de l'environnement aboutissant aux choix du PADD

Tout comme le couvert boisé, le maintien d'une agriculture dynamique et de qualité est le garant de la qualité des paysages, de la mosaïque d'écosystèmes assurant la richesse écologique de la commune et participant à la préservation du rôle de corridor écologique et de réservoir de biodiversité joué par la commune. Châteauroux-Les-Alpes est une commune largement tournée vers l'agriculture : la surface déclarée à la PAC en 2014 est de 3 956 hectares.

Le PADD a tenu à appuyer l'importance de préserver et maintenir cette activité agricole diversifiée.

| Extrait du PADD | |
|---|--|
| Objectifs | Actions |
| Pérenniser les espaces et les activités agricoles | |
| Il s'agit de : | |
| ⇒ Soutenir une activité agricole encore très présente et dynamique sur la commune. | ↔ Ménager les exploitations agricoles en activité en respectant les périmètres de réciprocité autour des bâtiments d'élevage et en tenant compte des périmètres de fonctionnalité des exploitations agricoles. |
| ⇒ Considérer l'agriculture comme contribuant : | ↔ Permettre l'évolution des exploitations agricoles en conservant des espaces où la création de nouveaux bâtiments agricoles est autorisée. |
| ◇ A une dynamique économique importante, | ↔ Préserver des espaces agricoles structurants pour maintenir une agriculture en bonne santé garante de la valorisation et de l'entretien des espaces à valeur écologique et paysagère. |
| ◇ A l'identité de la commune, de ses paysages mais aussi de ses us et coutumes, | ↔ Définir des limites franches à l'urbanisation et maintenir des coupures vertes pour préserver les unités agricoles. |
| ◇ A la préservation et au développement de la biodiversité. | |
| ⇒ Maintenir autant de terres agricoles que nécessaire pour répondre à ces 2 premiers objectifs. | |

Le PADD définit les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, les réseaux d'énergie, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs

Le diagnostic et la concertation ont mis en valeur qu'un des grands enjeux pour la commune de Châteauroux-Les-Alpes est de permettre l'accroissement de sa population permanente en valorisant la qualité du cadre de vie et en développant l'offre de services ainsi que les activités économiques et touristiques.

Dans ce sens, le Projet d'Aménagement et de Développement Durable affiche un objectif de « permettre le développement d'activités et d'emplois compatibles avec l'habitat ».

| Extraits du PADD | |
|---|--|
| Permettre le développement d'activités et d'emplois compatibles avec l'habitat | |
| Objectifs | Actions |
| Il s'agit de : | |
| ⇒ Préférer l'implantation d'activités et d'emplois compatibles avec l'habitat sur le territoire communal, | ↔ Privilégier la mixité fonctionnelle en facilitant l'installation d'activité économique au plus près des espaces habités, |
| ⇒ Ne pas envisager la création de nouvelles zones réservées aux activités incompatibles avec l'habitat, | ↔ Avoir un aménagement numérique des quartiers d'habitation adapté pour accueillir des activités et des services, |
| ⇒ Favoriser la reconversion d'activités et de bâtiments existants y compris à l'extérieur du centre bourg et des hameaux. | ↔ Autoriser le changement de destination sur certains anciens bâtiments d'activités et d'habitat (anciens centres d'hébergement, anciens corps de ferme, ancienne abbaye). Sur l'ouverture de ces nouvelles possibilités ne pas négliger l'instauration de prescriptions fortes sur l'insertion paysagère des projets. |
| | ↔ Réglementer le développement d'activités afin d'éviter les nuisances. |

Enjeux issus du diagnostic territorial et de l'état initial de l'environnement aboutissant aux choix du PADD

Le diagnostic territorial de la commune de Châteauroux-Les-Alpes met en évidence un réel enjeu pour les années à venir de réussir à accroître de manière raisonnée sa population permanente en valorisant la qualité du cadre de vie et en développant l'offre de services ainsi que les activités économiques et touristiques. Pour mettre en œuvre cette volonté, les leviers principaux utilisés sont :

- Poursuivre la dynamique d'accueil de la commune et un accroissement raisonné de sa population permanente.
- Densifier l'habitat en favorisant la réhabilitation du patrimoine existant, dans un souci de sobriété foncière et énergétique.
- Permettre le développement des équipements publics ainsi que l'offre de services.
- Favoriser les mobilités douces.
- Maintenir et développer les activités économiques et touristiques.

Dans ce sens, concernant les orientations générales de l'habitat le PADD affiche l'enjeu de « **Requalifier et développer les quartiers d'habitation en gérant l'espace de façon économe** ». Cet enjeu est décliné en deux grands objectifs (voir ci-contre).

Extraits du PADD

Offrir une forme d'habitat adaptée aux enjeux de demain

Objectifs

Il s'agit de :

- ⇒ Gérer le foncier constructible dans un objectif de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement villageois,
- ⇒ Aménager en intégrant la sobriété énergétique dans toutes ses composantes (formes urbaines et qualité des bâtiments, production d'énergie, limitation des déplacements),
- ⇒ Urbaniser en assurant « un coût de fonctionnement » soutenable pour les collectivités et acceptable pour les Castelroussins,
- ⇒ Prévoir les aménagements nécessaires aux besoins numériques de demain.
- ⇒ Anticiper les risques naturels

Actions

- ↔ Définir un gisement foncier constructible, disponible et cohérent,
- ↔ Marquer des limites franches à l'urbanisation et maintenir des coupures vertes,
- ↔ Réinvestir le tissu bâti existant notamment aux Aubergeries, sur les hameaux et dans l'habitat disséminé,
- ↔ Encourager les constructions et les réhabilitations économes en énergie,
- ↔ Permettre l'installation de dispositif de production d'énergie renouvelable,
- ↔ Rechercher une utilisation optimale des réseaux existants (EDF, alimentation en eau potable, assainissement, voirie, etc.),
- ↔ Continuer l'aménagement numérique de la commune,
- ↔ Prendre en compte les risques naturels.

Favoriser la mixité et le lien social

Objectifs

Il s'agit d'aborder la mixité et le lien social par différentes « entrées » :

- ⇒ Etre acteur d'un développement de l'habitat qui appréhende la mixité dans ses composantes sociale et intergénérationnelle,
- ⇒ Aménager qualitativement les lieux d'échanges, de partage et de convivialité,
- ⇒ Tisser du lien entre les hameaux (par exemple, événement particulier incitant à aller sur un lieu spécifique, liaisons douces)
- ⇒ Acter le petit patrimoine est un lieu de rencontres et de « fêtes »,
- ⇒ Continuer le développement et la création d'équipements et d'aménagements publics,

Actions

- ↔ Maintenir et développer l'offre de logements communaux et sociaux en travaillant sur leur attractivité. Le projet de rénovation thermique des logements communaux s'inscrit pleinement dans cette volonté.
- ↔ Développer différentes formes d'habitat pour permettre à chacun d'évoluer dans son parcours résidentiel (accès au logement et logement adapté à toutes les étapes de la vie),
- ↔ Conserver le parc de la mairie, lieu de jeux et de fêtes,
- ↔ Réaménager les espaces consacrés au sport,
- ↔ Requalifier la traversée des Aubergeries avec une volonté d'aménagement favorisant la vie sociale et non uniquement le traitement de la circulation et du stationnement,
- ↔ Travailler les liaisons douces sur le territoire communal, entre les hameaux,
- ↔ Envisager l'agrandissement du cimetière.
- ↔ Continuer les fêtes existantes sur différents lieux.

Enjeux issus du diagnostic territorial et de l'état initial de l'environnement aboutissant aux choix du PADD

Concernant les transports et les déplacements, le diagnostic territorial et l'état initial de l'environnement reflètent le fait que la commune de Châteauroux-Les-Alpes est située le long de l'axe principal de déplacement des Hautes-Alpes. La commune est traversée par la N 94 qui permet de rejoindre Briançon au nord et Embrun puis Gap au sud, il s'agit d'une route très fréquentée.

Un réseau de routes et chemin communaux complète l'organisation viaire de la commune.

La commune et ses alentours offrent un large choix de randonnées (pédestres, équestres, à vélo...).

La volonté de la municipalité d'encourager les déplacements « doux » au sein de sa commune a été acté dès la délibération fixant les objectifs d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme : « Favoriser les mobilités douces ».

Ainsi le PADD inscrit l'objectif d'améliorer les réseaux de déplacements et les stationnements.

| Extraits du PADD | |
|---|--|
| Améliorer les réseaux de déplacements et les stationnements | |
| Objectifs | Actions |
| <p>Il s'agit de :</p> <ul style="list-style-type: none">⇒ Travailler sur le plan quantitatif et qualitatif les liaisons motorisées et douces sur l'ensemble de la commune,⇒ Gérer la problématique du stationnement notamment sur les centres anciens denses.⇒ Prendre en compte la fonctionnalité des circulations agricoles | <ul style="list-style-type: none">↔ Requalifier la traversée des Aubergeries en traitant la circulation et le stationnement sans oublier la volonté d'aménager en favorisant la vie sociale,↔ Requalifier l'axe montant depuis la Gare qui est devenu une des portes d'entrée de la commune mais qui doit conserver un rôle de circulation interne.↔ Sécuriser, entretenir et retracer si nécessaire le réseau de routes et de chemins y compris pour l'activité agricole. |
| Aller vers un territoire à énergie positive | |
| Objectifs | Actions |
| <p>Il s'agit de :</p> <ul style="list-style-type: none">⇒ Se donner les moyens d'utiliser le potentiel énergétique du territoire (eau, éolien, solaire) pour produire à terme, grâce aux énergies renouvelables, au moins autant d'énergie que celle consommée par la commune, ses résidents permanents et secondaires. | <ul style="list-style-type: none">↔ Continuer d'impulser en tant que commune la réalisation de projets générant des économies d'énergie et/ou permettant de produire de l'énergie renouvelable,↔ Gérer l'impact paysager des projets d'installation de production d'énergie pour ne pas nuire au capital commun qu'est la qualité paysagère de la commune. |

La volonté de la municipalité d'encourager les déplacements « doux » au sein de sa commune fait partie d'un enjeu plus global défini par les élus lors des réunions de travail du PLU qui est d'engager la commune sur le chemin de la transition énergétique. Ainsi le PADD inscrit l'objectif d'aller vers un territoire à énergie positive.

Enjeux issus du diagnostic territorial et de l'état initial de l'environnement aboutissant aux choix du PADD

Comme met en évidence le diagnostic, la commune de Châteauroux-Les-Alpes présente une économie orientée vers ses résidents et vers le tourisme : il existe sur le territoire de la commune un panel intéressant de services et de commerces ainsi qu'un large choix d'hébergements. Ces activités permettent à la commune une dynamique forte et représentent un vivier d'emplois vital pour le territoire. Fort de ce constat, la municipalité a souhaité dans le cadre de ce PLU maintenir et développer les activités économiques, commerciales, de loisirs et touristiques.

L'aménagement numérique du territoire communal, essor de ce développement est également un enjeu fort porté par la commune, cet enjeu est transcrit sous la forme d'actions dans le PADD.

L'importance de l'activité agricole développée sur la commune a également été soulignée lors du diagnostic territorial et l'état initial de l'environnement. Et les trois fonctions de l'agriculture (économique, environnementale et paysagère) confortent la nécessité de permettre le maintien de l'agriculture sur le territoire castelroussin. Cette volonté est actée au PADD.

Consciente de la richesse de son patrimoine naturel et des enjeux de la transition énergétique en général, la municipalité sait que ce développement d'activités économiques, commerciales et des loisirs devra être engagé sur des choix favorisant le développement durable. Cette volonté est affichée à travers plusieurs actions inscrites au PADD.

Extrait du PADD

Compléter et améliorer l'offre touristique et de loisirs

Objectifs

- Il s'agit :
- ⇒ d'axer davantage l'offre touristique et les loisirs pour les familles,
 - ⇒ d'être dans l'esprit d'un tourisme doux et vert,
 - ⇒ de pérenniser et développer les espaces et les activités de tourisme et de loisirs en s'appuyant sur :
 - ◇ le Parc des Ecrins
 - ◇ le réseau de sentiers, chemins et routes,
 - ◇ les équipements et sites existants : la zone de sports, les campings, les secteurs comme la vague du Rabioux et les bords de la Durance, la haute vallée du Couleau et du Rabioux, cascade de la Pisse,
 - ◇ la mise en valeur des paysages,
 - ◇ le patrimoine remarquable et « ordinaire »,
 - ◇ les animations et les fêtes qui rythment l'année.

Actions

- ↔ Faciliter l'accès à certains sites et espaces caractéristiques de la commune : demoiselles coiffées, cascade de la Pisse, Clot Jaunier, la Vallée du Couleau, la vague du Rabioux et les bords de la Durance,...
- ↔ Valoriser certains points d'appel visuel,
- ↔ Mettre en valeur le patrimoine remarquable (église, chapelle, abbaye) et le petit patrimoine (agricole et de village),
- ↔ Requalifier la traversée des Aubergeries et améliorer les liens avec les sites d'hébergements touristiques pour inciter la fréquentation du centre bourg,
- ↔ Réaménager le secteur des terrains de sport et prévoir son agrandissement éventuel,
- ↔ Développer le réseau de sentiers et chemins à l'échelle des quartiers, de l'ensemble de la commune et également en lien avec les territoires voisins (Champsaur et Vallée de Dormillouse),
- ↔ Anticiper les conflits d'usages entre les activités « douces » et motorisées,
- ↔ Créer une passerelle sur la Durance entre la commune et celle de Saint André D'Embrun. Cette passerelle serait à destination des modes de circulation doux (piétons, vélos, chevaux),
- ↔ Continuer les fêtes et animations existantes sur les différents lieux,
- ↔ Permettre le développement d'activités de tourisme et de loisirs en dehors des espaces à grande valeur agricole.

Scénario retenu et objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain compris dans le PADD

Scénario retenu au regard des enjeux issus du diagnostic territorial, de l'état initial de l'environnement et des objectifs et orientations du PADD

Les prévisions démographiques ont montré des évolutions possibles du nombre d'habitants entre 250 et 400 sachant que les projections qui aboutissent à 250 habitants supplémentaires intègrent une partie de l'exode rural des années 1960-70, exode rural qui n'est plus d'actualité.

L'analyse de la consommation foncière a mis en valeur que le PLU de 2007 comptait encore 37,9 ha de surfaces restantes à bâtir. Entre 2005 et 2014 soit sur 10 ans, seulement 8,53 ha ont été bâtis. La rétention foncière est donc importante sur la commune.

L'analyse des capacités de densification et de mutation des espaces bâtis identifiés a montré que moins de 40% des surfaces constructibles au PLU de 2007 étaient situées en densification (dents creuses du tissu urbain existant).

La commune souhaite continuer de se développer et voir son nombre d'habitants augmenter mais de manière raisonnée et en adéquation avec les équipements et les services existants sur son territoire. Suite au diagnostic territorial et à la définition du PADD, le « point d'équilibre » retenu se situe autour de 1500 habitants soit 350 supplémentaires d'ici à 15 ans.

Ce scénario retenu est à mi chemin entre les scénarios 1 et 2 développés à la fin du diagnostic socio-économique. Il correspond à un taux d'accroissement annuel moyen de la population de 1,5%.

En termes de besoin en logements, le nombre de personnes par logement retenu est un peu inférieur à la moyenne constatée au recensement 2015 soit 2,2. Pour 350 habitants supplémentaires, le besoin en logements d'ici à 2033 est donc de 160.

En conséquence et en cohérence avec les éléments d'analyses et le scénario retenu, les objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain s'appuient sur :

- ⇒ la définition de surface constructible en adéquation avec les besoins de réalisation du scénario,
- ⇒ un développement à 15 ans cohérent et modéré par rapport au bilan de consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers des 10 dernières années,
- ⇒ une priorité donnée à l'urbanisation par densification et mutation du tissu bâti existant.

Objectifs chiffrés retenus au PADD

La surface ouverte à l'urbanisation devra prendre en compte les besoins en logement pour accueillir les futurs habitants, une proportion de surface pour le développement des activités et des services (20%) et, lorsque c'est nécessaire une surface pour la création des réseaux de voirie et de stationnement nécessaires (20%).

La surface ouverte à l'urbanisation devra intégrer la problématique de rétention foncière actuellement forte sur le territoire communal.

Le chiffrage de la surface constructible devra être cohérent et modéré par rapport à la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers constatée sur les 10 dernières années (Ce bilan à 10 ans est de 8,53 hectares toutes constructions confondues).

L'urbanisation devra se faire prioritairement en densification et mutation du tissu urbain existant : rééquilibrage entre densification et extensions par rapport au PLU précédent (le PLU de 2007 organisait le développement de l'urbanisation pour 40% en densification et 60% en extensions).

Objectifs chiffrés :

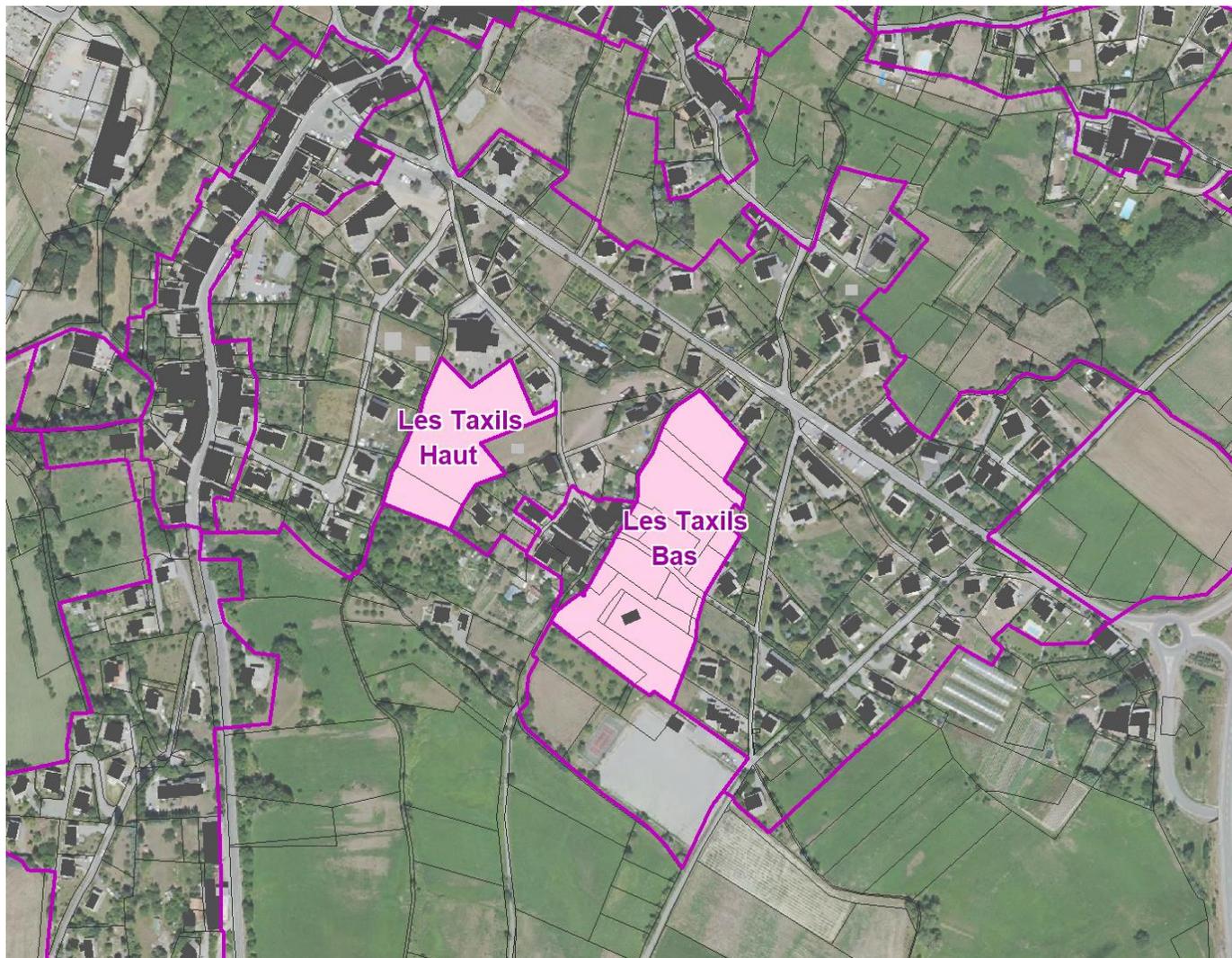
Surface constructible restant à bâtir d'environ 19 ha dont plus de 50% doit être en densification et en mutation du tissu urbain existant

Cohérence des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) avec les orientations et objectifs du PADD

SITUATION DES DIFFERENTES ZONES AU

Le PLU compte 2 zones classées en à urbaniser (zones AU).

Plan de situation des zones AU du PLU



-  Zonage du PLU
-  Zone AU du PLU
-  Parcelle au cadastre DGI 2016
-  Bâtiment au cadastre DGI 2016
-  Bâtiment répertorié de visu car encore non informatisé sur le cadastre DGI

↑
Nord
Sans échelle

Source : tables SIG : Cadastre DGI 2016, Ortho 2013

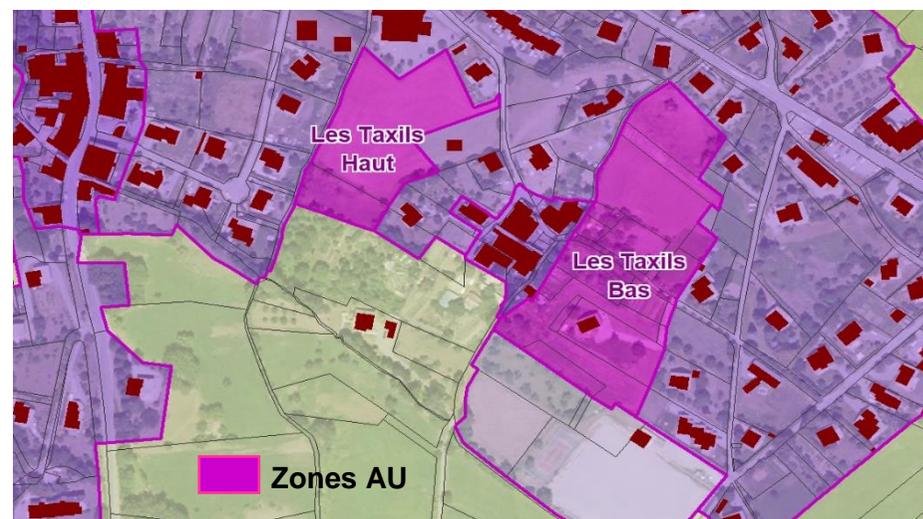
COHERENCE SPATIALE DES OAP AVEC LES ORIENTATIONS ET OBJECTIFS DU PADD

| Axe du PADD mis en œuvre par les OAP | Enjeux du PADD mettant concrètement l'axe en œuvre | Objectifs principaux du PADD mis en œuvre par les OAP | Objectifs opérationnels réalisés via les OAP |
|---|---|--|---|
| Axe 2 : une synergie durable, les fonctions urbaines | Requalifier et développer les quartiers d'habitation en gérant l'espace de façon économe | ⇒ Offrir une forme d'habitat adaptée aux enjeux de demain / Anticiper les risques naturels | <ul style="list-style-type: none"> ○ Gérer le foncier constructible dans un objectif de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement villageois ○ Urbaniser en assurant « un coût de fonctionnement » soutenable pour les collectivités et acceptable pour les Castelroussins ○ Anticiper les risques naturels |
| | | ⇒ Favoriser la mixité et le lien social | <ul style="list-style-type: none"> ○ Tisser du lien entre les hameaux ○ Continuer le développement et la création d'équipements et d'aménagements publics, |
| | | ⇒ Améliorer les réseaux de déplacements et les stationnements | <ul style="list-style-type: none"> ○ Travailler sur le plan quantitatif et qualitatif les liaisons motorisées et douces sur l'ensemble de la commune |

Zones AU en dents creuses de l'urbanisation existante

Les OAP définies sur les zones AU sont en cohérence spatiale avec les orientations et les objectifs du PADD listés ci-dessus par :

- ⇒ La situation et l'implantation même des zones AU car elles sont en dents creuses de l'urbanisation et donc du tissu urbain existant,
- ⇒ Le tracé des dessertes prévues pour insérer correctement ces nouveaux espaces d'urbanisation au tissu urbain existant et donc créer du lien entre les quartiers et les équipements. Lorsque cela s'avère nécessaire, le tracé des dessertes est couplé avec des emplacements réservés. Ce point est particulièrement vrai pour la zone AU « Les Taxils haut » car la voie traversante prévue devra à terme créer un nouveau lien entre les Aubergeries, l'école et les espaces consacrés au sport.





-  Zonage PLU
-  Zone AU
-  Emplacements Réservés
-  Schéma de principe de la voie interne à créer ou à conforter.
-  Schéma de principe des accès internes à créer
-  Réseau d'assainissement existant / à créer
-  Réseau d'eau potable existant / à créer
-  Secteurs soumis à opération d'aménagement d'ensemble.
La zone AU comporte plusieurs secteurs d'opérations d'aménagement d'ensemble distinctes s'articulant cependant autour d'une orientation d'aménagement et de programmation.



COHERENCE DES PRINCIPES ECRITS DES OAP AVEC LES ORIENTATIONS ET OBJECTIFS DU PADD

L'article L151-6 du code de l'urbanisme définit que « les orientations d'aménagement et de programmation comprennent, en cohérence avec le projet d'aménagement et de développement durable, des dispositions portant sur l'aménagement, l'habitat, les transports et les déplacements ». Les dispositions écrites des OAP définies sur les zones AU sont en cohérence avec les orientations et les objectifs du PADD listés ci-dessous.

Pour le secteur « Les Taxils Haut » classé en AU1

| Dispositions à traiter suivant l'article L151-6 du code de l'urbanisme | Objectifs du PADD | Retranscription dans les OAP actant de la cohérence avec le PADD |
|--|--|--|
| Principe d'aménagement : habitat et forme urbaine | ⇒ Développer différentes formes d'habitat pour permettre à chacun d'évoluer dans son parcours résidentiel (accès au logement et logement adapté à toutes les étapes de la vie) | Le secteur « Les Taxils - Haut » est situé au sud de l'école, orienté plein sud et à proximité du centre village. La mise en œuvre de constructions mitoyennes ou de constructions regroupant plusieurs logements est fortement encouragée sur la zone. Conformément aux objectifs de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain, la densité de logements attendus doit être au moins égale à 15 logements à l'hectare. <u>L'aménagement de la zone se fera au fur et à mesure de la réalisation des équipements internes à la zone</u> |
| Transports et déplacements | ⇒ Rechercher une utilisation optimale des réseaux existants (EDF, alimentation en eau potable, assainissement, voirie, etc.) | Les Taxils et donc la zone AU ne sont aujourd'hui pas desservis par les transports en commun. Le secteur est proche du quartier des Aubergeries, centre village de la commune desservi par les lignes de bus départementales et régionales. |
| Principe d'aménagement : Desserte et réseaux | | La desserte de la zone se fera par la création d'une voirie d'accès interne reprenant le tracé de l'emplacement réservé prévu à cet effet. Les accès des différents lots à la voirie interne pourront être mutualisés ou indépendants les uns des autres. Le raccordement en eau, le raccordement au réseau d'assainissement et la desserte électrique se feront depuis les points de raccordement au réseau public les plus pertinents |

Pour le secteur « Les Taxils Bas », classé en AU2

| Dispositions à traiter suivant l'article L151-6 du code de l'urbanisme | Objectifs du PADD | Retranscription dans les OAP actant de la cohérence avec le PADD |
|--|---|--|
| <p>Principe d'aménagement : habitat et forme urbaine</p> | <p>⇒ Développer différentes formes d'habitat pour permettre à chacun d'évoluer dans son parcours résidentiel (accès au logement et logement adapté à toutes les étapes de la vie)</p> | <p>La zone « Les Taxils - Bas » est située entre l'avenue de la Gare, le hameau des Taxils et le stade communal. Elle est orientée plein sud et s'inscrit à l'intérieur de l'espace urbanisé récemment à Châteauroux.</p> <p>La mise en œuvre de constructions mitoyennes ou de constructions regroupant plusieurs logements est fortement encouragée sur la zone. Conformément aux objectifs de modération de la consommation de l'espace et lutte contre l'étalement urbain, la densité de logements attendus doit être au moins égale à 15 logements à l'hectare. <u>L'aménagement de la zone se fera par opérations d'aménagement d'ensemble</u> en raison de la nécessité de partage d'équipements communs par secteurs.</p> |
| <p>Transports et déplacements</p> | <p>⇒ Rechercher une utilisation optimale des réseaux existants (EDF, alimentation en eau potable, assainissement, voirie, etc.)</p> | <p>Les Taxils et donc la zone AU ne sont aujourd'hui pas desservis par les transports en commun. Les Taxils sont proches du quartier des Aubergeries, centre village de la commune desservi par les lignes de bus départementales et régionales.</p> |
| <p>Principe d'aménagement : Desserte et réseaux</p> | <p>⇒ Rechercher une utilisation optimale des réseaux existants (EDF, alimentation en eau potable, assainissement, voirie, etc.)</p> | <p>La desserte de la zone se fera par le confortement de la voirie traversant actuellement la zone et la création d'accès internes secondaires suivant le principe du schéma ci-après. Les accès des différents lots pourront être mutualisés ou indépendants les uns des autres. Le parti d'aménagement retenu devra anticiper les possibilités de retournement des véhicules motorisés sur le secteur, notamment les véhicules de secours.</p> <p>Les raccordements en eau et au réseau d'assainissement se feront au niveau de la voie communale existante, exception faite de la partie sud de la zone qui pourra se raccorder aux réseaux existant en limite sud de la zone</p> <p>La desserte électrique se fera également depuis le point de raccordement au réseau public le plus pertinent.</p> |

Nécessité des dispositions
édictees par le règlement pour
la mise en œuvre du PADD et
des différences qu'elles
comportent

La mise en œuvre du PADD se traduit nécessairement par une organisation territoriale. La définition de cette organisation territoriale et son application sont retranscrites dans le règlement du PLU. Ce dernier se compose de 2 documents principaux : le règlement écrit et le règlement graphique (le plan de zonage).

La traduction territoriale du règlement s'organise à travers la définition de différentes zones. Chaque zone comporte un règlement écrit et une délimitation spatiale. Le code de l'urbanisme définit que le règlement délimite, sur le ou les documents graphiques, les zones urbaines (U), les zones à urbaniser (AU), les zones agricoles (A), les zones naturelles et forestières (N).

Peuvent être classés

- ⇒ en zone U, les secteurs déjà urbanisés et les secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter,
- ⇒ en zone à urbaniser les secteurs destinés à être ouverts à l'urbanisation,
- ⇒ en zone agricole les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles,
- ⇒ en zone naturelle et forestière, les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison :
 - 1° Soit de la qualité des sites, milieux et espaces naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique ;
 - 2° Soit de l'existence d'une exploitation forestière ;
 - 3° Soit de leur caractère d'espaces naturels ;
 - 4° Soit de la nécessité de préserver ou restaurer les ressources naturelles ;
 - 5° Soit de la nécessité de prévenir les risques notamment d'expansion des crues.

Dans chacune de ces zones (U, AU, A et N), le règlement définit un nouveau secteur à chaque fois qu'il y a une règle différente qui s'applique.

NECESSITE DES DISPOSITIONS EDICTEES PAR LE REGLEMENT DANS LES ZONES U POUR LA MISE EN ŒUVRE DU PADD ET DES DIFFERENCES QU'ELLES COMPORTENT

Enjeux et objectifs du PADD mis en œuvre dans la zone U

| Axe du PADD mis en œuvre dans la zone U | Enjeux du PADD mettant concrètement l'axe en œuvre | Objectifs du PADD mis en œuvre dans la zone |
|---|--|--|
| Axe 1 : le capital commun, le paysage et les ressources naturelles | ⇒ Maintenir et développer le capital paysager de Châteauroux-Les-Alpes par la mise en valeur des espaces naturels et agricoles | <ul style="list-style-type: none"> ○ <i>Promouvoir les sites et espaces à valeur paysagère</i> ○ <i>Valoriser la biodiversité</i> |
| | ⇒ Gérer et valoriser les ressources naturelles | <ul style="list-style-type: none"> ○ <i>Aller vers un territoire à énergie positive</i> ○ <i>Faciliter le lien direct entre espaces habités et espaces de production alimentaire</i> ○ <i>Savoir dimensionner un projet en fonction de la gestion des ressources naturelles</i> |
| Axe 2 : une synergie durable, les fonctions urbaines | ⇒ Requalifier et développer les quartiers d'habitation en gérant l'espace de façon économe | <ul style="list-style-type: none"> ○ <i>Offrir une forme d'habitat adaptée aux enjeux de demain / Anticiper les risques naturels</i> ○ <i>Favoriser la mixité et le lien social</i> ○ <i>Améliorer les réseaux de déplacements et les stationnements</i> |
| | ⇒ Assurer les conditions favorables aux moteurs du développement économique | <ul style="list-style-type: none"> ○ <i>Permettre le développement d'activités et d'emplois compatible avec l'habitat</i> ○ <i>Compléter et améliorer l'offre touristique et de loisirs</i> |

Principes d'organisation de la zone U retenus pour retranscrire le PADD

Châteauroux-Les Alpes est traversée par la RN 94, véritable colonne vertébrale du département. La commune a su se développer en répondant aux nécessités et aux envies du quotidien : services et commerces de proximité, équipements publics adaptés, qualité de vie et qualité paysagère préservées. Son territoire est épargné des zones d'activités et autres bâtiments qui jalonnent cet axe sur de nombreuses autres communes Hautes Alpes.

Ces atouts commencent à être rares pour les communes le long de la RN94 et la commune a choisi de les intégrer pleinement dans son PADD en retenant comme axes principaux d'aménagement et de développement :

- ⇒ le capital commun, le paysage et les ressources naturelles,
- ⇒ une synergie durable, les fonctions urbaines.

Le maintien de ces atouts et la réalisation de ces axes de développement et d'aménagement se sont traduits au PLU par un règlement écrit et graphique des zones urbaines qui prévoit des secteurs d'habitat avec une pluralité des fonctions usuelles d'un village (Zone Ua et Ub), un secteur réservé aux équipements sportifs (Us) et des secteurs à vocation touristique qui actent et soutiennent les fonctions loisirs et tourisme très présentes sur la commune (Utc et Utcv).

Dispositions communes à tous les secteurs de la zone U mettant en œuvre le PADD

Section I : Destination des constructions, usages des sols et natures d'activité

La mise en œuvre de l'objectif « d'anticiper les risques naturels » est rappelée dans la première section du règlement des différentes zones U en précisant que tout projet doit respecter les prescriptions du Plan de Prévention des Risques (PPR) et, dans les secteurs non couverts par le PPR, de la cartographie informative des risques de la DDT05.

En raison de leur caractère d'intérêt général et collectif, les constructions, installations et ouvrages nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif sont autorisés sur l'ensemble de la zone U.

Section II : Caractéristiques urbaines, architecturales, environnementales et paysagères

Volumétrie et implantation

L'objectif « promouvoir les sites et espaces à valeur paysagère » décomposé en sous objectifs dont « prendre en compte aussi bien le grand paysage que les micro-paysages pour préserver l'identitaire de la commune » ou encore « gérer l'articulation entre les entités du grand paysage et du petit voire micro-paysage à travers l'identification » sont mis en œuvre à travers plusieurs dispositions particulières aux différentes zones U. Une dérogation est cependant prévue pour les constructions nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif. En raison de leur caractère d'intérêt général et collectif, ces constructions, installations et ouvrages peuvent déroger aux prescriptions de volumétrie, d'implantation et d'aspect architectural sous réserve de leur bonne insertion dans l'environnement du projet.

En réponse aux actions « favoriser la réhabilitation de certains cœurs des hameaux et anciens corps de ferme dans le but de leur patrimonialisation » ou encore « réinvestir le bâti existant » dans les zones U en cas d'aménagement, de réhabilitation, d'extension ou de reconstruction de bâtiments existants ayant une hauteur supérieure à celle indiquée ci-dessus, la hauteur pourra atteindre celle de la construction initiale.

De plus, par rapport à l'objectif du PADD « offrir une forme d'habitat adaptée aux enjeux de demain / encourager les constructions et les réhabilitations économes en énergie / permettre l'installation de dispositif de production d'énergie renouvelable ». La hauteur définie pourra être majorée de 0,8 mètre maximum pour travaux d'économie d'énergie.

En référence au maintien de la qualité paysagère du territoire communal, le règlement met en place des dispositions concernant les terrassements. En cohérence avec l'enjeu « d'offrir une forme d'habitat adaptée aux enjeux de demain : réinvestir le tissu bâti existant et définir un gisement foncier constructible disponible et cohérent », le règlement encadre les règles d'implantation par rapport aux voies publiques ou privées ouvertes à la circulation et aux limites séparatives.

Dans un souci de densification et de modération de la consommation d'espace, le règlement propose des dérogations à ces règles de recul. Elles ne s'appliquent pas :

- ⇒ Aux plates-formes d'accès et de stationnement quand elles sont situées au niveau de la voie
- ⇒ A l'aménagement, la réhabilitation, ou la reconstruction dans le volume des bâtiments existants,
- ⇒ A l'extension des bâtiments existants, sous réserve :
 - Que les travaux restent sans effet sur l'emprise au sol de la construction par rapport à ces prescriptions : aménagement combles, surélévation...
 - Que les extensions, si elles modifient l'emprise au sol de la construction le fassent en respect du recul imposé.
 - Dans le cas du prolongement d'une construction principale à usage d'habitation, d'hébergement ou de commerce, existant avant la date d'approbation du présent PLU, qui ne répondrait pas elle-même aux règles d'implantation définies ci-après. Dans ce cas, le recul imposé serait celui de la construction initiale susmentionnée.
- ⇒ Aux constructions annexes ou extension dont la hauteur n'excèdent pas les 2,60 m à l'égout du toit sur limite et dont la surface de plancher est inférieure à 35 m², qui peuvent être implantées en limite de parcelle à condition que la longueur cumulée bâtiments existants et à construire n'excède pas 7 m linéaires en limite.

De plus, en réponse à l'objectif « offrir une forme d'habitat adaptée aux enjeux de demain / réinvestir le tissu bâti existant notamment aux Aubergeries, sur les hameaux et dans l'habitat disséminé », le survol des espaces publics peut être autorisé sous réserve de l'obtention de l'accord préalable de la mairie. Les conditions de survol du domaine public pour les terrasses, balcons et dépassées de toitures sont :

- ⇒ Profondeur maximum : 1,20 m.
- ⇒ Hauteur sur chaussée minimum : 4m en cas de surplomb d'une chaussée ouverte à la circulation, et 2,60 m pour les autres cas de survol de domaine public.

Qualité urbaine et architecturale

Pour prendre en compte les enjeux paysagers, le principe général retenu pour le règlement des zones U est de faire référence au bâti voisin et à son environnement pour définir la « qualité urbaine et architecturale » d'une construction ou d'une réhabilitation.

Afin d'orienter le pétitionnaire, le règlement encadre uniquement des principes clés pour l'insertion paysagère :

- ⇒ Les toitures sont de 55% minimum et à 2 pentes. Exceptionnellement, les toitures à une pente et les toitures terrasses pourront être admises pour les édifices de service public, les annexes d'un seul niveau, lorsque le haut du mur amont rejoindra de façon naturelle le terrain existant ou lorsqu'elles participent ponctuellement à une composition architecturale d'ensemble (éléments de liaison par exemple).
- ⇒ En façade, le crépi et les couleurs très vives sont proscrites. Un traitement d'ensemble des façades est recherché, elles « doivent être construites en matériaux de même nature ou ayant entre eux une suffisante parenté d'aspect et de couleur ». Le bois apparent est admis s'il ne donne pas un aspect étranger à la zone. Il ne devra pas être majoritaire dans la construction.
- ⇒ Les clôtures sont facultatives et si elles doivent être, un encadrement esthétique est alors défini dans le règlement. En réponse aux objectifs « Prendre en compte aussi bien le grand paysage que les micro-paysages pour préserver l'identitaire de la commune » et « Mettre en valeur

le patrimoine remarquable (église, chapelle, abbaye) et le petit patrimoine (agricole et de village) », une attention est portée sur les ouvrages en pierres sèches types murets et murs comportant un intérêt architectural. Le règlement spécifie qu'ils sont à conserver et à restaurer dans les règles de l'art, excepté en cas de construction sur cet alignement.

Le PADD affiche un chapitre entier sur l'enjeu « d'offrir une forme d'habitat adaptée aux enjeux de demain » et notamment « encourager les économies d'énergies, permettre l'installation de dispositif d'énergie renouvelable ». En cohérence, le règlement souligne qu'en dehors de la zone Ua, l'orientation des constructions devra être réfléchi dans un objectif de sobriété énergétique. Pour l'ensemble des zones U, il intègre également ces objectifs tout en encadrant leur impact paysager :

- ⇒ Les panneaux solaires respecteront la pente des toitures, posés en façade ou installés au sol. Les structures de séparation devront être de la même couleur que les panneaux solaires afin d'éviter le carroyage.
- ⇒ L'intégration des équipements d'énergies renouvelables privilégie :
 - La symétrie, les alignements, notamment avec les ouvertures préexistantes ;
 - Le respect des équilibres d'ensemble ;
 - Le regroupement d'un seul tenant ;
 - Le choix du coloris mat, en accord avec celui de la toiture.
- ⇒ En vue d'une meilleure intégration du solaire dans la construction, le pétitionnaire pourra utilement se référer au « Guide Solaire et Habitat, L'intégration des équipements dans les Hautes Alpes » consultable en mairie ou téléchargeable sur le site internet du Parc National des Ecrins et du CAUE05.

Qualité environnementale et paysagère

En traduction de l'enjeu « maintenir et développer le capital paysager de Châteauroux-Les-Alpes », le chapitre sur le traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions reprend les principes de bon sens à respecter dans l'insertion du projet. Il rappelle l'obligation éventuelle d'autorisation de défrichement préalable aux autorisations d'urbanisme et la réglementation du code civil quant aux plantations en limite de propriété.

Pour favoriser des constructions écologiquement vertueuses et lutter contre l'imperméabilisation des sols, facteur multiplicateur des risques naturel, le règlement définit un coefficient de biotope par surface (CBS) minimal à respecter dans les zones Ub, Utc et Utcv.

Le coefficient fixe une obligation de maintien ou création de surfaces non imperméabilisées ou éco-aménagées sur l'unité foncière qui peut être satisfaite de plusieurs manières : espaces libres de pleine terre, surface semi perméable, toitures et murs végétalisés.

Les différentes manières de respecter cette obligation n'ayant pas la même efficacité du point de vue de la préservation de la biodiversité, les dispositions générales du règlement définissent un coefficient différent pour chacune d'entre elles.

La surface éco-aménagée est la somme des surfaces favorables à la nature sur la parcelle, pondérée le cas échéant par un ratio correspondant à leurs qualités environnementales. Chaque type de surface est multiplié par un ratio, qui définit son potentiel :

$$\text{Surface éco-aménagée} = (\text{m}^2 \text{ espaces verts en pleine terre} \times 1) + (\text{m}^2 \text{ espaces verts sur dalle} \times 0,7) + (\text{m}^2 \text{ surfaces semi-ouvertes} \times 0,5) \\ + (\text{m}^2 \text{ toiture équipée d'un système de récupération des eaux pluviales} \times 0,3) + (\text{m}^2 \text{ surfaces imperméables} \times 0)$$

Les dispositions générales du règlement précisent à quoi correspondent les espaces verts en pleine terre, les espaces verts sur dalle, les surfaces semi-ouvertes, une toiture équipée d'un système de récupération des eaux pluviales et les surfaces imperméables.

Le CBS retenu au PLU est peu important et facilement atteignable par le simple maintien d'espace de pleine terre et/ou l'emploi de matériaux perméables pour les revêtements des aires de stationnement (maintien en herbe, terre armée, gravier et stabilisé...). Il relève d'une volonté plus pédagogique que contraignante.

L'instauration du CBS a vocation à réduire les surfaces minéralisées en particulier liées au stationnement en privilégiant l'utilisation de revêtements perméables. Cette instauration participe donc à la mise en œuvre de plusieurs objectifs du PADD :

- ⇒ Anticiper les risques naturels,
- ⇒ Offrir une forme d'habitat adaptée aux enjeux de demain,
- ⇒ Valoriser la biodiversité,
- ⇒ Faciliter le lien direct entre espaces habités et espaces de production alimentaire
- ⇒ Prévenir la pollution des milieux en limitant l'impact des eaux usées et pluviales sur les milieux récepteurs.

Stationnement

L'enjeu de gestion et d'amélioration du stationnement abordé dans le PADD est mis en œuvre par un stationnement encadré dans les zones U :

- ⇒ Pour l'habitation :
 - Un minimum de 2 places par logement.
 - Une place supplémentaire par tranche de 60m² de surface de plancher entamée, pour les constructions présentant une surface de plancher supérieure à 100 m².
- ⇒ Pour les autres natures de construction, la surface de stationnement et/ou le nombre de places sont définis en fonction de la destination du projet

En lien avec les objectifs environnementaux du PADD, l'objectif de maintien, d'entretien et de développement des liaisons douces, type sentiers et chemins, et conformément aux nouvelles obligations réglementaires issues de la COP21, le règlement fixe des règles minimales de prise en compte du stationnement vélos et de l'équipement des stationnements couverts en vue de favoriser le recours aux véhicules électriques.

Section III : Equipements et réseaux

Desserte par les voies publiques ou privées

Les règles édictées dans ce chapitre proposent d'adapter les dimensions, formes et caractéristiques des voies aux usages qu'elles supportent et aux opérations qu'elles doivent desservir. Ces règles ont pour objectif de mettre en œuvre, les actions du PADD : « améliorer les réseaux de déplacements et les stationnements »

Desserte par les réseaux

En cohérence avec la volonté de dimensionner un projet en fonction de la gestion des ressources naturelles et notamment les objectifs « prévenir la pollution des milieux en limitant l'impact des eaux usées et pluviales sur les milieux récepteurs » et « étudier la ressource en eau potable disponible en amont de tout projet pour maximiser et sécuriser son utilisation », le règlement rappelle les différentes dispositions à respecter concernant l'eau potable, l'assainissement, les eaux pluviales, les raccordements aux réseaux divers de distribution et la gestion des déchets.

Spécificités du PADD mises en œuvre dans les secteurs Ua et Ub

Objectifs et actions du PADD mis en œuvre dans les zones Ua et Ub

| Objectifs du PADD mis en œuvre dans les zones Ua et Ub | Actions citées au PADD en exemple de traduction de l'objectif |
|--|--|
| <p>Prendre en compte aussi bien le grand paysage que les micro-paysages pour préserver l'identitaire de la commune.</p> <p>Gérer l'articulation entre les entités du grand paysage et du petit voire micro-paysage à travers l'identification :</p> <p>⇒ De secteurs d'imbrication d'espaces ouverts et urbanisés.</p> | <p>⇒ Favoriser la réhabilitation de certains cœurs des hameaux et anciens corps de ferme dans le but de leur patrimonialisation,</p> <p>⇒ Accepter et valoriser l'imbrication d'espaces ouverts et urbanisés sur certains secteurs.</p> |
| <p>Gérer le foncier constructible dans un objectif de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement villageois</p> | <p>⇒ Définir un gisement foncier constructible, disponible et cohérent,</p> <p>⇒ Réinvestir le tissu bâti existant notamment aux Aubergeries, sur les hameaux et dans l'habitat disséminé.</p> |
| <p>Etre acteur d'un développement de l'habitat qui appréhende la mixité dans ses composantes sociale et intergénérationnelle</p> | <p>⇒ Maintenir et développer l'offre de logements communaux et sociaux en travaillant sur leur attractivité. Le projet de rénovation thermique des logements communaux s'inscrit pleinement dans cette volonté.</p> <p>⇒ Développer différentes formes d'habitat pour permettre à chacun d'évoluer dans son parcours résidentiel (accès au logement et logement adapté à toutes les étapes de la vie).</p> |
| <p>Préférer l'implantation d'activités et d'emplois compatibles avec l'habitat sur le territoire communal,</p> <p>Ne pas envisager la création de nouvelles zones réservées aux activités incompatibles avec l'habitat.</p> | <p>⇒ Privilégier la mixité fonctionnelle en facilitant l'installation d'activité économique au plus près des espaces habités,</p> <p>⇒ Avoir un aménagement numérique des quartiers d'habitation adapté pour accueillir des activités et des services,</p> <p>⇒ Réglementer le développement d'activités afin d'éviter les nuisances.</p> |

Dispositions réglementaires particulières aux zones Ua et Ub pour mettre en œuvre le PADD

Pour répondre aux enjeux de réhabilitation, de valorisation, de développement avec des composantes de mixité sociale et fonctionnelle, dans les zones Ua et Ub, toutes les destinations sont autorisées sauf :

- ⇒ Les constructions à destination agricole et forestière.
- ⇒ Les constructions, usages des sols et natures d'activités incompatibles avec l'habitat notamment au regard des nuisances qu'elles peuvent engendrer.

Cette répartition des destinations autorisées et interdites dans les zones Ua et Ub permet de prévenir les conflits d'usages entre l'habitat et les fonctions économiques du territoire. Dans la mesure où sur de nombreux secteurs de la commune, le bâti agricole reste à ce jour fortement imbriqué aux quartiers d'habitation le règlement prévoit une dérogation pour la restauration, les travaux d'entretien et les extensions nécessaires à la mise aux normes des bâtiments agricoles existants et en activités si et seulement si cela ne génère pas d'augmentation de la capacité d'accueil des bâtiments d'élevage.

Le PADD aborde la mixité sociale par la volonté de « maintenir et développer l'offre de logements communaux et sociaux » et « développer différentes formes d'habitat pour permettre à chacun d'évoluer dans son parcours résidentiel » afin de faciliter l'accessibilité au logement et à la propriété aux revenus modestes.

Le règlement n'impose pas de règles de mixité sociale de l'habitat. Cette volonté est cependant traduite par la mise en place de règles dans les articles suivants facilitant la réalisation d'opération d'ensemble et permettant l'optimisation des capacités de construction des parcelles. Elle est valorisée par une majoration de la hauteur à 15 m pour les constructions à destination de logements à caractère social.

La mixité fonctionnelle des zones constructibles est prônée à travers les constructions autorisées, en traduction des engagements pris au PADD. En effet, le règlement autorise l'ensemble des fonctions usuelles d'un centre village au sein des zones Ua et Ub. Il n'a retenu que l'interdiction des constructions à destination agricole et forestière ou incompatibles avec l'habitat.

En cohérence avec l'enjeu d'offrir une forme d'habitat adaptée aux enjeux de demain : réinvestir le tissu bâti existant et définir un gisement foncier constructible disponible et cohérent, le règlement encadre les règles d'implantation par rapport aux voies publiques ou privées ouvertes à la circulation et aux limites séparatives :

- ⇒ En Ua, les constructions peuvent s'implanter librement au regard de l'alignement de l'emprise des voies actuelles et futures et des limites séparatives ;
- ⇒ En Ub, les constructions doivent être implantées au moins à 3 m en retrait de l'alignement des voies actuelles ou futures. Si la façade sur voie comporte une entrée de garage, cette dernière devra être implantée au moins à 5 m en retrait de l'alignement des voies actuelles ou futures. Concernant l'implantation par rapport aux limites séparatives, la distance comptée horizontalement de tout point d'un bâtiment au point de la limite séparative qui en est le plus rapproché doit être au moins égale à la moitié de la différence de hauteur entre ces deux points sans pouvoir être inférieure à 3 m ($D = \frac{1}{2} H$).

Spécificités du PADD mises en œuvre dans les secteurs Us

Objectifs et actions du PADD mis en œuvre dans la zone Us

| Objectifs du PADD mis en œuvre dans la zone Us | Actions citées au PADD en exemple de traduction de l'objectif |
|---|---|
| Continuer le développement et la création d'équipements et d'aménagements publics, | ⇒ Réaménager les espaces consacrés au sport |
| Pérenniser et développer les espaces et les activités de tourisme et de loisirs en s'appuyant sur les équipements et sites existants dont la zone de sports | ⇒ Réaménager le secteur des terrains de sport et prévoir son agrandissement éventuel, ⇒ Permettre le développement d'activités de tourisme et de loisirs en dehors des espaces à grande valeur agricole. |

Dispositions réglementaires particulières à la zone Us pour mettre en œuvre le PADD

Le secteur Us correspond à une situation existante que la commune souhaite conforter pour répondre aux objectifs et actions du PADD citées ci-dessus.

Pour se donner les moyens d'atteindre les objectifs et actions du PADD cités ci-dessus, le règlement encadre fortement les possibilités de constructions et d'aménagement sur le secteur Us. En effet, sont autorisés uniquement :

- ⇒ Les constructions et installations nécessaires à des équipements d'intérêt collectif et services publics,
- ⇒ Les équipements sportifs et de loisirs.



Spécificités du PADD mises en œuvre dans les secteurs Utc et Utcv

Objectifs et actions du PADD mis en œuvre dans la zone Utc et Utcv

| Objectifs du PADD mis en œuvre dans les zones Utc et Utcv | Actions citées au PADD en exemple de traduction de l'objectif |
|--|--|
| Axer davantage l'offre touristique et les loisirs pour les familles, Etre dans l'esprit d'un tourisme doux et vert, Pérenniser et développer les espaces et les activités de tourisme et de loisirs en s'appuyant sur les équipements et sites existants dont les campings et les centres de vacances | ⇒ Permettre le développement d'activités de tourisme et de loisirs en dehors des espaces à grande valeur agricole. |

Dispositions réglementaires particulières à la zone Utc et Utcv pour mettre en œuvre le PADD

Les secteurs Utc et Utcv correspondent aux campings et centre de vacances préexistants à ce PLU sur le territoire communal. Dans son PADD, la commune a clairement souhaité conforter ses activités touristiques et de loisirs comme le soulignent les objectifs et actions citées ci-dessus.

Pour se donner les moyens d'atteindre les objectifs et actions du PADD citées ci-dessus, pour que ces secteurs puissent vivre et fonctionner sur le court, moyen et long terme tout en respectant les autres enjeux du territoire, notamment, la préservation et la mise en valeur de la richesse des paysages et des milieux, le règlement encadre les possibilités de construire :

- ⇒ En zone Utc sont autorisés uniquement :
 - Les constructions, équipements (y compris commerces) et travaux nécessaires à l'exploitation et proportionnés à l'activité du camping, dans la limite cumulée de 200m² supplémentaires par camping par rapport à la surface de bâtiments déjà existants au PLU.
 - Le logement de fonction du personnel nécessaire à l'exploitation et proportionnel à la taille du camping. Un seul logement est autorisé par camping.
 - Les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs et services publics.
- ⇒ En zone Utcv sont autorisés uniquement :
 - Les aménagements légers de loisirs et autres équipements sportifs sans création de surface de plancher,
 - L'aménagement, la réhabilitation et la reconstruction à l'identique des bâtiments existants indépendamment de leur destination, sous réserve de s'inscrire dans le volume existant du bâtiment.
 - Le changement de destination de l'ensemble des bâtiments existants, sous réserve que le bâtiment d'origine ait perdu sa vocation initiale, qu'il soit cadastré et qu'il ait été légalement édifié.
 - Les extensions et les annexes aux bâtiments existants dans une limite cumulée maximale de 10% de la surface de plancher existante à l'approbation du PLU. Ces extensions ou annexes devront assurer leur insertion dans l'environnement.
 - Les annexes ne devront comporter aucun local à destination d'habitation, ni permanent ni saisonnier et être implantées à une distance inférieure à 20 mètres des constructions existantes ;
 - Les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs et services publics.

NECESSITE DES DISPOSITIONS EDICTEES PAR LE REGLEMENT DANS LES ZONES AU POUR LA MISE EN ŒUVRE DU PADD ET DES DIFFERENCES QU'ELLES COMPORTENT

Spécificités du PADD mises en œuvre dans le secteur AU

Objectifs et actions du PADD mis en œuvre dans la zone AU

| Objectifs du PADD mis en œuvre dans les zones AU | Actions citées au PADD en exemple de traduction de l'objectif |
|--|--|
| <p>Gérer le foncier constructible dans un objectif de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement villageois</p> <p>Urbaniser en assurant « un coût de fonctionnement » soutenable pour les collectivités et acceptable pour les Castelroussins</p> <p>Prévoir les aménagements nécessaires aux besoins numériques de demain.</p> <p>Anticiper les risques naturels</p> | <p>⇒ Définir un gisement foncier constructible, disponible et cohérent,</p> <p>⇒ Rechercher une utilisation optimale des réseaux existants (EDF, alimentation en eau potable, assainissement, voirie, etc.),</p> <p>⇒ Continuer l'aménagement numérique de la commune,</p> <p>⇒ Prendre en compte les risques naturels</p> |
| <p>Etre acteur d'un développement de l'habitat qui appréhende la mixité dans ses composantes sociale et intergénérationnelle</p> | <p>⇒ Développer différentes formes d'habitat pour permettre à chacun d'évoluer dans son parcours résidentiel (accès au logement et logement adapté à toutes les étapes de la vie)</p> |
| <p>Préférer l'implantation d'activités et d'emplois compatibles avec l'habitat sur le territoire communal,</p> <p>Ne pas envisager la création de nouvelles zones réservées aux activités incompatibles avec l'habitat.</p> | <p>⇒ Privilégier la mixité fonctionnelle en facilitant l'installation d'activité économique au plus près des espaces habités,</p> <p>⇒ Avoir un aménagement numérique des quartiers d'habitation adapté pour accueillir des activités et des services,</p> <p>⇒ Réglementer le développement d'activités afin d'éviter les nuisances</p> |

Dispositions réglementaires particulières à la zone AU pour mettre en œuvre le PADD

La zone AU répond aux objectifs du PADD cités ci-dessus et particulièrement à « gérer le foncier constructible » dans la mesure où elle est composée des 2 secteurs d'urbanisation futurs de la commune. Même s'ils constituent les plus grands secteurs ouverts à l'urbanisation sur la commune, ces 2 secteurs sont situés en dents creuses de l'urbanisation existantes.

Une fois qu'ils seront urbanisés et bâtis, ces 2 secteurs seront destinés à être rattachés à la zone Ub. Les « dispositions réglementaires particulières à la zone AU » et donc la « nécessité des dispositions édictées par le règlement dans les zones AU pour la mise en œuvre du PADD » sont les mêmes que pour la zone Ub. Le présent rapport détaille ces éléments au chapitre précédent (« Nécessité des dispositions édictées par le règlement dans les zones U pour la mise en œuvre du PADD et des différences qu'elles comportent »).

La spécificité de la zone AU par rapport à la zone Ub réside uniquement dans les conditions d'ouverture à l'urbanisation des 2 secteurs. En effet, pour répondre à l'objectif « urbaniser en assurant « un coût de fonctionnement » soutenable pour les collectivités et acceptable pour les Castelroussins », les orientations d'aménagement et de développement durable définissent leur conditions d'ouverture à l'urbanisation :

- ⇒ Pour la zone AU1, les constructions y sont autorisées au fur et à mesure de la réalisation des équipements internes à la zone.
- ⇒ Pour la zone AU2, les constructions y sont autorisées par réalisation d'opérations d'aménagement d'ensemble. La zone AU2 comporte plusieurs secteurs d'opérations d'aménagement d'ensemble distinctes s'articulant cependant autour d'une orientation d'aménagement et de programmation commune.



NECESSITE DES DISPOSITIONS EDICTEES PAR LE REGLEMENT DANS LA ZONE A POUR LA MISE EN ŒUVRE DU PADD ET DES DIFFERENCES QU'ELLES COMPORTENT

Enjeux et objectifs du PADD mis en œuvre dans la zone A

| Axe du PADD mis en œuvre dans la zone A | Enjeux du PADD mettant concrètement l'axe en œuvre | Objectifs du PADD mis en œuvre dans la zone |
|---|--|--|
| Axe 1 : le capital commun, le paysage et les ressources naturelles | ⇒ Maintenir et développer le capital paysager de Châteauroux-Les-Alpes par la mise en valeur des espaces naturels et agricoles | <ul style="list-style-type: none"> ○ <i>Pérenniser les espaces et les activités agricoles</i> ○ <i>Promouvoir les sites et espaces à valeur paysagère</i> ○ <i>Valoriser la biodiversité</i> |
| | ⇒ Gérer et valoriser les ressources naturelles | <ul style="list-style-type: none"> ○ <i>Faciliter le lien direct entre espaces habités et espaces de production alimentaire</i> ○ <i>Savoir dimensionner un projet en fonction de la gestion des ressources naturelles</i> |
| Axe 2 : une synergie durable, les fonctions urbaines | ⇒ Requalifier et développer les quartiers d'habitation en gérant l'espace de façon économe | <ul style="list-style-type: none"> ○ <i>Offrir une forme d'habitat adaptée aux enjeux de demain / Anticiper les risques naturels</i> |

Principes d'organisation de la zone A retenus pour retranscrire le PADD

Châteauroux-Les-Alpes affiche la pérennité et le développement de l'agriculture comme un objectif central de son PADD car il apparait en traduction des 2 grands enjeux identifiés dans l'axe 1 et comme appuie au développement du tourisme et des loisirs dans l'axe 2.

Cette transversalité de l'agriculture dans le projet de territoire a poussé la commune à définir un zonage agricole plus précis qu'une « simple application » de la constructibilité autorisée en zone agricole par le code de l'urbanisme. Pour mettre correctement en œuvre son PADD, la commune a nécessairement précisé son règlement sur la zone agricole. Cette dernière a donc été divisée en plusieurs secteurs :

- ⇒ Aa : zone agricole classique,
- ⇒ Ai : zone agricole identitaire, inconstructible pour des enjeux paysagers et/ou environnementaux.
- ⇒ As : zone agricole inconstructible, au contact des zones constructibles, où seules les serres de production végétale démontables peuvent être autorisées.
- ⇒ Avigne : zone agricole inconstructible où seul l'entretien et la restauration des cabanons de vignes existants sont autorisés,
- ⇒ Aalpage : secteur de pastoralisme d'altitude où toute nouvelle construction est interdite y compris les constructions nécessaires à l'activité agricole et forestière à l'exception des équipements nécessaires au pastoralisme d'altitude. Le secteur est soumis à la réglementation des chalets d'alpage et bâtiments d'estive pour l'aménagement et la réhabilitation des « muandes » en application de la loi Montagne.
- ⇒ Ae : Secteur de tailles et de capacités d'accueil limitées à vocation d'activité économique où une certaine constructibilité pour des destinations non agricoles peut être autorisée en raison de la présence d'activités économiques préexistantes,
- ⇒ Acv : Secteur de tailles et de capacités d'accueil limitées correspondant au potentiel de reconversion de l'ancien centre de vacances.

Dispositions communes à tous les secteurs de la zone A mettant en œuvre le PADD

Section I : Destination des constructions, usages des sols et natures d'activité

Comme pour les zones U et AU, En raison de leur caractère d'intérêt général et collectif, les constructions, installations et ouvrages nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif sont autorisés sur l'ensemble de la zone A.

Limitation de certains usages, affectations et constructions

La mise en œuvre de l'objectif de prendre en compte les risques naturels est rappelé dans la première section du règlement des différentes zones A en précisant que tout projet doit respecter les prescriptions du Plan de Prévention des Risques de la commune et de la cartographie informative des risques de la DDT05.

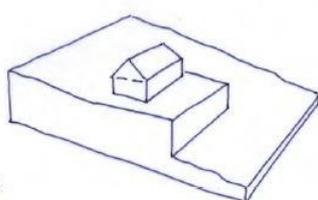
Section II : Caractéristiques urbaines, architecturales, environnementales et paysagères

Pour l'ensemble des constructions, extensions et annexes autorisées, le règlement rappelle qu'elles doivent établir une continuité évidente de perception et d'aménagement avec le bâti environnant, tant pour les visions proches que lointaines. Pour ce faire, elles doivent intégrer, les grands principes de construction de la zone, à travers la volumétrie, le rythme des percements, les matériaux et le lien avec l'espace public et se composer dans un rapport étroit avec les constructions voisines. Tout comme dans les zones U et AU, ces dispositions portent sur la hauteur, les toitures, les façades, les clôtures, l'implantation des panneaux solaires et des équipements d'énergie renouvelable.

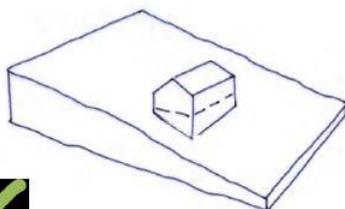
En référence au maintien de la qualité paysagère du territoire communal et de la lutte contre le mitage, le règlement introduit les éléments qualitatifs attendus sur :

- ⇒ La prise en compte de la topographie,
- ⇒ L'organisation spatiale du bâti,
- ⇒ L'organisation des aménagements végétalisés.

PRISE EN COMPTE DE LA TOPOGRAPHIE DANS UN PROJET



1. Construction sur terrain remodelé

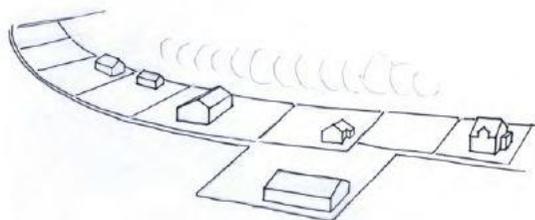


2. Construction adaptée à la topographie naturelle

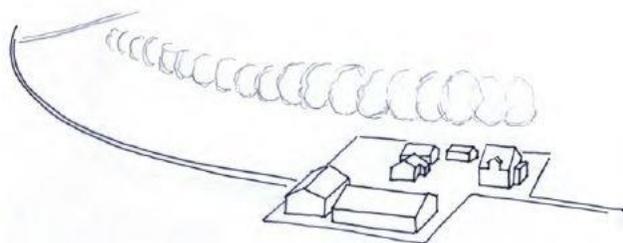
Source : ADEUS

Extraits du règlement

ORGANISATION SPATIALE DU BÂTI EN ZONE AGRICOLE OU NATURELLE



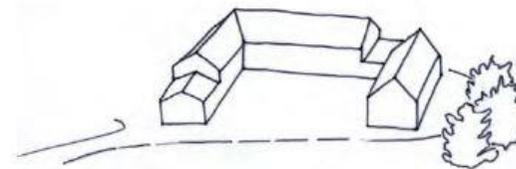
1. Illustration du mitage des espaces agricoles et naturels (bâtiments étalés spatialement)



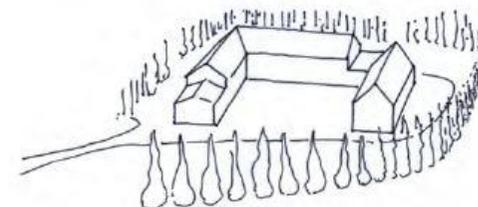
2. Illustration d'une exploitation agricole comportant des bâtiments regroupés spatialement

Source : ADEUS

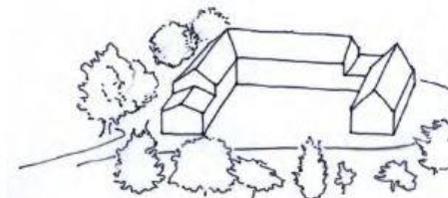
ORGANISATION DES AMÉNAGEMENTS VÉGÉTALISÉS AUTOUR DU BÂTI EN ZONE AGRICOLE OU NATURELLE



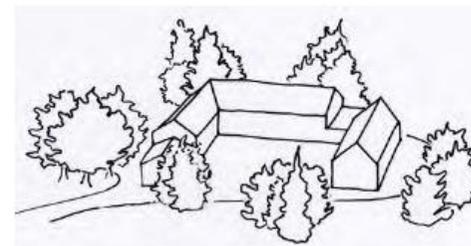
1. Aucune plantation ou de façon anecdotique



2. Cas à améliorer : plantations linéaires, imposantes et composées d'une seule essence végétale non locale



3. Plantations linéaires et composées de diverses essences végétales locales



4. Plantations sous forme de bosquets, d'arbres isolés, composées d'essences végétales locales

Source : ADEUS

Pour répondre à l'objectif « Aller vers un territoire à énergie positive », le règlement :

- ⇒ Permet de majorer de 80 centimètres maximum la hauteur définie pour travaux d'économie d'énergie,
- ⇒ Autorise mais encadre l'impact paysager :
 - Les panneaux solaires respecteront la pente des toitures, posés en façade ou installés au sol. Les structures de séparation devront être de la même couleur que les panneaux solaires afin d'éviter le carroyage.
 - Les équipements d'énergies renouvelables doivent privilégier :
 - La symétrie, les alignements, notamment avec les ouvertures préexistantes ;
 - Le respect des équilibres d'ensemble ;
 - Le regroupement d'un seul tenant ;
 - Le choix du coloris mat, en accord avec celui de la toiture.

En vue d'une meilleure intégration du solaire dans la construction, le pétitionnaire pourra utilement se référer au « Guide Solaire et Habitat, L'intégration des équipements dans les Hautes Alpes » consultable en mairie ou téléchargeable sur le site internet du Parc National des Ecrins et du CAUE105.

Section III : Equipements et réseaux

Desserte par les voies publiques ou privées

Les règles édictées dans ce chapitre proposent d'adapter les dimensions, formes et caractéristiques des voies aux usages qu'elles supportent et aux opérations qu'elles doivent desservir. Ces règles ont pour objectif d'encadrer tout en facilitant le développement et l'installation d'exploitations agricoles.

Desserte par les réseaux

En cohérence avec l'enjeu « Gérer et valoriser les ressources naturelles : savoir dimensionner un projet en fonction de la gestion des ressources naturelles », le règlement rappelle les différentes dispositions à respecter concernant l'eau potable, l'assainissement, les eaux pluviales, les raccordements aux réseaux divers de distribution et la gestion des déchets.

Spécificités du PADD mises en œuvre dans le secteur Aa

Objectifs et actions du PADD mis en œuvre dans la zone Aa

| Objectifs du PADD mis en œuvre dans la zone Aa | Actions citées au PADD en exemple de traduction de l'objectif |
|---|--|
| Soutenir une activité agricole encore très présente et dynamique sur la commune | |
| <p>Considérer l'agriculture comme contribuant :</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ <i>A une dynamique économique importante,</i> ✓ <i>A l'identité de la commune, de ses paysages mais aussi de ses us et coutumes,</i> ✓ <i>A la préservation et au développement de la biodiversité.</i> | <ul style="list-style-type: none"> ⇒ Ménager les exploitations agricoles en activité en respectant les périmètres de réciprocité autour des bâtiments d'élevage et en tenant compte des périmètres de fonctionnalité des exploitations agricoles. ⇒ Permettre l'évolution des exploitations agricoles en conservant des espaces où la création de nouveaux bâtiments agricoles est autorisée. ⇒ Définir des limites franches à l'urbanisation et maintenir des coupures vertes pour préserver les unités agricoles. |
| Maintenir autant de terres agricoles que nécessaire pour répondre à ces 2 premiers objectifs | |
| Maintenir la biodiversité | <ul style="list-style-type: none"> ⇒ Préserver la fonctionnalité écologique en protégeant sur le long terme les réservoirs de biodiversité et les corridors écologiques |
| Préserver le potentiel agronomique pour maintenir une qualité alimentaire | <ul style="list-style-type: none"> ⇒ Penser l'urbanisation en intégrant dans tout projet (réhabilitation des centres anciens et/ ou extensions urbaines) une volonté de lier les espaces habités aux espaces de production alimentaire |

Dispositions réglementaires particulières à la zone Aa pour mettre en œuvre le PADD

Pour répondre aux enjeux et objectifs du PADD, le règlement définit qu'en zone Aa sont permis l'ensemble des constructions et usages autorisés par le code de l'urbanisme pour les zones agricoles. Aussi, seuls sont autorisés :

- ⇒ Les constructions et installations sous réserve d'être nécessaires et proportionnées à l'exploitation agricole ;
- ⇒ Les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole sont autorisées sous réserve de s'implanter au minimum à 50 mètres de la limite des zones urbaines et à urbaniser.
- ⇒ L'aménagement, la réhabilitation et la reconstruction à l'identique des bâtiments existants indépendamment de leur destination, sous réserve de s'inscrire dans le volume existant du bâtiment.
- ⇒ Les constructions et installations nécessaires à des équipements d'intérêt collectif et services publics sous réserve qu'elles ne soient pas incompatibles avec l'exercice de l'activité agricole, pastorale ou forestière des terrains avoisinants et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.

- ⇒ Le changement de destination de l'ensemble des bâtiments existants :
 - Sous réserve que le bâtiment d'origine est perdu sa vocation initiale, qu'il soit cadastré et qu'il ait été légalement édifié.
 - Sous réserve que le changement de destination ne génère pas de coûts d'aménagement de réseaux pour la collectivité. Ainsi le changement de destination de bâtiments non desservis en eau, assainissement et électricité peut être refusé.
 - Sous réserve que le changement de destination ne soit pas incompatible avec l'exercice de l'activité agricole, pastorale ou forestière des terrains avoisinants et qu'il ne porte pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.
 - Le changement de destination reste par ailleurs soumis à l'avis conforme de la CDPNAF (commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers).
- ⇒ Parce que des habitations isolées préexistaient à ce PLU, leur aménagement, réhabilitation, reconstruction; extension et/ou création d'annexe. Pour ces extensions et annexes des constructions d'habitations existantes, en réponse :
 - Aux objectifs de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain et dans le cadre de la loi Montagne, le règlement définit qu'elles sont autorisées dans une limite cumulée maximale de 30 % de plus que l'emprise au sol de la construction existante. Les annexes ne devront comporter aucun local à destination d'habitation, ni permanent, ni saisonnier et être implantées à une distance inférieure à 20 mètres des constructions existantes.
 - Aux enjeux paysagers du PADD, le règlement rappelle que les extensions et les annexes doivent assurer leur insertion dans l'environnement et leur compatibilité avec le maintien du caractère naturel, ou forestier de la zone et de ne pas compromettre la qualité paysagère du site.



Spécificités du PADD mises en œuvre dans le secteur Ai

Objectifs et actions du PADD mis en œuvre dans la zone Ai

| Objectifs du PADD mis en œuvre dans la zone Ai | Actions citées au PADD en exemple de traduction de l'objectif |
|---|--|
| <p>Considérer l'agriculture comme contribuant :</p> <ul style="list-style-type: none"> ⇒ A l'identité de la commune, de ses paysages mais aussi de ses us et coutumes, ⇒ A la préservation et au développement de la biodiversité | <ul style="list-style-type: none"> ⇒ Préserver des espaces agricoles structurants pour maintenir une agriculture en bonne santé garante de la valorisation et de l'entretien des espaces à valeur écologique et paysagère |
| <p>Prendre en compte aussi bien le grand paysage que les micro-paysages pour préserver l'identitaire de la commune</p> <p>Gérer l'articulation entre les entités du grand paysage et du petit voire micro-paysage à travers l'identification :</p> <ul style="list-style-type: none"> ⇒ De cônes de vue mettant en scène les différentes échelles du paysage, <p>Valoriser les sites et espaces à valeur paysagère.</p> | <ul style="list-style-type: none"> ⇒ Identifier les cônes de vue à préserver : les entrées du territoire communal et l'entrée sud du bourg principal, la silhouette de Saint Marcellin et plus largement Roche Rousse et La Queste en arrière plan, |
| <p>Maintenir la biodiversité</p> | <ul style="list-style-type: none"> ⇒ Garantir la pérennité des espaces et activités agricoles |
| <p>Pérenniser et développer les espaces et les activités de tourisme et de loisirs en s'appuyant sur : le patrimoine remarquable et « ordinaire »,</p> | <ul style="list-style-type: none"> ⇒ Valoriser certains points d'appel visuel |

Dispositions réglementaires particulières à la zone Ai pour mettre en œuvre le PADD

Toutes les terres agricoles sur Châteauroux sont très morcelées, « tout est sous pression ». Toutes les terres ont donc une valeur agricole importante y compris celles situées sur les plateaux steppiques ou encadrant des éléments paysagers participants à l'identité du territoire.

En réponse aux enjeux du PADD et notamment ceux de l'axe 1 : le capital commun, les paysages et les ressources naturels, le règlement prévoit la création de secteurs Ai pour « identitaire ». Ces secteurs ont été définis par rapport à des enjeux agricoles, paysagers et/ou environnementaux.

Aussi, hormis pour les équipements d'intérêt collectif et constructions nécessaires aux services publics, les secteurs Ai sont totalement inconstructibles. Cette inconstructibilité permet de mettre en œuvre l'ensemble des actions citées ci-dessus.

Plus particulièrement et de manière transversale sur le PADD, cette traduction réglementaire d'un espace totalement inconstructible permet :

- ⇒ De contenir la pression agricole sur des secteurs ayant d'autres enjeux transversaux,
- ⇒ De préserver des caractéristiques paysagères qui participent à l'identité de la commune et au maintien du réseau de continuités écologiques et de réservoirs de biodiversité,
- ⇒ En lien avec le point précédent, de sauvegarder la mise en valeur de certains éléments caractéristiques de Châteauroux-Les-Alpes, éléments qui appartiennent aujourd'hui à son patrimoine bâti et naturel : silhouette de Saint Marcellin, plateau steppiques et plateau Saint Roch entourant le hameau de « Pré Sabens ».

Spécificités du PADD mises en œuvre dans le secteur As

Objectifs et actions du PADD mis en œuvre dans la zone As

| Objectifs du PADD mis en œuvre dans la zone As | Actions citées au PADD en exemple de traduction de l'objectif |
|--|---|
| <p>Prendre en compte aussi bien le grand paysage que les micro-paysages pour préserver l'identité de la commune.</p> <p>Gérer l'articulation entre les entités du grand paysage et du petit voire micro-paysage à travers l'identification de secteurs d'imbrication d'espaces ouverts et urbanisés.</p> <p>Favoriser les liaisons entre les différents sites et espaces pour permettre à chacun de profiter du paysage dans toutes ses composantes,</p> <p>Valoriser les sites et espaces à valeur paysagère.</p> | <p>⇒ Accepter et valoriser l'imbrication d'espaces ouverts et urbanisés sur certains secteurs</p> |
| <p>Préserver le potentiel agronomique pour maintenir une qualité alimentaire,</p> <p>Préparer ce premier objectif à travers le soutien à la production agricole professionnelle et également en favorisant la production privée, à l'échelle familiale,</p> | <p>⇒ Penser l'urbanisation en intégrant dans tout projet (réhabilitation des centres anciens et/ ou extensions urbaines) une volonté de lier les espaces habités aux espaces de production alimentaire. Pour les exploitations agricoles, préserver un espace agricole fonctionnel et cohérent en refusant d'accentuer le mitage de l'espace et en limitant l'urbanisation des terres à fort ou très fort potentiel agricole.</p> |

Dispositions réglementaires particulières à la zone As pour mettre en œuvre le PADD

Hormis pour les serres agricoles et les équipements d'intérêt collectif et constructions nécessaires aux services publics, la zone As est totalement inconstructible. Cette inconstructibilité permet de mettre notamment en œuvre les objectifs et actions du PADD cités ci-dessus.

Ce dernier enjeu justifie particulièrement la création de secteurs As. En effet, le choix de mettre en place des secteurs As « inconstructible » sur l'espace agricole imbriqué avec la zone urbanisée, relève de la prise en compte d'enjeux d'anticipation et de principe de précaution :

- ⇒ Au regard de la loi montagne le développement de l'urbanisation doit s'inscrire en continuité de l'urbanisation existante. L'espace agricole imbriqué à la zone urbanisée représente le potentiel d'urbanisation future de la commune tout en faisant partie du potentiel actuel agronomique, biologique ou économique des terres. Il convient donc de préserver cet espace pour ne pas hypothéquer les choix des générations futures.

⇒ La prévention des conflits d'usage,

L'imbrication étroite entre certains terrains cultivés à l'heure actuelle et les terrains construits ou constructibles peut engendrer des conflits d'usages suivant les constructions agricoles qui pourraient s'implanter en zone agricole classique : impact paysager, périmètre de réciprocity autour des bâtiments d'élevages, nuisances éventuelles de voisinage.

En réponse à la volonté de soutenir l'activité agricole contribuant à une dynamique économique importante et à l'identité paysagère de la commune, le règlement du PLU retient une dérogation pour les serres agricoles transparentes et démontables, sous réserve d'être nécessaires à la production végétale,

Une exploitation agricole préexistait à ce PLU dans le secteur As principal, le règlement prévoit donc une dérogation autorisant son aménagement, sa réhabilitation et sa reconstruction à l'identique.



Spécificités du PADD mises en œuvre dans le secteur Avigne

Objectifs et actions du PADD mis en œuvre dans la zone Avigne

| Objectifs du PADD mis en œuvre dans la zone Avigne | Actions citées au PADD en exemple de traduction de l'objectif |
|--|--|
| Considérer l'agriculture comme contribuant : ⇒ A l'identité de la commune, de ses paysages mais aussi de ses us et coutumes, ⇒ A la préservation et au développement de la biodiversité | ⇒ Préserver des espaces agricoles structurants pour maintenir une agriculture en bonne santé garante de la valorisation et de l'entretien des espaces à valeur écologique et paysagère |

Dispositions réglementaires particulières à la zone Avigne pour mettre en œuvre le PADD

La définition de secteurs Avigne permet de mettre en œuvre l'objectif et les actions listés ci-dessus.

Comme pour les secteurs Aa et As, pour que le secteur « Avigne » puisse se valoriser et fonctionner sur le court, moyen et long terme, le règlement encadre fortement les possibilités en autorisant seulement l'entretien et la restauration des cabanons existants (cadastrés).

Les caractéristiques dominantes des constructions autorisées permettent également de mettre en œuvre les enjeux du PADD liés à la préservation des paysages.



Spécificités du PADD mises en œuvre dans le secteur Aalpage

Objectifs et actions du PADD mis en œuvre dans la zone Aalpage

| Objectifs du PADD mis en œuvre dans la zone Aalpage | Actions citées au PADD en exemple de traduction de l'objectif |
|--|---|
| <p>Soutenir une activité agricole encore très présente et dynamique sur la commune</p> <p>Considérer l'agriculture comme contribuant :</p> <ul style="list-style-type: none">⇒ A l'identité de la commune, de ses paysages mais aussi de ses us et coutumes,⇒ A la préservation et au développement de la biodiversité <p>Maintenir autant de terres agricoles que nécessaire pour répondre à ces 2 premiers objectifs</p> | <p>⇒ Préserver des espaces agricoles structurants pour maintenir une agriculture en bonne santé garante de la valorisation et de l'entretien des espaces à valeur écologique et paysagère</p> |

Dispositions réglementaires particulières à la zone Aalpage pour mettre en œuvre le PADD

La définition de secteurs Aalpage permet de mettre en œuvre les objectifs et les actions listés ci-dessus. Le rattachement des secteurs d'alpage à la zone agricole a été retenu car de nombreux espaces d'estives sont présents sur le territoire communal. Une grande proportion de ces espaces sont par ailleurs déclarés à la Politique Agricole Commune (PAC). Même si ces secteurs ont été rattachés à la zone agricole, ils correspondent également pleinement à plusieurs des caractéristiques de la zone naturelle définie par le code de l'urbanisme :

- ⇒ la qualité des sites, milieux et espaces naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique,
- ⇒ le caractère d'espaces naturels.

Cette « double appartenance » justifie la limitation de certains usages et affectations des sols, constructions et activités définie dans le règlement du PLU. En zone Aalpage, seuls sont autorisés :

- ⇒ Les constructions et installations nécessaires au pastoralisme d'altitude saisonnier sous réserve qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages ;
- ⇒ Les équipements d'intérêt collectif et constructions nécessaires aux services publics sous réserve de la nécessité technique de leur implantation en zone naturelle et dès lors qu'ils ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière du terrain sur lequel ils sont implantées et qu'ils ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages ;
- ⇒ L'aménagement, la réhabilitation et la reconstruction de bâtiments existants, indépendamment de leur destination sous réserve que ces travaux rentrent dans le cadre de la loi Montagne concernant la restauration ou la reconstruction d'anciens chalets d'alpage ou de bâtiments d'estive. Ils devront être autorisés, par arrêté préfectoral, après avis de la commission départementale compétente en matière de nature, de paysages et de sites, conformément à la loi montagne ;
- ⇒ Les extensions limitées de chalets d'alpage ou de bâtiments d'estive existants dans un objectif de protection et de mise en valeur du patrimoine montagnard et lorsque la destination est liée à une activité professionnelle saisonnière, sous réserve d'être autorisée, par arrêté préfectoral, après avis de la commission départementale compétente en matière de nature, de paysages et de sites, conformément à la loi montagne ;

La zone Aalpage couvre 3 espaces spécifiques de la commune : Clot Jaunier, Les Pinées et les Vernes. Ces 3 secteurs ont la particularité de concentrer plusieurs muandes. Les muandes sont historiquement des « chalets d'alpage » et de « bâtiments d'estive ».

Dispositions réglementaires permettant l'entretien et la réhabilitation des Muandes et autres « chalet d'alpage » ou « bâtiments d'estive »

La zone Aalpage intègre notamment les secteurs Clot Jaunier, Les Pinées et les Vernes dont la nature des bâtiments est à l'origine celle de chalets d'alpage et bâtiments d'estive. Les termes génériques « chalet d'alpage » et de « bâtiment d'estive » désignent divers bâtiments résultant de traditions spécifiques à chaque massif, qui leur donnent une importante dimension patrimoniale. Les chalets d'alpage ou bâtiments d'estive peuvent être des bâtiments isolés ou bien regroupés en hameau, situés en alpage ou dans des espaces naturels ou agricoles, et rarement accessibles par voie carrossable. Ils font à l'origine l'objet d'une occupation humaine temporaire et estivale, lorsque les troupeaux passent l'été dans les pâturages de montagne. Il ne s'agit donc pas de bâtiments d'habitation en tant que tels. Afin de protéger et de mettre en valeur ce patrimoine montagnard, une procédure spécifique de restauration de ces chalets d'alpage et bâtiments d'estive a été introduite dans le code de d'urbanisme par la loi Bosson de février 1994.

Cette loi encadre que la procédure de restauration ou de reconstruction d'un chalet d'alpage et/ou bâtiment d'estive doit être exceptionnelle ainsi que « leur extension limitée ». La procédure relève d'une autorisation préfectorale préalable au permis de construire inscrite dans le code de l'urbanisme. La préservation du caractère patrimonial du bâtiment doit guider l'ensemble du projet en lui donnant un aspect respectant scrupuleusement son état d'origine : matériaux de la construction initiale, proportion des toitures, aspect des façades.

Lorsque le chalet d'alpage ou le bâtiment d'estive n'est pas desservi par les voies et réseaux, ou lorsque les voies ne sont pas utilisables en période hivernale, l'autorité compétente peut subordonner la réalisation des travaux à l'institution d'une servitude administrative, publiée au bureau des hypothèques, interdisant l'utilisation du bâtiment en période hivernale ou limitant son usage pour tenir compte de l'absence de réseaux. L'application de cette servitude administrative est rappelée aux dispositions générales du règlement.

Pour appuyer et permettre l'entretien et la réhabilitation des muandes des secteurs de Clot Jaunier, Les Pinées et les Vernes, le règlement vient rappeler ce cadre réglementaire au sein du règlement, dans les dispositions générales du règlement et l'article A2 lié à la zone naturelle :

- ⇒ L'aménagement, la réhabilitation et la reconstruction de bâtiments existants, indépendamment de leur destination sous réserve que ces travaux rentrent dans le cadre de la loi Montagne concernant la restauration ou la reconstruction d'anciens chalets d'alpage ou de bâtiments d'estive. Ils devront être autorisés, par arrêté préfectoral, après avis de la commission départementale compétente en matière de nature, de paysages et de sites, conformément à la loi montagne ;
- ⇒ Les extensions limitées de chalets d'alpage ou de bâtiments d'estive existants dans un objectif de protection et de mise en valeur du patrimoine montagnard et lorsque la destination est liée à une activité professionnelle saisonnière, sous réserve d'être autorisés, par arrêté préfectoral, après avis de la commission départementale compétente en matière de nature, de paysages et de sites, conformément à la loi montagne ;

En complément de ces dispositions réglementaires, les secteurs Clot Jaunier, Les Pinées et les Vernes font l'objet d'une identification au titre de l'article L151-19 du code de l'urbanisme. Cette identification a pour objectif d'assurer la préservation de ces 3 sites. Le rapport de présentation revient sur cette identification dans le chapitre ci-après « Dispositions spécifiques édictées par le règlement pour la mise en œuvre du PADD et des projets de « normes supérieures ».

Spécificités du PADD mises en œuvre dans le secteur Ae

Objectifs et actions du PADD mis en œuvre dans la zone Ae

| Objectifs du PADD mis en œuvre dans la zone Ae | Actions citées au PADD en exemple de traduction de l'objectif |
|--|---|
| Maintenir autant de terres agricoles que nécessaire pour répondre aux objectifs de pérenniser cette activité | <ul style="list-style-type: none">⇒ Préserver des espaces agricoles structurants pour maintenir une agriculture en bonne santé garante de la valorisation et de l'entretien des espaces à valeur écologique et paysagère.⇒ Définir des limites franches à l'urbanisation et maintenir des coupures vertes pour préserver les unités agricoles. |
| Ne pas envisager la création de nouvelles zones réservées aux activités incompatibles avec l'habitat, | <ul style="list-style-type: none">⇒ Privilégier la mixité fonctionnelle en facilitant l'installation d'activité économique au plus près des espaces habités |

Dispositions réglementaires particulières à la zone Ae pour mettre en œuvre le PADD

La définition du secteur Ae permet de mettre en œuvre l'objectif et les actions listés ci-dessus.

Le PADD prône un développement économique basé sur une répartition des activités compatibles avec l'habitat dans le tissu urbain « classique » (les zones à dominante d'habitat). Le secteur Ae correspond à une situation « héritée » que le règlement encadre par un classement de ce foncier économique uniquement délimité sur les parcelles qui accueillent une activité préexistante au PLU.

En cohérence avec les objectifs de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain et avec le cadre de la loi Montagne, le règlement définit que dans le secteur de taille et de capacité limitées Ae, seuls sont autorisés :

- ⇒ L'aménagement, la réhabilitation et la reconstruction des bâtiments existants, ainsi que le changement de destination des bâtiments sous réserve d'assurer leur insertion dans l'environnement et leur compatibilité avec le maintien du caractère naturel, ou forestier de la zone et de ne pas compromettre la qualité paysagère du site ;
- ⇒ Les extensions et annexes dans une limite cumulée de 50 % des constructions existantes sous réserve d'assurer leur insertion dans l'environnement et leur compatibilité avec le maintien du caractère agricole des parcelles avoisinantes et de ne pas compromettre la qualité paysagère du site.



Spécificités du PADD mises en œuvre dans le secteur Acv

Objectifs et actions du PADD mis en œuvre dans la zone Acv

| Objectifs du PADD mis en œuvre dans la zone Acv | Actions citées au PADD en exemple de traduction de l'objectif |
|---|---|
| Aborder la mixité et le lien social par différentes « entrées » | ⇒ Développer différentes formes d'habitat pour permettre à chacun d'évoluer dans son parcours résidentiel (accès au logement et logement adapté à toutes les étapes de la vie), |
| Axer davantage l'offre touristique et les loisirs pour les familles, Etre dans l'esprit d'un tourisme doux et vert, Pérenniser et développer les espaces et les activités de tourisme et de loisirs en s'appuyant sur les équipements et sites existants dont les campings et les centres de vacances | ⇒ Permettre le développement d'activités de tourisme et de loisirs en dehors des espaces à grande valeur agricole. |

Dispositions réglementaires particulières à la zone Acv pour mettre en œuvre le PADD

La définition d'un secteur Acv permet de mettre en œuvre l'objectif et les actions listés ci-dessus.

Pour que le secteur « Acv » puisse se valoriser et fonctionner sur le court, moyen et long terme tout en restant de taille et capacité limitées, le règlement encadre fortement les projets. Seuls sont autorisés :

- ⇒ L'aménagement, la réhabilitation et la reconstruction des bâtiments existants, ainsi que le changement de destination des bâtiments sous réserve d'assurer leur insertion dans l'environnement et leur compatibilité avec le maintien du caractère naturel, ou forestier de la zone et de ne pas compromettre la qualité paysagère du site ;
- ⇒ Les extensions et les annexes aux bâtiments existants dans une limite cumulée maximale de 10% de la surface de plancher existant à l'approbation du PLU. Ces extensions ou annexes devront assurer leur insertion dans l'environnement et leur compatibilité avec le maintien du caractère naturel, ou forestier de la zone et de ne pas compromettre la qualité paysagère du site. Les extensions et annexes ne devront comporter aucun local à destination d'habitation, ni permanent ni saisonnier et être implantées à une distance inférieure à 20 mètres des constructions existantes



NECESSITE DES DISPOSITIONS EDICTEES PAR LE REGLEMENT DANS LA ZONE N POUR LA MISE EN ŒUVRE DU PADD ET DES DIFFERENCES QU'ELLES COMPORTENT

Enjeux et objectifs du PADD mis en œuvre dans la zone N

| Axe du PADD mis en œuvre dans la zone N | Enjeux du PADD mettant concrètement l'axe en œuvre | Objectifs du PADD mis en œuvre dans la zone |
|---|--|--|
| Axe 1 : le capital commun, le paysage et les ressources naturelles | ⇒ Maintenir et développer le capital paysager de Châteauroux-Les-Alpes par la mise en valeur des espaces naturels et agricoles | <ul style="list-style-type: none"> ○ <i>Promouvoir les sites et espaces à valeur paysagère</i> ○ <i>Valoriser la biodiversité</i> |
| | ⇒ Gérer et valoriser les ressources naturelles | <ul style="list-style-type: none"> ○ <i>Faciliter le lien direct entre espaces habités et espaces de production alimentaire</i> ○ <i>Savoir dimensionner un projet en fonction de la gestion des ressources naturelles</i> |
| Axe 2 : une synergie durable, les fonctions urbaines | ⇒ Assurer les conditions favorables aux moteurs du développement économique | <ul style="list-style-type: none"> ○ Compléter et améliorer l'offre touristique et de loisirs |

Principes d'organisation de la zone naturelle retenus pour retranscrire le PADD

Châteauroux-Les-Alpes définit le capital commun de son territoire à travers 2 grandes caractéristiques : ses paysages et ses ressources naturelles. Elle affiche la pérennité de ces caractéristiques comme un des 2 axes central dans son PADD.

Cette volonté d'appréhender ce capital commun de manière transversale dans le projet de territoire a poussé la commune :

- ⇒ à définir, comme expliqué au chapitre précédent, un zonage agricole plus précis qu'une « simple application » de la constructibilité autorisée en zone agricole par le code de l'urbanisme,
- ⇒ à encadrer fortement le règlement de la zone naturelle. Ce dernier rend la zone naturelle totalement inconstructible sauf pour les équipements d'intérêt collectif et services publics, pour les constructions et installations nécessaires au pastoralisme d'altitude saisonnier et l'aménagement, la réhabilitation et la reconstruction de chalets d'alpage ou de bâtiments d'estive existants.

Parallèlement, pour intégrer certaines spécificités du territoire croisées avec l'axe 2 du PADD et notamment la volonté de compléter et d'améliorer l'offre touristique et de loisirs la zone naturelle prévoit des secteurs de taille et de capacité limitées pour les campings et centres de vacances existants :

- ⇒ Ntc : secteurs à vocation touristique de type camping,
- ⇒ Ntcv : secteurs à vocation touristique de type « centre de vacances ».

Dispositions communes aux secteurs Nn, Ntc et Ntcv pour mettre en œuvre le PADD

Section I : Destination des constructions, usages des sols et natures d'activité

Comme pour les zones A, U et AU, en raison de leur caractère d'intérêt général et collectif, les constructions, installations et ouvrages nécessaires aux équipements d'intérêt collectif et services publics sont autorisés sur l'ensemble de la zone naturelle.

Limitation de certains usages, affectations et constructions

La mise en œuvre de l'objectif de se prémunir contre les risques naturels est transcrite dans la première section du règlement des différentes zones N en précisant que tout projet doit respecter les prescriptions du Plan de Prévention des Risques (PPR), et pour les secteurs non couverts par le PPR, la cartographie informative des risques de la DDT05.

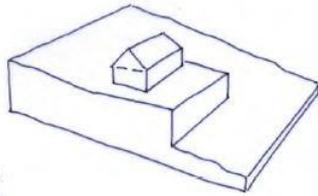
Section II : Caractéristiques urbaines, architecturales, environnementales et paysagères

Pour l'ensemble des constructions, extensions et annexes autorisées, le règlement rappelle qu'elles doivent établir une continuité évidente de perception et d'aménagement avec le bâti environnant, tant pour les visions proches que lointaines. Pour ce faire, elles doivent intégrer, les grands principes de construction de la zone, à travers la volumétrie, le rythme des percements, les matériaux et le lien avec l'espace public et se composer dans un rapport étroit avec les constructions voisines. Tout comme dans les zones A, U et AU, ces dispositions portent sur la hauteur, les toitures, les façades, les clôtures, l'implantation des panneaux solaires et des équipements d'énergie renouvelable.

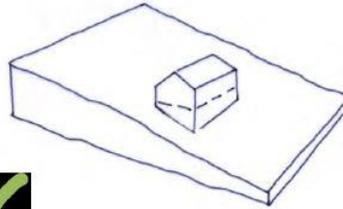
En référence au maintien de la qualité paysagère du territoire communal et de la lutte contre le mitage, le règlement introduit les éléments qualitatifs attendus sur :

- ⇒ La prise en compte de la topographie,
- ⇒ L'organisation spatiale du bâti,
- ⇒ L'organisation des aménagements végétalisés.

PRISE EN COMPTE DE LA TOPOGRAPHIE DANS UN PROJET



1. Construction sur terrain remodelé

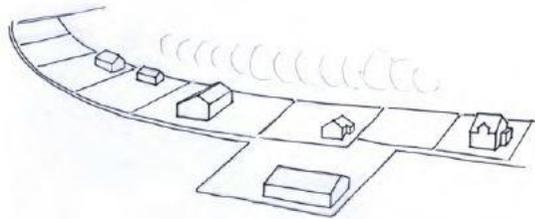


2. Construction adaptée à la topographie naturelle

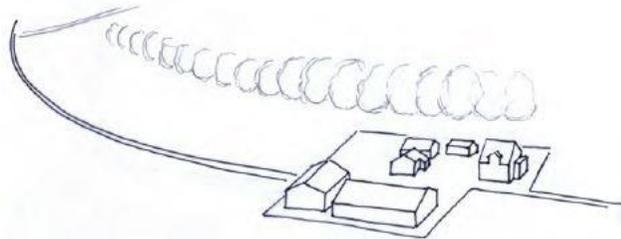
Source : ADEUS

Extraits du règlement

ORGANISATION SPATIALE DU BÂTI EN ZONE AGRICOLE OU NATURELLE



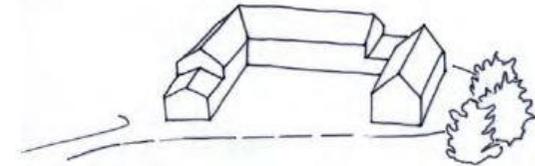
1. Illustration du mitage des espaces agricoles et naturels (bâtiments étalés spatialement)



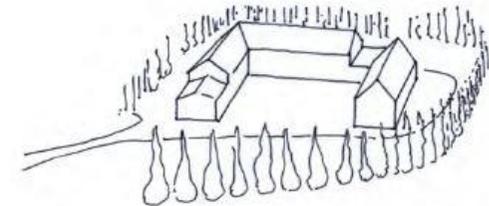
2. Illustration d'une exploitation agricole comportant des bâtiments regroupés spatialement

Source : ADEUS

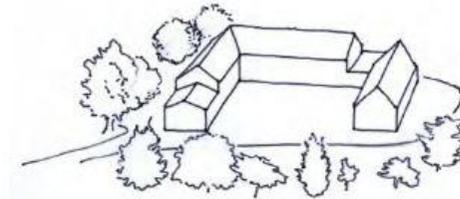
ORGANISATION DES AMÉNAGEMENTS VÉGÉTALISÉS AUTOUR DU BÂTI EN ZONE AGRICOLE OU NATURELLE



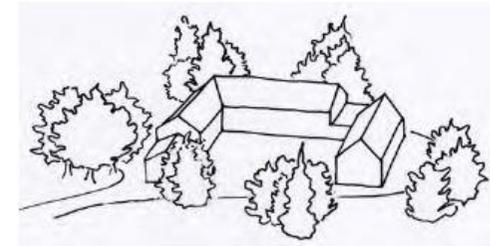
1. Aucune plantation ou de façon anecdotique



2. Cas à améliorer : plantations linéaires, imposantes et composées d'une seule essence végétale non locale



3. Plantations linéaires et composées de diverses essences végétales locales



4. Plantations sous forme de bosquets, d'arbres isolés, composées d'essences végétales locales

Source : ADEUS

Pour répondre à l'objectif « Aller vers un territoire à énergie positive », le règlement :

- ⇒ Permet de majorer de 80 centimètres maximum la hauteur définie pour travaux d'économie d'énergie,
- ⇒ Autorise mais encadre l'impact paysager :
 - Les panneaux solaires respecteront la pente des toitures, posés en façade ou installés au sol. Les structures de séparation devront être de la même couleur que les panneaux solaires afin d'éviter le carroyage.
 - Les équipements d'énergies renouvelables doivent privilégier :
 - La symétrie, les alignements, notamment avec les ouvertures préexistantes ;
 - Le respect des équilibres d'ensemble ;
 - Le regroupement d'un seul tenant ;
 - Le choix du coloris mat, en accord avec celui de la toiture.

En vue d'une meilleure intégration du solaire dans la construction, le pétitionnaire pourra utilement se référer au « Guide Solaire et Habitat, L'intégration des équipements dans les Hautes Alpes » consultable en mairie ou téléchargeable sur le site internet du Parc National des Ecrins et du CAUE 05.

Section III : Equipements et réseaux

Desserte par les voies publiques ou privées

Les règles édictées dans ce chapitre proposent d'adapter les dimensions, formes et caractéristiques des voies aux usages qu'elles supportent et aux opérations qu'elles doivent desservir. Ces règles ont pour objectif d'encadrer tout en facilitant le développement et l'installation d'exploitations agricoles.

Desserte par les réseaux

En cohérence avec la volonté d'« Assurer la qualité de la ressource en eau : par une gestion efficiente de la ressource en eau potable et en irrigation, par un traitement efficace des eaux usées comme des eaux pluviales », le règlement rappelle les différentes dispositions à respecter concernant l'eau potable, l'assainissement, les eaux pluviales, les raccordements aux réseaux divers de distribution et la gestion des déchets.

Spécificités du PADD mises en œuvre dans le secteur Nn

Objectifs et actions du PADD mis en œuvre dans la zone Nn

| Objectifs du PADD mis en œuvre dans la zone Nn | Actions citées au PADD en exemple de traduction de l'objectif |
|--|---|
| <p>Prendre en compte aussi bien le grand paysage que les micro paysages pour préserver l'identitaire de la commune. Gérer l'articulation entre les entités du grand paysage et du petit voire micro-paysage à travers l'identification :</p> <ul style="list-style-type: none"> ⇒ De cônes de vue mettant en scène les différentes échelles du paysage, <p>Valoriser les sites et espaces à valeur paysagère.</p> | <ul style="list-style-type: none"> ⇒ Recenser et prendre en compte le patrimoine naturel : espaces et éléments structurants du paysage, ⇒ Identifier les cônes de vue à préserver : les entrées du territoire communal et l'entrée sud du bourg principal, la silhouette de Saint Marcellin et plus largement Roche Rousse et La Queste en arrière plan, |
| <p>Maintenir la biodiversité,</p> <p>Reconnaitre et assurer la valorisation de l'ensemble des sites inventoriés en raison de leur richesse en termes de biodiversité et de leur intérêt pour le fonctionnement du réseau écologique.</p> | <ul style="list-style-type: none"> ⇒ Préserver la fonctionnalité écologique en protégeant sur le long terme les réservoirs de biodiversité et les corridors écologiques, ⇒ Garantir la pérennité des espaces et activités agricoles, ⇒ Protéger les zones humides, veiller à ce que tout projet les prenne en compte, en particulier, celles inscrites à l'inventaire départemental. |

Dispositions réglementaires particulières à la zone Nn pour mettre en œuvre le PADD

Pour répondre aux enjeux et objectifs du PADD, le règlement rend la zone naturelle totalement inconstructible sauf pour les équipements d'intérêt collectif et services publics, pour les constructions et installations nécessaires au pastoralisme d'altitude saisonnier et l'aménagement, la réhabilitation et la reconstruction de chalets d'alpage ou de bâtiments d'estive existants. Aussi, seuls sont autorisés :

- ⇒ Les constructions et installations nécessaires au pastoralisme d'altitude saisonnier sous réserve qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages ;
- ⇒ Les équipements d'intérêt collectif et constructions nécessaires aux services publics sous réserve de la nécessité technique de leur implantation en zone naturelle et dès lors qu'ils ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière du terrain sur lequel ils sont implantés et qu'ils ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages ;
- ⇒ L'aménagement, la réhabilitation et la reconstruction de bâtiments existants, indépendamment de leur destination sous réserve que ces travaux rentrent dans le cadre de la loi Montagne concernant la restauration ou la reconstruction d'anciens chalets d'alpage ou de bâtiments d'estive. Ils devront être autorisés, par arrêté préfectoral, après avis de la commission départementale compétente en matière de nature, de paysages et de sites, conformément à la loi montagne ;
- ⇒ Les extensions limitées de chalets d'alpage ou de bâtiments d'estive existants dans un objectif de protection et de mise en valeur du patrimoine montagnard et lorsque la destination est liée à une activité professionnelle saisonnière, sous réserve d'être autorisés, par arrêté préfectoral, après avis de la commission départementale compétente en matière de nature, de paysages et de sites, conformément à la loi montagne.

Spécificités du PADD mises en œuvre dans les secteurs Ntc et Ntcv

Objectifs et actions du PADD mis en œuvre dans la zone Ntc et Ntcv

| Objectifs du PADD mis en œuvre dans la zone Ntc et Ntcv | Actions citées au PADD en exemple de traduction de l'objectif |
|--|---|
| <p>Axer davantage l'offre touristique et les loisirs pour les familles,</p> <p>Etre dans l'esprit d'un tourisme doux et vert,</p> <p>Pérenniser et développer les espaces et les activités de tourisme et de loisirs en s'appuyant sur les équipements et sites existants dont les campings et les centres de vacances</p> | <p>⇒ Permettre le développement d'activités de tourisme et de loisirs en dehors des espaces à grande valeur agricole.</p> |

Dispositions réglementaires particulières à la zone Ntc et Ntcv pour mettre en œuvre le PADD

La définition de secteurs Ntc et Ntcv permet de mettre en œuvre l'objectif et les actions du PADD correspondant à la volonté de compléter et d'améliorer l'offre touristique et de loisirs.

Pour que ces secteurs puissent vivre et fonctionner sur le court, moyen et long terme tout en respectant les autres enjeux du territoire, notamment, la préservation et la mise en valeur de la richesse des paysages et des milieux, le règlement encadre les possibilités de construire :

- ⇒ Dans les secteurs Ntc sont autorisés
 - Les constructions, équipements (y compris commerces) et travaux nécessaires à l'exploitation et proportionnés à l'activité du camping, dans la limite cumulée de 200m² supplémentaires par camping par rapport à la surface de bâtiments déjà existants au PLU.
 - Le logement de fonction du personnel nécessaire à l'exploitation et proportionnel à la taille du camping. Un seul logement est autorisé par camping.
 - Les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs et services publics.
- ⇒ Dans le secteur Ntcv, sont autorisés :
 - Les aménagements légers de loisirs et autres équipements sportifs sans création de surface de plancher,
 - L'aménagement, la réhabilitation et la reconstruction à l'identique des bâtiments existants indépendamment de leur destination, sous réserve de s'inscrire dans le volume existant du bâtiment.
 - Le changement de destination de l'ensemble des bâtiments existants, sous réserve que le bâtiment d'origine ait perdu sa vocation initiale, qu'il soit cadastré et qu'il ait été légalement édifié.
 - Les extensions et les annexes aux bâtiments existants dans une limite cumulée maximale de 10% de la surface de plancher existant à l'approbation du PLU. Ces extensions ou annexes devront assurer leur insertion dans l'environnement. Les annexes ne devront comporter aucun local à destination d'habitation, ni permanent ni saisonnier et être implantées à une distance inférieure à 20 mètres des constructions existantes ;
 - Les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs et services publics.

DISPOSITIONS SPECIFIQUES EDICTEES PAR LE REGLEMENT POUR LA MISE EN ŒUVRE DU PADD ET DES PROJETS DE « NORMES SUPERIEURES »

Les emplacements réservés

Objectifs et actions du PADD mis en œuvre par l'instauration d'emplacements réservés

| Enjeux du PADD générant l'instauration d'emplacements réservés | Objectifs du PADD traduisant l'enjeu | Actions citées au PADD pour mettre en œuvre l'objectif |
|--|---|---|
| Promouvoir les sites et espaces à valeur paysagère | ⇒ Favoriser les liaisons entre les différents sites et espaces pour permettre à chacun de profiter du paysage dans toutes ses composantes, | <ul style="list-style-type: none"> ○ Sécuriser, entretenir et retracer si nécessaire le réseau de routes et de chemins, ○ Améliorer la signalétique, faciliter l'accès et mettre en valeur tout en protégeant certains sites et espaces caractéristiques de la commune |
| Favoriser la mixité et le lien social | <ul style="list-style-type: none"> ⇒ Aménager qualitativement les lieux d'échanges, de partage et de convivialité, ⇒ Tisser du lien entre les hameaux (par exemple, évènement particulier incitant à aller sur un lieu spécifique, liaisons douces) | <ul style="list-style-type: none"> ○ Réaménager les espaces consacrés au sport, ○ Travailler les liaisons douces sur le territoire communal, entre les hameaux, |
| Améliorer les réseaux de déplacements et les stationnements | <ul style="list-style-type: none"> ⇒ Travailler sur le plan quantitatif et qualitatif les liaisons motorisées et douces sur l'ensemble de la commune, ⇒ Gérer la problématique du stationnement notamment sur les centres anciens denses. ⇒ Prendre en compte la fonctionnalité des circulations agricoles | <ul style="list-style-type: none"> ○ Sécuriser, entretenir et retracer si nécessaire le réseau de routes et de chemins y compris pour l'activité agricole |
| Compléter et améliorer l'offre touristique et de loisirs | <ul style="list-style-type: none"> ⇒ Etre dans l'esprit d'un tourisme doux et vert, ⇒ Pérenniser et développer les espaces et les activités de tourisme et de loisirs en s'appuyant sur le réseau de sentiers, chemins et routes. | <ul style="list-style-type: none"> ○ Développer le réseau de sentiers et chemins à l'échelle des quartiers, de l'ensemble de la commune et également en lien avec les territoires voisins, ○ Anticiper les conflits d'usages entre les activités « douces » et motorisées |

Emplacements réservés définis pour mettre en œuvre le PADD

| Numéro d'emplacement réservé | Destination | Bénéficiaire | Superficie approximative en m ² |
|------------------------------|--|--------------|--|
| ER n°01 | Elargissement voie communale n°7 | Commune | 10797 |
| ER n°02 | Aire de retournement chemin de St Claude | Commune | 187 |
| ER n°03 | Elargissement voie communale n°21 lieu dit Saint Roch | Commune | 1789 |
| ER n°04 | Elargissement carrefour, lieu-dit "Les Mazentis" | Commune | 99 |
| ER n°05 | Elargissement voirie et carrefour lieu-dit "Les Pins" | Commune | 486 |
| ER n°06 | Elargissement voirie lieu-dit "Les Gensuls" | Commune | 1169 |
| ER n°07 | Elargissement voirie "centre" | Commune | 181 |
| ER n°08 | Création cheminement piéton "Les Taxils" | Commune | 366 |
| ER n°9 | Elargissement voirie lieu-dit "St Claude" | Commune | 502 |
| ER n°10 | Création chemin piéton Chef Lieu | Commune | 445 |
| ER n°11 | Extension école | Commune | 787 |
| ER n°12 | Création voirie lieu-dit "Les Taxils" | Commune | 2109 |
| ER n°13 | Création voirie lieu-dit "Les Taxils" | Commune | 521 |
| ER n°14 | Extension de la zone d'équipements sportifs "Les Taxils" | Commune | 4100 |
| ER n°15 | Elargissement voie communale n°41 "La Verduna" | Commune | 501 |
| ER n°16 | Création de garages communaux et jardins | Commune | 4929 |
| ER n°17 | Création parking cimetière St Marcellin | Commune | 638 |
| ER n°18 | Elargissement voirie "Les Taxils" | Commune | 471 |
| ER n°19 | Carrefour lieu-dit "Croix de Fontfourane" | Commune | 732 |
| ER n°20 | Création voie lieu-dit "La Chaumette" | Commune | 578 |
| ER n°21 | Elargissement voie communale n°17 lieu-dit "La Touisse" | Commune | 393 |
| ER n°22 | Aire de retournement au lieu-dit "Les Chamouses" | Commune | 682 |
| ER n°23 | Création parking Eglise St Marcellin | Commune | 229 |
| ER n°24 | Elargissement voirie amont Eglise de Châteauroux - "St Irénée" | Commune | 160 |
| ER n°25 | Elargissement du carrefour aval Eglise de Châteauroux "Les Mathieux" | Commune | 55 |
| ER n°26 | Création aire de retournement lieu-dit "Les Guerses" | Commune | 167 |
| ER n°27 | Elargissement du VC n°7 (vers camping) | Commune | 6428 |
| ER n°28 | Elargissement d'un carrefour aux Mathieux | Commune | 23 |
| ER n°29 | Aménagement du carrefour La tourache - VC n°7 - D263 | Commune | 379 |
| ER n°30 | Création d'un parking à "St Alban" | Commune | 235 |
| ER n°31 | Création d'un accès au presbytère | Commune | 227 |
| ER n°32 | Elargissement de carrefour lieu-dit "Les Gays" | Commune | 62 |
| ER n°33 | Elargissement voirie lieu-dits "Les Gays" | Commune | 281 |
| ER n°34 | Création d'un espace public lieu-dits "Les Taxils" | Commune | 105 |
| ER n°35 | Elargissement voie d'accès aux Albrands | Commune | 1924 |
| ER n°36 | Aménagement sécurité incendie | Commune | 38 |
| Total | | | 42771 |

Désignation en zone agricole des bâtiments autorisés à changer de destination

Objectifs et actions du PADD mis en œuvre à travers l'autorisation pour les bâtiments en zone agricole et naturelle de changer de destination

| Enjeux du PADD justifiant certains changements de destination | Objectifs du PADD traduisant l'enjeu | Actions citées au PADD pour mettre en œuvre l'objectif |
|--|---|---|
| Promouvoir les sites et espaces à valeur paysagère | <ul style="list-style-type: none"> ⇒ Prendre en compte aussi bien le grand paysage que les micro-paysages pour préserver l'identité de la commune, ⇒ Valoriser les sites et espaces à valeur paysagère. | <ul style="list-style-type: none"> ○ Favoriser la réhabilitation de certains cœurs des hameaux et anciens corps de ferme dans le but de leur patrimonialisation. |
| Faciliter le lien direct entre espaces habités et espaces de production alimentaire | <ul style="list-style-type: none"> ⇒ Préserver le potentiel agronomique pour maintenir une qualité alimentaire | <ul style="list-style-type: none"> ○ Penser l'urbanisation en intégrant dans tout projet (réhabilitation des centres anciens et/ou extensions urbaines) une volonté de lier les espaces habités aux espaces de production alimentaire. |
| Offrir une forme d'habitat adaptée aux enjeux de demain | <ul style="list-style-type: none"> ⇒ Gérer le foncier constructible dans un objectif de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement villageois ⇒ Urbaniser en assurant « un coût de fonctionnement » soutenable pour les collectivités et acceptable pour les Castelroussins | <ul style="list-style-type: none"> ○ Réinvestir le tissu bâti existant notamment aux Aubergeries, sur les hameaux et dans l'habitat disséminé ○ Rechercher une utilisation optimale des réseaux existants (EDF, alimentation en eau potable, assainissement, voirie, etc.) |
| Permettre le développement d'activités et d'emplois compatibles avec l'habitat | <ul style="list-style-type: none"> ⇒ Favoriser la reconversion d'activités et de bâtiments existants y compris à l'extérieur du centre bourg et des hameaux | <ul style="list-style-type: none"> ○ Autoriser le changement de destination sur certains anciens bâtiments d'activités et d'habitat (anciens centres d'hébergement, anciens corps de ferme, ancienne abbaye). Sur l'ouverture de ces nouvelles possibilités ne pas négliger l'instauration de prescriptions fortes sur l'insertion paysagère des projets |

Bâtiments en zone agricole autorisés à changer de destination en cohérence avec le PADD

En application des dispositions de l'article L151-11 2° du code de l'urbanisme, le règlement désigne les bâtiments qui peuvent faire l'objet d'un changement de destination. La désignation des bâtiments autorisés ou non à changer de destination est encadrée :

- ⇒ par l'article L151-11 2° du code de l'urbanisme qui définit que ce changement de destination est :
 - autorisé s'il ne compromet pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site,
 - soumis, en zone agricole, à l'avis conforme de la commission départementale de la préservation des espaces agricoles, naturels et forestiers.
- ⇒ en réponse aux enjeux et objectifs du PADD, par le règlement du PLU qui précise que ce changement de destination de bâtiments existants peut être autorisé :
 - Sous réserve que le bâtiment d'origine ait perdu sa vocation initiale, qu'il soit cadastré et qu'il ait été légalement édifié.
 - Sous réserve que le changement de destination ne génère pas de coûts d'aménagement de réseaux pour la collectivité. Ainsi le changement de destination de bâtiments non desservis en eau, assainissement et électricité peut être refusé.
 - Sous réserve que le changement de destination ne soit pas incompatible avec l'exercice de l'activité agricole, pastorale ou forestière des terrains avoisinants et qu'il ne porte pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.



Eléments remarquables identifiés au titre des articles L151-19 du code de l'urbanisme

Objectifs et actions du PADD mis en œuvre à travers l'identification

| Enjeux du PADD générant l'instauration d'emplacements réservés | Objectifs du PADD traduisant l'enjeu | Actions citées au PADD pour mettre en œuvre l'objectif |
|---|--|---|
| Promouvoir les sites et espaces à valeur paysagère | <ul style="list-style-type: none"> ⇒ Prendre en compte aussi bien le grand paysage que les micro-paysages pour préserver l'identitaire de la commune. ⇒ Gérer l'articulation entre les entités du grand paysage et du petit voire micro-paysage à travers l'identification du petit patrimoine, éléments clés du petit paysage sur différents hameaux de la commune, ⇒ Valoriser les sites et espaces à valeur paysagère. | <ul style="list-style-type: none"> ⇒ Inventorier le patrimoine remarquable (église, chapelle, abbaye) et le petit patrimoine ordinaire (agricole et de village) pour le protéger |
| Favoriser la mixité et le lien social | <ul style="list-style-type: none"> ⇒ Tisser du lien entre les hameaux (par exemple, événement particulier incitant à aller sur un lieu spécifique, liaisons douces) ⇒ Acter que le petit patrimoine est un lieu de rencontres et de « fêtes ». | <ul style="list-style-type: none"> ⇒ Conserver le parc de la mairie, lieu de jeux et de fêtes ⇒ Continuer les fêtes existantes sur différents lieux |
| Compléter et améliorer l'offre touristique et de loisirs | <ul style="list-style-type: none"> ⇒ Pérenniser et développer les espaces et les activités de tourisme et de loisirs en s'appuyant sur le patrimoine remarquable et « ordinaire », | <ul style="list-style-type: none"> ⇒ Mettre en valeur le patrimoine remarquable (église, chapelle, abbaye) et le petit patrimoine (agricole et de village), |

Eléments remarquables identifiés au titre de l'article L151-19 pour mettre en œuvre le PADD

En cohérence avec les choix du PADD, le règlement s'appuie sur l'article L151-19 du code de l'urbanisme pour identifier et localiser les éléments du patrimoine, les espaces publics, les monuments, les sites et les secteurs à protéger, à conserver, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique ou architectural.

La liste détaillée des éléments identifiés est insérée à la page suivante.

Pour mettre en œuvre les objectifs et actions du PADD précisés ci-dessus, une annexe du règlement est consacrée aux éléments identifiés et leurs prescriptions comme détaillé dans le tableau ci-après.

| Eléments identifiés au titre de l'article L151-19 du code de l'urbanisme | Village ou Lieu dit | Référence cadastrale | | |
|--|------------------------------------|----------------------|----------------|--|
| | | Section | Parcelle | |
| Patrimoine remarquable | Abbaye des Baumes | Les Baumes | OC 1658 | |
| | Alambic de Saint Roch | Saint Roch | OD 565 | |
| | Ancien presbytère | Saint Marcellin | OB 794 | |
| | Arches | Fontmolines | OC 869 | |
| | Chapelles | Saint Etienne | OB 1090 | |
| | | La Reste | OD 1149 | |
| | | Saint Roch | OD 558 | |
| | | Saint Pierre | OA 93 | |
| | | Saint James | OC 312 | |
| | | Sainte Catherine | ZB 216 | |
| | Croix en bois | Saint Marcellin | OB 749 | |
| | Ferme | Les Bridouins | OD 445 | |
| | Fontaine | Saint Marcellin | Domaine public | |
| | Fontaine Chasteline | Les Aubergeries | Domaine public | |
| | Fontaine | Les Alpes | AC 203 | |
| | Lavoir et roue | Les Aubergeries | Domaine public | |
| | Montoir | La Verduna | Domaine public | |
| | Montoir | Les Gensuls | OD 166 | |
| | Montoir | La Reste | Domaine public | |
| | Mur du Fargas | Les Aubergeries | Domaine public | |
| | Mur du Vazet | Le Vazet | Domaine public | |
| | Mur en pierre sous Saint Marcellin | Saint Marcellin | Domaine public | |
| | Oratoire | Serre Buzard | OA 1659 | |
| Saint Etienne | | OB 2533 | | |
| Ruines du château | Saint Marcellin | OB 720 | | |
| Sculpture escargot de Gérard DUCRET | Les Taxils | AC 191 | | |
| Espace public | Parc de la mairie | Les Aubergeries | AB 1171 | |

| Éléments identifiés au titre de l'article L151-19 du code de l'urbanisme | Village ou Lieu dit | Référence cadastrale | | |
|--|-------------------------------|----------------------|---|------|
| | | Section | Parcelle | |
| Sites et secteurs | Jardins potagers | Les Aubergeries | AB 115 à 118 | |
| | Jardins potagers | Les Aubergeries | AB 139 à 141, 326, 327 | |
| | Secteurs de Muandes | Clot Jaunier | OE 1477, 1489 à 1498, 1503, 1504, 1507 à 1510, 1514, 1515, 1532 à 1535, 1538 à 1543, 1545 à 1552, 1554 à 1560, 1802 à 1803 | |
| | Secteurs de Muandes | Les Pinées | OE 117 à 119, 121 à 124, 127, 405, 407, 408, 434, 435, 471 à 486, 1818, 1819 | |
| | Secteurs de Muandes | Les Vernes | OA 214 à 260, 262 à 280, 282, 283, 314 à 325, 327 à 330, 33, 334 à 342, 344 à 370, 610 à 620, 622 à 673, 676 à 722, 795, 800 à 804, 808, 809, 820, 821, 3920, 3921, 3944 à 3946, 4061, 4062 | |
| | Maisons et groupes de maisons | Les Gays | OD | 59 |
| | | | OD | 1693 |
| | | | OD | 144 |
| | | | OD | 146 |
| | | La Tourrache | AD | 41 |
| | | La Verduna | AC | 86 |
| | | Saint Roch | OD | 782 |
| | | Pré Sabens | ZA | 94 |
| | | Pré Sabens | OD | 1968 |
| Serre Buzard | | OA | 1702 | |
| Fontmolines | OC | 859 | | |
| Les Albrands | OE | 849 | | |
| Les Mathieux | AB | 278 | | |

Complémentarité du règlement avec les orientations d'aménagement et de programmation

L'article L151-6 du code de l'urbanisme définit que « les orientations d'aménagement et de programmation comprennent, en cohérence avec le projet d'aménagement et de développement durable, des dispositions portant sur l'aménagement, l'habitat, les transports et les déplacements ». Les articles réglementaires du code de l'urbanisme offrent ensuite la possibilité pour les zones à urbaniser (zones AU) de définir des conditions d'ouverture à l'urbanisation et de lier ou non au règlement du PLU.

En effet l'article R 151-20 du code de l'urbanisme permet, entre autres, de définir des conditions d'urbanisation des zones AU par des orientations d'aménagement et de programmation et, le cas échéant, le règlement du PLU. Si une zone AU est alors soumise à des orientations d'aménagement et de programmation et, le cas échéant, le règlement du PLU cela signifie qu'elle peut s'urbaniser sans modification ou révision du PLU. Il reste à définir si la zone se bâtie :

- par la réalisation d'une opération d'aménagement d'ensemble, alors, la zone doit faire l'objet d'un ou plusieurs permis d'aménager qui suivent les OAP et le règlement définis.
Cette possibilité a été retenue pour le secteur « Les Taxils Bas » en effet la zone AU comporte plusieurs secteurs d'opérations d'aménagement d'ensemble distinctes s'articulant cependant autour d'une orientation d'aménagement et de programmation.
- au fur et à mesure de la réalisation des équipements internes à la zone prévus par les orientations d'aménagement et de programmation et, le cas échéant, le règlement.
Cette possibilité a été retenue pour le secteur « Les Taxils Haut », elle s'appuie sur la réalisation d'une voie publique structurante qui reliera à terme le haut des Taxils à la zone de terrains de sports.

Lorsque le scénario est retenu, il convient alors, en application de l'article R 151-6 du code de l'urbanisme, de définir si la zone est soumise à des OAP et à un règlement ou uniquement à des OAP :

- ⇒ si la zone est soumise à des OAP et à un règlement. Les OAP comporteront alors des dispositions portant sur l'aménagement, l'habitat, les transports et les déplacements (article L151-6). Le règlement de la zone sera inséré dans la pièce « Règlement » du PLU. C'est ce scénario qui a été retenu pour les secteurs des Taxils « Haut » et « Bas ».
- ⇒ si la zone est soumise uniquement à OAP. Les OAP comporteront alors un schéma d'aménagement qui précise les principales caractéristiques d'organisation spatiale du secteur et porteront au moins sur :
 - la qualité de l'insertion architecturale, urbaine et paysagère,
 - la mixité fonctionnelle et sociale,
 - la qualité environnementale et la prévention des risques,
 - les besoins en matière de stationnement,
 - la desserte par les transports en commun,
 - la desserte des terrains par les voies et réseaux.

Ce scénario n'a été pas retenu pour les zones AU du PLU de Châteauroux-Les-Alpes.

En conclusion, dans le cadre de ce PLU, la complémentarité des dispositions réglementaires avec les orientations d'aménagement et de programmation est organisée pour la totalité des zones AU soumises à OAP.

Délimitation du zonage et Bilan de la consommation de l'espace

LA DELIMITATION DU ZONAGE

La zone naturelle

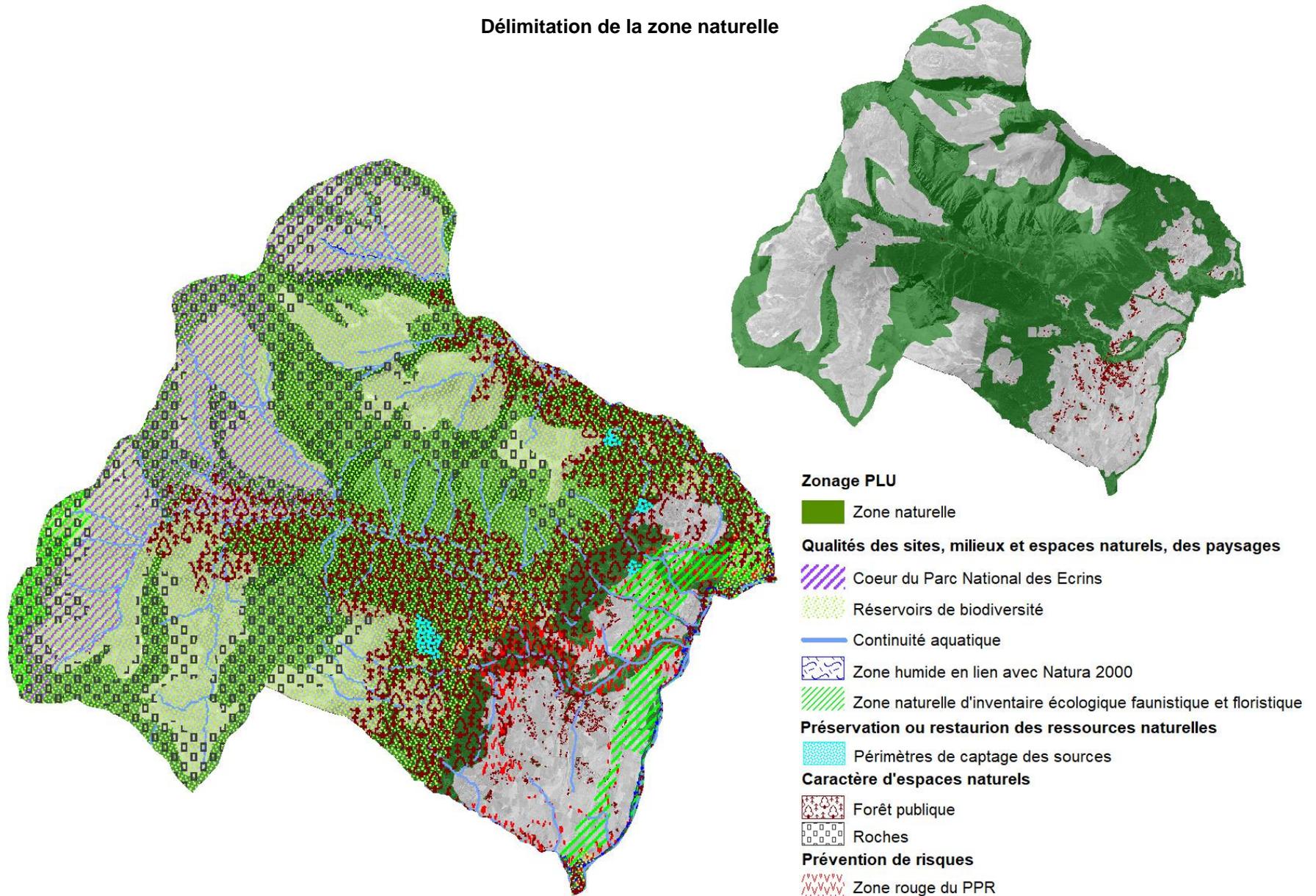
L'article R151-24 du code de l'urbanisme définit que peuvent être classés en zone naturelle et forestière, les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison :

- ⇒ 1° Soit de la qualité des sites, milieux et espaces naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique ;
- ⇒ 2° Soit de l'existence d'une exploitation forestière ;
- ⇒ 3° Soit de leur caractère d'espaces naturels ;
- ⇒ 4° Soit de la nécessité de préserver ou restaurer les ressources naturelles ;
- ⇒ 5° Soit de la nécessité de prévenir les risques notamment d'expansion des crues.

Dans le cadre du PLU de Châteauroux-Les-Alpes, pour mettre en œuvre le PADD, le règlement s'est principalement appuyé sur le 1°, le 3° et le 5° points :

- ⇒ Pour le point n°1, « la qualité des sites, milieux et espaces naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique », le zonage a pris en compte :
 - Le Parc National des Ecrins,
 - Le Site Natura 2000 pour sa partie ripisylve et rattachement à la zone humide de la Durance,
 - Les réservoirs de biodiversité et certaines des continuités écologiques identifiés lors de la mise en valeur des trames verte et bleue du territoire,
 - Les zones humides identifiées par inventaire départemental,
 - Les Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) présentes sur la commune.
- ⇒ Pour le point n°3, les caractères d'espaces naturels pris en compte par le zonage sont :
 - Les principales forêts,
 - Certaines berges et ripisylves de torrents,
- ⇒ Pour le point n°4, la nécessité de préserver ou restaurer les ressources naturelles, le zonage a pris en compte :
 - Les périmètres de captage des sources.
- ⇒ Pour le point n°5 : « nécessité de prévenir les risques notamment d'expansion des crues » :
 - Les secteurs classés en risque rouge identifié au Plan de Prévention des Risques et particulièrement le risque inondation,
 - Les secteurs identifiés par la cartographie de la DDT comme soumis aux aléas forts et à l'aléa moyen pour les chutes de blocs

Délimitation de la zone naturelle



Particularité de la prise en compte de Natura 2000

Le site Natura 2000 « steppique durancien et queyrassin » est une zone calcaire et morainique à remaniement fluvial. Il s'agit d'un site exceptionnel de systèmes steppiques rares en Europe. A Châteauroux-Les-Alpes, il compte principalement des espaces steppiques mais également une zone humide composée de la Durance et sa ripisylve. Localisé sur le secteur Sud-Est du territoire communal, il inclut par conséquent la partie urbanisée de la commune.

La partie zone humide a été classée en zone naturelle du fait de la qualité du site, des milieux et espaces naturelles où elle est située.

Par contre tout l'espace steppique a été rattachée à la zone agricole car l'activité agricole fait pleinement partie de ces caractéristiques : composantes et valorisations. Le document d'objectifs du site Natura 2000 « steppique durancien et queyrassin » affiche notamment dans ces préconisations principale la lutte contre la forte déprise agricole et l'abandon des pratiques d'entretien sur ces pelouses.

Différences de classement entre Ntc, Ntcv Utc et Utcv

Lors de la réunion avec les personnes publiques associées à l'élaboration du PLU en date du 19 février 2018, le bureau d'études et l'équipe municipale ont souligné l'existence de nombreux campings et centre de vacances sur la commune, certains sont en continuité voire imbriqués dans l'urbanisation, d'autres sont dans la zone agricole. Ils ont alors questionné les PPA présentes sur la zone à laquelle il fallait rattacher ces secteurs.

La DDT05 et le Parc des Ecrins ont proposés que les campings et centre de vacances :

- ⇒ en continuité voire imbriqués dans l'urbanisation soient rattachés à la zone urbaine avec un indice actant de la particularité réglementaire du secteur,
- ⇒ situés dans la zone agricole soient rattachés à la zone naturelle avec un indice actant de la particularité réglementaire du secteur.

La commune a retenu cette proposition pour la quasi-totalité des campings et centre de vacances. Les campings ont été classés en Utc ou Ntc et les centres de vacances ont été classés en Utcv ou Ntcv sans pour autant qu'il y ait de différence majeure entre Utc et Ntc, entre Utcv et Ntcv.

Seul l'ancien centre de vacances a été rattaché à la zone agricole via un secteur de taille et de capacité limitée Acv car :

- ⇒ il compte à ce jour un seul et même grand bâtiment,
- ⇒ la commune projette la possibilité qu'il réponde soit à l'enjeu de mixité et de lien social affiché au PADD soit à l'enjeu de développement d'une offre touristique et de loisirs pour les familles.

La zone agricole

L'article R151-22 du code de l'urbanisme définit que peuvent être classés en zone agricole, les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles.

Dans le cadre du PLU, l'espace agricole a été identifié :

- ⇒ Au titre du potentiel agronomique, biologique et économique à travers :
 - la base de données « îlots PAC 2012 »,
 - le recensement des sièges d'exploitations et des bâtiments agricoles en concertation avec l'équipe municipale et les agriculteurs (atelier de concertation spécifique en janvier 2017),
 - l'identification de secteurs agricoles avec enjeux paysagers et environnementaux en concertation avec l'équipe municipale, les participants à l'atelier paysager coorganisé par la commune et le Parc National des Ecrins et l'atelier de concertation avec les agriculteurs.
- ⇒ Au titre de la valeur biologique pour l'aspect « steppique » de Natura 2000 et notamment la préconisation de lutter contre la forte déprise agricole et l'abandon des pratiques d'entretien sur ces pelouses.

Au vue de l'importance de la qualité des sites, milieux et espaces naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique recensés dans la partie haute, la commune aurait pu choisir de classer le secteur d'alpage en zone naturelle suivant l'article R151-24. Mais, suite aux demandes formulées lors de la réunion avec les personnes publiques associées à l'élaboration du PLU en date du 19 février 2018 et en lien avec l'atlas des parcelles à haute valeur agricole présente dans le « Porté à Connaissance » élaboré par l'Etat lors de l'élaboration du PLU, la commune a retenu de classer les secteurs d'alpage en zone agricole.

NB : l'explication des choix entre agricole classique (Aa) et les autres secteurs agricoles (As, Ai, Avigne, Aalpage, Ae, Acv) ont été détaillés dans le chapitre précédent (Dispositions nécessaires pour mettre en œuvre le PADD dans la zone agricole).



Délimitation de la zone agricole

Zonage du PLU

 Zone agricole

Qualité agronomique, biologique et économique des terres

 Ilots déclarés à la PAC

 Sièges d'exploitation

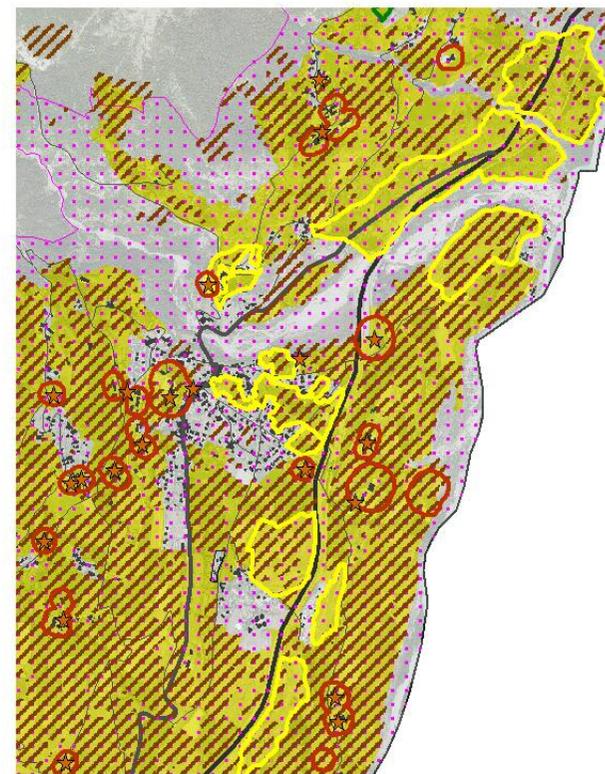
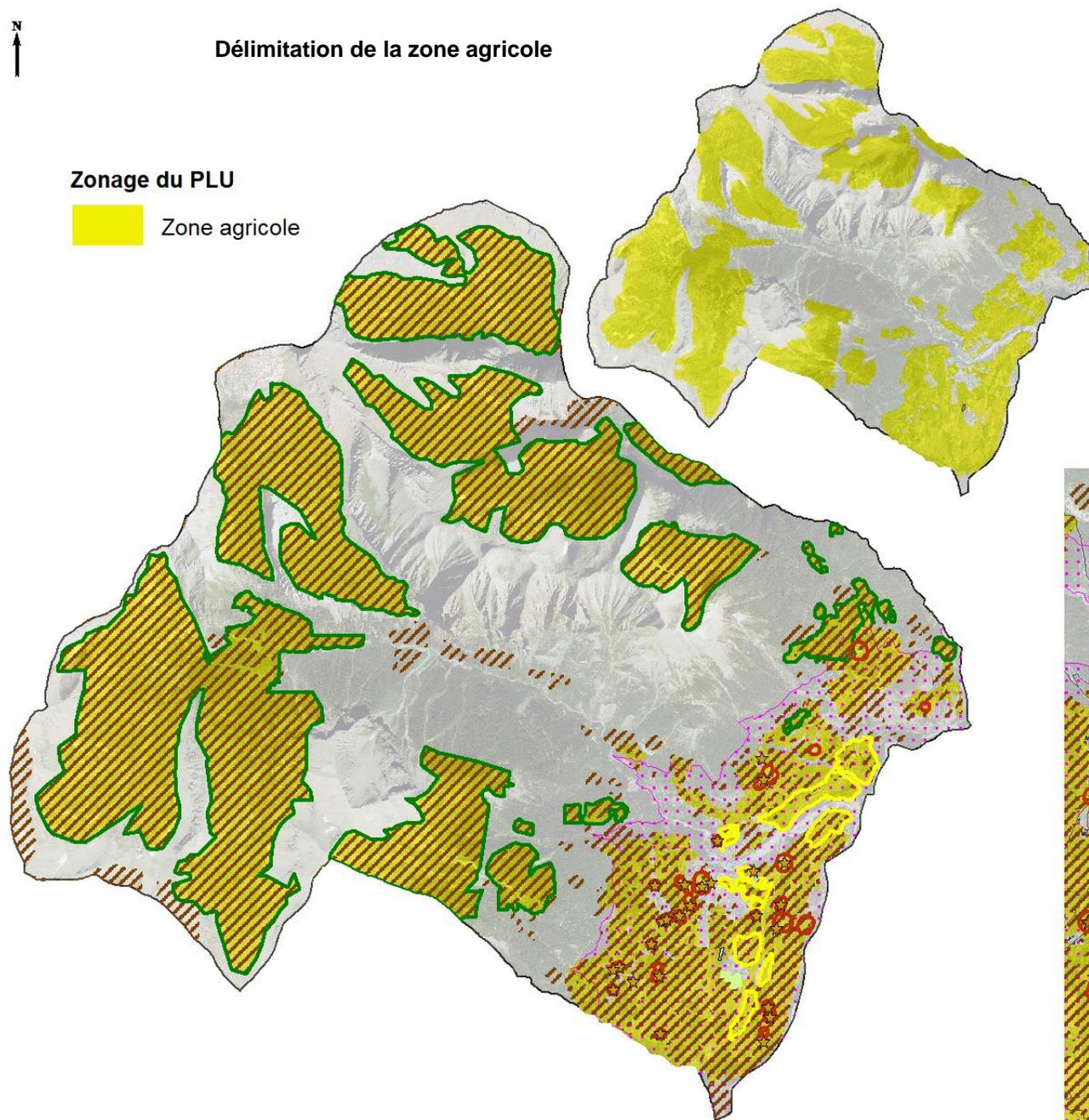
 Bâtiments d'élevage

 Alpages

 Secteurs agricoles à enjeu paysager et environnementale

Qualité biologique des terres

 Natura 2000 pour son volet steppique



Les zones urbaines et à urbaniser

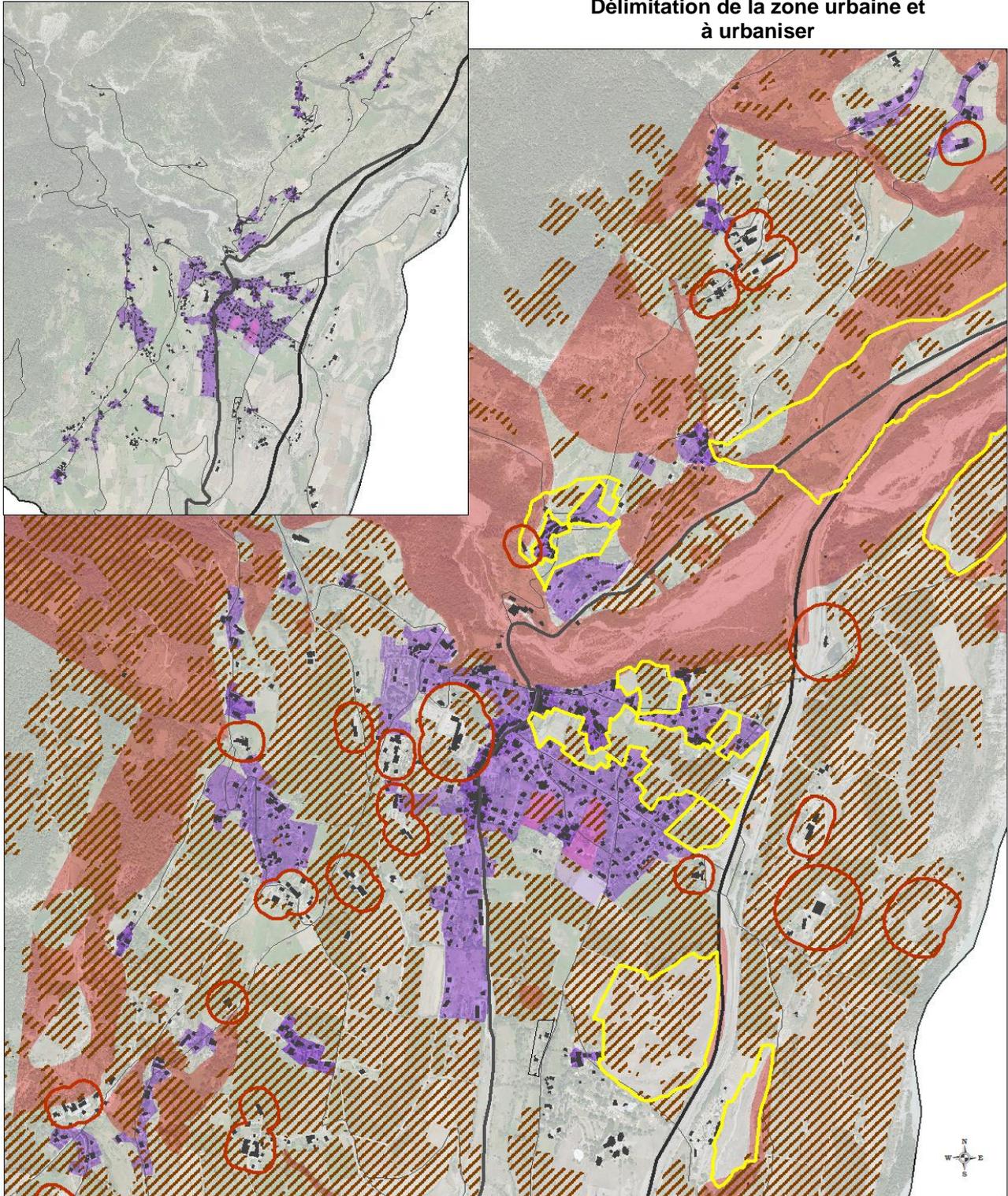
L'article R151-18 du code de l'urbanisme définit que peuvent être classés en zone urbaine, les secteurs déjà urbanisés et les secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter.

L'article R151-20 du code de l'urbanisme définit que peuvent être classés en zone à urbaniser, les secteurs destinés à être ouverts à l'urbanisation.

Dans le cadre du PLU, le tissu urbain dense déjà constitué et donc équipé a été classé en zone urbaine. Le dessin des limites précises de la zone urbaine ainsi que l'identification et le choix des secteurs destinés à être ouverts à l'urbanisation ont été décidés en croisant :

- ⇒ l'ensemble des atouts, des contraintes et des enjeux mis en valeur à travers le diagnostic et l'état initial de l'environnement dont principalement :
 - la zone rouge du PPR,
 - la base de données « îlots PAC 2012 »,
 - le recensement des bâtiments d'élevage générant un périmètre de réciprocité avec les habitations. Ce recensement a été fait en concertation avec l'équipe municipale et les agriculteurs (atelier de concertation spécifique en janvier 2017),
 - l'identification de secteurs agricoles avec enjeux paysagers et environnementaux en concertation avec l'équipe municipale, les participants à l'atelier paysager coorganisé par la commune et le Parc National des Ecrins et l'atelier de concertation avec les agriculteurs,
 - la prise en compte du site Natura 2000. Cette dernière est particulièrement respectée par la réduction conséquente des surfaces entre le PLU de 2007 et ce PLU de 2018 ainsi que la valorisation de l'espace agricole avec notamment la création de secteurs à enjeux croisés agricoles, paysagers et environnementaux
- ⇒ le projet d'aménagement et de développement durable retenu par l'équipe municipale et notamment les obligations de modération de consommation d'espace et de lutte contre l'étalement urbain.

Délimitation de la zone urbaine et à urbaniser



Zonage du PLU

- Zone urbanisée
- Zone à urbaniser

Qualité agronomique, biologique et économique des terres

- Ilots déclarés à la PAC
- Bâtiments d'élevage
- Secteurs agricoles à enjeu paysager et environnementale

Prévention des risques

- Zone rouge du Plan de Prévention des Risques (PPR)

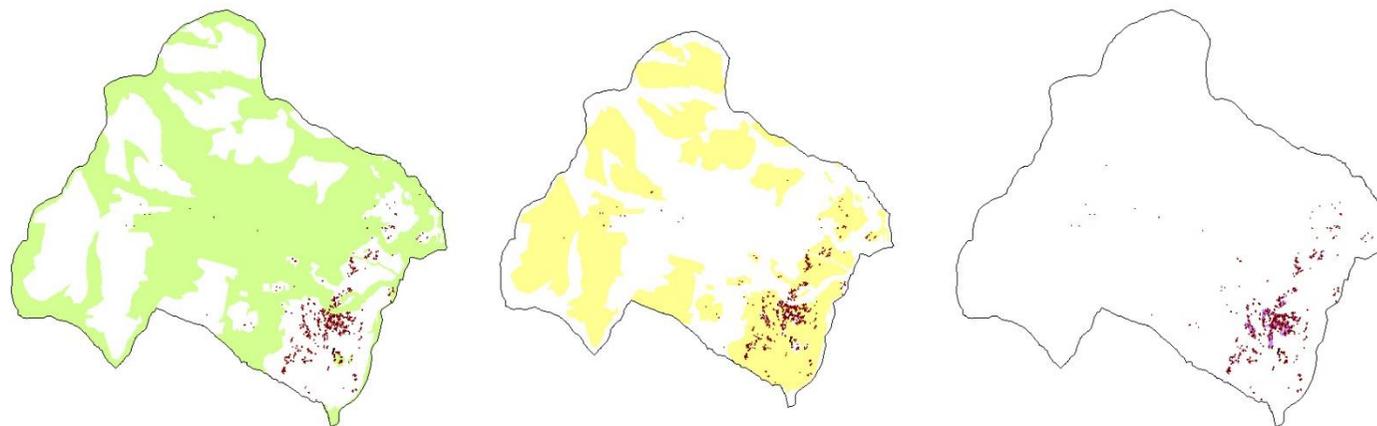
BILAN DE LA CONSOMMATION DE L'ESPACE

Répartition des surfaces par grands types de zones

La répartition des surfaces par grands types de zones est :

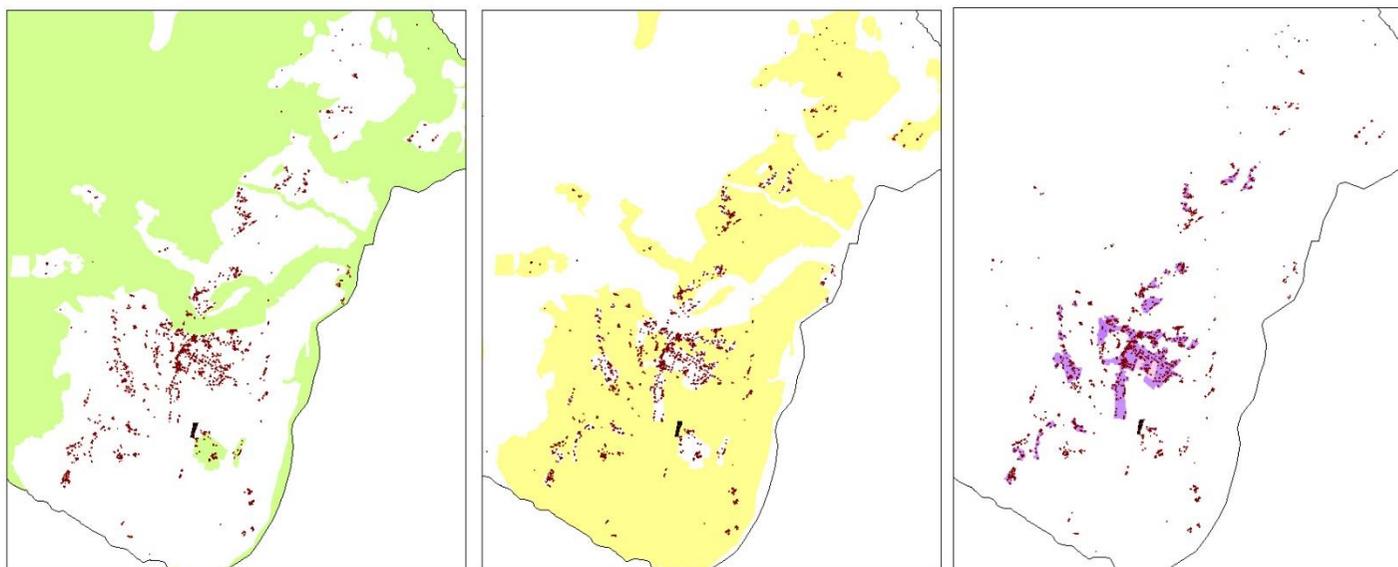
- ⇒ **4 956,57 ha** (soit **54,12%** % de la commune) pour la zone naturelle,
- ⇒ **4 128,01 ha** (soit **45,07 %** de la commune) pour la zone agricole,
- ⇒ **71,81 ha** (soit **0,78 %** de la commune) pour la zone urbanisée,
- ⇒ **2,35 ha** (soit **0,03 %** de la commune) pour la zone à urbaniser.

Les différentes zones du PLU sur le territoire de Châteauroux-Les-Alpes



Zone du PLU

-  Zone naturelle
-  Zone agricole
-  Zone urbaine
-  Zone à urbaniser



Analyse des capacités d'urbanisation du PLU de 2018

L'analyse des capacités d'urbanisation du PLU de 2018, en tenant compte des formes urbaines et architecturales, montre que 19 hectares sont urbanisables à vocation principale d'habitation.

| PLU de 2018 | Surfaces restantes à bâtir | | |
|--|--------------------------------------|----------------------------------|----------------------------|
| | Dans les unités foncières non bâties | Dans les unités foncières bâties | |
| | | Parcelles non bâties | Parcelles en partie bâties |
| Surfaces restante à bâtir identifiées sur les plans insérés aux pages suivantes en : | | | |
| Zone Urbaine | 9,71 | 6,13 | 1,51 |
| Total des surfaces restant en zone U | | 17,35 | |
| Zone A Urbaniser | 2,04 | 0,00 | 0,00 |
| Total des surfaces restant en zone AU | | 2,04 | |
| Total des surfaces restant au PLU de 2018 | | 19,39 | |

Adéquation du projet avec le bilan à 10 ans, indicateur chiffré retenu au PADD dans le cadre des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain

Sur Châteauroux, le bilan des surfaces consommées sur les 10 dernières années est de 8,53 ha toutes constructions confondues dont 7,94 ha d'habitations.

Comme annoncé au PADD et dans les chapitres précédant, le PLU prône un projet de développement à 15 ans afin d'assurer une réflexion sur le développement et l'aménagement de la commune sur le court, moyen et long terme. Par projection du bilan à 10 ans sur 15 ans, une enveloppe foncière cohérente du projet de PLU peut être estimée pour l'habitation à près de 11,91 hectares.

Dans son PADD, la commune affiche sa volonté de « ne pas envisager la création de nouvelles d'activités » mais au contraire de « préférer l'implantation d'activités dans les zones d'habitation sous réserve d'être compatible avec l'habitat ». Aussi, dans ses objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain, le PADD prévoit l'ajout d'une proportion de surface pour le développement des activités et des services : 20%. La projection du bilan à 10 ans sur 15 ans pour la vocation habitation doit donc être majorée de 20% pour mettre en œuvre « les conditions favorables aux moteurs du développement économique » soit 14,3 ha.

Cette première analyse de l'adéquation du projet avec le bilan 10 ans met en valeur des capacités d'urbanisation du PLU de 2018 supérieures à ce dernier. Cependant, il convient d'intégrer à cette analyse :

⇒ les surfaces nécessaires à la création des réseaux de voirie et stationnement sur les zones AU :

Le projet de zonage prévoit, en réponse aux enjeux et objectifs du PADD, la création de 2 zones AU d'une superficie totale de 2 ha. Ces 2 zones sont à viabiliser, il convient donc d'imputer leur surface de 20% pour la création des réseaux de voirie et stationnement nécessaires soit 0,4 hectares.

⇒ Des coefficients de rétention :

En effet pour répondre à l'ensemble des besoins en foncier et une certaine fluidité du marché, il est nécessaire de prendre en compte la rétention foncière existante sur la commune. En conséquence, il est appliqué des coefficients de rétention de :

- 10 % sur les unités foncières constructibles mais encore non bâties soit 1,15 ha
- 50 % sur les parcelles non bâties déjà cadastrées dans les unités foncières comptant au moins une construction existante soit 3 ha,
- 75 % les espaces non bâtis qui pourraient à terme accueillir au moins une construction supplémentaire à celle déjà existante dans la parcelle soit 1,13 ha.

L'intégration de la surface nécessaire à la création des réseaux de voirie et des coefficients de rétention à cette analyse met en valeur que la surface restante à bâtir de 19 ha est en réalité mobilisable à hauteur de 13,7 ha.

Le projet est donc en adéquation avec le bilan à 10 ans 2005-2014 retenu comme indicateur chiffré au PADD dans le cadre des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain

Adéquation du projet avec l'indicateur chiffré de proportion de densification et de mutation retenu au PADD dans le cadre des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain

En indicateur d'objectifs chiffrés inscrits au PADD, la commune a défini que la densification et la mutation devront représenter plus de 50% de l'enveloppe de surface constructible. Cette proportion est recherchée pour rééquilibrer le développement de l'urbanisation par rapport au PLU de 2007 et ainsi modérer la consommation de l'espace et lutter contre l'étalement urbain. (Pour mémoire, le PLU de 2007 prévoyait une urbanisation organisée pour 40% en densification et 60% en extension).

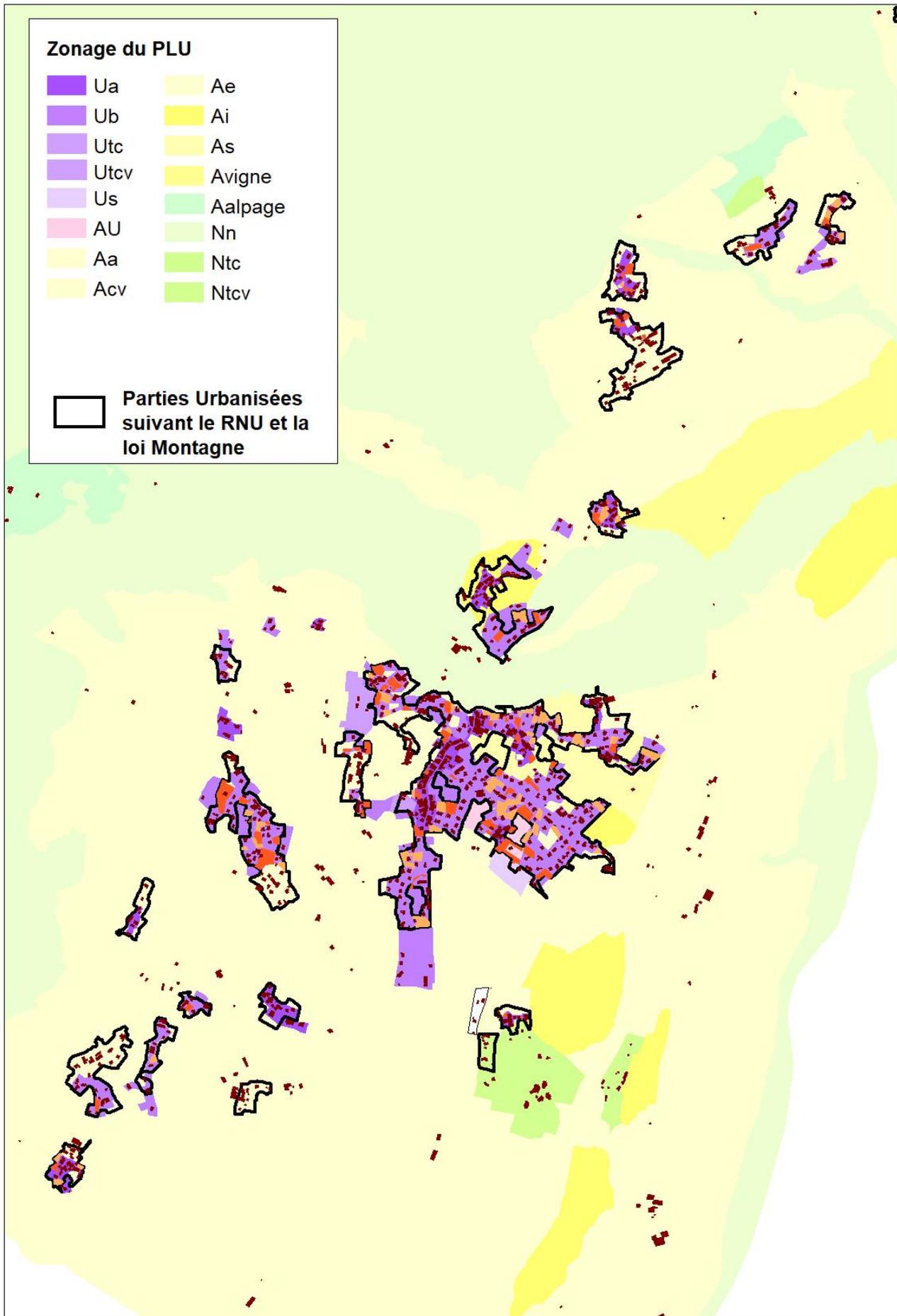
Tout comme dans le paragraphe « analyse des capacités de densification et de mutation des espaces bâtis identifiés », pour définir si le PLU 2018 a atteint ses objectifs chiffrés suivant l'indicateur de « plus 50% de la surface constructible en densification et en mutation du tissu urbain existant », l'analyse s'appuie sur les 2 critères suivants :

- ⇒ Les capacités correspondant à la densification et la mutation,
- ⇒ Les capacités des espaces identifiés comme bâtis : parties urbanisées cartographiées par la DDT 05 auxquelles ont été ajoutées les 2 zones AU car comme souligné au chapitre « cohérence des OAP avec le PADD », ces 2 zones sont des dents creuses du tissu urbain existant.

| Espaces bâtis suivant les parties urbanisées identifiées par la DDT 05 | Surfaces restantes à bâtir | | |
|--|--------------------------------------|----------------------------------|----------------------------|
| | Dans les unités foncières non bâties | Dans les unités foncières bâties | |
| | | Parcelles non bâties | Parcelles en partie bâties |
| Surfaces restante à bâtir identifiées | | | |
| U | 5,26 | 4,66 | 1,07 |
| Total des surfaces restant en zone U | | 10,99 | |
| AU | 2,04 | 0,00 | 0,00 |
| Total des surfaces restant en zone AU | | 2,04 | |
| Total des surfaces restantes | | 10,99 | |

Le PLU compte 19,03 hectares de surfaces restantes à bâtir. 10,99 de ces 19,03 ha, soit 58% de la surface constructible situées dans les espaces bâtis identifiés c'est à dire en densification et en mutation du tissu urbain existant.

Le projet est donc en adéquation avec les « plus de 50% de surface constructible en densification et en mutation du tissu urbain existant », indicateur chiffré au PADD dans le cadre des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.



Adéquation de la consommation d'espace avec le scénario de développement retenu

Rappel du scénario retenu et affiché dans les des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain du PADD

La commune souhaite continuer de se développer et voir son nombre d'habitants augmenter mais de manière raisonnée et en adéquation avec les équipements et les services existants sur son territoire. Suite au diagnostic territorial et à la définition du PADD, le « point d'équilibre » retenu se situe autour de 1500 habitants soit 350 supplémentaires d'ici à 15 ans.

En termes de besoin en logement, la moyenne retenue est un peu inférieure à celle constatée au recensement 2015 soit 2,2 personnes par logement. Pour 350 habitants supplémentaires, le besoin en logement d'ici à 2033 est donc de 160.

Adéquation des surfaces restantes à bâtir avec le scénario retenu

La surface restante à bâtir est de 19 ha mais en réalité il convient de considérer que, comme expliqué ci-dessus 13,7 ha sont mobilisables.

La densité en logement constatée sur la commune entre 2005 et 2015 est de 10,2 logements par hectare. Si cette densité se maintient, les 13,7 hectares de surfaces constructibles mobilisables permettront la construction de seulement 140 logements.

Cependant, une analyse plus fine des capacités d'urbanisation du PLU 2018 révèle :

- ⇒ que 141 unités foncières sont non bâties pour une superficie de 11,51 hectares dans les zones U et AU. Sur la base de 1 logement construit par unité foncière, les surfaces restantes à bâtir des unités foncières non bâties permettent de construire 141 logements avec une densité moyenne de 12,2 logements à l'hectare.
Certaines unités foncières non bâties sont composées de plusieurs parcelles. Précisément, les unités foncières non bâties comptabilisent 152 parcelles. Sur la base de 1 logement construit par parcelle, les surfaces restantes à bâtir des parcelles des unités foncières non bâties permettent de construire 152 logements avec une densité moyenne de 13,1 logements à l'hectare.
- ⇒ que 65 parcelles, déjà cadastrées dans les unités foncières bâties, sont non bâties. Ces 65 parcelles représentent une superficie de 6 hectares dans les zones U et AU. Sur la base de 1 logement construit par parcelle, les surfaces restantes à bâtir des parcelles des unités foncières bâties permettent de construire 65 logements avec une densité moyenne de 10,8 logements à l'hectare.

En conclusion la densité moyenne des constructions à venir dans le cadre du PLU de 2018 sera, force est de constater, supérieure à 10,2. Elle devrait se situer autour de 12 logements à l'hectare. Avec cette future densité constatée, les 13,7 hectares de surfaces constructibles mobilisables devraient accueillir un peu plus de 160 logements supplémentaires. Les surfaces restantes à bâtir sont en cohérence avec le scénario retenu.

Le projet est donc en adéquation avec le scénario retenu.

Dispositions qui favorisent la densification des espaces bâtis

Plusieurs des points déjà évoqués dans ce chapitre sur le « bilan de la consommation d'espace » sont des dispositions qui favorisent la densification des espaces bâtis :

- ⇒ la cohérence du projet avec les besoins du scénario de développement retenu et le bilan à 10 ans a permis de définir une enveloppe de surfaces constructibles raisonnées et nécessaires,
- ⇒ la situation de cette enveloppe majoritairement (58%) en densification des espaces bâtis existants a recentré l'urbanisation et limité son extension sur des surfaces naturelles, agricoles ou forestières,
- ⇒ l'analyse de la densité sur la base des unités foncières et des parcelles existantes dans la surface constructible a montré que le tissu urbain devrait nécessairement se densifier dans les années à venir,
- ⇒ de manière générale, la réduction de 37,9 ha à 19 ha de la surface constructible à vocation principale d'habitation participe à la densification des espaces bâtis dans la mesure où l'offre est réorientée et « canalisée ».

A ces points, peut être ajouté aux mesures qui favorisent la densité, l'évolution de plusieurs dispositions réglementaires entre le PLU de 2007 et le PLU de 2018.

- ⇒ l'assouplissement des règles d'implantations en Ua,
- ⇒ la réduction des marges d'implantation en Ub,
- ⇒ le maintien de possibilité de créer des balcons/terrasses en survol de l'espace public avec des règles l'encadrant,
- ⇒ la possibilité de rehausser de 80 cm des constructions déjà plus hautes qu'autorisées pour des travaux d'économie d'énergie,
- ⇒ la suppression des règles d'implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété,
- ⇒ la suppression des superficies minimales des terrains constructibles en Ub (même si elle était faible) et des COS sans compensation par des règles plus restrictives en terme d'implantation, de recul, d'emprise au sol,...

Ces nouvelles dispositions facilitent la réhabilitation du bâti et rendent plus facilement constructible de nombreuses parcelles. Elles favorisent donc la densification des espaces bâtis.

Limitation de la consommation des espaces naturels, agricoles ou forestiers (référence sur 10 ans)

Le PLU prône un projet de développement à 15 ans afin d'assurer une réflexion sur le développement et l'aménagement de la commune sur le court, moyen et long terme. Le bilan de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers entre 2005 et 2014 est de 8,5 ha.

Par projection du bilan à 10 ans sur 15 ans, une enveloppe foncière cohérente du projet de PLU peut être estimée à près de 12,75 hectares.

Les 12,75 hectares identifiés dans le « bilan à 10 ans » ne comptabilisent pas les surfaces nécessaires à la viabilisation, une majoration de 20% est donc ajoutée pour les intégrer.

L'enveloppe foncière cohérente du projet de PLU peut donc être portée à 15,3 ha.

Le PLU est donc compatible avec l'analyse de la consommation d'espace à 10 ans

| PLU 2007 | Zone | Superficie |
|-----------------------------|--------------|----------------|
| Zone urbaine et à urbaniser | Ua | 17,83 |
| | Ub | 75,34 |
| | AUh | 11,01 |
| | AUc | 1,31 |
| | Ut | 7,05 |
| | Utc | 15,71 |
| | Total | 128,25 |
| Zone agricole | A | 750,68 |
| | As | 7,46 |
| | Total | 758,14 |
| Zone Naturelle | N | 8266,23 |
| | Nh | 5,96 |
| | Total | 8272,18 |
| Total | | 9158,57 |

| PLU 2018 | Zone | Superficie |
|-----------------------------|--------------|----------------|
| Zone urbaine et à urbaniser | Ua | 13,16 |
| | Ub | 54,53 |
| | AU | 2,35 |
| | Us | 1,35 |
| | Utc | 2,22 |
| | Utcv | 0,55 |
| | Total | 74,16 |
| Zone agricole | Aa | 981,82 |
| | Ai | 49,36 |
| | As | 13,32 |
| | Ae | 0,95 |
| | Acv | 0,46 |
| | Avigne | 60,46 |
| | Aalpage | 3021,63 |
| | Total | 4128,01 |
| Zone naturelle | Nn | 4937,79 |
| | Ntc | 13,69 |
| | Ntcv | 5,08 |
| | Total | 4956,57 |
| Total | | 9158,74 |

| Comparaison de la répartition des surfaces par grands types de zone entre le PLU de 2007 et le PLU de 2018 | | | | |
|--|----------------|---------------|----------------|---------------|
| | PLU 2007 | | PLU 2018 | |
| | Hectares | % | Hectares | % |
| Zone Urbaine | 115,93 | 1,27% | 71,81 | 0,78% |
| Zone A Urbaniser | 12,32 | 0,13% | 2,35 | 0,03% |
| sous total U et AU | 128,25 | 1,40% | 74,16 | 0,81% |
| Zone Agricole | 758,14 | 8,28% | 4128,01 | 45,07% |
| Zone Naturelle | 8272,18 | 90,32% | 4956,57 | 54,12% |
| sous total A et N | 9030,32 | 98,60% | 9084,58 | 99,19% |

Les capacités d'urbanisation ont diminué de 54 hectares entre le PLU de 2007 et le PLU de 2018 car :

- ⇒ 19 hectares de surfaces prévues au PLU de 2007 pour le développement de l'habitat ont été rebasculés en zone agricole ou naturelle,
- ⇒ 35 hectares de surfaces de camping et centre de vacances classées zones U et AU au PLU de 2007 ont été rattachées à la zone N au PLU de 2018.

La consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers en est donc réduite d'autant.

Effets et incidences du plan sur l'environnement incluant les incidences Natura 2000

Incidences prévisibles du PLU

La commune souhaite continuer de se développer et voir son nombre d'habitants augmenter mais de manière raisonnée et en adéquation avec les équipements et les services existants sur son territoire. Suite au diagnostic territorial et à la définition du PADD, le « point d'équilibre » retenu se situe autour de 1500 habitants soit 350 supplémentaires d'ici à 15 ans.

Le besoin en foncier pour répondre à ce scénario et aux objectifs du PADD intègre :

- ⇒ les besoins en logement pour accueillir les futurs habitants, une proportion de surface pour le développement des activités et des services (20%) et, lorsque nécessaire une surface pour la création des réseaux de voirie et de stationnement nécessaires (20%).
- ⇒ la problématique de rétention foncière actuellement forte sur le territoire communal.
- ⇒ un chiffrage cohérent et modéré par rapport à la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers constatée sur les 10 dernières années (Ce bilan à 10 ans est de 8,53 hectares toutes constructions confondues).

En complément, l'analyse des capacités de densification et de mutation des espaces bâtis identifiés a montré que moins de 40% des surfaces constructibles au PLU de 2007 étaient situées en densification (dents creuses du tissu urbain existant). Pour atteindre une cohérence en terme de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain, l'urbanisation projetée intègre une volonté de rééquilibrage entre densification et extensions par rapport au PLU précédent

En conséquence et en cohérence avec les éléments d'analyses et le scénario retenu, les objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain sont : une surface constructible restant à bâtir d'environ 19 ha dont plus de 50% doit être en densification et en mutation du tissu urbain existant.

L'horizon de développement visé par le PADD est 2033, soit une période de 15 ans. Le choix de cette période correspond à une échelle minimum de planification permettant de sortir des logiques électoralistes sans hypothéquer des évolutions à trop long terme.

Le code de l'urbanisme impose d'analyser le bilan d'application du PLU tous les 9 ans. Ce bilan constituera un bilan à mi parcours permettant de juger l'opportunité de la poursuite du PLU ou au contraire la nécessaire évolution à apporter à ce dernier.

Mesures : Evitement / Réduction/ Compensation

Les choix de modération de la consommation d'espace appliqués dans le projet de zonage ont permis de réduire la surface restant à bâtir de 37,90 ha au PLU de 2007 à 19 ha au PLU de 2018. 58% de ces 19 hectares sont situés en densification du tissu urbain existants.

Les objectifs de modération retenus au PLU sont retranscrits au sein des choix de délimitation de la zone constructible. Cette réduction est accompagnée d'un règlement du PLU facilitant la densification.

Conséquence de l'application du PLU

La combinaison d'une réduction de surface entre le PLU de 2007 et le PLU de 2018 et d'une réorientation de la majorité de la surface constructible en densification du tissu urbain existant avec des choix réglementaires qui favorisent la densification des espaces bâtis permet de répondre aux objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain :

- ⇒ Une surface restant à bâtir de 19 hectares,
- ⇒ Plus de 50% de l'enveloppe constructible en densification des espaces bâtis identifiés (58% exactement).

Le PLU s'inscrit bien dans des objectifs chiffrés de modération de la consommation d'espace, de densification et de lutte contre l'étalement urbain.

Incidences prévisibles du PLU

Comme le met en évidence le diagnostic, la commune de Châteauroux-Les-Alpes possède un patrimoine bâti intéressant, reflet de l'évolution historique de la ville.

La commune compte un élément historique remarquable protégé : L'Eglise Saint Marcellin. A petite et à grande échelles, de nombreux autres éléments constituent le patrimoine de la commune : églises, chapelles, bâtisses à l'architecture traditionnelle, fontaines, murs en pierres, croix... Concernant le patrimoine architectural et urbain, il faut également souligner l'imbrication des bâtiments entre eux et la silhouette emblématique des certains hameaux, notamment celle du hameau de Saint Marcellin.

L'équipe municipale a choisi de retenir un règlement des aspects architecturaux rappelant uniquement les principaux fils rouges de l'architecture locale mais de laisser une large interprétation aux réponses architecturales. La nécessaire prise en compte des enjeux de la transition énergétique est venue asseoir ce choix.

Mesures : Evitement / Réduction/ Compensation

Si la commune a fait le choix d'un règlement architectural relativement peu contraignant sur la construction neuve, elle a tenu en parallèle à identifier et soumettre à prescriptions plus fortes certains éléments patrimoniaux de la commune. Le règlement indique que pour ces éléments patrimoniaux (identifiés aux documents graphiques) : la préservation du caractère patrimonial du bâtiment doit guider l'ensemble du projet en lui donnant un aspect respectant son état d'origine : matériaux de la construction initiale, proportion des toitures, aspect des façades.

Le règlement du PLU, au sein des sections II, vient préciser les qualités urbaines, architecturales, environnementales et paysagères à respecter.

Le PLU instaure par le biais de son règlement, un Coefficient de Biotope par Surface applicable à la plupart des zones urbaines et aux zones à urbaniser. Outre l'enjeu de réduction des surfaces imperméabilisés, l'instauration d'un « CBS » pousse à intégrer le traitement des espaces verts et espaces extérieurs au sein même du projet de construction. Participant ainsi à la qualité des ambiances bâties.

Les périmètres définis par le zonage du PLU permettent de préserver la silhouette de Saint Marcellin, point d'appel visuel identifié sur les cartes du PADD.

La réglementation concernant les chalets d'alpages, en application de la loi montagne, est rappelée dans le règlement du PLU.

Conséquence de l'application du PLU

La commune a fait le choix d'un règlement architectural relativement peu contraignant sur la construction neuve, dans la mesure où une cohérence avec le bâti environnant est respectée. Elle a tenu en parallèle à identifier et soumettre à prescriptions plus fortes certains éléments patrimoniaux de la commune.

La préservation du patrimoine architectural et urbain de la commune est assurée par l'application du PLU.

PRESERVATION DES ESPACES ET DE L'ACTIVITE AGRICOLE

Incidences prévisibles du PLU

L'agriculture sur la commune de Châteauroux-Les-Alpes occupe une place importante. Les terres agricoles sont situées près des zones urbanisées, sur le bas des versants de la rive droite de la Durance. Les cultures déclarées à la PAC sont principalement des céréales et des prairies.

Mesures : Evitement / Réduction/ Compensation

Châteauroux-Les-Alpes affiche dans son PADD la volonté de pérenniser les espaces et les activités agricoles.

Les enjeux agricoles sont retranscrits aussi bien au niveau du zonage que du règlement.

Le respect d'une ouverture à l'urbanisation en fonction d'objectifs chiffrés de modération de la consommation d'espace adaptés aux besoins du projet de territoire, permet de préserver les terres agricoles.

Le choix du tracé de la zone agricole permet de préserver les terres de fort potentiel et tient compte des espaces de fonctionnalité des exploitations.

Les mesures prises au règlement s'inscrivent en faveur du soutien à l'agriculture et à l'installation de nouveaux agriculteurs.

C'est une volonté de la commune de Châteauroux-Les-Alpes de ne pas restreindre complètement l'application de la constructibilité en zone agricole « classique ». L'objectif est de permettre l'émergence de projets de diversification et de pluriactivité qui peuvent s'avérer nécessaires au maintien de l'activité.

Conséquences de l'application du PLU

Près de 19 ha de terrains agricoles ont été déclassés de la zone constructible du PLU de 2007 pour être classés en zone agricole au PLU de 2018.

Plus de 3000 ha ont basculé de la zone naturelle à la zone agricole entre le PLU de 2007 et le PLU de 2018. Ce basculement correspond à l'intégration des alpages à la zone agricole.

L'application des choix opérés dans le zonage et le règlement du PLU participe à la préservation des espaces agricoles qui représentent 45% du zonage PLU (12% correspondent à l'agriculture de vallée et 33% aux alpages). Elle permet de maintenir les potentialités de développement et d'évolution des exploitations dans le temps.

OBLIGATIONS DE DEPLACEMENT AUTOMOBILES ET ALTERNATIVES

Incidences prévisibles du PLU

De par sa localisation géographique et l'absence de réels transports collectifs, toute nouvelle construction engendrera de nouveaux véhicules.

Mesures : Evitement / Réduction/ Compensation

Toutes les zones urbaines et à urbaniser du PLU sont situées près des zones déjà urbanisées.

La commune est traversée par plusieurs chemins de grande randonnée. A travers son PADD la commune souhaite encourager la pratique de déplacements vers des modes plus doux et améliorer les réseaux de déplacements.

Conformément aux nouvelles obligations réglementaires issues de la COP21, le règlement fixe également des règles minimales de prise en compte du stationnement vélos et de l'équipement des stationnements couverts en vue de favoriser le recours aux véhicules électriques.

Conséquence de l'application du PLU

Les engagements retenus au PADD, les choix retranscrit au zonage des zones constructibles et les aménagements projetés tentent de limiter l'obligation du recours à la voiture individuelle.

PREVENTION DES RISQUES

Incidences prévisibles du PLU

Les risques naturels forts sont très présents sur le territoire communal. La prise en compte des risques naturels a été retenue comme un invariant du projet de PLU, notamment dans les choix du zonage et du règlement de celui-ci. Le PLU doit respecter le zonage et les prescriptions du Plan de Prévention des Risques (PPR) ou de la carte informative des risques de la DDT05 pour les secteurs en dehors du PPR.

Mesures : Evitement / Réduction/ Compensation

Le tracé des zones constructibles U et AU tient compte du zonage du Plan de Prévention des Risques et de la carte informative des risques de la DDT05 pour les secteurs en dehors du PPR.

Le règlement rappelle, au sein des dispositions de limitation de certains usages et affectations et constructions (Section I) de chaque type de zonage que la constructibilité de ces zones reste soumise au respect des prescriptions du Plan de Prévention des Risques et de la carte informative des risques de la DDT05 pour les secteurs en dehors du PPR.

Le règlement précise à la section III de chaque zone, les obligations des pétitionnaires relatives au traitement et à la gestion des eaux de ruissellement. La limitation des eaux de ruissellement s'inscrit dans la prévention des risques.

Afin de faciliter l'information des pétitionnaires sur la connaissance du risque, le Plan de Prévention des Risques est annexé au PLU.

Conséquences de l'application du PLU

Le PLU favorise pleinement la prévention des risques, et participe à la bonne information du public.

Incidences prévisibles du PLU

Assainissement

La station d'épuration de Châteauroux-Les-Alpes possède une capacité nominale de 4000 EH (équivalents habitants). La taille de l'agglomération en 2015 est estimée à 2816 EH (soit 1184 EH de moins que la capacité nominale). *Source : MEDDE – ROSEAU – Novembre 2016*
La capacité de développement prônée par le projet d'aménagement et de développement de la commune de Châteauroux-Les-Alpes est d'atteindre un objectif pour ce PLU de 1500 habitants, soit 350 habitants supplémentaires. Par conséquent, le développement de la commune dans le cadre de ce PLU n'est pas limité par la capacité de la commune à traiter ses eaux usées.

Eaux pluviales

Le développement de l'urbanisation engendre un développement proportionné de la surface imperméabilisée : construction, voirie et stationnement.

Mesures : Evitement / Réduction/ Compensation

Assainissement

La totalité des secteurs constructibles U est raccordée au réseau collectif d'assainissement et d'eau potable. Seul les secteurs indicés « anc » sont en assainissement non collectif. Les zones AU sont raccordées au réseau collectif d'assainissement et d'eau potable Le règlement vient rappeler dans la section III de chaque zone les obligations des pétitionnaires nécessaires au traitement et à la gestion de l'assainissement et des eaux de ruissellement.

Eaux pluviales

La réduction de l'emprise des surfaces restant à bâtir, leur localisation majoritairement à l'intérieur des espaces déjà aménagés ou à proximité immédiate limite le besoin en création de voirie, et donc l'imperméabilisation des sols liée.

Le PLU introduit la mise en œuvre d'un Coefficient de Biotope par Surface applicable aux zones urbaines Ub, Utcv et Utc ainsi qu'aux zones à urbaniser.

L'instauration du CBS a vocation à réduire les surfaces minéralisées en particulier liées au stationnement et aménagements extérieurs en privilégiant l'utilisation de revêtements perméables.

Le CBS retenu au PLU ($\geq 0,3$) est peu élevé et facilement atteignable par le simple maintien d'espaces de jardins et/ou l'emploi de matériaux perméables pour les revêtements des aires de stationnement et de manœuvre (maintien en herbe, terre armée, gravier et stabilisé, pavé non joint...). Il relève d'une volonté plus pédagogique que contraignante.

Pour les zones non soumises au respect d'un CBS, le règlement spécifie que le maintien d'espaces de pleine terre et la mise en œuvre de revêtements perméables pour les aires de stationnement seront à privilégier.

Conséquences de l'application du PLU

Le PLU prend en compte la limitation des eaux de ruissellement par la limitation même des secteurs constructibles et il rappelle dans le règlement les principes de réduction de l'imperméabilisation des sols et de bonne gestion des eaux pluviales.

Dans un souci de lutter contre l'imperméabilisation des sols, le PLU introduit la mise en œuvre d'un Coefficient de Biotope par Surface pour une grande partie des zones urbaines et pour les zones AU.

PRESERVATION DE LA RESSOURCE EN EAU POTABLE

Incidences prévisibles du PLU

La commune de Châteauroux-Les-Alpes est alimentée en eau potable par quatre captages. Dans l'état initial de l'environnement du présent rapport, nous avons résumé dans un tableau l'ensemble des données accessibles en termes de débits et d'autorisation de prélèvement pour chacun de ces captages. Ce tableau est repris ci-contre avec une colonne supplémentaire dans laquelle nous consignons le minimum d'eau par jour accessible pour la commune. En effet, la valeur indiquée dans cette dernière colonne correspond au débit le plus faible enregistré pour chaque captage.

| Captage | Débit autorisé à être dérivé par la commune par arrêté préfectoral | | Débit jaugé ou estimé | Minimum de Mètres3/jour accessible pour la commune |
|----------------|--|--------------|-----------------------|--|
| | Litres/secondes | Mètres3/jour | | |
| Belle Aiguette | 12 | 1037 | Très important | 1037 |
| L'Addou | 12.5 | 600 | 20 à 30 l/s | 600 |
| Chirousas | Non précisé | | 6.1 l/s | 527 |
| Goutail | Non précisé | | Absence de données | Absence de données |

Il est important de rappeler que les débits jaugés ou estimés ont été relevés à l'étiage. Nous n'avons pas de données pour le captage du Goutail, nous ne pouvons par conséquent indiquer de valeur pour celui-ci, ce qui revient à considérer qu'il n'apporte pas d'eau à la commune. En résumé, nous effectuons ici une sous-estimation de la quantité d'eau accessible pour la commune. D'après les éléments du tableau ci-dessus, on peut considérer que Châteauroux-Les-Alpes dispose à minima, à l'étiage, de **2164 m3 d'eau par jour** (1037 + 600 + 527).

En termes de population actuelle, il faut imaginer, sur la période la plus fréquentée, c'est-à-dire l'été, un scénario où la capacité d'accueil de la commune est entièrement utilisée. Le diagnostic socio-économique du présent rapport nous indique (d'après les données de l'office du tourisme) un nombre de lits disponibles de 1550. Ce chiffre regroupe tous les types d'hébergements touristiques de la commune : location de meublés, gîtes, chambres d'hôtes, campings et aire naturelle. Les chiffres de l'INSEE indiquent 280 résidences secondaires en 2014, soit une capacité d'accueil d'environ 1250 résidents secondaires.

Le potentiel de population résidant actuellement sur la commune est donc évalué à :

1146 personnes en résidences principales + 1250 personnes en résidences secondaires + 1550 personnes en accueil touristique, soit un total de 3946 personnes.

D'après les données d'eaufrance (service public d'information sur l'eau), la consommation moyenne par habitant est de 145 L/jour en 2014.

La consommation de 3946 personnes représente 572 170 litres par jour, soit environ **572 m3**.

Ce volume représente moins d'un tiers du volume estimé accessible, à minima, à l'étiage.

On peut conclure que le développement de la commune n'est actuellement pas limité par ses ressources en eau potable.

Mesures : Evitement / Réduction/ Compensation

La réduction des surfaces constructibles entre le PLU de 2007 et celui de 2018 permet de limiter le besoin en eau potable.

Conséquences de l'application du PLU

La capacité de développement issue de l'application du PLU est compatible avec la ressource en eau potable de Châteauroux-Les-Alpes.

PRESERVATION DES ESPACES NATURELS ET FORESTIERS ET DES PAYSAGES

Incidences prévisibles du PLU

La préservation des paysages est étroitement liée à la préservation de ses éléments structurants. Sur la commune de Châteauroux-Les-Alpes on note notamment l'importance de la silhouette du hameau de Saint Marcellin et les sommets caractéristiques comme La Queste et la tête de Clotinaille. Les mosaïques paysagères de la commune reflètent un étagement allant de la Durance et ses ripisylves en bas de versant, passant par des plaines favorables à l'agriculture et à l'habitat, puis par des versants colonisés par des forêts jusqu'aux pâturages et pelouses naturelles.

La préservation des espaces naturels et des paysages de la commune est indistinctement liée à la préservation des terres agricoles, dont les incidences, mesures et impacts positifs de l'application du PLU de 2018 au regard de celle du PLU de 2007 ont déjà été développés ci avant dans le rapport de présentation.

Mesures : Evitement / Réduction/ Compensation

Dans un souci de préservation des paysages, le choix des zones constructibles dans le PLU de Châteauroux-Les-Alpes a été guidé par les objectifs suivants :

- Maintenir des ouvertures visuelles sur la silhouette de Saint Marcellin et les grands paysages avec notamment les sommets caractéristiques de La Queste et la tête de Clotinaille ;
- Préserver les cônes de vue sur le grand paysage ;
- Requalifier les traversées de ville ;
- Maintenir les coupures vertes présentes entre différents hameaux ;
- Préserver le patrimoine remarquable et petit patrimoine du quotidien.

Le règlement au sein de la section II, vient préciser les qualités urbaines, architecturales, environnementales et paysagères à respecter.

Les mesures prises à destination du soutien de l'agriculture et à l'installation de nouveaux agriculteurs devraient permettre de favoriser la lutte contre l'enfrichement et la fermeture des milieux et ainsi participer au maintien de la biodiversité.

Comme mis en valeur dans le chapitre traitant de la délimitation des zones, le zonage naturel et forestier du PLU s'appuie sur la trame des espaces forestiers et sur la prise en compte de la trame verte et bleue à préserver.

Conséquences de l'application du PLU

L'application des choix opérés dans le zonage et le règlement du PLU participe à la préservation du paysage dans le maintien de la lisibilité des différentes vocations du territoire.

L'application des choix opérés dans le zonage et le règlement du PLU participe à la préservation des espaces naturels et forestiers qui représentent 54 % du zonage PLU.

La réduction des surfaces constructibles et le choix de leur localisation participent à lutter contre l'étalement urbain et à préserver la lisibilité des éléments structurants du paysage castelroussin.

PRESERVATION DE LA BIODIVERSITE ET INCIDENCES NATURA 2000

Incidences prévisibles du PLU

| Type d'enjeu environnemental | Oui | Non | Distance avec les zones urbanisées et à urbaniser | Lien écologique |
|---|-----|-----|---|-----------------|
| Zones Natura 2000 | X | | | |
| Site Natura 2000 « steppique durancien et queyrassin » | X | | Urbanisation incluse dans la zone | Fort |
| Zone de protection spéciale (ZPS) « Les Ecrins » FR 9310036, répertoriée Natura 2000 | X | | Urbanisation à plus de 4 km de la zone, activités de loisirs et touristiques dans la zone | Moyen |
| ZNIEFFde type I | X | | | |
| N°930012775 : Coteaux steppiques en rive droite de la Durance de Saint-Clément-sur-Durance à Châteauroux. | X | | Urbanisation incluse dans la zone | Fort |
| N°930020379 : La haute Durance, ses iscles et ses ripisylves de Saint-Clément-sur-Durance à Saint-André d'Embrun. | X | | Urbanisation à moins de 500 m de la zone, activités de loisirs et touristiques dans la zone | Fort |
| N°930020380 : Côteaux et plateaux steppiques en rive droite de la Durance, des Baumes à la chapelle Saint-James. | X | | Urbanisation incluse dans la zone | Fort |
| N°930020408 : Massif du Mourre Froid - montagne de Chargès et de serre Reyna - Basset - les Sagnes - les Rougnous. | X | | Urbanisation à plus de 7 km de la zone, activités de loisirs et touristiques dans la zone | Faible |
| ZNIEFFde type II | X | | | |
| N°930020404 : Partie sud du massif et du Parc national des Ecrins - massif du mourre Froid - Grand Pinier - haut vallon de Chichin. | X | | Urbanisation à plus de 7 km de la zone, activités de loisirs et touristiques dans la zone | Faible |

| Type d'enjeu environnemental | Oui | Non | Distance avec les zones urbanisées et à urbaniser | Lien écologique |
|---|-----|-----|--|-----------------|
| Zones faisant l'objet d'arrêté préfectoral de protection biotope | | X | Sans objet | |
| Parc national, parc naturel régional ou réserve naturelle régionale ou nationale | X | | Urbanisation incluse dans l'aire d'adhésion du Parc Urbanisation à plus de 4 km de la zone, activités de loisirs et touristiques dans la zone | |
| Parc National des Ecrins, aire d'adhésion | X | | | Fort |
| Parc National des Ecrins, zone de cœur de parc | X | | | Moyen |
| Zones humides | X | | Urbanisation à moins de 500 m de la zone, activités de loisirs et touristiques dans la zone Urbanisation à moins de 500 m de la zone, activités de loisirs et touristiques dans la zone | |
| 05CEEP0370, Le Couleau | X | | | Fort |
| 05CEEP0729, Durance 05 T13 | X | | | Fort |
| Espace naturels sensibles | | X | Sans objet | |
| Forêt de protection | | X | Sans objet | |
| Espaces Boisés Classés (EBC) | | X | Sans objet | |
| Autres zones notables | | X | Sans objet | |

La commune de Châteauroux-Les-Alpes est traversée par deux zones Natura 2000 : la zone de protection spéciale « Les Ecrins » et le site Natura 2000 « steppique durancien et queyrassin ». Ce dernier est situé au sud-est de la commune, c'est-à-dire sur les parties urbanisées.

La zone de protection spéciale « Les Ecrins » correspond au périmètre zone de cœur de parc du Parc National des Ecrins, situé au nord-ouest de la commune à plus de 4 km des zones urbaines et à urbaniser.

Le territoire n'est pas couvert par d'autres périmètres de protection règlementaire de la biodiversité : hors réserve naturelle ou de biosphère.

Cinq périmètres d'inventaires ZNIEFF sont décomptés sur la commune.

- ⇒ Les ZNIEFF « Massif du Mourre Froid - montagne de Chargès et de serre Reyna - Basset - les Sagnes - les Rougnous » et « Partie sud du massif et du Parc national des Ecrins - massif du mourre Froid - Grand Pinier - haut vallon de Chichin » sont localisées à plus de 7 km des zones urbaines et à urbaniser.
- ⇒ Les ZNIEFF « Coteaux steppiques en rive droite de la Durance de Saint-Clément-sur-Durance à Châteauroux » et « Côteaux et plateaux steppiques en rive droite de la Durance, des Baumes à la chapelle Saint-James » sont localisées sur des zones urbaines et à urbaniser.
- ⇒ La ZNIEFF « La haute Durance, ses iscles et ses ripisylves de Saint-Clément-sur-Durance à Saint-André d'Embrun » est localisée à moins de 500 m des zones urbaines et à urbaniser.

Des zones humides sont inventoriées sur la commune : elles s'articulent dans l'axe du Couleau et dans l'axe de la Durance et se trouvent par conséquent à moins de 500 m des zones urbaines et à urbaniser.

Mesures : Evitement / Réduction/ Compensation

Les choix opérés dans le zonage et en particulier la réduction de la surface constructible favorisent la préservation des terres agricoles et

milieux boisés sièges de la biodiversité des écosystèmes de la commune.

Les mesures prises à destination du soutien de l'agriculture et à l'installation de nouveaux agriculteurs devraient permettre de favoriser la lutte contre l'enfrichement et la fermeture des milieux et ainsi participer au maintien de la biodiversité.

La prise en compte des zones rouges du PPR en temps qu'invariants au projet de PLU, assure indirectement un recul minimum des zones constructibles par rapport aux lits des torrents, leur permettant d'assurer pleinement leur rôle de continuités écologiques.

Les mesures opérées dans le cadre de la préservation des continuités écologiques détaillées ci-après participent à la préservation de la biodiversité et au bon fonctionnement des écosystèmes.

L'instauration d'un Coefficient de Biotope par surface sur la plupart des zones U et sur les zones AU favorise le maintien de la biodiversité en zones urbanisées.

Le PLU rappelle des principes de prise en compte de la biodiversité au sein des parcelles urbanisées. Ainsi la section II du règlement de chaque zone précise que :

⇒ Les défrichements sont soumis à autorisation préalable à l'autorisation d'urbanisme y compris pour les forêts privées.

⇒ Si une végétation de qualité est présente sur la parcelle (arbres d'essence « noble », fruitiers, espèces protégées...), celle-ci devra être dans la mesure du possible préservée.

⇒ Les haies composées d'une essence unique sont déconseillées. Les espèces locales feuillues et non envahissantes devront être privilégiées (liste des essences locales annexée au règlement). L'emploi de conifères, à l'exclusion du mélèze est déconseillé.

⇒ Les structures existantes des chemins, fossés, talus, clapiers et terrasses naturelles seront entretenues afin de préserver ce patrimoine local dans sa fonction écologique, paysagère et culturelle.

⇒ La plantation d'espèces envahissantes est à proscrire en particulier à proximité des cours d'eau et canaux : Renouées du Japon, Buddleia, Ailanthé, Ambroisie...

Site Natura 2000 « steppique durancien et queyrassin » :

Ce site Natura 2000 s'étend de Baratier au sud à Ristolas et St Martin de Queyrières au nord. Les espèces d'intérêt communautaire répertoriées dans ce site sont des végétaux, des insectes, un amphibien (sonneur à ventre jaune), des chiroptères, des poissons et des crustacés.

D'après les relevés Faune du portail Silene, la commune de Châteauroux-les-Alpes est particulièrement concernée par la présence d'insectes d'intérêt communautaire. En effet, sur les 10 espèces fléchées d'intérêt communautaire dans le cadre du site Natura 2000 « steppique durancien et queyrassin », 7 ont été observées sur la commune :

| Groupe | Nom scientifique | Nom vernaculaire | Nombre d'obs. | Date de dernière obs. |
|--------------|--|---|---------------|-----------------------|
| Coléoptères | <i>Cerambyx cerdo</i> Linnaeus, 1758 | Grand Capricorne | 1 | 31/07/2011 |
| | <i>Osmoderma eremita</i> (Scopoli, 1763) | Barbot, Pique-prune | 2 | 27/04/2012 |
| | <i>Lucanus cervus</i> (Linnaeus, 1758) | Lucane Cerf-volant | 16 | 24/07/2016 |
| Hétérocères | <i>Actias isabellae</i> (Graells, 1849) | Isabelle de France, Papillon vitrail | 25 | 12/04/2008 |
| | <i>Euplagia quadripunctaria</i> (Poda, 1761) | Écaille chinée | 6 | 01/08/2011 |
| Odonates | <i>Coenagrion mercuriale</i> (Charpentier, 1840) | Agrion de Mercure | 2 | 13/07/2010 |
| Rhopalocères | <i>Euphydryas aurinia</i> (Rottemburg, 1775) | Damier de la Succise (Le), Artémis (L') | 6 | 22/06/2017 |

Source : portail Silene Faune croisé avec le diaporama « Site Natura 2000 :« steppique durancien et queyrassin » présenté aux réunions d'échanges et d'information à destination des élus en 2014.

Parmi ces espèces, il faut être particulièrement attentif à celles qui ont été observées peu de fois. Il s'agit notamment de 2 espèces de coléoptères : le Grand Capricorne et le Pique Prune et de l'espèce d'Odonate : l'Agrion de Mercure.

Des données récentes ont été apportées concernant le Pique Prune avec une localisation au sud de la commune près du hameau de La Beaume. Le Pique Prune se développe généralement dans de grandes cavités d'arbres. Sur Châteauroux-les-Alpes, il s'agit notamment de saules.

→ La station des Beaumes (Chateauroux-les-Alpes)



Vue générale de la station, jouxtant les bâtiments d'une exploitation agricole en activité



Un des saules accueillant le Pique-Prune (présence de fèces larvaires)



Accès de faible diamètre vers une cavité volumineuse



Pique-Prune photographié en 2010 par Aurélien DUPUY

Source : FR931502 « Steppique durancien et queyrassin », étude entomologique – INSECTA – 2012.

Conséquences de l'application du PLU

L'application du PLU n'engendrera pas d'incidences négatives sur la préservation de la biodiversité.

Les choix et mesures retenus au PLU s'inscrivent en soutien à l'agriculture et permettent de lutter contre l'enrichissement et la fermeture des milieux.

Ils apportent également une amélioration dans la modération de la consommation d'espaces et la lutte contre l'étalement urbain, premier consommateur d'espaces agricoles et naturels. Ils participent par ailleurs à la préservation de la bonne fonctionnalité des continuités écologiques.

L'application du PLU de 2018 apporte donc une amélioration sensible de la prise en compte de la biodiversité en comparaison à l'application du PLU de 2007.

L'application du PLU n'a pas d'incidences négatives sur le site Natura 2000 « steppique durancien et queyrassin ».

Le PLU, à travers ses différents éléments invite la population à une réflexion d'ensemble sur les conséquences d'aménagements sur la biodiversité, le PLU met notamment en avant la nécessaire conservation de végétation de qualité déjà présente et de structures existantes et déconseille voire interdit certaines plantations (plantes envahissantes) ou types de plantations (haies composées d'une seule essence).

Il s'agit donc d'une sensibilisation de la population à l'importance de préserver la mosaïque de milieux et la biodiversité.

MAINTIEN DES CONTINUITES ECOLOGIQUES

Incidences prévisibles du PLU

Au regard du Schéma Régional de Cohérence Ecologique, il existe sur une grande partie de la commune (Ouest et Nord) un réservoir de biodiversité (espace de bonne fonctionnalité écologique peu impacté par l'activité humaine). La trame verte identifie également deux corridors : un au nord et à l'ouest. Le SRCE identifie les principaux cours d'eau en temps qu'espace de mobilité.

A échelle plus fine il subsiste des coupures vertes entre les hameaux permettant le déplacement de la faune.

Mesures : Evitement / Réduction/ Compensation

La réduction de la surface ouverte à la construction entre le PLU de 2007 et le PLU de 2018 constitue une des principales mesures d'évitement.

La prise en compte des zones rouges du PPR en temps qu'invariants au projet de PLU assure indirectement un recul minimum des zones constructibles par rapport aux lits des principaux torrents, permettant à ces derniers d'assurer pleinement leur rôle de corridors écologiques (trame bleue), en particulier au cœur de la zone urbanisée.

Le zonage retenu au PLU de 2018 s'inscrit en compatibilité avec la préservation des enjeux de continuités écologiques identifiés au SRCE comme à l'approche TVB établie au diagnostic en classant l'ensemble des espaces forestiers ainsi que les ripisylves des principaux torrents de la commune en zone Naturelle et forestière inconstructible. Le zonage permet de conserver les coupures vertes au sein des parties urbaines.

Le règlement :

- Rappelle au sein des règles de chaque zone que les structures existantes des chemins, fossés, talus, clapiers et terrasses naturelles seront entretenus afin de préserver ce patrimoine local dans sa fonction écologique, paysagère et culturelle.
- Applique sur certaines zones urbaines et sur les zones à urbaniser un Coefficient de Biotope par Surface participant au maintien de la biodiversité et des espaces de transition au sein même de la zone urbanisée.

Conséquences de l'application du PLU

Le zonage retenu au PLU de 2018 s'inscrit en compatibilité des enjeux de continuités écologiques identifiés au SRCE comme à l'approche TVB établie au diagnostic.

Les choix et mesures retenus au PLU de 2018 apporte une amélioration de la prise en compte et la préservation des continuités écologiques au regard des conséquences de l'application du PLU de 2007.

Incidences prévisibles du PLU

L'urbanisation prévue engendre une augmentation de la production de gaz à effet de serre en raison des besoins de chauffage et de déplacement inhérent à ce développement.

Mesures : Evitement / Réduction/ Compensation

Afin d'atténuer les incidences de la construction sur la production de gaz à effet de serres plusieurs mesures ont été prise dans le PLU de 2018.

Dans un premier temps, la réduction de la surface constructible ouverte au PLU de 2018 par rapport à celle du PLU de 2007 constitue la première mesure d'évitement.

Le règlement indique que pour toute construction, une conception bioclimatique doit être recherchée afin de favoriser la sobriété énergétique : compacité du bâti, orientation permettant de capter les apports solaires, protection contre les vents, prise en compte des masques ...

La recherche en matière d'énergie renouvelable et de sobriété énergétique est encouragée et doit être réfléchi au regard de trois caractéristiques :

- Une performance énergétique ;
- Un impact environnemental positif ;
- Une pérennité de la solution retenue.

Le règlement des zones constructibles vient traduire un souci de prise en compte des enjeux de transition énergétique par différentes mesures :

- Mise en place d'un Coefficient de Biotope par surface sur certaines zones urbanisées et sur les zones à urbaniser, permettant de réduire les eaux de ruissellement, de favoriser la biodiversité et de lutter contre les « ilots » de chaleur.
- Encouragement de la rénovation énergétique des constructions existantes par l'application d'une majoration possible de la hauteur de la construction en cas de travaux d'économie d'énergie et par la non application des reculs en cas d'isolation extérieure d'un bâtiment par la façade.
- Volonté d'intégration des constructions et des extensions remplissant des critères de performance énergétique ou comportant des équipements de production d'énergie renouvelable peut conduire à proposer un vocabulaire architectural contemporain ne répondant pas aux obligations de volumétrie, de pente de toiture et d'aspect édictées dans le règlement. Dans ce cas, la bonne intégration du bâtiment au site et à l'environnement doit être rigoureusement justifiée.

Conséquence de l'application du PLU

Les choix et mesures retenus au PLU de 2018 apportent une amélioration de la prise en compte des enjeux de transition écologique en comparaison des conséquences de l'application du PLU de 2007.

Indicateurs nécessaires à l'analyse des résultats de l'application

Suivant les dispositions du code de l'urbanisme sur l'évaluation du PLU (article L.153-27), neuf ans au plus après la délibération portant approbation du plan local d'urbanisme, ou la dernière délibération portant révision complète de ce plan, ou la délibération ayant décidé son maintien en vigueur en application du présent article, l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou le conseil municipal procède à une analyse des résultats de l'application du plan, au regard des objectifs visés à l'article L.101-2 du code de l'urbanisme et, le cas échéant, aux articles L.1214-1 et 2 du code des transports.

L'analyse des résultats donne lieu à une délibération de ce même organe délibérant ou du conseil municipal sur l'opportunité de réviser ce plan.

| | Objectifs | Indicateurs | Sources |
|---|--|---|---|
| Modération de la consommation d'espace | Lutter contre l'étalement urbain / optimisation du foncier | Suivi du nombre de permis de construire et des superficies consommées. Densité des zones constructibles. Superficies terrains viabilisés non bâtis (rétention foncière). Nombre d'opérations groupées. Nombre de logements. Part des appartements / maisons et typologie. | Commune DDT 05 / données Majic Sit@del2 RGP INSEE |
| Environnement biologique | Préserver les continuités écologiques. | Etat des continuités écologiques. Superficie des zones naturelles, agricoles. Suivi de la fermeture des milieux. | Commune Communauté de communes Parc national des Ecrins SILENE |
| | Assurer la préservation des milieux naturel et agricole | Etat de la biodiversité à partir des comptages et mesures ponctuelles. | |
| Ressources naturelles et leur gestion | Préserver l'agriculture | Superficie des terres cultivées. Superficie des terres à l'irrigation. Suivi de l'enfrichement des terres agricoles. Nombre d'exploitations et âges des exploitants. Cheptel communal. | Chambre d'agriculture Agreste Commune |
| | Avoir une ressource en eau suffisante actuellement mais aussi pour les générations futures | Suivi des débits captés et consommés. Suivi de la qualité de la ressource. Mesure du rendement du réseau, Nombre d'installation de récupération d'eau. Suivi de l'imperméabilisation par le suivi du CBS (Coefficient de Biotope par Surface) dans les secteurs constructibles. | Agence Régionale de Santé PACA Agence de l'eau Commune |
| | Qualité des eaux superficielles | Mesures de suivi dans le cadre de la DCE | Agence de l'eau RMC |
| | Favoriser les économies d'énergies et production d'énergie renouvelable | Nombre d'installations de production d'énergies renouvelables et Kwh produit. Nombre de déclaration de travaux pour isolation. | Commune Communauté de communes |

| | Objectifs | Indicateurs | Sources |
|-----------------------------------|---|--|--|
| Pollutions et nuisances | Limiter le rejet de sources polluantes liées aux eaux usées | Suivi qualité rejet de la STEP. Taux d'élimination des eaux parasites. Nombre de conformité des installations d'ANC. | Commune Communauté de communes |
| | Assurer une bonne gestion des déchets | Nombre de colonnes tri sélectif. Tonnage des déchets collectés et recyclés. Nombre de composteurs individuels. | Communauté de communes |
| | Limiter la pollution atmosphérique et GES | Nombre d'utilisateurs des lignes départementales. Suivi de la qualité de l'air. | CG05 – voyageurs 05 Communauté de communes Airpaca |
| Risques naturels | Réduire les impacts | Digues à entretenir. Récapitulatif des évènements connus du service RTM | Commune Communauté de communes RTM |
| Cadre de vie Et patrimoine | Valoriser les espaces verts dans les lieux de vie | Suivi du CBS (Coefficient de Biotope par Surface) dans les secteurs constructibles. Réalisation des projets en lien avec les emplacements réservés. | Commune |
| | Cheminements doux | Linéaire de cheminements doux de liaisons, de pistes cyclables, de sentiers thématiques, de randonnées, de canaux... Etat de ces cheminements. | Commune Communauté de communes |
| | Maintien de la vie à l'année | Nombre et typologie des commerces, services et équipements. Part du logement principal au sein du parc de logement. | Commune Communauté de communes |
| | Patrimoine | Etat de conservation, de réhabilitation du patrimoine bâti vernaculaire. Nombre d'infraction constatées. | Commune Communauté de communes |

Résumé non technique et méthode EE

RESUME NON TECHNIQUE

Diagnostic socio - économique

Le diagnostic socio-économique met en évidence :

- Depuis 1975, une population permanente qui augmente de façon conséquente : en près de 40 ans le nombre d'habitants a doublé,
- Entre 1975 et 2008, une variation annuelle moyenne de la population (en %) positive, notamment due au solde apparent des entrées et des sorties.
- Depuis 2008 une certaine stagnation du nombre d'habitants,
- Une population vieillissante : concernant les 2 derniers recensements, l'ensemble des classes d'âge de moins de 44 ans a vu son nombre et sa proportion dans la population de la commune diminuer au profit des plus de 60 ans,
- Une commune plus attractive pour les « jeunes retraités » que pour les ménages en première partie de vie professionnelle (les moins de 45 ans),
- Un pourcentage de personnes actives en emploi (70%) supérieur à celui enregistré au niveau départemental (67,5%) et au niveau national (63,5%),
- Des équipements et des services qui répondent en partie à la demande de la population présente sur son territoire, qu'il s'agisse de résidents ou de touristes.

Caractéristiques du parc de logements

Le parc de logement est caractérisé par :

- Une production de logements importante : le nombre de logements est passé de 342 à 831 en 45 ans,
- Une majorité de résidences principales (58% du parc de logements),
- Un parc de résidences secondaires non négligeable : 1/3 du parc de logements de la commune,
- Une majorité de maisons (77% du parc de logements),

- Une offre en logement variée (forme, taille et composition),
- Une proportion de propriétaires plus importante que celle des locataires (63% de propriétaires sur l'ensemble des résidences principales).

Articulation avec les plans et programmes supérieurs

Le PLU devra s'inscrire en compatibilité avec un ensemble de plans et programmes s'imposant à lui à savoir :

- Les Plans climats : national, régional et départemental (PCET du département des hautes alpes),
- La convention alpine,
- Les plans et programmes relevant de la stratégie nationale et régionale pour la biodiversité et en particulier du Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE),
- Le SDAGE Rhône Méditerranée,
- La Charte du Parc National des Ecrins,
- Les objectifs de conservation des habitats et des espèces du site Natura 2000 directive oiseaux « Les Ecrins »,
- Les objectifs de conservation des habitats et des espèces du site Natura 2000 « steppique durancien et queyrassin »,

Etat initial de l'environnement

Environnement Physique

La commune de Châteauroux-Les-Alpes est marquée par un relief montagnard. La majorité des habitations est située entre 900 et 1 300 mètres d'altitude, en bas de versants, rive droite de la Durance.

Au niveau de son climat, la commune bénéficie principalement d'influences méditerranéennes avec un fort taux d'ensoleillement sur l'année. De manière générale le climat est sec : avec en moyenne 700 mm de précipitations annuelles, il s'agit de la région la plus sèche des Alpes du sud. Les températures se situent aux alentours de 25-28° l'été et atteignent des valeurs négatives l'hiver. Elles restent cependant, au niveau des principaux villages (situés vers 1 000 mètres d'altitude) assez douces. Des différences de températures importantes peuvent être observées entre le jour et la nuit.

Géologiquement, la partie Sud-Est de la commune (bas des versants de la Durance) est constituée de terres noires. Plus haut, du flysch (alternance de grès et marnes) affleure.

La commune de Châteauroux-Les-Alpes est située dans le bassin versant de la Durance. Celle-ci marque la limite sud-est de la commune. Le torrent du Couleau marque quant à lui la limite nord-est de la commune. Le torrent du Rabioux traverse la commune d'ouest en est. Son bassin versant a largement marqué le relief de la commune.

Risques

La commune de Châteauroux-Les-Alpes dispose d'un Plan de Prévention des Risques Naturels qui couvre une partie de son périmètre. Le PPR a été approuvé le 02 mars 2017. Pour les zones non couvertes par le Plan de Prévention des Risques Naturels, il existe une cartographie informative réalisée par la DDT05.

Ressources

La commune de Châteauroux-Les-Alpes ne dispose pas d'un Schéma Directeur d'Alimentation en Eau Potable (SDAEP). Quatre sources

différentes servent à l'alimentation en eau potable de la commune. Des périmètres de protection sont identifiés autour de chaque source, ils sont déclarés d'utilité publique.

Pollutions et nuisances

La compétence assainissement des eaux usées est exercée par la communauté de communes, avec les missions suivantes :

En assainissement collectif (AC) : la collecte des eaux usées par un réseau public puis leur épuration dans une station d'épuration ;

En assainissement non collectif (ANC) : les contrôles obligatoires prévus par la réglementation à la mise en œuvre d'une nouvelle installation d'ANC et tout au long de sa vie.

La commune de Châteauroux-Les-Alpes possède une station d'épuration d'une capacité nominale est de 4 000 EH (équivalents habitants).

Réchauffement Climatique

Sur la commune de Châteauroux-Les-Alpes, la principale source d'émissions de gaz à effet de serre est le routier, sa part est plus importante que la part qu'elle occupe à l'échelle départementale. La N 94 est effectivement la voie de circulation principale des Hautes-Alpes. On note ensuite les parts importantes des activités agricoles d'une part et des activités résidentielles et tertiaire d'autre part parmi les sources d'émissions de gaz à effet de serre.

Continuités écologiques

Au regard du Schéma Régional de Cohérence Ecologique, il existe sur la commune de Châteauroux-Les-Alpes plusieurs trames vertes et bleues :

- Une grande partie de l'espace communal (Ouest et Nord) est identifié en réservoir de biodiversité.
- Deux corridors sont identifiés : un au nord et un à l'ouest.
- Des réservoirs de biodiversité « de type aquatique » sont identifiés le long de la Durance, du Couleau et du Rabioux.

Biodiversité et protections réglementaires dont Natura 2000

Le site Natura 2000 « **steppique durancien et queyrassin** » est en partie situé sur la commune de Châteauroux-Les-Alpes. Il s'agit de la zone spéciale de conservation (ZSC) FR9301502.

La zone de protection spéciale (ZPS) « Les Ecrins » FR 9310036 est répertoriée Natura 2000 dans le cadre de la directive Oiseaux. Ses limites correspondent aux limites du cœur du Parc National des Ecrins et à la ZICO.

Le territoire communal est entièrement dans l'aire d'adhésion du Parc National des Ecrins et sa partie nord-ouest est située dans la zone cœur du Parc.

Le territoire n'est pas couvert par d'autre périmètre de protection réglementaire de la biodiversité : hors réserve naturelle ou de biosphère.

Cinq périmètres d'inventaire ZNIEFF sont décomptés sur la commune :

- ⇒ Les ZNIEFF « Massif du Mourre Froid - montagne de Chargès et de serre Reyna - Basset - les Sagnes - les Rougnous » et « Partie sud du massif et du Parc national des Écrins - massif du mourre Froid - Grand Pinier - haut vallon de Chichin » sont localisées à plus de 7 km des zones urbaines et à urbaniser.
- ⇒ Les ZNIEFF « Coteaux steppiques en rive droite de la Durance de Saint-Clément-sur-Durance à Châteauroux » et « Coteaux et plateaux steppiques en rive droite de la Durance, des Baumes à la chapelle Saint-James » sont localisées sur des zones urbaines et à urbaniser.
- ⇒ La ZNIEFF « La haute Durance, ses iscles et ses ripisylves de Saint-Clément-sur-Durance à Saint-André d'Embrun » est localisée à moins de 500 m des zones urbaines et à urbaniser.

Des zones humides sont inventoriées sur la commune : elles s'articulent dans l'axe du Couleau et dans l'axe de la Durance et se trouvent par conséquent à moins de 500 m des zones urbaines et à urbaniser.

Paysage

Châteauroux-Les-Alpes présente un paysage de haute montagne et de vallée de transit situé le long de l'axe principal de déplacement des Hautes-Alpes. Il s'agit d'une commune ouverte sur le grand paysage, offrant des panoramas exceptionnels mais qui s'offre aussi à la vue des communes riveraines et des visiteurs.

Patrimoine architectural et urbain

La commune de Châteauroux-Les-Alpes possède un patrimoine bâti intéressant, reflet de l'évolution historique de la ville.

La commune compte un élément historique remarquable protégé : L'Eglise Saint Marcellin. A petite et à grande échelles, de nombreux autres éléments constituent le patrimoine de la commune : églises, chapelles, bâtisses à l'architecture traditionnelle, fontaines, murs en pierres, croix... Concernant le patrimoine architectural et urbain, il faut également souligner l'imbrication des bâtiments entre eux et la silhouette emblématique des certains hameaux, notamment celle du hameau de Saint Marcellin.

Consommation d'espace

Analyse de la consommation d'espaces NAF à 10 ans

La surface consommée pour la construction, en zone constructible sur la période 2005-2014 est de 8,53 ha.

Capacité de densification et de mutation des espaces bâtis au PLU

Le PLU offre une capacité de surface restant à bâtir en zone constructible de 19 ha dont 13,7 sont réellement mobilisable du fait de la rétention foncière et de la nécessaire mutation du tissu urbain.

La capacité de densification et de mutation des espaces bâtis peut être estimée à 10,99 ha soit 58% de l'enveloppe foncière alors que seul 42% de la surface constructible représente de réelles extensions de l'urbanisation (le PLU de 2007 était organisé pour 40% en densification et 60% en extension).

Dispositions relatives à la densification et la limitation de consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers

La surface restant à bâtir a été réduite de 19 ha entre le PLU de 2007 et le PLU de 2018.

Les capacités d'accueil du développement prôné par le PLU peuvent être ramenées à 19 ha de surface restant à bâtir

Le PLU prône un projet de développement à 15 ans afin d'assurer une réflexion sur le développement et l'aménagement de la commune sortant des logiques électorales en planifiant une réflexion couvrant au moins deux mandats.

Par projection du bilan à 10 ans, une enveloppe foncière cohérente du projet de PLU peut être estimée à 14,9 ha pour les 15 ans à venir en tenant compte de 20 % pour le développement des activités économique et de 20% lorsque nécessaire de viabilisation.

La surface restante à bâtir du PLU tient compte de la rétention foncière et de la nécessaire mutation du tissu urbain d'où une majoration de 15 ha à 19 ha.

Le PLU est donc compatible avec l'analyse de la consommation d'espace à 10 ans

Justifications des choix retenus

Le rapport de présentation s'attache dans un 1^{er} temps à expliciter les choix retenus au PADD aux regards des enjeux du diagnostic territorial.

Il vient justifier le besoin en foncier pour répondre aux objectifs de développement de la commune retenus au PADD.

Il vient ensuite justifier les choix retenus pour établir le zonage et le règlement, la cohérence des OAP avec les objectifs du PADD et finir par la justification des emplacements réservés, des bâtiments en zone agricole autorisés à changer de destination et des éléments identifiés au titre du L151-19 et L151-23.

Explication des choix /Environnement et solutions de substitution

Le rapport de présentation détaille les effets et incidences du plan sur l'environnement incluant les incidences sur le site Natura 200. L'ensemble de cette analyse est résumé dans les pages qui suivent.

Conséquences du PLU sur l'environnement / Mesures mise en œuvre

Modération consommation espace/ densification/ lutte contre étalement urbain

Le PLU s'inscrit bien dans un objectif de modération de la consommation d'espace, de densification et de lutte contre l'étalement urbain :

- Réduction de 37,9 ha à 19 ha des surfaces restant à bâtir,
- Réorganisation de l'enveloppe constructible avec plus de 50% de la surface restante à bâtir en densification du tissu urbain existant.

Préservation de la qualité urbaine, architecturale et patrimoniale

La commune a fait le choix d'un règlement architectural relativement peu contraignant sur la construction neuve, dans la mesure où une cohérence avec le bâti environnant est respectée. Elle a tenu en parallèle à identifier et soumettre à prescriptions plus fortes certains éléments patrimoniaux de la commune.

La préservation du patrimoine architectural et urbain de la commune est assurée par l'application du PLU de 2018.

Préservation de l'activité agricole

Plus de 19 ha de terrains agricoles ont été déclassés de la zone constructible du PLU de 2007 pour être classés en zone agricole au PLU de 2018.

L'application des choix opérés dans le zonage et le règlement du PLU participe à la préservation des espaces agricoles qui représentent 45% du zonage PLU de 2018. Elle permet de maintenir les potentialités de développement et d'évolution des exploitations dans le temps et intègre les secteurs d'alpage nécessaire à l'agriculture.

Obligations de déplacement automobiles et alternatives

Les engagements retenus au PADD, les choix retranscrit au zonage des zones constructibles et les aménagements projetés tentent de limiter l'obligation du recours à la voiture individuelle.

Prévention des risques

Le tracé des zones constructibles U et AU tient compte du zonage du Plan de Prévention des Risques et des cartes d'aléas naturels établies par la DDT 05.

Le PLU de 2018 favorise pleinement la prévention des risques, et participe à la bonne information du public.

Prévention des pollutions

Le PLU de 2018 prend en compte la limitation des eaux de ruissellement par la limitation même des secteurs constructibles et il rappelle dans le règlement les principes de réduction de l'imperméabilisation des sols et de bonne gestion des eaux pluviales.

Dans un souci de lutter contre l'imperméabilisation des sols, le PLU de 2018 introduit la mise en œuvre d'un Coefficient de Biotope par Surface pour une grande partie des zones urbaines et pour les zones AU.

Préservation des ressources naturelles : Eau Potable

La capacité de développement issue de l'application du PLU de 2018 est compatible avec la ressource en eau potable.

Préservation des Espaces Naturels (y compris forestiers) et Paysages

L'application des choix opérés dans le zonage et le règlement du PLU de 2018 participe à la préservation du paysage dans le maintien de la lisibilité des différentes vocations du territoire.

L'application des choix opérés dans le zonage et le règlement du PLU participe à la préservation des espaces naturels et forestiers qui représentent 54 % du zonage PLU de 2018.

La réduction des surfaces constructibles et le choix de leur localisation participent à lutter contre l'étalement urbain et à préserver la lisibilité des éléments structurants du paysage castelroussin.

Préservation de la Biodiversité et incidence Natura 2000

L'application du PLU n'engendrera pas d'incidences négatives sur la préservation de la biodiversité,

Les choix et mesures retenus au PLU s'inscrivent en soutien à l'agriculture et permettent de lutter contre l'enfrichement et la fermeture des milieux.

Ils apportent également une amélioration dans la modération de la consommation d'espaces et la lutte contre l'étalement urbain, premier consommateur d'espaces agricoles et naturels. Ils participent par ailleurs à la préservation de la bonne fonctionnalité des continuités écologiques.

L'application du PLU de 2018 apporte donc une amélioration sensible de la prise en compte de la biodiversité en comparaison à l'application du PLU de 2007.

L'application du PLU n'a pas d'incidences négatives sur le site Natura 2000 « steppique durancien et queyrassin ».

Continuités écologiques

Le zonage retenu au PLU de 2018 s'inscrit en compatibilité des enjeux de continuités écologiques identifiés au SRCE comme à l'approche TVB établie au diagnostic.

Les choix et mesures retenus au PLU de 2018 apporte une amélioration de la prise en compte et la préservation des continuités écologiques au regard des conséquences de l'application du PLU de 2007.

Lutte contre le changement climatique et adaptation

Les choix et mesures retenus au PLU de 2018 apportent une amélioration de la prise en compte des enjeux de transitions écologiques en comparaison des conséquences de l'application du PLU de 2007.

La réduction de la surface constructible ouverte au PLU de 2007 par rapport à celle du PLU de 2018 constitue la première mesure d'évitement.

Critères de suivi et évaluation

Le rapport de présentation définit un ensemble de critères et indicateurs permettant de suivre les effets du plan sur l'environnement et de guider l'évaluation réglementaire du PLU à minima tous les 9 ans.

METHODOLOGIE DE L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE

La démarche d'évaluation environnementale des plans et programmes a été introduite en 2000 par la loi SRU (Solidarité et Renouvellement Urbain). Elle s'est renforcée et est devenue obligatoire pour la quasi-totalité des communes du département en 2010 et 2014 avec les lois ENE (Engagement National pour l'Environnement) dite loi « Grenelle II » et ALUR (Accès au Logement et Urbanisme Rénové).

La commune de Châteauroux-Les-Alpes étant traversée par un site Natura 2000, elle relève de l'obligation d'évaluation environnementale du PLU au titre du code de l'urbanisme.

Tout au long de la démarche d'élaboration du PLU, l'équipe municipale ainsi que son bureau d'étude ont eu le souci constant de prendre en compte les interactions entre les choix d'urbanisme et l'environnement, l'objectif étant de permettre à la commune d'arbitrer ses choix d'urbanisation et de développement dans une approche globale de développement durable.

Ainsi la méthode d'approche de l'équipe s'est appuyée sur les finalités poursuivies par une démarche d'AEU (approche environnementale de l'urbanisme) à savoir :

FINALITE 1 : LUTTE CONTRE LE CHANGEMENT CLIMATIQUE ET ADAPTATION

- Réduire les émissions de gaz à effet de serre liées au déplacement : maîtrise de l'étalement urbain, forme urbaine, densité, mixité fonctionnelle, cheminements doux...
- Maîtriser les consommations et la demande en énergie des bâtiments
- Promouvoir les énergies renouvelables
- Anticiper les effets et adaptation au changement climatique

FINALITE 2 : PRESERVATION DE LA BIODIVERSITE, PROTECTION DES MILIEUX ET DES RESSOURCES

- Modérer la consommation d'espace, et en particulier sur les terres agricoles
- Réduire les pressions sur les écosystèmes, sur les paysages, etc.
- Economiser et gérer les ressources naturelles.
- Assurer le maintien des continuités écologiques
- Préserver le patrimoine paysager, naturel et culturel.
- Mener des actions de valorisation.

FINALITE 3 – EPANOUISSEMENT DE TOUS LES ETRES HUMAINS

- Réduire les impacts potentiels de l'environnement urbain sur la santé publique (bruit, qualité de l'air, ...).
- Favoriser la lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale (logement social, accessibilité des personnes à mobilité réduite, ...).
- Permettre une offre de services de qualité, adaptés à la population.

FINALITE 4 – COHESION SOCIALE ET SOLIDARITE ENTRE TERRITOIRES ET GENERATIONS

- Assurer la cohésion territoriale (cohérence entre les niveaux territoriaux, mixité fonctionnelle, identité culturelle, ...).
- Assurer la cohésion sociale (mixité sociale et intergénérationnelle, offre de lieux d'échange et de dialogue, etc).

FINALITE 5 – UN DEVELOPPEMENT SUIVANT DES MODES DE PRODUCTION ET DE CONSOMMATION RESPONSABLES

Gérer l'usage de l'espace de façon adaptée à une évolution vers des modes de production et de consommation responsables : agriculture urbaine et périurbaine, gestion de l'eau et de l'assainissement, collecte et traitement des déchets.

La démarche d'élaboration du PLU de Châteauroux-Les-Alpes comprend une démarche d'intégration des notions de développement durable au sein du projet de PLU.

Dans cette optique de développement durable, dès la phase de diagnostic amont du territoire, l'équipe s'est attachée à définir le cadre des « invariants » venant s'inscrire comme « colonne vertébrale » des choix de développement du PADD :

- ⇒ Maintenir et développer le capital paysager de Châteauroux-Les-Alpes par la mise en valeur des espaces naturels et agricoles,
- ⇒ Maintenir la biodiversité, en reconnaissant et en assurant la valorisation de l'ensemble des sites inventoriés en raison de leur richesse en termes de biodiversité et de leur intérêt pour le fonctionnement du réseau écologique,
- ⇒ Préserver la fonctionnalité écologique en protégeant sur le long terme les réservoirs de biodiversité et les corridors écologiques,
- ⇒ Protéger les zones humides, veiller à ce que tout projet les prenne en compte, en particulier, celles inscrites à l'inventaire départemental,
- ⇒ Préserver des espaces agricoles structurants pour maintenir une agriculture en bonne santé garante de la valorisation et de l'entretien des espaces à valeur écologique et paysagère,
- ⇒ Prendre en compte aussi bien le grand paysage que les micro paysages pour préserver l'identité de la commune,
- ⇒ Recenser et prendre en compte le patrimoine naturel : espaces et éléments structurants du paysage,
- ⇒ Se donner les moyens d'utiliser le potentiel énergétique du territoire (eau, éolien, solaire) pour produire à terme, grâce aux énergies renouvelables, au moins autant d'énergie que celle consommée par la commune, ses résidents permanents et secondaires,
- ⇒ Savoir dimensionner un projet en fonction de la gestion des ressources naturelles : prévenir la pollution des milieux en limitant l'impact des eaux usées et pluviales sur les milieux récepteurs, et étudier la ressource en eau potable disponible en amont de tout projet pour maximiser et sécuriser son utilisation,
- ⇒ Avoir une utilisation économe de l'espace (optimisation de l'occupation du sol, organisation et cohérence de la trame urbaine...).

Ainsi, le projet de PLU, dès l'élaboration du PADD a mis en place des mesures d'évitements des incidences prévisibles par la retranscription des « invariants et enjeux » mis en relief par le diagnostic du territoire.

Ces mesures d'évitements seront prolongées par un ensemble de choix et mesures mis en place afin de limiter l'impact du PLU de 2018 sur l'environnement, voire améliorer la situation au regard du PLU antérieur.

La traduction des mesures d'évitements et de réduction a été retranscrite au sein des choix opérés au zonage et règlement.

Dans un second temps, il s'est agi de vérifier en particulier les incidences prévisibles sur les habitats et espèces protégées sur les secteurs de développement potentiel de l'urbanisation. Cette analyse s'est effectuée par des visites de terrains et l'exploitation des données disponibles.

Les choix d'ouverture à l'urbanisation ont été analysés afin de déterminer les effets notables envisageables. Cette analyse s'est appuyée sur l'établissement de critères, indicateurs et modalités permettant d'identifier, le cas échéant, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures d'évitements ou des mesures compensatoires appropriées. Les critères et indicateurs ainsi définis seront repris pour l'analyse des résultats de l'application du plan et notamment pour suivre les effets du plan sur l'environnement.

Les mesures d'évitements ayant abouties à la sélection des secteurs présentant le moins d'enjeux, combinées aux réductions des surfaces constructibles n'ont pas rendu nécessaires la mise en place d'analyses, ni d'inventaires faune – flore complémentaires.

L'évaluation environnementale n'est pas une démarche standardisée, sa prise en compte a été proportionnelle aux enjeux du territoire communal de Châteauroux-Les-Alpes.

Le degré d'analyse a été fonction de la complexité et de la sensibilité environnementale du territoire abordé par la prise en compte des données disponibles.

Approche Environnementale de l'Urbanisme et Développement Durable

ENJEUX GLOBAUX D'AMENAGEMENT

Gestion économe des espaces

Prise en compte des impacts induits

Solutions techniques spécifiques, innovantes

ENJEUX SECTORIELS D'AMENAGEMENT

Environnementaux

- Gestion des ressources
- Protection du milieu
- Maîtrise des flux et pollutions
- Protection paysages

Economique

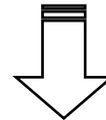
- Rationalisation des réseaux et équipements
- Maîtrise des coûts et des charges

Sociaux économiques

- Attractivité et amélioration du cadre de vie
- Prévention des risques et de l'exposition des populations
- Intégration quartier à la ville

Sociaux

- Participation, implication
- Intégration et mixité
- Appropriation
- Identité culturelle



ENJEUX DE DEVELOPPEMENT DURABLE

Solidarité dans le temps

Ne pas reporter la résolution des problèmes sur les générations futures

Précaution – Prévention – Responsabilité

- Identifier en amont les problèmes et impacts induits
- Adapter le projet aux contraintes
- Prendre la mesure des conséquences de ses choix

Transversalité - Participation - Implication

Associer acteurs compétents, interdisciplinaires et acteurs locaux
=> faire ressortir des solutions intégrées et adaptées au contexte

Subsidiarité - Réversibilité

- Vérifier adéquation entre échelle (territoire et projet) et solution
- Anticiper les évolutions possibles et assurer les capacités d'adaptation